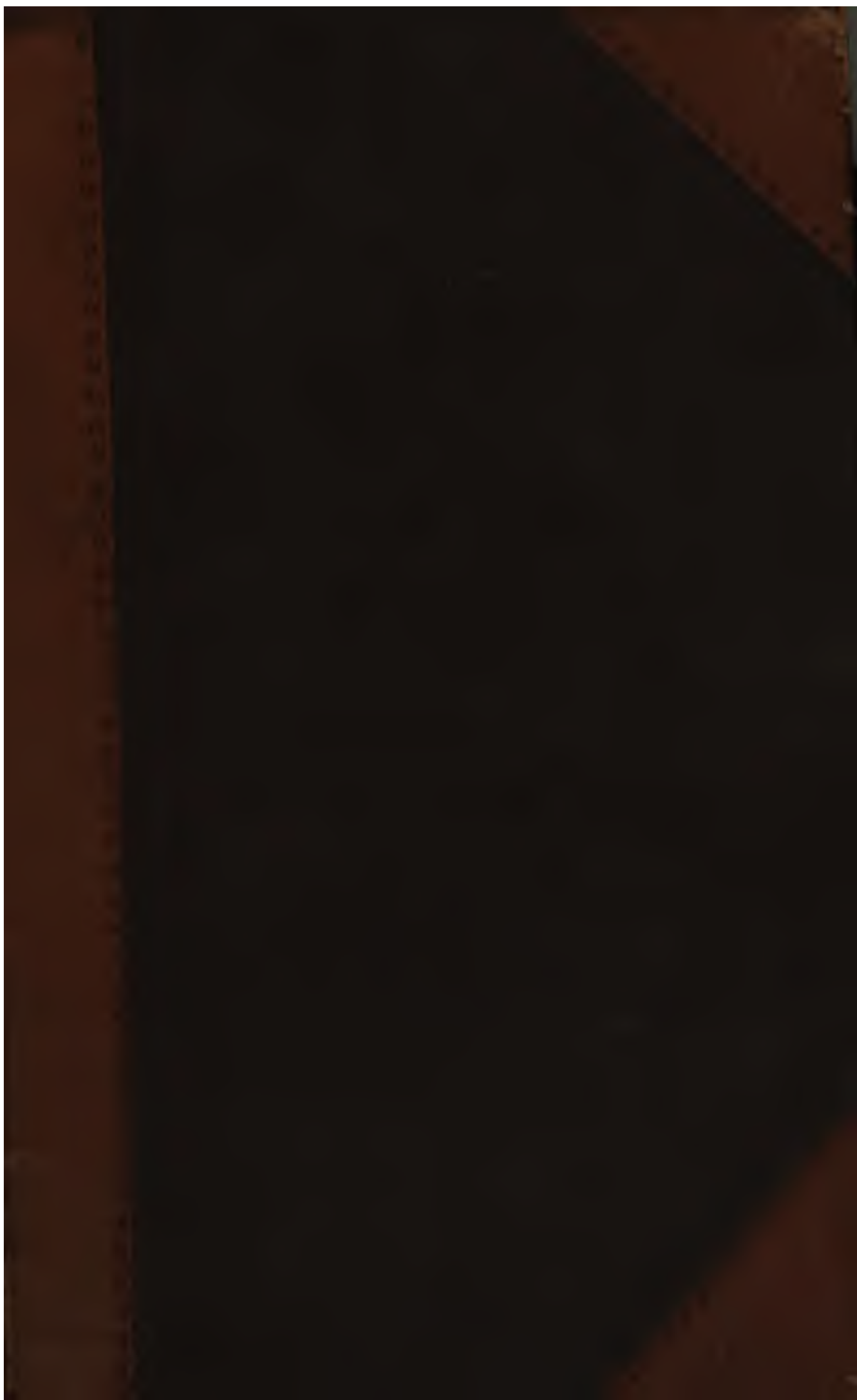




HISTOIRE

DE

LA CONFESSION.

SAINT-DENIS.—IMPRIMERIE DE PREVOT ET DROUARD.

HISTOIRE

DE

LA CONFESSION

SOUS SES RAPPORTS

RELIGIEUX, MORAUX ET POLITIQUES,

CHEZ LES PEUPLES ANCIENS ET MODERNES,

PAR

LE COMTE C.-P. DE LASTEYRIE.





PARIS.

CHEZ PAGNERRE, ÉDITEUR,

Rue de Seine, 14 bis,

Et chez les principaux Libraires de Paris et des Départements.

—

1846.

DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

Celui qui écrit pour combattre des erreurs doit s'attendre à trouver des contradicteurs, et souvent des adversaires d'autant plus violents et irascibles, qu'ils ont plus d'intérêt à tromper. Il en est cependant qui, d'après les idées acquises par l'éducation et par les circonstances, condamnent sans examen et par préjugé toute opinion qui n'est pas la leur. C'est un malheur; mais on ne saurait les blâmer lorsqu'ils agissent consciencieusement et qu'ils sont tolérants envers les autres, comme on doit l'être envers eux. Mais, au contraire, il faut s'élever contre ces hypocrites, ces fourbes, ennemis éternels des libertés civiles et religieuses. Il faut savoir mépriser leur critique, et même leur haine et leurs calomnies.

Cependant, tel est le caractère de l'esprit humain, qu'il suffit qu'une opinion invétérée soit favorisée par les circonstances, encouragée par la politique des hommes influents, pour qu'elle entraîne les masses, et qu'elle devienne une chose sacrée à laquelle il n'est pas permis de toucher.

Il y a cinquante ans, personne, en France, à peu d'exceptions près, n'allait à confesse; l'opinion se prononçait ouvertement contre cette institution. Mais l'Empire et les gouvernements qui se sont succédé jusqu'à nos jours, ayant pensé qu'il était de leur intérêt de ramener, non les sentiments d'une religion rationnelle et évangélique, mais les pratiques machinales et superstitieuses de l'ancien régime, il en est résulté, pour un grand nombre, une opinion factice, qui a donné vogue à la confession, sans cependant y croire ni la pratiquer; ce qui résulte évidemment du petit nombre de personnes qui se confessent; car on sait à quoi s'en tenir pour ces confessions de convenance qui arrivent juste la veille de la mort.

Quant à nous, loin de nous laisser entraîner par des opinions de mode, par des préjugés du moyen âge, en simulant une approbation pour une pratique imaginée par la politique sacerdotale, nous croyons au contraire qu'il appartient aux amis de la vérité de la combattre comme contraire à la vraie religion, à la liberté intellectuelle et aux progrès de la civilisation. Nous prouverons que la confession, imitée des païens et des juifs, eut, chez les premiers chrétiens, un autre caractère que celui qu'elle a pris plus tard. L'une fut instituée dans un but de moralité, tandis que l'autre ne le fut que dans un but de domination, d'accroissement de pouvoir et de richesse. On verra que la confession sacerdotale a donné naissance tantôt au fanatisme, par la terreur qu'elle apporte dans les esprits, tantôt au relâchement des mœurs, et même à l'encouragement du crime, par l'assurance du pardon. C'est à sa suite que sont venues ces catégories et ces distinctions au moyen desquelles les casuistes ont dénaturé la morale et confondu les idées du bien et du mal, en

présentant des actions innocentes ou indifférentes comme des crimes, et des actions nuisibles comme des vertus. De là sont encore résultées des pratiques superstitieuses, vaines et puériles, qui ont tenu lieu d'une morale et d'une religion éclairée. Nous démontrerons combien cette institution a été funeste à l'une et à l'autre; et que les maux qu'elle a produits n'ont cessé d'exister, malgré les lois émises et les mesures employées pour en arrêter le cours. Nous prouverons que cette institution n'est qu'une invention humaine, puisqu'elle a été inconnue aux apôtres et aux premiers chrétiens, et qu'il n'a pas été permis à ceux qui leur ont succédé d'imposer de nouveaux dogmes, de nouveaux préceptes, ainsi que l'observe Tertullien lorsqu'il dit: « Il faut avoir perdu la raison pour s'imaginer que les apôtres aient ignoré quelques vérités utiles au salut; et que dans la suite des siècles on ait trouvé quelque chose, touchant les mœurs et la conduite de la vie, de plus sage et de plus sublime que ce que Jésus-Christ leur a enseigné[1]. » On verra enfin que, considérée par quelques personnes comme un frein pour dompter le vice, elle ne rend ceux qui s'y soumettent ni meilleurs ni plus vertueux que ceux qui s'y soustraient; que la corruption et les désordres sont aussi fréquents dans les pays où elle est en usage que dans ceux où elle est inconnue; qu'elle est d'autant plus dangereuse que ses ministres sont condamnés au célibat; et que ce fut et c'est encore un moyen d'obtenir richesses et pouvoir, ainsi que le prouve, même de nos jours, la fondation d'un si grand nombre de couvents, de petits séminaires, de congrégations.

Pour connaître quels sont les prétendus résultats de

[1] Tertul., de Prescrip., c. 22.

la confession, il est à propos d'examiner s'il s'est opéré une amélioration depuis qu'elle est devenue d'un usage plus général, surtout parmi ceux qui en sont les défenseurs. Le despotisme des princes, la servilité et l'avidité des courtisans et des fonctionnaires publics, la corruption et même la vénalité des législateurs, la rapacité des hommes à argent, des monopoleurs, la mauvaise foi du commerce, l'avarice du clergé, ont-elles disparu, ou ont-elles diminué d'une manière sensible? Bien au contraire: on aperçoit partout une recrudescence, surtout depuis qu'on a substitué, presque officiellement, à la morale, les intérêts matériels, et que la corruption est devenue un principe d'État. C'est donc pour en imposer au peuple qu'on parle d'une manière et qu'on agit de l'autre. Voit-on les prêtres attaquer ouvertement les méfaits de ceux qui viennent en foule applaudir à leur éloquence, à leur zèle pastoral, et qui se jettent à leurs pieds dans un confessionnal ? Non : il faut ménager les grands du monde, il faut fermer les yeux sur la licence des mœurs, et s'en tenir à l'ancien adage, *non caste, sed caute* ; il faut les absoudre chaque jour, malgré leur persévérance dans le péché. Tels sont les résultats de cette confession si utile et si nécessaire au salut.

Il se trouvera sans doute des personnes méticuleuses qui nous blâmeront d'avoir rapporté des faits scandaleux dont la publicité, diront-elles, nuit au sacerdoce, et par conséquent à la religion. Nous répondrons à cette inculpation que c'est bien moins la connaissance des crimes qui produit le scandale, que leur impunité. C'est seulement dans ce dernier cas que la religion, se trouvant alliée avec des ministres pervers, est avilie, car elle devient alors responsable de leur conduite. Elle est au contraire honorée, et sa dignité reste intacte par le fait

même qu'elle a été vengée. Ceux-là donc se rendent complices et produisent le scandale, qui couvrent les criminels de leur protection. D'ailleurs, c'est le silence et l'impunité qui permettent aux prêtres corrompus de donner un libre cours à leurs passions. Ce n'est donc qu'en dévoilant leurs méfaits qu'on peut les faire cesser. Lycurgue faisait paraître les ivrognes devant des jeunes gens, afin de leur apprendre à détester un vice ignoble. Il n'est pas moins utile d'exposer à l'opinion publique la conduite déplorable de quelques méchants prêtres, et de prouver que le genre de désordres inhérents à la confession auriculaire ne cessera que par l'abolition d'une pratique qui a produit de grands maux, sans faire aucun bien.

On nous objectera sans doute que le nombre de faits cités dans cet ouvrage ne présente que de légers inconvénients, comparativement à celui des confessions qui ont lieu chaque jour dans la catholicité, et que d'ailleurs on n'a pas le pouvoir d'abolir une institution de laquelle dépend, d'après l'Eglise de Rome, le salut de tous les hommes. Nous répondrons à ceux qui embrassent avec sincérité cette dernière opinion qu'il est permis à eux de la suivre dans la pratique, même au milieu des dangers auxquels sont exposées leurs femmes et leurs filles. C'est une affaire qui ne concerne qu'eux seuls. Quant à nous, qui considérons, avec la presque totalité du genre humain, cette doctrine aussi contraire à la raison, à une religion épurée, qu'elle l'est à la justice et à la bonté divines, nous la rejetons et la combattons comme funeste à l'indépendance et aux progrès de l'esprit humain.

Quant aux faits cités dans cet écrit, ils sont assez nombreux et d'une assez grande gravité, tant sous les rapports moraux et religieux que sous le rapport politique, pour démontrer avec évidence, à toute personne exempte de

préjugés, les dangers et les inconvénients d'une institution imaginée dans les intérêts d'une corporation sacerdotale. Pour se faire une idée des crimes qui peuvent avoir lieu dans le secret de la confession, on doit considérer que ces crimes ne parviennent jamais à la connaissance du public, à moins de quelques circonstances extrêmement rares, par la raison qu'ils n'ont pour acteurs et pour témoins que deux personnes également intéressées à ce qu'ils soient ignorés, puisque la découverte les déconsidèrerait, compromettrait leur état social, et les exposerait même à de sévères punitions; d'où il doit résulter que, sur un fait de cette nature qui parvient à la publicité, il en existe plusieurs mille qui resteront toujours inconnus.

On est étonné lorsqu'on considère ce nombre de crimes de séduction, constatés par quelques procès-verbaux enlevés à l'inquisition. Mais on éprouverait un bien plus grand étonnement, si, dans la supposition qu'il eût été établi une inquisition dans chaque province de la chrétienté dès l'origine de la confession sacerdotale, il eût été permis de dépouiller tous ces registres, et d'en présenter le résultat au public.

Il est un autre genre de scandale qui, dans ces derniers temps, a vivement indigné le public : c'est celui donné par des prêtres, des moines et même par des évêques, qui ont exposé dans des ouvrages de morale et de théologie, destinés à l'instruction des séminaristes, tout ce que les casuistes les plus débordés et les plus audacieux ont pu imaginer de lubrique, pour guider les jeunes séminaristes dans la pratique de la confession. On ne saurait être trop pénétré d'indignation, lorsqu'on voit que ces ouvrages sont destinés à l'instruction de cinquante mille prêtres ou moines, qui peuvent propager journelle-

ment, sur tous les points de la France, des idées et des pratiques d'une perversité sans égale. A de si grands maux, il faut de grands remèdes. Il ne suffit pas d'accuser vaguement, par une improbation mitigée et condescendante, pour faire sentir au public toute la gravité du mal. Il faut lui exposer, en termes textuels, autant que la pudeur, que ces auteurs ont méconnue, le permet, les maximes professées dans leurs ouvrages, quelque répugnance qu'on puisse éprouver.

Au reste, nous trouvons, dans les écrits des théologiens anciens et modernes les plus recommandables par leur doctrine, leur piété et leur savoir, la réponse aux inculpations qui pourraient nous être faites. « Nous devons, autant qu'il nous est possible sans pécher, éviter de donner du scandale au prochain. Mais si la manifestation de la vérité produit du scandale, il est permis, il est plus utile de produire le scandale que d'abandonner la défense de la vérité [1]. » Fleury, qui doit être, pour tous les amis sincères des préceptes évangéliques, une autorité imposante, s'exprime sur le même sujet en ces termes : « Il est triste, je le sens bien, de rélever des faits peu édifiants; et je crains que ceux qui ont plus de piété que de lumière n'en prennent occasion de scandale. Ils diront peut-être que, dans l'histoire, il fallait dissimuler ces faits, ou qu'après les avoir rapportés il ne fallait pas les relever dans un discours. Mais le fondement de l'histoire est la vérité.....

« C'est une espèce de mensonge de ne dire ainsi la vérité qu'à demi. Personne n'est obligé d'écrire l'histoire; mais quiconque l'entreprend s'engage à dire la vérité tout entière.....

[1] In quantum sine peccato possumus vitare proximorum scandalum, debemus; si autem de veritate scandalum sumitur, utilius permittitur nasci scandalum quam veritas relinquatur. (S. Gregori, Hom. 5, in Ezech.)

« Il serait lui-même plus répréhensible s'il dissimulait les mauvaises actions qui peuvent rendre les autres plus sages, et les détourner d'en commettre de pareilles, du moins par la honte, suivant cette parole de l'Évangile : Rien n'est si caché qui ne soit un jour découvert..... La sincérité est le fond de la vraie religion; elle n'a besoin ni de politique humaine, ni d'aucun artifice. Comme Dieu permet les maux qu'il pourrait empêcher, parce qu'il sait en tirer du bien pour les élus, nous devons croire qu'il fera tourner à notre profit les connaissances des désordres qu'il a soufferts dans son Église. Si ces désordres avaient tellement cessé qu'il n'en restât plus de vestiges, peut-être pourrait-on les laisser ensevelis dans un éternel oubli. Mais nous n'en voyons que trop les suites funestes.....

« La corruption de la morale par de nouvelles maximes a des effets trop sensibles; et n'est-il pas utile de connaître d'où sont venus de si grands maux [1]? »

[1] Fleury, Disc. sur l'Hist. ecclés., n. 13.

LIVRE PREMIER.

DE LA CONFESSION SOUS LE RAPPORT RELIGIEUX.

CHAPITRE Ier.

Du péché et de la pénitence chez les païens, les juifs et les mahométans.

Toute faute doit, dans l'ordre de Dieu, recevoir une peine ; tout acte bienfaisant sa récompense. La justice de Dieu est impassible, immuable ; elle n'a, comme celle de l'homme, aucun besoin, aucun intérêt de pardonner ou de punir. Ses lois sont inévitables, et ne peuvent être changées par un médiateur quelconque, par des prières, des sollicitations. Celles auxquelles l'homme doit se soumettre sont simples, claires, évidentes pour tous, et faciles à observer pour celui qui n'a pas été corrompu par l'éducation, par une fausse religion, ou par les vices des institutions sociales. Les peines que Dieu inflige ne sont pas celles d'un tyran vindicatif, mais celles d'un père qui aime ses enfants. Elles sont temporaires comme les fautes, et proportionnées à la nature humaine, à sa faiblesse, à son ignorance.

Telle doit être la justice divine, s'il nous est donné de la comprendre ; bien différente de celle de ces législateurs, *de ces tyrans civils et religieux*, qui, dans le but de dominer, ont dénaturé les attributs de Dieu et méprisé la nature humaine.

L'homme doit pardonner les offenses, les injures reçues personnellement; mais son pardon, comme celui du prêtre, est impuissant pour arrêter la justice divine : celle-ci ne demande de la part du pécheur qu'un repentir sincère et une ferme résolution de ne plus violer ses lois. C'est alors seulement que la bonté et la justice divines, en harmonie entre elles, peuvent pardonner.

Les idées des païens sur la nature de ce qu'on désigne sous le nom de *péché* diffèrent de beaucoup de celles adoptées par les religions révélées. Chez les premiers, la religion se contentait, d'une part, de sanctionner les devoirs moraux puisés dans la loi naturelle, et, de l'autre, de prescrire le respect, les hommages et le culte dus à la Divinité, soit que celle-ci fût considérée comme une ou comme multiple; mais il en a été autrement dans les religions révélées. Les prêtres, repoussant trop souvent la raison et toute la loi qui n'était pas celle à laquelle ils voulaient soumettre les hommes, se firent les arbitres du bien et du mal, et prescrivirent, au nom de Dieu, les devoirs qu'on avait à remplir envers ce Dieu, envers soi-même et envers ses semblables. Ces religions, basées, dès leur origine, sur les lois de la nature, à quelques exceptions près, furent chargées d'opinions, de préceptes et de pratiques nouvelles, qui entraînèrent avec elles de nouveaux principes de morale, et conséquemment de nouvelles obligations et de nouveaux devoirs. De ce chaos durent résulter nécessairement de nouvelles infractions et un nombre infini de délits ou péchés inconnus aux hommes avant l'organisation de ces systèmes.

C'est ainsi que les codes pénitentiaires de ces religions se sont trouvés chargés de péchés, depuis ceux qui révoltent le plus la nature humaine jusqu'aux fautes imaginées par la stupidité et par la superstition la plus outrée, par la bigoterie, la servitude monacale la plus absurde.

Prenons pour exemple la religion chrétienne dans ses mutations, puisqu'elle nous est mieux connue que le brahmisme, le bouddhisme et le mahométisme. Parcourons ces nombreux préceptes consignés dans les ouvrages de certains pères de

l'Église, dans plusieurs conciles, dans des bulles, des rescrits des papes (sans avoir égard aux interpolations qui peuvent avoir été faites dans les Évangiles), nous y trouvons un nombre de préceptes et de devoirs dont la majeure partie sont obligatoires, sous peine de péché mortel, d'excommunication, c'est-à-dire, d'après les théologiens catholiques, de damnation éternelle. Il résulte donc de cette doctrine que tous les catholiques subiront éternellement les peines de l'enfer, puisqu'il n'en est pas un qui ne manque à l'observation d'un nombre plus ou *moins* grand de ces préceptes obligatoires. C'est ainsi que la morale a été pervertie par l'ignorance et le fanatisme de quelques enthousiastes, et que les progrès de la civilisation et de la vraie philosophie ont été arrêtés.

Cette philosophie, appuyée sur l'immortelle vérité de la loi divine qui fut inspirée aux hommes longtemps avant qu'il existât des religions révélées, fait consister le péché dans l'inobservance des devoirs commandés par la raison. « Le péché, dit un philosophe ancien, consiste dans ce qui est contraire à la raison, ou dans l'omission d'un devoir [1]. » La pensée de faire mal est même un péché, d'après Marc-Aurèle, qui s'exprime ainsi : « Non-seulement ne jamais faire le mal, mais n'en avoir pas même la pensée [2]. »

Menon impose à ses sectateurs une pureté non moins grande dans les pensées que dans les paroles. « Ayant bien médité, dit-il, sur la certitude d'une récompense réservée aux actes après la mort, qu'il fasse en sorte que ses pensées, ses paroles et ses actions soient toujours vertueuses [3]. » Nous devrions, selon Cicéron, fuir le vice, lors même que nous n'aurions pour témoins ni les dieux ni les hommes. « Nous devons être convaincus, dit ce philosophe, qu'il est de notre devoir de ne rien faire contre la justice, contre l'ordre, contre la tempérance, lors

[1] Peccatum autem, quod præter rectam rationem sit, vel in quo officii aliquid sit omissum. (Stob. Eclog. Eth., lib. II, p. 177.)

[2] M.-Aurèle, Pensées, liv. I, c. 16.

[3] Lois de Menon, liv. II, art. 231.

même que nous pourrions nous soustraire à la connaissance des dieux et à celle des hommes [1]. » Démocrite attribuait à nos actions un noble motif, lorsqu'il disait que ce n'était pas par crainte, mais par devoir qu'il fallait s'abstenir du péché [2]. Les philosophes ne connaissaient pas alors ce que les théologiens ont imaginé depuis sous le nom de péchés mortels. Ils voulaient qu'on évitât même les plus petits péchés. Ce qui paraît, à un grand nombre de personnes, dit Cicéron, comme des fautes légères, doit par cela même être évité avec plus de soin [3]. Ces mêmes philosophes regardaient le péché comme le plus grand de tous les maux. « Les véritables maux, dit Pythagore, sont les péchés que l'on commet volontairement et par son propre choix, et avec lesquels la vertu ne peut jamais se trouver, tels que l'injustice et l'intempérance [4]. »

Si Dieu punit, s'il exige une compensation, ce ne peut être que pour les fautes ou les crimes qui constituent une infraction réelle à ses lois. Mais il semble que l'homme, impatient de supporter des lois si favorables à ses vrais intérêts, ait voulu s'imposer à lui-même un joug insupportable. L'ignorance et la superstition dans leur aveuglement, le sombre fanatisme dans ses excès, ont imaginé des devoirs et des crimes nouveaux, et ont par là inspiré la crainte et la terreur, en troublant la conscience, en rendant l'homme malheureux.

C'est ainsi qu'on a imputé le crime à l'enfant, le jour même de sa naissance, et qu'on l'a condamné à des châtiments. Moïse déverse la culpabilité du père sur la tête de ses enfants, jusqu'à la quatrième génération ; tandis qu'Isaïe repousse ce dogme. « L'âme qui a péché périra ; le fils ne portera pas la peine

[1] Nobis persuasum esse debet, si omnes deos hominesque celare possimus, nihil tamen avare, nihil injuste, nihil libidinose, nihil incontinenter esse faciendi. (Cicer., lib. III, de Offic.)

[2] Non metu, sed officii causa peccatis abstinendum. (Democr., Sent.)

[3] Quæ parva videntur esse delicta, neque a multis intelligi possunt, ab iis etiam diligentius esse declinandum. (Cicer., de Offic.)

[4] Hieroclès, Comment. sur les vers de Pythag., v. 14.

du père. » C'est d'après le même préjugé que les chrétiens pensent que les juifs sont punis et proscrits, par la raison que leurs ancêtres n'ont pas reconnu Jésus-Christ. Nous damnons aussi impitoyablement les habitants des terres inconnues, qui n'ont jamais entendu parler de notre religion de douceur et de charité.

Le péché, toujours basé sur la loi naturelle chez les diverses religions, a cependant reçu des modifications, des degrés plus ou moins élevés de culpabilité, selon l'esprit, les préjugés ou les intérêts des fondateurs, ou ceux du sacerdoce : c'est ce qu'on reconnaît dans les lois de Zoroastre, de Menon, de Bouddha, etc. Le premier, considéré comme un envoyé de Dieu par ses disciples, leur a transmis dans le Zend-Avesta la série de fautes capitales qui suivent : 1° Voir le mal et ne pas avertir celui qui le fait ; 2° enseigner le mal, le mensonge ; 3° faire du mal à quelqu'un ; 4° prendre quelque chose en trompant ; 5° ne pas donner l'aumône au pauvre ; 6° avoir dessein de frapper quelqu'un ; 7° frapper et blesser ; 8° faire le mal ; 9° dire qu'il y a plus d'un Dieu ; 10° ne pas connaître Zoroastre pour le vrai prophète ; 11° désobéir à son père ou à son maître ; 12° semer la discorde entre les hommes ; 13° contredire la loi ; 14° ne pas soigner les malades ; 15° détourner de la pénitence ; 16° faire le mal avec les démons (on tue ceux qui commettent ce péché) ; 17° se moquer de quelqu'un ; 18° enlever une femme ; 19° faire commerce de prostitution ; 20° avoir commerce avec une femme qui a ses règles ; 21° commettre le péché contre nature avec un homme ; 22° le commettre avec une femme ; 23° se polluer soi-même ; 24° avoir commerce avec une femme d'une religion étrangère ; 25° mentir, tromper, se moquer, soutenir celui qui fait du mal ; 26° ne pas faire ses prières ordinaires ; 27° commettre de nouveau le crime après en avoir fait pénitence [1]. » Enfin il ne faut pas oublier la loi remarquable de Zoroastre, relative à ceux qui abandonnent sans culture une terre productive, ou qui ne mettent pas en culture une terre

[1] Anquetil Duperron, Zend-Avesta, tome III, p. 30.

qui était en friche [1] : le mérite ne devrait, en effet, être attaché qu'aux actes utiles aux hommes, et non à des macérations corporelles, à des prières incessantes, et à d'autres pratiques stériles.

Nous trouvons, chez les brahmes, des opinions relatives à la nature du péché, généralement conformes à la raison, mais qui cependant en diffèrent essentiellement sur plusieurs points: elles ont aussi de l'analogie avec celles des chrétiens. Voici les cas qui, d'après leurs casuistes, sont considérés comme les plus graves. M. Word, voyageur anglais qui nous a donné de curieux renseignements sur la religion des gentoux, formule, dans le second volume de son ouvrage, page 148, une liste de crimes qui cependant, malgré leur gravité, peuvent être rachetés par des pratiques consignées dans les livres sacrés de ces peuples : tels sont le vol, l'orgueil, la gourmandise, la fornication, la sodomie, le faux témoignage, l'usure, etc. Sont considérés comme criminels ceux qui abandonnent leurs père, mère ou enfants, ou leurs amis ; qui négligent de payer leurs dettes; qui nient un état futur; qui donnent la mort à un ennemi après s'être rendu à la guerre; qui mangent de bons mets sans en faire part aux autres : celui qui refuse la nourriture à son père ou à sa mère ; qui néglige les devoirs de la religion ; qui méprise les dévots ; celui qui cause quelque chagrin aux autres, etc.

L'exposé que nous venons de faire sur les opinions adoptées dans les systèmes religieux qui diffèrent du christianisme suffit pour donner une idée des rapports et des dissemblances qui existent entre ces systèmes sur la nature et la culpabilité du péché. C'est ce qu'on reconnaîtra encore mieux après avoir lu le chapitre du second livre de cet ouvrage, où l'on traite du système pénitentiaire imaginé par nos théologiens et nos casuistes. Il est à remarquer que Zoroastre, Mahomet, Brahma, Bouddha, mettent au-dessus de tous les crimes, en fait de culpabilité, la négation de leur mission. Cette opinion est cepen-

[1] Anquetil Duperron, Zend-Avesta, tome III, p. 44.

dant plus exagérée dans le système religieux des théologiens du christianisme anciens et modernes. Il suffit d'en citer deux exemples. Ainsi saint Clément considère la violation de la loi naturelle dans un de ses points les plus importants, l'adultère, comme bien moins criminelle que l'erreur de celui qui ne croit pas. « L'adultère est un péché grave, dit-il ; il n'est cependant placé qu'en second rang dans la pénalité ; car la peine la plus grave est due à l'erreur de ceux qui ne croient pas, quoique leur vie soit conforme aux règles de la tempérance [1]. » Les constitutions apostoliques manifestent la même opinion, lorsqu'elles disent : « qu'il n'est pas de crime plus énorme que celui de l'idolâtrie [2]. »

« On trouve dans un ouvrage imprimé à Constantinople en 1841, sous le titre de *Commentaire des grands péchés*, la suite des péchés considérés comme mortels par les docteurs de l'islamisme; ils ont été, dans la fin du 1er siècle de l'hégire, le point de contestation entre les sounnis et les khawaridj; c'est-à-dire entre les orthodoxes et les hétérodoxes; les premiers soutenant que les grands péchés n'impliquent point l'infidélité (keufr), tandis que les seconds prétendaient que tout scélérat était aussi infidèle (kiafir). Les motéfiles, c'est-à-dire les dissidents, prirent le milieu, en établissant la doctrine que les scélérats étaient dans un état de milieu, entre le fidèle et l'infidèle.

Il est donc très important de connaître les péchés mortels des moslims. Ismaïl Hakki en compte jusqu'à soixante et dix, savoir : 1° l'association à Dieu, c'est-à-dire la doctrine qui admet plus d'un dieu; 2° le meurtre; 3° l'ingratitude envers les parents; 4° la fuite devant l'ennemi; 5° l'innovation; 6° la profanation du sanctuaire de la Mecque; 7° l'usage du vin; 8° la fornication; 9° la sodomie; 10° la calomnie des femmes honnêtes; 11° le gaspillage du bien des orphelins; 12° les faux témoignages;

[1] Multum quippe grave peccatum est adulterium ; in tantum ut secundum in pœnis obtinet locum ; quandoquidem primus debetur iis qui in errore degunt, quamvis temperanter vivant. (S. Clem., Epist. ad Jacob., § 3.)

[2] Gravius delictum idolatria non reperitur. (Const. apost., lib. II, c. 23.)

13° la corruption (des juges par des présents); 14° de manger pendant le jour au mois de Ramadhan; 15° l'avortement; 16° le parjure; 17° de s'enrichir par l'oppression; 18° le vol; 19° la trahison; 20° de faire la prière avant le temps prescrit, ou de la remettre après; 21° de battre un moslim sans raison; 22° de médire des compagnons du prophète; 23° de préférer Ali aux trois khalifes ses prédécesseurs; 24° d'accuser le prophète de mensonge; 25° de se soustraire au témoignage dû; 26° de se laisser corrompre par des présents (la corruption passive, en opposition à celle dont il a été question plus haut); 27° le suicide ou la mutilation des membres; 28° le métier d'entremetteur; 29° la dénigration des innocents auprès de l'oppresseur; 30° la sorcellerie; 31° d'empêcher l'aumône; 32° le ratard mis dans les actions ordonnées ou dans l'abstinence des actions défendues; 33° de dire du mal des hommes de science et des lecteurs du Coran; 34° l'oubli du Coran; 35° de brûler les animaux (le supplice du feu n'étant réservé qu'à Dieu); 36° la fuite de la femme qui se soustrait à son mari; 37° de désespérer de la miséricorde de Dieu; 38° de ne point craindre la punition de Dieu; 39° de persister dans des péchés véniels (ce qui est l'équivalent d'un péché mortel); 40° le chant; 41° la danse; 42° l'oppression; 43° l'amour du monde; 44° la médisance; 45° la recherche trop curieuse des défauts des autres; 46° l'orgueil; 47° l'amour-propre (l'opinion trop bonne qu'on a de soi-même); 48° l'envie; 49° l'omission du pèlerinage; 50° l'adoration d'une créature, 51° de négliger les devoirs du vendredi; 52° d'insulter un moslim en l'appelant kiafir; 53° la servilité envers des émirs oppresseurs; 54° l'onanisme; 55° de décrier la figure de son prochain; 56° l'injustice dans le partage; 57° l'ingratitude envers Dieu pour ce qu'il départit à l'homme; 58 de toucher à la femme impure; 59° de se réjouir de la cherté des vivres; 60° de se trouver seul avec les femmes du prochain; 61° le péché de sodomie commis avec des animaux; 62° de croire aux devins; 63° de jouer aux échecs et aux dames; 64° lamentation sur les morts en faisant l'éloge de leurs bonnes qualités; 65° d'entendre de la musique; 66° de regarder un beau visage avec convoitise; 67° de

recevoir des dons de la part des tyrans; 68° les mauvais soupçons; 69° la moquerie et le persifflage; 70° de donner des sobriquets à son prochain [1].

La pénitence pour l'expiation des péchés offre dans les différentes religions autant de variétés que leur culpabilité. Voici les opinions suivies dans la religion de Brahma. Ce sectaire prescrit à ses disciples, en ces termes, le mode de pénitence qu'ils doivent observer : « Lorsqu'il ira dans le désert pour adorer Dieu et faire pénitence, qu'il renonce aux vêtements, à la nourriture et aux autres jouissances qui se trouvent dans les lieux cultivés; qu'il mange, mais très modérément, les semences, les fruits, les racines, les feuilles des arbres produites dans le désert; qu'il dorme sur la terre où il aura répandu quelques herbes et quelques feuilles, et qu'il se repose sur la pierre, sur le sable et sur la cendre; que la peau du bœuf sauvage ou celle d'autres animaux, ou l'écorce des arbres, lui servent de vêtements..... Il faut que son corps soit exposé aux intempéries du climat, de la chaleur, du froid et de la pluie, jusqu'au point de faire fendre la peau de son corps. C'est par ce genre de vie, prescrite par l'ordre du Dieu bienfaisant, qu'il dissipera ses péchés et ses offenses, comme le feu détruit les brins de paille [2]. »

On voit que l'austérité de cette pénitence impose tous les genres de privations et de souffrances qu'on ne cesse d'admirer dans nos cénobites; et c'est partout au nom d'un Dieu bon et miséricordieux que l'on excite les esprits faibles et crédules à tourmenter leur âme et leur corps. Cette pénitence est portée

[1] Journal asiatique, mars 1843, p. 261.

[2] Cum in deserto ut iverit, cultum et pœnitentiam faciat; et vestes et cibum, et alias res quæ in culto loco productum sit, derelinquat, et granum et fructum et radicem herbæ et folium arboris quod in deserto productum sit, comedat, sed parum; et super terram somnum faciat, in illa quidquam extendat, qualia folia et herbam et super lapidem et arenam et cinerem recubitum faciat; et indumentum e bove silvestri et pelle animalium et pelle arboris conficiat...... et oportet quod a calore et frigore et pluvia in corpore ejus vulnera cadant, et pellis findatur. Et cum hoc vitæ modo quod Deus benignus statutum dedit, peccata et offensiones suas hoc modo comburit, quod ignis festucas. (Malabarata apud Anquet. Duperron, t. II, p. 856.)

encore à un plus haut degré de démence, ainsi qu'on la trouve pratiquée dans le troisième des Vedas, où il est parlé des souffrances auxquelles se soumettent les radjahs. « Afin de se mortifier, il tenait ses yeux fixés sur le soleil, les deux mains élevées en haut, et se maintenait dans cette position [1]. » Les voyageurs nous apprennent que cette pratique a lieu même de nos jours; ils nous disent aussi que le fanatisme est porté chez ce peuple à un tel degré d'exaltation, qu'ils se font suspendre à un mât par une corde, à laquelle est attaché un croc qui traverse la peau de leur dos. On en voit qui croient obtenir la rémission de leurs péchés et le bonheur céleste, en se faisant écraser sous le char colossal de leur divinité ; enfin ces malheureux, qui s'enfoncent dans la solitude des déserts, sont souvent dévorés par des bêtes féroces. Tels sont les excès de démence auxquels se porte l'esprit humain égaré par le fanatisme religieux.

La pénitence, quoique bien moins sévère dans la religion de Zoroastre, est pour le pécheur une condition de salut. « Quiconque veut se distinguer parmi les hommes par sa piété ne doit point avoir de péchés à se reprocher. Qu'il évite perpétuellement toute souillure, soit dans ses actions, soit dans ses paroles; que sa langue surtout ne prononce jamais le mensonge; qu'il soit d'un esprit liant et sociable, et que sa bouche, d'accord avec son cœur, ne s'ouvre que pour rendre hommage à la justice; qu'il ne se livre pas à la fornication, aux injures et aux crimes de cette nature ; qu'il soit un exemple de probité et de sagesse aux yeux du peuple de Dieu. Notre religion nous ordonne de faire sincèrement pénitence...... La pénitence est également nécessaire à ceux qui suivent notre sainte religion. Il est, dis-je, ordonné indistinctement, tant aux hommes qu'aux femmes, de faire pénitence tandis qu'ils sont dans ce monde. C'est pourquoi l'enfant, dès l'âge le plus tendre, n'est pas même dispensé, pour se purifier des souillures qu'il a contractées dans le

[1] Et illa mortificatio hæc facit, quod oculum suum soli affixum tenebat, et ambas suas manus sursum cum sustulisset stans manebat. (Anquet. Duperron, Philos. et théol. indienne, t. I, p. 296.)

sein de sa mère....... Quiconque est mort, sans avoir fait pénitence, a emporté avec lui une multitude de sujets de supplice et de tourments, qu'il a accumulés pendant tout le temps de son séjour dans le monde..... Les malheurs, les chagrins, les supplices, en un mot, tous les tourments seront le seul héritage qu'il a à espérer dans l'autre monde [1]. » Le même livre dit encore : « Pour se préserver de la mort éternelle, chacun doit expier ses fautes tandis qu'il est sur la terre [2]. »

Les pythagoriciens admettaient une pénitence moins sévère que celle des chrétiens, mais conforme aux lumières de la raison : elle consistait dans un sincère repentir et une entière résignation aux peines infligées par la Providence dans cette vie. « C'est pourquoi, disait Pythagore, il faut tâcher, sur toutes choses, de ne point pécher, et, quand on a péché, il faut courir au devant de la peine, comme au seul remède de nos fautes, en corrigeant notre témérité et notre folie par le secours salutaire de la prudence et de la raison ; car, après que nous sommes déchus de notre innocence par le péché, nous la recouvrons par le repentir et par le bon usage que nous faisons des pénitences dont Dieu nous châtie pour nous relever [3]. » Sénèque professe à peu près la même doctrine. « Celui qui se repent d'avoir péché peut être considéré comme innocent [4]. » L'opinion d'Épictète, relativement au péché, n'est pas moins sensée. « Il existe un Être auquel il faut plaire et obéir. Il faut nous conformer aux décrets de Dieu...... Pouvons-nous être exempts de tous péchés? Non, sans doute, mais nous pouvons en éviter un grand nombre avec une attention soutenue. Nous devons être contents, si, après n'avoir cessé d'exercer notre attention, nous ne commettons qu'un petit nombre de péchés ou de fautes dont on ne peut nous faire un crime [5]. »

[1] Sad-Der, porte 40.

[2] Ibid., porte 63.

[3] Hieroclès, Comm. sur les vers de Pythagore, v. 28.

[4] Quem pœnitet peccasse, pene est innocens.
(Senec., *Thyeste*.)

[5] Arrian. Épict. Dissert., lib. IV, c. 12.

L'antiquité païenne pensait que ces crimes pouvaient s'effacer par des prières, par des sacrifices et par certaines formules pénitentiaires pratiquées dans les mystères ou introduites dans le culte par les prêtres. « Si les prières et les sacrifices nous procurent la rémission de nos péchés, dit Salluste le philosophe, en fléchissant les dieux et les changeant à notre égard, c'est au fond parce que nos bonnes actions et notre retour à la Divinité, en nous guérissant de notre malice, nous rendent de nouveau participants de la bonté des dieux [1]. » Il est beau de voir un païen croire que le repentir et la pratique des bonnes actions sont les vrais moyens de trouver grâce auprès de Dieu pour les péchés commis. Pline nous apprend que les Romains pensaient « que la conscience des malfaiteurs était libérée, et leurs crimes effacés, par les sacrifices expiatoires, et que les mânes des morts se trouvaient ainsi apaisés [2]. »

Les philosophes de l'antiquité, après avoir fondé les devoirs de l'homme sur les bases de la loi naturelle, n'admirent comme péché que les seules infractions à cette loi. Dans la persuasion qu'il existait un Dieu qui ne laisse pas le crime impuni, mais, cependant, qui est doué de bonté et de clémence, ils crurent qu'à lui seul appartenait le pardon, et ne reconnurent, après Dieu, d'autre juge que leur propre conscience. Ils se rendirent compte de leur conduite par un examen de conscience journalier. Cette surveillance sur soi-même, bien plus efficace que la confession auriculaire pour contenir dans les sentiers de la vertu ceux qui ont le désir de ne point s'en écarter, fut surtout recommandée par Pythagore. Voici le conseil qu'il donnait à ses disciples : « Ne laisse jamais fermer tes paupières au sommeil après ton coucher, que tu n'aies examiné, par ta raison, toutes les actions de ta journée. En quoi ai-je manqué ? qu'ai-je fait ? qu'ai-je omis de ce que je devais faire? Commençant par la

[1] Sallust., de Diis et mundo, c. 14.

[2] Vulgata priscis temporibus opinio obtinuit, februa esse omnia quibus malefactorum conscientiæ purgarentur, delerenturque peccata, aut manes animabus defunctorum placiti redderentur.

première de tes actions; continue ainsi de suite. Si, dans cet examen, tu trouves que tu aies fait des fautes, gronde-t'en sévèrement toi-même; si tu as bien fait, réjouis-t'en [1]. » Sénèque loue cette pratique dans plusieurs endroits de ses écrits. Il nous apprend qu'elle était observée par Sextius, philosophe, qui la recommande dans son recueil de sentences parvenues jusqu'à nous [2]. « A la fin de la journée, dit Sénèque, retiré dans sa chambre à coucher, il faisait subir à son âme un interrogatoire. De quels défauts, disait-il, t'es-tu guérie aujourd'hui? quelle passion as-tu combattue? en quoi vaux-tu mieux [3]. »

Les prêtres, après avoir établi des croyances, des pratiques, des péchés imaginaires, supposèrent des êtres malfaisants, destinés par Dieu à tenter les hommes, à les entraîner dans le péché ici-bas et à les tourmenter dans une autre vie. Ce système fut généralement admis dans toutes les religions, afin d'inspirer une terreur qui n'eût pas été aussi forte, aussi efficace pour produire l'effet qu'on se proposait, si l'on se fût borné à établir une croyance fondée sur la justice divine, celle d'après laquelle Dieu ne laisse pas impunis les crimes du méchant. Toutes ces suppositions prévalurent d'autant plus facilement dans le monde, qu'elles furent proclamées et soutenues par les législateurs et les gouvernements, qui crurent y trouver un moyen facile de commander arbitrairement et d'être obéis servilement. Ainsi, la cause qui a établi une alliance entre le trône et l'autel remonte à une haute antiquité.

Les philosophes païens rejetèrent avec raison les peines éternelles, si contraires à la justice et à la bonté divine; ils reprochèrent même aux chrétiens d'avoir emprunté au paganisme

[1] Hieroclès, Vers dorés de Pythagore, vers 41 et suiv.

[2] Nous avons publié dernièrement cet écrit sous le titre suivant: *Sentences de Sextius, philosophe pythagoricien, traduites en français pour la première fois; accompagnées de notes et de variantes; précédées de la doctrine de Pythagore, de celle de Sextius, et suivies de la Vie d'Hypathie, femme célèbre, et professeur à l'école d'Alexandrie;* par le comte C.-P. de Lasteyrie. Paris, chez Pagnerre, rue de Seine, n° 14 *bis*, 1843, 1 vol. grand in-12.

[3] Senec., de Ira, c. 36.

une opinion aussi exagérée, qui ne devait trouver créance que parmi le peuple. Celse dit, en s'adressant aux chrétiens : « C'était pour épouvantef les âmes simples, à qui l'on faisait redouter la vengeance des dieux, opinion qui, d'ailleurs, n'avait aucun fondement de réalité. On peut assimiler les fictions effrayantes des chrétiens aux fantômes et aux autres objets de terreur que l'on présentait aux initiés dans les mystères [1]. » Le même Celse leur disait : « Vous vous vantez de croire à des peines éternelles; mais tous les ministres des mystères ne les annoncent-ils pas aux initiés [2]? »

Les peines éternelles parurent cependant trop sévères pour des fautes légères, même aux yeux des rigoristes ; c'eût été considérer Dieu comme un tyran cruel et implacable. Mais, comme ces fautes ne devaient pas rester impunies, on imagina un lieu transitoire de souffrance, que les païens désignèrent sous le nom de Tartare, et les chrétiens sous celui de Purgatoire. Cette doctrine fut admise dans tout l'Orient, et Pythagore la transmit de cette partie du monde à la Grèce. C'est ce que nous apprend Hiéroclès dans le passage suivant : « Le méchant ne souhaite pas que l'âme soit immortelle, de peur de ne vivre après la mort que pour souffrir. Mais il n'en est pas de même des juges des enfers ; ils travaillent à corriger l'âme et à la guérir, en ordonnant des peines pour le salut de la nature. Les juges punissent le crime pour chasser le crime [3]. » Platon puisa cette doctrine à l'école de Pythagore. Il dintingua, ainsi qu'Eusèbe le remarque dans sa Préparation évangélique, trois états ou degrés dans les âmes : 1° celles qui ont bien vécu, qui vont aux demeures célestes ; 2° celles des méchants déterminés : elles sont condamnées au supplice éternel; 3° enfin, celles qui n'ont été ni saintes ni adonnées au mal, il les condamne à un feu où elles souffriront plus ou moins longtemps, selon la nature de leur conduite. C'est pour elles que l'on faisait

[1] Apud Orig. cont. Cels., lib. IV.
[2] Ibid., lib. VIII.
[3] Hieroclès, Comm. in versa aurea.

des prières[1]. » On retrouve ce dogme dans les écrits de Salluste le philosophe, qui dit : « Qu'au sortir du corps, il y a des dieux qui procurent aux âmes l'expiation, et des démons qui les nettoient de leurs péchés[2]. » Il était admis par les philosophes à l'époque où vivait Julien. C'est empereur, parlant de Dieu, dit : « Si nous le servons religieusement, manquera-t-il à retirer nos âmes des ténèbres du Tartare, lui qui connaît tous ceux qui y sont détenus? Assurément ces lieux ne bornent pas sa puissance, dès lors qu'il promet aux mortels religieux de les faire passer du Tartare à l'Olympe[3]. » Zaleucus pensait que le Tartare était un lieu de pénitence, lorsqu'il disait : « Tous les morts se rappelant les parjures qu'ils ont commis, font pénitence, et ils éprouvent un vif regret de n'avoir pas conformé toute leur vie aux règles de l'équité[4]. » Quoique l'opinion des peines éternelles prévalût dans le peuple chez les païens, on pensait cependant, en général, qu'on était admis pour des péchés plus ou moins graves à des peines temporaires, puisque l'usage de prier pour les morts était général. C'est d'après cette croyance qu'un poète a dit :

« Ossa quieta, precor, tuta requiescite in urna. »

Les parents et les amis des morts, qui professent le brahmisme aux Indes, croient les soulager en priant ou offrant des sacrifices pour eux. Les Indous célèbrent une fête à Benarès, pendant laquelle les enfants doivent offrir, pour les mânes de leur père, de l'eau, un peu de nourriture et des aumônes. Le trépassé est absous par cet acte de toutes ses fautes, et va prendre place dans le lieu de la félicité[5].

[1] Plat. in Gorgia et in Phædo.

[2] Sallust., Traité des Dieux et du monde.

[3] Julien, Lettre à un pontife.

[4] Mortuos omnes injuriarum quas commiserunt memores, pœnitentia invadit, et vehemens cupiditas qua vellent exactam sibi vitam, omnem fuisse justam (Zaleuc. apud Stob.).

[5] Journ. asiat., mars 1834, p. 224.

Le paganisme ne condamna jamais aux enfers ceux qui refusaient de croire à la descente des dieux sur terre, ou aux prodiges qui leur étaient attribués. Le but de ceux qui ont fondé des religions a été de les imposer aux hommes, et ils ont pris, en conséquence, les mesures les plus propres à les séduire et à les affermir dans la croyance de leurs dogmes et de leurs préceptes. Ils ont jugé, sans qu'il fût besoin d'une grande connaissance de l'esprit humain, qu'il n'existait pas de motif plus puissant que la crainte des peines éternelles. Ils ont, à cet effet, représenté leur dieu comme un être vindicatif, irritable et prêt à punir, par des peines atroces et éternelles, ceux qui violaient la loi présentée en son nom.

Ce système religieux est énoncé clairement dans le passage suivant de l'Ezour-Vedam : « Ce que vous venez de me dire de l'enfer et des supplices qu'on y souffre me pénètre de terreur et de crainte; donnez-moi un moyen de les éviter. Ce n'est que par la pénitence qu'il faut faire sans délai; car celui qui attend la mort la fera pendant l'éternité dans l'enfer. Pour que la pénitence soit fructueuse, elle doit renfermer une volonté pleine et sincère de ne plus retomber dans le péché, sans quoi elle est tout à fait inutile. Chercher à obtenir le pardon de ses péchés par la pénitence, et conserver en même temps la volonté d'y retomber, c'est ressembler à un éléphant qu'on conduit au bord d'un fleuve pour le laver, et qui, au sortir de l'eau, court se vautrer de nouveau dans la boue. Que sert-il, en effet, de faire de vaines et stériles promesses, et d'avoir seulement l'extérieur de la vertu aux yeux de Dieu, qui sonde notre cœur et qui en connaît les replis les plus cachés? il n'y a que Dieu qui puisse nous pardonner nos péchés; cherche donc à implorer sa miséricorde par tes prières, à te l'attirer par les bonnes œuvres, et à la mériter par ton amour pour lui [1]. »

La doctrine des peines éternelles s'est introduite dans le christianisme par une conséquence naturelle des choses humaines, et quoiqu'elle ait été rejetée par quelques théologiens, elle

[1] Ezour-Vedam, t. I, p. 306.

a cependant prévalu généralement, et elle est devenue dogmatique chez presque toutes les sectes. Origène, Augustin, Jean Chrysostôme, Jean Damascène, ont soutenu que les peines des damnés pouvaient être mitigées par Dieu. Mais l'Église a rejeté cette doctrine, moins timorée que quelques anciens pères, qui avaient senti la difficulté de concevoir qu'un être infiniment bon donne l'existence à des créatures qu'il prévoyait devoir être éternellement malheureuses. Origène a cru que toutes les peines étaient purifiantes, et qu'elles devaient cesser lorsqu'elles auraient produit leur effet. Les hommes outrés et fanatiques lui en firent un crime ; c'est là sans doute ce qui empêcha cette doctrine de prévaloir. Au reste, Origène ne trouvait pas à propos qu'on les divulguât, de peur de donner à des pécheurs obstinés quelque espérance qui les aurait affermis dans le crime. Toujours de fausses considérations religieuses ou politiques substituées à la vérité.

Les manichéens, qui ont joué un grand rôle dans l'histoire des premiers temps du christianisme, rejetaient les peines éternelles ; cependant Damascène, qui a écrit pour les réfuter, n'a pas cru que Dieu infligeât aux pécheurs, et même aux démons, des peines proprement afflictives. Grégoire-le-Grand fait un singulier raisonnement pour justifier l'éternité des peines ; il prétend que les damnés sont punis éternellement, parce que Dieu a prévu, par une espèce de science moyenne, qu'ils auraient toujours péché, s'ils avaient toujours vécu sur la terre. Mais l'un des pères qui a peint sous les couleurs les plus effrayantes le péché et les terribles châtiments qui le menacent, si la confession ne vient à son secours, est saint Basile : « Lorsque le péché s'empare de vous, je voudrais que vous pensassiez à cet horrible et intolérable tribunal du Christ, où préside un juge assis sur un trône éminent et élevé. Toute créature paraîtra tremblante devant sa glorieuse présence. Nous y serons nous-mêmes pour rendre compte de nos actions. Ceux qui auront fait beaucoup de mal y seront conduits par des anges difformes et épouvantables, qui, avec des visages de feu, vomiront des flammes. Ajoutez à cela, dans votre pensée, un enfer profond ,

des ténèbres inextricables, un feu sans éclat, ayant la propriété de brûler, quoique privé de lumière ; en outre, une espèce de vers lançant du poison et dévorant la chair avec une avidité inexprimable, sans jamais être rassasié, et causant des douleurs intolérables par ses morsures. Craignez ces choses, et, instruits par cette crainte, qu'elle serve de frein à votre âme contre la concupiscence qui vous porte au péché [1]. »

Après avoir déterminé la nature du crime et celle des châtiments qui lui sont réservés dans l'autre vie, on lui a assigné une satisfaction ou pénitence pour la vie présente, plus ou moins austère, selon le genre ou le caractère des religions, ou celui de leurs fondateurs et de leurs directeurs. Le brahmisme a commandé à ses pénitents des actes d'une cruauté révoltante, qui les conduisirent même jusqu'à la mort, ainsi qu'il vient d'être dit. Le paganisme, au contraire, se contentait de quelques épreuves ou cérémonies expiatoires, qui n'avaient rien de pénible ou de révoltant. Mais voyons comment on a procédé dans le christianisme.

CHAPITRE II.

Opinions philosophiques et religieuses chez divers peuples, sur la confession et la rémission des péchés.

Les philosophes de l'antiquité ont reconnu que l'homme, d'après la faiblesse de sa nature et par l'effet de ses passions, est sujet à commettre des fautes plus ou moins graves, plus ou moins nombreuses. Cratès disait « qu'il est impossible de trouver quelqu'un exempt de fautes [2], » et Pline l'Ancien énonce la

[1] St Grégoire, sur le 33e psaume.

[2] Diog. de Laërce, Vie de Cratès.

même opinion en ces termes : « Existe-t-il un seul mortel qui, à chaque instant de sa vie, mettre en pratique les préceptes de la sagesse [1] ? » Mais, en reconnaissant ces résultats, les philosophes ont pensé que nous trouvions en nous-mêmes assez de force pour diminuer le nombre et la gravité des penchants déréglés auxquels nous sommes enclins. C'est d'après cette considération qu'ils ont présenté différents motifs qui devraient nous porter à éviter le vice et à pratiquer la vertu. Ils établirent ces motifs sur l'existence d'un Dieu juste, et par conséquent rémunérateur de la vertu, mais en même temps ennemi du vice, qui ne doit jamais rester impuni. Ils démontrèrent que les mauvaises actions sont aussi funestes à ceux qui les commettent que pernicieuses au bonheur des autres ; tandis que les actes de vertu et de bienfaisance sont également utiles aux uns et aux autres. Enfin on pensa plus tard que l'aveu ou la confession de ses fautes serait un moyen puissant d'arrêter le cours du vice, et de porter les hommes à la pratique du bien. Mais l'expérience prouva bientôt que cette obligation ne pouvait avoir d'effets que sur les personnes coupables de crimes de notoriété publique, tandis qu'elle était illusoire dans les cas de délits secrets. Ce fut alors que les prêtres, sachant tirer parti d'une opinion admise dans la religion dont ils étaient les oracles, se substituèrent au peuple en présence duquel se faisait la confession, et lui persuadèrent, au nom du ciel, que chaque individu, quels que fussent ses crimes ou ses fautes, devait se présenter à leur tribunal pour en faire la déclaration secrète et en obtenir un pardon que Dieu n'accordait que par leur organe. Telle fut l'origine de la confession auriculaire, que nous trouvons dans plusieurs religions anciennes, aux Indes, à la Chine, etc.

Les anciens avaient bien compris que le repentir seul peut justifier l'homme : « Le salut se trouve (a dit Démocrate) dans le repentir des actes honteux [2]. » C'est d'après cette idée primitive, dénaturée par les prêtres, qu'on a imaginé d'expier les

[1] Quid, quod nemo mortalium omnibus horis sapit ? (Lib. VII, c. 40.

[2] Rerum turpium pœnitentia salus est. (Democr. sent.)

crimes par des pratiques et des formules mystérieuses. « On a inventé, dit Libanius, des expiations pour l'homicide, afin d'effacer le crime de ceux qui s'en étaient rendus coupables [1]. » Des pratiques expiatoires et pénitentiaires remontent à la plus haute antiquité, puisqu'on les trouve chez les Brahmes, dans un de leurs écrits sacrés, le Bhagavata, qui enseigne que « l'homme, à l'aide de la pénitence, obtient bien vite la suprême splendeur [2]. » Cette doctrine, répandue dans tout l'Orient, chez les juifs, chez les Grecs, a été adoptée par les chrétiens : ces derniers en ont fait une condition indispensable du salut. « C'est à ce prix, dit Tertullien, que le Seigneur a accordé le pardon ; il n'a promis l'impunité qu'après qu'on l'aurait obtenue par la pénitence [3]. »

Les philosophes qui tracèrent des règles de conduite aux hommes ne leur prescrivaient point la confession publique ou la confession secrète admise plus tard ; ils se contentèrent de leur faire observer qu'étant sujets par leur nature à commettre des fautes, ils devaient faire des efforts pour s'en corriger. Ainsi Confucius dit à ses disciples : « Comme personne ne peut vivre sans tomber dans quelque faute, on ne doit cesser de faire des efforts pour se corriger [4]. » Le même philosophe reconnaît que nous ne pouvons attendre le pardon de nos offenses que de Dieu seul, indépendamment des hommes. « Il n'y a qu'un Dieu qui surpasse toute chose en honneur et en majesté ; mais si nous péchons contre le ciel, nous ne pouvons trouver personne qui nous délivre [5]. » Un autre philosophe chinois, Tao-Sse, avait

[1] Atque homicidis inventa sunt piacula, quæ flagitium purgent. (Liban., Leg. ad Jul.)

[2] Bhagav., ch. 12, v. 19, liv. III.

[3] Hoc pretio Dominum veniam addicere instituit ; hac pœnitentiæ compensatione redimendam proposuit impunitatem. (Tertull., de Pœnit.)

[4] Cum quis sine culpa vivere non potest, sua vitia assidue corrigere, non illum tædet. (Noel sin. lib., class., p. 84.)

[5] Unum est cœlum, quod omnes honore et majestate superat ; si autem in cœlum peccaveris, nullus est quem roges, ut a te pœna eximat. (Id., ibid., p. 95.)

très judicieusement compris que le pécheur ne peut se réconcilier avec Dieu que par le repentir, par le changement de vie et par la pratique de la vertu. « Si l'on fait une mauvaise action, dit-il, qu'on se corrige et qu'on se repente ; qu'on quitte la mauvaise voie et qu'on pratique la vertu, on ne manquera pas d'obtenir le bonheur [1]. »

La religion naturelle étant en Chine religion d'État et n'admettant pas de sacerdoce, on n'a pu établir, au nom du ciel, une pratique aussi opposée à la raison que la confession auriculaire. D'ailleurs un enfer, horrible par ses tourments et par sa durée, établi affirmativement par les fondateurs de diverses religions, n'a jamais été adopté et sanctionné par les gouvernements anciens ou modernes de cet empire. Les législateurs et les philosophes ont cru que, pour gouverner les hommes et les rendre meilleurs, il fallait leur apprendre à révérer le ciel et à être justes ; et qu'il suffisait, pour arrêter le vice dans ses débordements, de soumettre à des peines temporelles, mais certaines et immédiates. Chose singulière, le despotisme, qui, dans des contrées et dans des circonstances très différentes, emploie des moyens de terreur pour asservir les peuples, a eu recours, en Chine, dans un sphère moins étendue et purement politique, à un genre de confession qu'on peut assimiler à celui qui a été institué par la cour de Rome dans un but politique. L'empereur de la Chine a voulu ainsi connaître les actes les plus secrets de ses agents ; et le pape, au moyen des cas de conscience qu'il s'est réservés, se tient au courant des faits importants, d'après lesquels il se dirige dans le gouvernement de son royaume spirituel. Voici le renseignement que nous trouvons à ce sujet dans le père Lecomte, lettre neuvième : « Chacun des vice-rois, gouverneurs, mandarins, doit, de temps en temps, avouer sincèrement et avec humilité les fautes secrètes et publiques dont il se sent coupable dans l'administration de sa charge, et les envoyer par écrit à la cour.

[1] Le livre des Récompenses et des Peines, trad. du chinois, par Abel Rémusat.

Une chose très remarquable, c'est que la confession auriculaire et sacerdotale se trouve établie, chez les Siamois, sans doute bien avant qu'elle ait été pratiquée par les chrétiens. « La hiérarchie talapoine, dit Turpin, semble avoir pris la nôtre pour modèle. Les prêtres ont conservé la confession auriculaire, qui n'a jamais été pratiquée chez les premiers chrétiens..... Il est des jours où ils s'approchent de son oreille, pour y faire l'aveu de leurs fautes et de leurs faiblesses. Ainsi ils ne sont pas surpris que les chrétiens admettent la confession auriculaire; mais ils ne peuvent concevoir comment les femmes peuvent confier le secret de leur chute à des hommes; ils sont persuadés que c'est les exposer au danger de trahir, par pudeur, la vérité[1]. » Mais le danger est bien plus grand quand une femme raconte à un jeune prêtre, avec détail, les turpitudes dont elle peut être coupable.

C'était une opinion généralement reçue dans l'antiquité que l'aveu ou la confession faite aux prêtres était une condition nécessaire pour obtenir le pardon, soit aux yeux des hommes, soit à ceux de Dieu. On avait, à cet effet, institué des formes et des cérémonies qui différaient selon les pays ou les systèmes religieux, ou selon les pratiques des réunions connues sous le nom de *mystères*, auxquelles on s'adressait pour l'expiation de ses crimes. Philostrate nous fait connaître, à l'occasion d'un homicide involontaire, les conditions auxquelles les gymnosophistes, ou prêtres de la religion de Brahma, soumettaient les pénitents avant de les absoudre.

« Il a commis, dit Philostrate, un crime involontaire, et il doit, dans un pareil cas, d'après les lois de Minos, sortir de son pays et se réfugier chez les gymnosophistes. Ce n'est qu'après qu'ils l'auront purifié et absous qu'il pourra retourner dans sa patrie; mais il doit, en outre, expier son crime en visitant les tombeaux des morts, et y souffrir un sacrifice de sang peu dispendieux. Il erre dans ces environs, aussi longtemps qu'il

[1] Histoire civile et naturelle du royaume de Siam, par Turpin, t. I, p. 186 et 188.

n'est pas admis dans la société des gymnosophistes, et qu'ils n'ont pas compassion de lui comme pénitent. Mais, dit Apollonius, quelles opinions ont ces sages de ce fugitif? Je n'en sais rien, répondit Timasion ; car il y a sept mois qu'il les supplie pour avoir un pardon, et il ne l'a pas encore obtenu [1]. »

La confession, soit publique, soit privée, admise dans les religions païennes ou révélées, remonte à une haute antiquité. On trouve, dans Stobée, « qu'on introduisait, aux Indes, ceux qui avaient commis des péchés, dans un lieu où ils en faisaient l'aveu en présence d'un certain nombre de personnes. Ils demandaient d'intercéder auprès de Dieu en leur faveur. Enfin, on leur imposait un jeûne qui durait pendant un long espace de temps [2]. » Un exemple de cette confession publique se voit dans un des Pouzam, cité par le *Journal de la Société asiatique*. Un marchand de Benarès, ayant acquis une grande fortune par des voies illicites, confessa ses péchés dans une assemblée puplique, et fit pénitence. La rémission des péchés ne s'obtient pas, dans la religion de Brahma, par quelques pratiques insignifiantes. « La pénitence est une bonne œuvre, lorsqu'en s'y soumettant on fait obéir les cinq sens ; autrement elle n'est qu'une hypocrisie [3]. La même religion prescrit à ses sectateurs, ainsi qu'on le voit dans les Vedas, de se choisir des guides spirituels pour les diriger dans la voie du salut. Ils leur doivent le plus grand respect, et une obéissance passive à tout ce qu'ils commandent. C'est une soumission analogue à celle qui, dans le catholicisme, est imposée aux ascétiques et aux dévots par leur directeur.

L'Ezour-Vedam donne des idées très saines sur la rémission des péchés. « Le péché, dit-il, est une offense faite à Dieu ; il n'y a donc que lui qui puisse le pardonner. Un homme commet un crime de lèse-majesté ; se lavera-t-il en se repentant de

[1] Philostrate, Vie d'Apollonius de Tyane, ch. 5, liv. VI.

[2] Hi coacti coram aliis, si quid peccati commiserint confitentur; rogantque ut alii Deum pro se exorent; longumque temporis spatium jejuniis exigunt.

(Stob., Eclog. 1, cap. 4.)

[3] Bhaguat-Gœta, Disc. prélim., poq. XXIV.

ce qu'il vient de faire? Non, sans doute; son crime subsistera jusqu'à ce que le roi lui ait pardonné ou l'ait puni..... Tout ce que tu viens de proposer pour la rémission des péchés est donc tout à fait inutile, et les jeûnes outrés, et les pénitences que tu imposes aux pécheurs ne servent qu'à faire connaître ta méchanceté[1]. » Passage remarquable où un païen attribue le pardon des péchés à celui qui a seul le droit et le pouvoir de pardonner, et où l'on accuse les pratiques absurdes et dénaturées auxquelles on a voulu assujétir la nature humaine. On trouve, dans le même écrit, la condamnation de ces chrétiens qui, se reposant sur l'absolution d'un prêtre, se persuadent qu'une conduite criminelle, sans cesse prolongée, sera justifiée devant Dieu. « Présumer des miséricordes de Dieu, et se livrer au crime dans l'espérance que Dieu se montrera toujours facile à nous pardonner, et qu'il ne nous en coûtera pour cela que de prononcer son nom et l'invoquer, est un crime que Dieu pardonne rarement[2]. » Comme le vrai est trop souvent dénaturé et obscurci par la superstition, l'erreur ou le fanatisme, on trouve dans la religion des Indous, comme dans bien d'autres, des croyances, des préceptes et des pratiques contradictoires, absurdes, ridicules, et même détestables, telles que les suivantes : « Celui qui sait l'Oupnekhat recevra la rémission de tous ses péchés, et jouira d'un repos stable dans le séjour céleste[3]. Lire ou même entendre citer le Ramayana est quelque chose qui délivre de tout péché[4]. » On obtient la même faveur en se baignant dans le Gange ou dans des étangs sacrés. On trouve dans le Bhagavata les paroles que doit prononcer une femme qui se brûle en l'honneur de son mari défunt. « Je serai heureuse avec mon seigneur que cette expiation soit faite pour

[1] Ezour-Vedam, t. II, p. 37.

[2] Id., p. 29.

[3] Quisquis hoc Oupnekhat scit, his omnia peccata sua ut procul fecit, in sede magna stabilis efficientur. (Anquet. Duperr., Théol. et phil. indiennes, t. II, p. 298.)

[4] Journ. Asiat., 4e série, t. II, p. 231.

les péchés de mon mari, soit qu'il ait tué un brahmana, rompu le lien de la reconnaissance ou mis à mort son ami[1]. »

L'abbé Dubois, qui a donné, il y a peu d'années, une bonne description des institutions des Indiens, rapporte différentes manières et pratiques, au moyen desquelles ces peuples obtiennent la rémission de leurs péchés. Les *gourous*, qui sont les directeurs des consciences, peuvent remettre tous les péchés à ceux qui, après s'être prosternés devant eux, reçoivent leur bénédiction : ce qui équivaut à l'absolution des prêtres catholiques romains. Les Indiens ont un grand nombre de prières dont la récitation, répétée plus ou moins souvent, efface leurs péchés. Des eaux lustrales, préparées par certaines cérémonies, effacent également les souillures et les fautes. Voici la formule donnée par le missionnaire que nous venons de nommer. « Daignez accorder le pardon de leurs péchés à toutes les créatures dans le monde, qui vous offriront le sacrifice, et qui vous boiront. Vous êtes sorti du corps de la vache, c'est pourquoi je vous offre mes sacrifices et mes prières, afin que ceux qui vous boiront obtiennent la rémission des fautes et la purification du corps et de l'âme. Daignez nous absoudre de tous les péchés que nous avons commis, soit par inadvertance, soit de propos délibéré. Pardonnez-nous et sauvez-nous[2]. »

Il est très remarquable de trouver, dans la religion des anciens païens, donnée par Zoroastre, des préceptes et des pratiques relatives à la confession, parfaitement identiques avec ce qui s'est observé à différentes époques dans la religion chrétienne. Ainsi on y reconnaît l'aveu, le regret et le pardon public des péchés ; la confession auriculaire faite aux prêtres, la pénitence qu'ils imposent et l'absolution qu'ils donnent aux pécheurs, enfin, une espèce de pape auquel Dieu a accordé les clefs du ciel. Ainsi, les commentateurs et les casuistes de la loi de Zoroastre disent : « L'homme qui se repent de son péché, et qui a fait publiquement le *paket* (la pénitence), qui est pénétré

[1] Asiat. Resear., t. IV, p. 206.

[2] L'abbé Dubois, Mœurs et Institutions des peuples de l'Inde, t. I, p. 206.

d'un sincère regret, qui reconnaît publiquement sa faute, en disant : j'ai commis telle action, et qui, faisant cela avec sincérité et se repentant au fond du cœur, dit : je ne commettrai plus le péché, le bien et la pureté lui seront donnés [1]. »

Le Sad-Der, ou livre sacré des Parsis, dit relativement à celui qui aura mangé de la chair humaine : « Il doit aller se jeter aux pieds d'un docteur (prêtre) pour l'engager à réciter à son intention la prière de la pénitence, et à lui donner l'absolution de son péché [2]. » Le prêtre dit dans son oreille les paroles suivantes : « O Seigneur, pardonnez-lui tous ses péchés et tous ses méfaits, toutes ses négligences [3]... » « La religion ordonne que chaque jour, dès que l'aurore commence à paraître, le prêtre fasse à Dieu certaines oblations pour tous les péchés que tu as commis, ou que tu t'acquittes toi-même de ce devoir [4]. » Enfin, un souverain pontife, *summus pontifex*, a le pouvoir de fermer ou d'ouvrir les portes du paradis, et ce pouvoir, il le tient de Dieu. « Tu sais que Dieu tout-puissant a confié les clefs du paradis à Erdibehit. Le Seigneur, en le préposant à une fonction sublime, lui parla ainsi : « Ne permets pas à ces âmes, qui ont négligé le soin de mon feu, d'approcher de mon paradis [5]. » L'opinion, que Dieu a accordé à certains hommes le pouvoir de remettre les péchés, est si générale en Perse, que le chef d'une secte, les *Sawameés Naraeu*, qui s'est élevée il y a peu de temps, s'est donné cette attribution. « Ce chef, dit l'auteur anglais qui nous instruit de ce fait, donne, ainsi que le pontife romain, l'absolution pour les péchés déjà commis; mais il ne se hasarde pas, comme celui-ci, à donner des indulgences pour les péchés à venir [6]. »

[1] Anquet. Duperron, Zend-Avesta.

[2] Sad-Der, porte 81.

[3] O Domine, ei condonato omnia ejus peccata, omnia ejus malefacta, omnia ejus neglectus. (Heyde vet. Perfar. religio, p. 579.)

[4] Sad-Der, porte 72.

[5] Sad-Der, porte 11.

[6] Like the roman pontif, he gives absolution for sins already committed,

On trouve dans le même Sad-Der une croyance et des pratiques qui, par la grande analogie qu'elles ont avec les opinions reçues parmi les catholiques, touchant la confession auriculaire, la rémission des péchés, la pénitence et l'absolution, sembleraient avoir été empruntées à ces dernières, si elles ne remontaient à une antiquité bien plus reculée. Nous citons textuellement le passage du Sad-Der.

« Chaque personne dévote doit toujours réciter les écrits pénitentiaux : s'il t'arrive de commettre quelque péché, récite cette prière dans l'amertume de ton âme. Ne manque pas d'aller te jeter aux pieds de quelque prêtre, dont la sagesse et la probité te puissent soulager de ton accablement. Récite la formule de pénitence, afin que tu n'aies rien à craindre, et rends grâce à ton Dieu. Si tu étais parvenu à un tel degré de dépravation, que tes actions, avec tout leur mérite apparent, ne fussent que des péchés, ne prononce pas la formule de pénitence, de crainte de devenir plus méchant. Si, en toute autre circonstance, tu oublies de prendre cette précaution, ton péché, comme un jeune arbre qui prend tous les jours de nouveaux accroissements, s'augmentera à mesure qu'il vieillira. Lorsque tu t'approcheras d'un de nos prêtres pour lui demander son absolution, le nombre de tes péchés diminuera. Mais, si tu as recours au souverain pontife, les ténèbres de ton âme se dissiperont pour faire place à une clarté lumineuse qu'il y répandra. Quand le grand-prêtre donne à quelqu'un sa bénédiction, la religion prend, dans le cœur du pécheur réconcilié, une nouvelle force, et les mauvaises habitudes s'évanouissent. Tu dois être bien certain qu'un péché ainsi remis ne subsiste plus dans l'âme du coupable, et qu'il ne laisse que la place au mérite. Si tu n'as pas la commodité de te présenter à un prélat, va au moins trouver quelque prêtre sage, qui te puisse soulager dans ta peine. Si tu ne trouves personne qui appartienne à l'ordre sacerdotal, approche-toi de quelque vénérable laïque. Si enfin tu ne rencontres pas le personnage qui t'est

but does nost venture, like him, to grant indulgences for the future. (Asiat. journal, t. IV.)

nécessaire parmi ces derniers, présente-toi en posture de suppliant, le cœur plein de componction, vers le soleil, récite tes prières pénitentielles.» Au moment où l'on s'aperçoit qu'un malade n'a plus que quelques instants à vivre, la loi ordonne à ses enfants et à ses proches de lui faire prononcer la formule de pénitence. « Quiconque récite, avec ferveur et piété, cette prière « avec un sage *destour*, recevra infailliblement la rémission de « ses péchés, de la part du Dieu de la justice ; et quelque nom- « breux que soient ses crimes, le souverain juge ne le précipite- « ra pourtant pas dans l'enfer. Lorsqu'il parviendra au pont « Tchinavart, il aura la consolation d'y apprendre qu'une récom- « pense infinie l'attend dans le séjour des bienheureux. Là les « anges, le prenant par la main, le conduiront en paradis, où ils « lui assigneront une place pour l'éternité. Mais si les traces de « de la mort, glaçant le sang du moribond dans ses veines, ne « permettent plus à sa langue d'articuler une parole, ses parents « et ses amis doivent réciter pour lui la prière de pénitence : car « prononcée avec zèle et piété, elle sera entendue du Tout-Puis- « sant, qui en tiendra compte au jour du jugement[1]. »

Zoroastre avait imposé la confession à ses sectateurs, ainsi qu'on le voit dans plusieurs passages du Zend-Avesta. On trouve même, dans cet écrit sacré des Parsis, la formule de cette confession ainsi exprimée : « En présence du juste juge Ormusd, je confesse mes péchés en voulant que mon corps et mon âme soient à Dieu. Si j'ai fait quelques fautes pour lesquelles il faille livrer mon corps et mon âme, je les livre pour aller dans le behescht (paradis, séjour des saints). Quelle que soit l'espèce de péché dont je me suis rendu coupable, en pensées, en paroles ou en actions, pardonnez-les-moi, moi qui m'en repens et qui y renonce[2]. » Cette formule de confession a une si grande analogie avec celle prescrite par le pape Innocent III, qu'elle semble avoir servi de modèle à cette dernière. Après avoir fait, comme les casuistes catholiques, une longue énumération de péchés, le Zend-

[1] Sad-Der, porte 49.

[2] Anquetil Duperron, Zend-Avesta, t. III, p. 33.

Avesta ajoute, « et de toute autre espèce de péchés dont il faut se repentir avec attention, avec intelligence; ces péchés qu'il faut confesser en présence du chef des *destours* de la loi ; ces péchés que j'ai commis par pensées, par paroles, par actions ; ô Dieu, ayez pitié de mon corps, de mon âme, dans le monde-ci et dans l'autre ; j'y renonce, je m'en repens. Tous les péchés qui rendent digne de l'enfer, si je les ai commis, pardonnez-les-moi [1]. »

Il est à remarquer que cette confession se faisait en public, devant un certain nombre de personnes présidées par le chef des prêtres, ainsi que cela se pratiquait chez les premiers chrétiens. La religion de Zoroastre prescrivait la confession à l'article de la mort, afin de se préserver de la damnation, qui même, dans le cas où l'on ne se conformerait pas à cette pratique, n'était que temporaire, ainsi qu'on le voit par le passage suivant : « Alors qu'il dise avant de mourir : Je me repens de cœur et sincèrement de mes mauvaises pensées, de mes mauvaises paroles et de mes mauvaises actions. Si cet homme avoue ainsi le mal qu'il a fait, le repentir en sera l'expiation; mais s'il n'avoue pas le mal qu'il a fait, il aura lieu de s'en repentir jusqu'à la résurrection [2]. » La confession à l'article de la mort a lieu encore aujourd'hui parmi les Parsis ou Guèbres descendants des sectateurs primitifs de Zoroastre. « Quand les Gaures sont malades, dit Tavernier, ils appellent leurs prêtres, à qui ils font une espèce de confession, et les prêtres leur ordonnent de faire des aumônes et autres bonnes œuvres, pour avoir le pardon de leurs péchés [3]. »

Le lamisme, qui a plus d'un rapport avec le catholicisme, adopte également une confession publique, qui a aussi quelque analogie avec la confession auriculaire. Nous trouvons dans un ouvrage intitulé : *Alphabet thibétain*, le passage suivant : « Il y a au Thibet un jour solennel (comme la Pâque parmi nous), où le grand lama paraît en public : avant d'entrer dans le temple, il

[1] Anquetil Duperron, Zend-Avesta, t. III, p. 33.

[2] Sad-Der, t. II, p. 283.

[3] Tavernier, Voy. en Perse, liv. IV, ch. 8.

se purifie par la confession et engage ensuite les assistants à se confesser aussi, pour recevoir l'absolution des péchés dont ils se sontiront coupables [1]. Les écritures sacrées des bouddhistes prescrivent formellement la confession, comme un dogme religieux. On trouve dans le vingtième volume des Asiatic Researches (p. 79 et 80) une notice sur une grande compilation des livres sacrés des Thibétains, en cent volumes, dans lesquels deux livres traitent de la *confession, ou supplication générale*, ainsi que de l'*omission de la célebration de la fête de la confession*, et l'autre sur l'*émancipation* et sur la *bénédiction qu'on se procure par la pratique de la confession ;* enfin, où il est question des *péchés qu'on* doit *confesser*. Il est probable que les Talapoins, qui pratiquent la confession, la tiennent des bouddhistes. Un moine italien, qui a publié une relation du Thibet, entre dans quelques détails à ce sujet, ainsi qu'il suit : « Les moines admettent le repentir des péchés, accompagné d'une espèce de confession. Les religieux et presque tous les laïques choisissent un lama, ou père spirituel, et ils s'accusent devant lui, d'une manière générale, de leurs péchés, et ce directeur prie ensuite pour celui qui s'est accusé, afin d'obtenir la rémission de ses péchés. Cet aveu des fautes s'appelle *tholsira,* ce qui signifie confession. » On voit que cette confession diffère de celle des catholiques, en ce que le pénitent n'est pas astreint à déclarer ses péchés en détail et d'une manière circonstanciée, et que le prêtre ne croit pas posséder la vertu de les remettre ou de les retirer selon sa volonté, mais qu'il se contente, ainsi que c'était l'usage chez les premiers chrétiens, d'exercer par ses prières la fonction d'intercesseur.

Il existait, chez les indigènes du Pérou, au rapport des historiens espagnols, une confession qui ne différait de celle des catholiques romains qu'en ce que les pénitents ne déclaraient pas les péchés de pensées. Garcillaso dit, dans son histoire des Indes, que les prêtres entendaient les confessions et donnaient l'absolution ; mais leur ministère ne s'étendait que sur les péchés ex-

[1] Alphabet thibétain, t. I, p. 264 et 265.

térieurs; il est très remarquable de trouver la confession établie, à quelques modifications près dans les formes, sur presque tous les points du globe, même dans les parties qui n'ont eu aucun rapport ni communication entre elles.

CHAPITRE III.

Confession en usage dans différentes religions, suite du chapitre précédent.

Il existe chez les nations parvenues à une certaine civilisation des opinions religieuses, politiques et morales, qui, transmises de siècle en siècle, de peuples à peuples, ont tellement changé de nature, qu'il est difficile de remonter à leur source et de reconnaître ce qu'elles furent dès leur origine. Ainsi, une image, une invention poétique, fruit d'un esprit exalté, une fable allégorique, une supposition, un fait avancé au hasard, ou dans le dessein de tromper les hommes, souvent même des institutions et des pratiques utiles, ont donné naissance à des opinions erronées, à des préjugés aussi funestes aux progrès des lumières et à la découverte de la vérité, qu'au bonheur du genre humain.

L'origine de la confession auriculaire peut être considérée sous ces rapports ; ainsi, l'aveu de ses fautes ou de ses méfaits envers les particuliers ou envers la société était un acte de justice et de réparation, une preuve de repentir auxquels l'homme, revenu de ses erreurs et de ses égarements, crut devoir se soumettre, soit pour remplir le devoir dicté par sa conscience, soit pour récupérer l'estime et la considération qu'il avait perdues. Peu de personnes, sans doute, se soumettent à cet acte de loyauté qui blesse l'orgueil et la vanité, si communs parmi les hommes. Ainsi ce ne fut que chez les chrétiens, qui faisaient profession d'une humilité portée souvent jusqu'à la dégradation de

la dignité humaine, que cette pratique se généralisa à l'époque où le zèle outré des nouveaux convertis les excitait à provoquer le martyre. Les chrétiens, convaincus de l'effet moral que pouvait avoir la confession publique, adoptèrent cette pratique qu'ils avaient trouvée établie chez les païens. Les personnes dont les crimes étaient connus du public venaient s'accuser devant l'église, c'est-à-dire dans les assemblées des fidèles laïques ou prêtres; elles manifestaient leur repentir, et demandaient un pardon qui leur était accordé, après l'accomplissement de la pénitence imposée par l'entremise des anciens, des préposés ou évêques, avec la formule de quelques paroles et celle de l'imposition des mains. Mais insensiblement les prêtres s'attribuèrent, non-seulement le droit exclusif de pardonner, mais aussi celui d'entendre l'aveu des fautes. Cet aveu, qui, d'abord, avait été fait d'une manière générale et sans qu'il fût question de péchés secrets, devint alors une confession où chaque faute devait être énoncée avec tous les détails et toutes les circonstances dont elle avait été accompagnée; ce fut ainsi que s'introduisit dans le christianisme la confession auriculaire. Mais examinons ce que fut, dans le paganisme, la confession privée ou publique.

Les moralistes païens ont recommandé l'aveu des fautes comme un acte de franchise et de loyauté, et même comme un devoir de l'homme vertueux. En effet, celui qui convient franchement de ses torts donne une preuve de sa sincérité et du regret qu'il éprouve de n'avoir pas rempli son devoir, soit par l'effet de la faiblesse humaine ou pour n'avoir pas modéré ses passions. C'est une satisfaction qu'on doit à son semblable ou à la société, qui ne peut vous estimer et vous accueillir avec bienveillance, que lorsque vous reconnaissez l'offense que vous lui avez faite; car, si vous la niez, il est à croire que vous êtes disposé à la commettre de nouveau. D'ailleurs, cet acte provient toujours d'une âme élevée, passionnée pour le bien, et ennemie de deux vices honteux, le mensonge et l'hypocrisie. C'était d'après les mêmes principes que les premiers chrétiens exigeaient un aveu public des péchés publics de la part de ceux qui voulaient être reçus dans leur association ou y rester après y

avoir été admis. Mais cette institution, propre à ramener et à contenir dans les sentiers de la vertu, fut promptement dénaturée par l'esprit sacerdotal, qui s'arrogea exclusivement la connaissance des péchés publics ou celle des péchés secrets, en établissant la confession auriculaire présentée comme un sacrement d'institution divine.

L'aveu des fautes était en outre considéré, par les philosophes, comme une preuve d'amélioration morale. « L'aveu de son péché, disait Épicure, est une preuve qu'on cherche à devenir meilleur [1]. »

Pythagore disait à ses disciples : « Ne vous efforcez pas de déguiser votre conduite par vos paroles, mais corrigez-vous lorsqu'on vous reprend [2] ; l'on ne craint pas de reconnaître ses vices, lorsqu'on est dans l'intention de s'en corriger. » « Pourquoi n'est-il personne qui avoue ses vices ? dit Sénèque ; c'est qu'il en est encore dominé. Cet aveu est un signe qu'on s'en est corrigé. Prenons donc courage, afin de nous délivrer de nos erreurs ; ce n'est qu'avec le secours de la philosophie que nous y parviendrons [3]. » Enfin, ce genre de confession est favorable à la morale, sans avoir rien d'avilissant pour celui qui s'y soumet ; il ne permet pas à ceux dont on implore librement les lumières, l'expérience et les conseils, de former une corporation qui s'arroge le droit de prescrire seule, et au nom du ciel, des doctrines et des actes que souvent le ciel réprouve.

La confession telle qu'elle a été proclamée par l'antiquité païenne et même qu'elle a été entendue par les premiers chrétiens, telle qu'elle est seule approuvée par tout homme dénué de préjugés, se trouve très bien formulée par Épictète, dans le passage suivant : « Apprenez quelles sont mes pensées, et

[1] Initium est salutis, notitia peccati. (Epic. apud Senec.)

[2] Vita tua non verbis celare conaris, sed emendare reprehensionibus. (In Stob., de Fiducia, Serm. 13.)

[3] Quare vita sua nemo confitetur ? Quia etiamnunc in illis est...... Vitia sua confiteri, sanitatis indicium est. Expergiscemur ergo, ut errores nostros coarguere possimus. Sola autem nos philosophia excitabit. (Seneca, Epist. 13.)

découvrez-moi quelles sont les vôtres ; corrigeons-nous mutuellement ; s'il est en moi quelque opinion dépravée, corrigez-la ; s'il s'en trouve en vous, ne la cachez pas, mais produisez-la au grand jour ; c'est là ce qui convient aux philosophes [1]. » C'était aussi là ce qui convenait aux premiers chrétiens, ce qu'ils pratiquaient, c'est là leur *confitemini alterutrum*, confessez-vous les uns les autres ; ce qui n'indique point le ministère d'un prêtre ; c'est un aveu, une reconnaissance faite à ses frères en preuve de repentir, et dans l'intention qu'on a de se corriger. La doctrine de Jésus-Christ et celle d'Épictète sont en ce point absolument les mêmes.

Jésus-Christ a dit que son joug était léger ; mais il faut convenir qu'il a été singulièrement alourdi par les prêtres qui ont succédé aux premiers apôtres.

Des milliers de lois et de pratiques sorties de leurs imaginations ont enfanté des milliers de péchés, et ont donné une ample matière à confession. C'est ainsi qu'ils ont imprimé aux esprits une direction favorable à leurs intérêts, et qu'ils les ont maîtrisés, en se rendant les arbitres de leur destinée future.

Après avoir invoqué l'enfer comme un puissant auxiliaire de conviction, les casuistes établirent une série de péchés dans laquelle ils firent entrer les actes, les paroles, les pensées contraires aux opinions qu'ils cherchaient à faire prévaloir parmi les peuples. C'est, en effet, ce qui a eu lieu dans tous les temps. Nous pouvons, sans parler du brahmisme ni du bouddhisme, citer la religion catholique dans l'état de dégradation où elle a été réduite. De nombreux volumes suffiraient à peine, s'il fallait mettre sous les yeux du lecteur les lois, les préceptes les pratiques qui ont été imposés aux chrétiens ; et, par une suite nécessaire, la longue série de péchés que les casuistes ont déduits de ces lois, qu'ils ont analysées, spécifiées, commentées avec autant

[1] Accipe igitur mea quæ ego sentio : ostende tu etiam quid sentias. Emendemus nos mutuo. Si qua est in me opinio prava, detrahe eam mihi ; si quam tu habes, noli celare, pone in medium. Illud nimirum est convenire philosophum. (Arr. Epict. Dissert., lib. III, cap. 9.)

de sagacité que de pénétration. La religion musulmane, sans jouir des avantages de la confession auriculaire, a cependant le bonheur de posséder des théologiens et des casuistes qui, sans être parvenus au même degré d'habileté et de raffinement que certains catholiques, ont cependant traité avec succès cette matière, ainsi qu'on l'a observé dans le chapitre précédent.

Au lieu de chercher à réparer ses fautes ou ses crimes, en s'efforçant de remplir sa vie par des actions utiles à ses semblables, le superstitieux tranquillise sa conscience par des expiations, des pénitences et autres pratiques insignifiantes, absurdes, et même contraires à la raison et à la loi divine ; car on ne saurait ainsi satisfaire ni à la justice de Dieu, ni à celle des hommes. Les exemples de ce genre de démence n'ont été et ne sont que trop fréquents dans toutes les religions, même chez les peuples civilisés. Nous n'en citerons qu'un seul, pris chez les Grecs. Lorsqu'on avait commis un meurtre, on entrait chez un particulier, et, les yeux baissés, on s'asseyait en silence sur le foyer, on déposait sur le sol l'instrument du meurtre; alors, celui dont on implorait la protection frottait les mains du criminel avec le sang du petit d'une truie, et il répandait sur lui de l'eau lustrale en invoquant Jupiter expiateur [1]. »

Les Romains, adoptant les dieux et les rites des Grecs, firent entrer leurs expiations même dans leurs lois. Cicéron cite une ancienne loi de la république, ainsi exprimée : « Que tout sacrilége qui ne saurait être expié soit une impiété ; que ce qui peut être expié, le soit par un prêtre public [2]. » L'empereur Julien, dans une lettre écrite à un prêtre païen qui avait commis une faute, s'exprime ainsi : « Je joindrai mes prières aux vôtres, pour que, par des expiations légales, vous obteniez des dieux le pardon de vos offenses. » Rome ancienne, malgré sa superstition, était loin de croire qu'une confession auriculaire eût la

[1] Apollon. Rhod., lib. IV.

[2] Sacrum commissum, quod neque expiari potest impie, commissum esto. Quod expiari poterit, publici sacerdotes expianto. (Cicer., de Legib., lib. II, cap. 9.)

vertu d'effacer les péchés, invention réservée à la nouvelle Rome. Au reste, cette expiation des crimes, au moyen de lustrations, d'ablutions et de prières sacerdotales, qui étaient encore de vieux débris des anciennes superstitions, ne trouvait plus de crédit, même du temps d'Auguste, à quelques exceptions près, que parmi le peuple, ce qu'a exprimé très philosophiquement Ovide, dans les vers que nous donnons ici en note [1], et ce que dit Cicéron dans son livre des lois : « C'est en vain que les hommes se font expier leurs crimes et leurs impiétés [2]. »

Cette suprématie, que l'homme-prêtre a voulu prendre sur ses semblables au nom du ciel, se trouve même dans l'islamisme. Il est fait mention, dans les Recherches asiatiques [3], d'une secte de mahométans qui a existé à Burhampour. Elle a pour chef un grand-prêtre ou *moullah*, qui perçoit de ses sectateurs des revenus considérables ; il a une autorité suprême dans toutes les matières ecclésiastiques, et même, sous certains rapports, sur les matières temporelles ; il possède la clef du paradis. On tient pour article de foi, que personne ne peut être admis dans le séjour des bienheureux, sans un passeport de ce grand-prêtre, qui se fait payer cette faveur.

La confession, même auriculaire et sacerdotale, fut introduite parmi les Grecs, qui avaient sans doute puisé cette pratique en Égypte ou en Orient. Empédocle et Pythagore semblent être les premiers qui l'aient recommandée à leurs disciples comme un moyen d'expier leurs péchés. « Apollonius, dit Phi-

1 Omne nefas, omnemque mali purgamine causa,
Credebant nostri tollere posse senes.
Græcia principium moris, fuit illa nocentes,
Impia lustratos ponere facta putat.
. . . .
O nimium faciles, qui tristia crimina cædis,
Fluminea tolli posse, putatis aqua.
(Ovid., 2 Fast.)

2 Expiatio scelerum in homines atque impietatum nulla est. (Cic., de Leg., lib. I.)

3 Asiat. Resear, t. VI, p. 44.

lostrate, ayant pratiqué à son égard les cérémonies expiatoires prescrites par Empédocle et Pythagore, il lui ordonna de se retirer comme étant absous de son crime[1]. » Platon parle d'un genre de superstition introduit dans l'usage de la confession auriculaire qui avait lieu de son temps, et qui s'est introduit par la même cause dans la confession moderne des catholiques. « Les personnes qui croient aux dieux, dit-il, et se permettent de les offenser par leurs paroles ou par leurs actions, en agissent ainsi, parce qu'ils pensent souvent qu'il est aisé de les apaiser et de les gagner par des sacrifices et des prières[2]. »

Les prêtres, qui, sans doute, avaient trouvé leur intérêt à se rendre les dépositaires des pensées les plus intimes et des actions des hommes distingués par leurs richesses et leur position sociale, et seuls admis dans les mystères, y avaient introduit la confession auriculaire.

Il est constant, d'après les documents de l'histoire, que la confession des fautes était une condition pour être admis dans les mystères qui existaient dans l'antiquité païenne en différentes contrées, sous différents noms, et sous l'invocation de quelque dieu. Plusieurs de ces institutions étaient passées de l'Orient et de quelques autres contrées en Grèce. Homère, Hérodote, et d'autres auteurs grecs, parlent des expiations, qui étaient également pratiquées chez les Lydiens. Alcibiade, se faisant initier chez les Samotraces, le prêtre lui demanda quel était le plus grand crime qu'il avait commis en sa vie. « *Si j'en ai commis quelqu'un,* répondit-il, *les dieux le savent*[3]. » Réponse qu'on serait en droit de faire à ces prêtres qui prétendent vous imposer l'obligation de leur révéler le secret de la conscience et celui des familles. Il est dit, dans la vie de Marc-Aurèle, qu'il se con-

[1] Apollonius peractis super eo iis quæ Empedocles et Pythagoras de purgationibus sancere, abire jussit, tanquam jam absolutum a crimine. (Philostr., de Vita Apoll., lib. VI, cap. 5.)

[2] Platon, des Lois.

[3] Plutarq., Apophth. des Lacédém.

fessa à l'hiérophante, lorsqu'il s'associa aux mystères d'Éleusine.

Un passage de Plutarque nous prouve que la confession était un genre de superstition dont les prêtres avaient su introduire l'usage parmi les classes inférieures, dans le but de les dominer. « Mais le superstitieux, comment lui parleriez-vous? comment lui donneriez-vous secours? il sera, en sa douleur, hors de sa maison, affubé d'un sac, ou ceint sur les reins de quelques méchants haillons tout déchirés; souvent il se vautrera tout nu dans la fange; il confessera et déclarera je ne sçay quels péchés et fautes qu'il aura commises, comme il aura beu ou mangé cecy ou cela, ou qu'il aura été quelque part où Dieu défendoit d'aller [1]. »

Nous trouvons que la confession était en usage chez les Égyptiens et parmi les Grecs. Apollonius, naviguant sur le Nil, rencontra un jeune homme qui se proposa pour être du nombre de ses disciples: « Déclare, jeune homme, lui dit Apollonius, ce que tu as fait de bien et de mal, afin que tu en obtiennes le pardon par mon ministère, et que tu puisses te livrer à la philosophie avec mes disciples [2]. »

La religion des Grecs, moins indulgente que celle du Christ, refusait le pardon à certains crimes, tandis que, dans cette dernière, ils trouvent, quelque horribles et quelque multiples qu'ils soient, une absolution qui assure aux criminels le séjour céleste. « De quel meurtre abominable ta main va-t-elle se souiller (s'écrie un personnage dans la tragédie de *Médée* par Euripide)? ceux qui n'ont pas frémi de verser le sang de leurs proches ont expié leurs crimes par d'affreux supplices [3]. » Cette rigueur du paganisme est attestée par plusieurs faits historiques.

Enfin toutes ces opinions de confession, d'expiation et de

[1] Plutarq., de la Superstit., § 20.

[2] O adolescens, quid boni malive abs te sit gestum expone, ut horum quidem veniam a me consequaris, atque mecum et cum istis philosophiam secteris. (Philost., de Vita Apollon., lib. VI, c. 3.)

[3] *Médée*, acte VI, sc. 3.

pénitence, qui tirent leur origine des anciennes religions de l'Asie orientale, se retrouvent chez les juifs. Les prophètes prêchent sans cesse la pénitence aux enfants d'Israël. « Convertissez-vous et faites pénitence de toutes vos iniquités, dit Ézéchiel [1]. » Les jours d'expiation, de pénitence, ainsi que les prières qui doivent les accompagner, sont même fixés par la loi : « Le septième mois et le dixième jour de ce mois, vous affligerez vos âmes........ il y aura dans ce jour une expiation qui vous purifiera de tous vos péchés, et vous serez purs devant le Seigneur........ afin que vous priiez une fois dans l'année pour les fils d'Israël et pour tous leurs péchés [2]. » Les juifs, ainsi que les païens, accouraient en foule en présence de l'apôtre Paul, lorsqu'il fut à Éphèse, et déclaraient publiquement leurs péchés, sans lui faire une confession auriculaire qu'il lui eût été impossible d'entendre [3]. Les juifs continuent, de nos jours, les mêmes prescriptions. « Les rabbins, dit l'abbé Chiardini, ont le pouvoir de lier et de délier les consciences, d'excommunier et d'imposer des jeûnes, et d'autres pénitences qui peuvent délier les péchés et préserver des calamités [4]. » Ils donnent à la confession le nom de *viddui*, mot dont chaque lettre est le symbole ou la signification d'un péché mortel. C'est sur ces péchés que porte l'examen de conscience du commun du peuple : les gens plus éclairés entrent dans de plus grands détails. Cette confession, qui se fait à Dieu seul, a lieu tous les jours de jeûne. Certains jours sont également destinés à la pénitence parmi les juifs ; les personnes qui ne se croient pas assez éclairées pour savoir à quel genre de pénitence elles doivent se

[1] Convertimini et age pœnitentiam ab omnibus iniquitatibus vestris. (Ezech., c. 18, v. 30.)

[2] Mense septimo, decima die mensis, affligetis animas vestras..... In hoc die expiatio erit vestri, atque mundatio ab omnibus peccatis vestris ; coram Domino mundamini.... ut oretis pro filiis Israel et pro cuntis peccatis eorum semel in anno. (Levit., c. 16, v. 19 et seq.)

[3] Multi credentium veniebant confitentes, et annuntiantes actus suos. (Luc., Act., c. 19, v. 18.)

[4] Chiardini, Théorie du judaïsme.

soumettre, consultent les rabbins, afin d'être dirigées par eux, ainsi que cela avait lieu chez les premiers chrétiens, qui s'adressaient aux prêtres dans le même but.

La confession auriculaire a été admise de tout temps chez les juifs, ainsi qu'on le voit par les écrits de leurs docteurs. « Les rabbins, est-il dit dans le Talmud, ont enseigné que, lorsque quelqu'un est malade et qu'on le croit en danger de mort, on l'avertit qu'il doit se confesser ; car tous ceux qui sont sur le point de mourir se confessent [1]. »

Ils font aussi leur confession à Dieu seul. Ils ont pour cela une formule qui contient les péchés capitaux. Ils la récitent les jours de jeûne, deux fois par semaine, ou lorsqu'ils sont exposés à quelque danger ou maladie grave.

Les chrétiens, après avoir emprunté la majeure partie de leurs pratiques soit aux religions anciennes, soit aux opinions admises par les philosophes, loin de convenir de ce fait, ont avancé que c'était au contraire les païens qui les avaient puisées dans l'Ancien Testament, ou qu'elles leur avaient été suggérées par le diable, qui cherchait ainsi à tromper les hommes en les portant à imiter les mystères et les vérités du christianisme. C'est ce qu'ont avancé les Pères de l'Église, et surtout Tertullien plus spécialement, pour ce qui a rapport à la confession, ainsi qu'on peut en juger d'après le passage suivant : « Le diable fait des tentatives pour imiter, dans les mystères des païens, les sacrements des chrétiens. Il baptise les fidèles et ceux qui croient en lui ; il promet la rémission du péché par les ablutions, et il marque d'un signe au front ceux qu'il initie aux mystères de Mithras. Il célèbre la cène, et il annonce la résurrection. Il a ses vierges ; il a des personnes qui observent la continence [2]. »

[1] Docuerunt rabbanini cum quis ægrotat et in mortem propendere judicatur, dicitur illi confiteri ; solent enim omnes morientes confiteri. (Talmud in tractat. de Sabbato, c. 2, f. 32, p. 1.)

[2] Tentat diabolus æmulare ipsas quoque res sacramenterias in idolorum mysteriis. Tingit et ipse quosdam, utique credentes et fideles suos. Expiationem de lavacro repromittit ; et si adhuc initiat Mithræ, signat illic in frontibus

Il est facile de réfuter le plagiat dont on a accusé les païens, assertion non-seulement dénuée de toute preuve, mais fondée sur des anachronismes palpables et démentie par tous les faits. Il ne s'agit pas seulement, en bonne logique, d'avancer des faits, il faut les prouver. Ce sont ces preuves qui n'ont jamais été produites par les théologiens anciens ou modernes. Il est évident que les religions anciennes n'ont pu imiter le christianisme, qui a été prêché un grand nombre de siècles après elles, et surtout la confession auriculaire, introduite dans cette dernière religion, longtemps après son existence. Il n'est pas moins faux que ces opinions aient été puisées dans l'Ancien Testament, qui évidemment ne fut jamais connu des philosophes ou des hommes qui ont fondé, à l'extrémité de l'Asie, différentes religions, quelque mille ans avant l'existence du christianisme; tandis que ces mêmes opinions, qui, avec le temps, avaient pénétré chez les différents peuples de l'Asie occidentale, et de là en Grèce et même à Rome, ont été connues et adoptées par les juifs et par les chrétiens. Ces faits prouvent évidemment que ces derniers n'ont été que les imitateurs de ceux qui les ont précédés. Quant à la supposition des manœuvres du démon pour induire les païens en erreur et les éloigner du christianisme, elles peuvent être adoptées par ceux qui n'ont pas de meilleure preuve pour appuyer un système qu'ils se croient obligés de soutenir, même contre l'évidence.

milites suos. Celebrat et panis oblationem et imaginem resurrectionis inducit. Habet et virgines, habet et continentes. (Tertull., Prescript., lib. 1, c. 41.)

CHAPITRE IV.

Confession faite à Dieu seul en présence des fidèles, pénitence et pardon des péchés chez les premiers chrétiens ; confession auriculaire inconnue parmi eux.

Que l'usage d'avouer publiquement ses péchés ait été emprunté par les chrétiens aux païens ou aux juifs, il est évident que ce genre de confession ne s'adressait qu'à Dieu, et dans le but d'obtenir un pardon qu'il n'était permis qu'à lui seul de donner. On implorait, d'une part, sa clémence, tandis que, de l'autre, on priait les fidèles d'intercéder auprès de lui. Mais les chrétiens ne pensèrent jamais, avant la corruption de leur religion, que l'absolution donnée par un homme pût entraîner le pardon des péchés dans la vie future. La soumission ou la réconciliation avec l'Église était admise par l'assemblée des fidèles, et se manifestait par l'imposition des mains, sans que pour cela le pécheur fût absous envers Dieu. C'est ainsi qu'après avoir reconnu en lui un vrai repentir, et après qu'il s'était réconcilié avec Dieu par la pénitence, on l'admettait à la participation des saints mystères.

On s'accusait en général, sans désigner le nombre et la qualité des péchés, ce qui eût été sans but à l'égard de Dieu, et inutile vis-à-vis des hommes, lorsqu'ils connaissaient les fautes, ou scandaleux, lorsqu'ils les ignoraient. Ainsi il est constant, comme on le reconnaîtra d'après les preuves que nous allons produire, que la confession auriculaire ne fut pratiquée que plusieurs siècles après l'établissement du christianisme ; qu'elle ne commença à s'introduire que vers le neuvième siècle, et ne devint obligatoire que dans le commencement du treizième. On n'en trouve aucune trace dans les écrits du Nouveau Testament. D'ailleurs, si une pratique qu'on prétend être d'institution

divine, et qu'on a élevée au rang de sacrement, avait été considérée comme telle dans les premiers siècles de l'Église, il en eût été question cent fois dans les ouvrages de cette époque, parvenus jusqu'à nous, ainsi que cela a eu lieu dans les nombreux écrits qui ont paru depuis.

Les théologiens catholiques ont prétendu que le mot *exomologie*, qui se trouve dans les écrits des anciens Pères de l'Église, désignait la confession secrète ou auriculaire, telle qu'elle a été introduite plus tard. Mais il est évident, par l'examen et la teneur des passages où ce mot est employé, qu'il désigne la manière dont procédaient ceux qui s'accusaient publiquement des fautes dont ils sollicitaient le pardon. L'usage était, à cette époque, que ceux qui se soumettaient à la pénitence confesseraient leurs péchés en présence des fidèles. Ils se tenaient sous les vestibules des églises, dans une posture humble, couverts d'un sac et de cendres. Ils poussaient des gémissements, en implorant le pardon de leurs fautes, l'indulgence et les prières des personnes présentes. Ils se prosternaient à terre, se frappaient la poitrine, embrassaient les pieds des évêques, etc. Le temps de la pénitence étant terminé, ils étaient introduits dans l'église par l'évêque ou par le plus ancien des prêtres. Là, en présence des veuves et de tout le peuple assemblé, et du clergé, ils manifestaient de nouveau le regret de leurs fautes, et se recommandaient encore aux prières des fidèles. C'est ce qui est clairement énoncé dans les écrits de plusieurs Pères. Voici ce que nous trouvons à ce sujet dans Tertullien :

« L'*exomologie* est un acte disciplinaire dans lequel l'homme s'humilie et se prosterne, et espère, en changeant de conduite, obtenir le pardon. Il doit changer de costume et de genre de vie, se couvrir d'un sac et de cendres, tenir son corps dans la malpropreté, et son âme dans l'affliction, et reconnaître ses fautes avec repentir. Sa boisson et sa nourriture doivent être simples, et il doit en user, non pour satisfaire le corps, mais dans l'intérêt de son âme. Il doit accompagner fréquemment sa prière par le jeûne, par les gémissements, les larmes, les sanglots ; invoquer le Seigneur jour et nuit, recourir aux prêtres ;

se prosterner devant ceux que Dieu chérit, et adresser ses supplications à tous ses frères. L'exomologie se compose de toutes les pratiques qui constituent la pénitence ; elle porte à honorer Dieu par la crainte du danger ; elle juge le pécheur qui a encouru la colère divine ; elle ne détruit pas les peines éternelles, mais elle en préserve ceux qui les ont méritées [1]. »

Le passage que nous venons de citer n'a aucun rapport avec la confession auriculaire faite en particulier à un prêtre, tandis qu'on y reconnaît cette confession publique qui avait lieu en présence de tous les fidèles, lorsqu'on demandait pardon de ses péchés.

Saint Chrysostôme, qui parle, dans plusieurs de ses écrits, de la pénitence, n'eût pas omis de faire mention de la confession secrète faite à un prêtre, si elle eût été en usage de son temps, et si elle eût été obligatoire comme sacramentelle. Mais, loin de là, les passages que nous allons citer, et d'autres que nous pourrions produire, disent expressément qu'il ne faut se confesser qu'à Dieu seul, *sibi soli*. Le premier est ainsi conçu : « Je ne vous dis pas de faire publiquement et avec appareil la confession de vos péchés, et d'être votre accusateur, mais je vous demande de vous conformer aux paroles du prophète, qui dit : Révélez votre vie au Seigneur. Confessez-vous au Seigneur votre juge, déclarez-lui vos péchés, sinon de vive voix, du moins en les rappelant à votre mémoire ; priez-le et demandez-lui qu'il ait pitié de vous. Il vaut mieux qu'en rappelant actuellement vos

[1] Exomologesis prosternendi et humilificandi hominis disciplina est, conversationem injungens misericordiæ illicem. De ipso quoque habitu atque victu mandat, sacco et cineri incubare, corpus sordibus obscurare, animum mœroribus dejicere, illa quæ peccavit, tristi tractatione mutare. Cæterum pastum et potum pura nosse ; non ventris scilicet, sed animæ causa : plerumque vero jejuniis preces alere, ingemiscere, lacrimari et mugire dies noctesque ad Dominum Deum suum, presbyteris advolui et caris Dei adgeniculari, omnibus fratribus legationes deprecationis suæ injungere. Hæc omnia exomologesis, ut pœnitentiam commendat, ut de particulari timore Dominum honoret, ut in peccatore ipso pronunciant pro Deo indignatione fungatur, et temporali adstrictatione æterna supplicia, non dicam frustretur, sed expurget. (Tertull., de Pœnit., c. 9.)

fautes à votre mémoire, vous éprouviez de la peine, que de subir des châtiments dans la vie future, car vos péchés vous seront pardonnés, lorsque vous les reconnaîtrez en présence de Dieu, et que vous implorerez sa clémence. Si vous n'y pensez pas, le souvenir vous en viendra malgré vous, lorsqu'ils seront produits avec éclat devant vos amis et vos ennemis, et en présence des anges [1]. » Et ailleurs : « Je vous exhorte et je vous prie, mes très chers frères, confessez-vous plus fréquemment au Dieu immortel, rendez-le propice en lui demandant pardon de vos fautes. Je n'exige pas que vous produisiez en spectacle et que vous découvriez vos fautes aux hommes. Rentrez dans votre conscience, et exposez-en les replis à Dieu. Découvrez vos blessures à cet habile médecin, et demandez-lui qu'il les guérisse, afin d'être purifiés, et d'être délivrés de vos péchés, sans subir le déshonneur qui résulterait de leur publicité [2]. » Citons encore un passage qui n'est pas moins concluant que les précédents : « Pourquoi avez-vous honte et rougissez-vous en déclarant vos péchés ? Est-ce devant un homme qui vous méprisera ? devant votre inférieur qui les divulguera ? C'est à celui qui est votre maître, qui prend soin de vous, et qui guérit vos maux. Il les connaît sans que vous lui en fassiez part, et il les prévoyait même avant qu'ils existassent... Non, dit-il, je ne veux pas vous produire en public et vous donner en spectacle à un grand nombre de personnes. Découvrez à moi seul vos péchés, afin que j'y apporte un remède et que vous soyez guéri [3]. »

Enfin saint Chrysostôme établit la même doctrine pour les cas où l'on était dispensé de la confession publique. « S'il y a lieu d'admirer le pardon que Dieu accorde à nos offenses, dit-il, nous ne devons pas être moins surpris s'il tient dans un secret impénétrable nos péchés, en ne demandant pas qu'ils soient produits au grand jour et en détail devant le public ; mais bien au contraire il ordonne de les avouer et de n'en rendre compte

[1] S. Chrysost., Homil. 31, in Hebr., vel forsan in homil. 30, de Baptizat.

[2] Id., Homil. 30, de Incomprehens. Dei natura.

[3] Id., Homil. 4, de Lazaro.

qu'à lui-même..... En effet, il remet les péchés, et ne nous force pas de les exposer aux hommes, avec les circonstances qui les accompagnent ; il demande seulement que celui à qui il en accorde la rémission reconnaisse l'importance d'un si grand bienfait [1]. » L'on voit, par ce passage, que, dans les cas même où l'Église dispensait de la confession publique, elle n'exigeait des pénitents qu'une confession mentale dans laquelle on ne rendait raison de sa conduite qu'à Dieu seul, sans qu'il fût nécessaire d'énumérer ses péchés à un prêtre, condition que Chrysostôme n'eût pas omise, si la confession auriculaire eût été établie et considérée comme sacramentelle, et par conséquent comme indispensable.

Il est même à remarquer que les pécheurs approchaient de la sainte table sans avoir fait une confession publique ou privée de leurs crimes. Il suffisait d'en avoir conçu en soi-même un profond et sincère repentir, pour remplir dignement ce devoir. C'est ce qui est évidemment démontré par le passage où saint Chrysostôme explique ces paroles de l'apôtre : « Que l'homme s'éprouve lui-même, et qu'ainsi il mange de ce pain, et boive de ce calice. » « Il n'ordonne pas, ajoute cet interprète, de s'éprouver mutuellement les uns et les autres, mais bien que chacun s'examine soi-même et s'éprouve en l'absence de tout témoim [2]. » Nous trouvons la même doctrine consignée dans un autre passage de ses écrits. « L'apôtre n'a pas découvert l'ulcère, il n'a pas cité le coupable aux yeux du public, il n'a pas fait comparaître des témoins ; il ne donne pour juge que la conscience, en présence de Dieu qui voit tout, qui scrute les cœurs, qui pèse les péchés dans la balance de l'équité, qui prononce, après avoir

[1] Neque hoc tantum est, admirabile, quod nobis peccata dimittit, verum et quod ipsa non revelat, nec manifesta facit, aut conspicua, nec cogit in medium procedentes quæ peccavimus, enunciare ; sed soli sibi rationem reddere jubet, et sibi confiteri.... verum et peccata dimittit, nec cogit præsentibus quibusdam ipsa enunciari; sed unum solum exigit ut ipse remissione fruens, doni magnitudinem discat. (S. Chrysost., Homil. ad pop. Antioch.)

[2] Non jubet alteri alterum probare, sed sic se ipsum, faciens judicium privatum et probationem quæ careat testibus. (Id., Homil. 28, in Corinth.)

fait l'examen de sa vie. Délivrez-vous du péché, réformez votre conduite, et approchez ainsi, avec une conscience pure, de la sainte table, et participez au saint Sacrifice[1]. »

On professait alors la même doctrine en Occident; on demandait, dans l'édification des fidèles, une pénitence publique pour les crimes publics, et, pour les crimes secrets, repentir et satisfaction particulière. « Jésus-Christ a remis à vous-même la satisfaction pour les fautes commises après le baptême; il vous en a laissé l'arbitre, afin que vous n'ayez pas besoin de recourir à un prêtre dans le besoin; mais il vous a laissé le maître, selon votre conscience et votre discernement, de porter en vous-même remède à votre erreur, et de laver votre péché par la pénitence[2]. »

Saint Hilaire, en parlant de la confession que David fit à Dieu de ses fautes, ajoute : « Il nous apprend qu'il ne faut se confesser à d'autres qu'à celui qui a fait fructifier l'olivier par l'espérance de sa miséricorde jusqu'à la fin des siècles[3]. »

Saint Augustin, ce flambeau de l'Église, réprouve toute espèce de confession faite aux hommes. « Qu'ai-je besoin que les hommes entendent ma confession, comme s'ils pouvaient porter remède à toutes mes fautes[4]? » Il s'expliquait aussi formellement lorsqu'il disait au peuple dans une de ses homélies : « Croyez

[1] Apostolus non revelavit ulcus, non in communem theatrum accusationem produxit, non delictorum testes statuit : intus in conscientia adstante, neminem, præter eum qui cuncta videt, Deum, qui scrutatur et de peccatis judicat; et omnium vitam quasi lance quadam librat, judicium peccatorum statuens, et vitam omnem recogitans in mentis judicium. Peccata deducito, reforma quod deliquisti, ac sic pura conscientia sacram attinge mensam, particeps sacri sacrificii fias. (S. Chrysost., Homil. 8, de Pœnit.)

[2] Post baptisma remedium in te ipso statuit, remissionem in arbitrio tuo posuit, ut non quæras sacerdotem, cum necessitas flagitaverit : sed ipse jam ac si scitus perspicuusque magister, errorem tuum intra te emendes, et peccatum tuum pœnitudine abluas. (Laurentius, episc. Novariens., Hom. de Pœnit., Bibl. Patr., t. II.)

[3] Nulli alii docens esse confitendum, quam qui fecit olivam fructiferam spe misericordiæ in seculum seculi. (Hilar., in Psalm. 51.)

[4] Quid mihi est cum hominibus, ut audiant confessiones meas, quasi ipsi sanaturi sint omnes languores meos? (August., Confess., lib. x, c. 3.)

comme certain que l'homme ne peut remettre les péchés[1]. »

Cassien nous apprend dans le passage suivant que cette même doctrine était reçue en Égypte. « Quel est celui qui ne puisse dire simplement : je vous ai fait connaître mon péché, et je n'ai pas caché mes iniquités? C'est après cet aveu qu'il peut s'écrier avec confiance : et vous avez remis l'impiété de mon cœur. Que si la honte vous empêche de faire cette révélation devant les hommes, faites-la à celui auquel vous ne pouvez rien cacher; ne cessez pas de supplier votre juge qui a coutume de remettre les péchés, sans nous obliger à publier ce qui nous cause de la honte, et sans nous exposer au reproche et aux injures[2]. »

Saint Basile partage l'opinion des Pères que nous venons de citer, lorsqu'il dit en combattant les hérétiques : « Si le pouvoir de remettre les péchés n'a été attribué à personne, ainsi qu'il est certain, Dieu seul peut les remettre[3]. »

Il est évident que la confession n'est obligatoire et n'a de valeur que lorsqu'elle est [faite à Dieu, par la raison que lui seul peut remettre les péchés, pouvoir qui n'est donné à aucun particulier, ainsi que l'observe Tertullien : « Qui remet les péchés, dit-il, si ce n'est Dieu seul? Il remet certainement les péchés mortels commis contre lui et contre son temple..... Mais, s'il eût accordé un pouvoir de cette nature à ses apôtres, il est certain qu'il proviendrait de Dieu, mais non point de l'homme. Ce serait une règle de discipline, non un droit de puissance. Montrez-moi donc, vous qui êtes apôtre (il s'adresse au pape Zénon), des preuves prophétiques, et alors je reconnaîtrai votre divin pouvoir, et vous pourrez vous attribuer la faculté de re-

[1] Tenete quia homo non potest peccata dimittere. (August., Homil. 23, c. 8.)

[2] Quis est, qui non possit simpliciter dicere : peccatum meum tibi cognitum feci, et injuriam meam non operui? ut per hanc confessionem etiam illud confidenter subjungere mereatur : et tu remisisti iniquitatem cordis mei. Quod si verecundia retrahente revelare ea coram hominibus erubescis, illi, quem latere non possunt, confiteri ea jugi supplicatione non desinas. (Cassianus, Collat. 2, cap. 8.)

[3] Si ergo nullius est peccata dimittere, sicut certe nullius est, nisi soli Dei. (Basil. cont. Eunom., lib. v.)

mettre les péchés. Mais, si vous ne vous attribuez qu'un droit de discipline, sans avoir celui de commander impérieusement, comment pouvez-vous pardonner, vous qui n'êtes ni prophète ni apôtre, et qui êtes privé de cette faculté dont ils sont doués? Je cherche comment, d'après votre opinion, vous pouvez usurper ce droit de l'Église. Si le Seigneur a dit à Pierre : « Je bâtirai mon Eglise sur cette pierre, je t'ai donné les clefs du royaume céleste, et tout ce que tu délieras sur la terre, le sera dans le ciel, » vous en concluez qu'il vous appartient de lier et de délier, ainsi qu'il appartient à l'Eglise de Pierre, vous renversez et vous détruisez l'intention manifeste du Seigneur, qui donnait cette vertu personnelle à Pierre : ainsi vous ne possédez pas le droit qui lui a été donné [1]. »

Saint Ambroise dit expressément que les hommes n'ont pas le droit de remettre les péchés : « Les hommes prêtent leur ministère dans la rémission des péchés, mais non pas comme ayant un droit d'absoudre. Ils prient, et Dieu pardonne [2]. »

Irénée, bien antérieur aux Pères que nous venons de citer, professait la même doctrine, ainsi que le prouvent les paroles suivantes : « Le Christ remettait les péchés aux hommes, et les

[1] Quis remittit delicta nisi solus Deus? et utique mortalia quæ in ipsum fuerint admissa et in templum ejus........ itaque si ipsos beatos apostolos tale aliquid indulsisse constaret, cujus venia a Deo non ab homine competeret, non ex disciplina, sed ex potestate fecisse....... Exhibe igitur et nunc mihi apostolice profetica exempla, et ignoscam divinitatem, et vindica tibi delictorum remittendorum potestatem. Quod si disciplinæ solius officia sortitus es, nec imperio præsidere, sed ministerio, quis aut quantus es indulgere, qui neque prophetam, nec apostolum exhibens, cares a virtute cujus est indulgere........ De tua nunc sententia quæro unde hoc jus Ecclesiæ usurpes. Si quia dixerit Petro Dominus: Super hanc petram ædificabo meam, tibi dedi clavem regni cœlestis, vel : Quæcumque alligaveris vel solveris in terra, erunt alligata vel soluta in cœlis, idcirco præsumis et ad te derivasse solvendi et alligandi potestatem, id est, ad omnem Ecclesiam Petri propinquam : qualis es evertens atque commutans manifestam Domini intentionem personaliter hoc Petro conferentem....... A Deoque nihil ad delicta fidelium capitalia potestas solvendi et alligandi Petro emancipata. (Tertull., de Pudicit., c. 21.)

[2] Homines in remissionem peccatorum ministerium suum exhibentes, non jus alicujus potestatis exercent ; isti rogant, Divinitas donat. (S. Ambr., lib, IX, c. 18, de Spiritu Sancto.)

guérissait. Il manifesta ainsi qui il était; car personne ne peut remettre les péchés que Dieu seul [1]. »

Enfin cette doctrine, malgré les efforts des papes, leurs bulles, leurs décrets, malgré les prescriptions des évêques et du clergé, n'a cessé d'être reconnue jusqu'au treizième siècle, où la confession auriculaire fut convertie en dogme, en 1215, au concile de Latran, à l'instigation d'Innocent III. C'est ce qui est prouvé par plusieurs documents, entre autres, par les écrits de Pierre Lombard et ceux de Gratien. Le premier, après s'être fait cette question : « Suffit-il de se confesser à Dieu seul ou à un prêtre ? » répond : « Quelques-uns ont cru qu'il suffit de se confesser à Dieu seul, sans se soumettre au jugement du prêtre et sans la confession à l'église » ; et après avoir produit, à l'appui de ce sentiment, le témoignage de l'Écriture et celui des Pères, il ajoute : « C'est sur ces autorités que s'appuient ceux qui soutiennent qu'il suffit de confesser ses péchés à Dieu sans prêtre ; car, disent-ils, si quelqu'un craint de découvrir ses fautes devant les hommes, de peur d'être en opprobre, ou de peur que les autres, à son exemple, ne se portent au péché, et que, pour ces raisons, il se taise devant les hommes et ne révèle son péché qu'à Dieu, il obtiendra néamoins son pardon [2]. »

La même opinion a été soutenue, avant l'époque dont nous venons de parler, par ceux-là même qui avaient examiné et compilé ce fatras de règlements disciplinaires et de lois impératives dont se composait le code du catholicisme ; ainsi Gratien, après s'être demandé, dès le commencement de son Traité sur la Pénitence, « si quelqu'un peut satisfaire à Dieu en secret par

[1] Christus peccata remittens hominem quidem curavit; semetipsum autem manifeste ostendit quis esset. Si autem nemo potest remittere peccata, nisi solus Deus, etc. (Iren., lib. II, c. 17.)

[2] Utrum sufficiat peccata confiteri soli Deo, an oportet confiteri sacerdoti? Quibusdam visum est sufficere, si soli Deo fiat confessio sine judicio sacerdotali et confessione Ecclesiæ....... His autoribus innituntur, qui sufficere contendunt Deo confiteri peccata sine sacerdote. Dicunt enim quod si quis timens detegere culpam suam apud homines, ne inde opprobrio habeatur, vel alii suo exemplo ad peccandum accingentur, et ideo tacet homini et revelat Deo, consequitur veniam. (Lombard., Distinct., lib. IV, § 17.)

la seule confession du cœur, sans la confession de la bouche, » répond, « il y en a qui tiennent que tous peuvent mériter le pardon de leurs crimes sans la confession de l'église, et sans le jugement du prêtre ; » et il ajoute, après avoir produit les différentes opinions à ce sujet : « Mais à laquelle faut-il plutôt s'attacher? c'est ce que nous laissons au choix et au jugement du lecteur, parce que l'une et l'autre ont pour défenseurs des hommes sages et religieux [1]. »

Ajoutons encore, à tous ces témoignages, celui d'un évêque qui vivait dans le sixième siècle. Voici comment il énonce l'opinion dominante de son temps : « Il s'ensuit que Dieu vous a fait juge et arbitre ; il vous a donné l'intelligence, afin que vous puissiez discerner par vous-même le bien et le mal, c'est-à-dire ce qui est bien ou ce qui est péché... Il vous a donné le remède après le baptême, et il vous a rendu maître d'obtenir par vous-même l'absolution, sans recourir à un prêtre, en cas de nécessité. Suffisamment éclairé sur ce sujet, corrigez en vous-même vos erreurs et lavez votre péché par la pénitence [2]. »

L'on voit par le concile de Châlons, tenu en 813, que la doctrine de cette époque admettait également la validité de la confession, soit qu'elle fût faite à Dieu ou a un prêtre. Le trente-troisième canon de ce concile s'énonce ainsi : « Quelques personnes disent qu'on ne doit confesser ses péchés qu'à Dieu seul ; d'autres pensent qu'il faut les confesser aux prêtres. L'un et l'autre se fait avec grand fruit ; mais seulement avec la condi-

[1] Utrum sola cordis contritione et secreta satisfactione, absque oris confessione, quisquam possit Deo satisfacere? Sunt enim qui dicunt quemlibet criminis veniam sine confessione Ecclesiæ et sacerdotali judicio posse promoveri. Cui autem horum potius adhærendum sit, lectoris judicio reservatur. Utraque enim habet fautores sapientes et religiosos. (Grat., de Pœnit., c. 89.)

[2] Exinde te ipsum statuit in judicem et arbitrium ; dedit tibi notitiam, ut possis ex te discernere bonum et malum, id est inter meritum et peccatum.... Post baptisma remedium tuum in te ipso statuit, remissionem in arbitrio tuo posuit, ut non quæras sacerdotem, cum necessitas flagitavit. Sed ipse ac si scitus perspicuusque magister, errorem tuum intra te emendas, et peccatum tuum pœnitudine ablues. (Laurentius Novarens., episcop., Homil. 1, Bib. Patr., t. II, p. 129.)

tion de confesser nos péchés à Dieu, qui est celui qui les remet... C'est pourquoi la confession faite à Dieu purge les péchés, et celle au prêtre nous apprend comment nous pouvons obtenir le pardon [1]. »

La doctrine des Pères et celle du concile, telle que nous venons de l'exposer, étaient conformes à celle de l'Évangile, où l'on ne trouve pas même une allusion à la confession auriculaire, et où il est dit expressément qu'à Dieu seul appartient le droit d'absoudre. Il serait en effet très surprenant que Dieu ayant fait de la confession auriculaire un sacrement, et ayant donné à l'homme le pouvoir d'effacer les péchés, il eût omis de le prescrire d'une manière claire et précise; car c'est là le caractère que doivent avoir même les lois humaines, et à plus forte raison celles qui viennent de Dieu : une loi n'est obligatoire que lorsqu'elle est intelligible.

Il est à remarquer que, lorsque les scribes, scandalisés de ce que Jésus-Christ pardonnait les péchés, s'écrièrent en sa présence : « Qui peut remettre les péchés, si ce n'est Dieu seul, » Jésus leur répondit : « Est-il plus facile de dire à un paralytique: Vos péchés vous sont remis, que de dire : Levez-vous et emportez votre lit, et marchez ? Sachez que le Fils de l'homme a le pouvoir sur la terre de remettre les péchés [1]. » Si ce pouvoir eût dû être accordé aux prêtres, Jésus-Christ ne se le serait pas attribué à lui seul. Il ne demandait ni une confession secrète, faite au prêtre, ni une confession publique; mais il exigeait l'aveu, comme essentiellement attaché à un sincère repentir, et comme étant l'indice ou la preuve la plus certaine, qu'on pût donner aux hommes, d'un vrai retour à la vertu. Cette confession, comme nous le démontrerons dans le chapitre suivant, se faisait indifféremment entre tous les fidèles, qui, dans cette circonstance, priaient Dieu les uns pour les autres, afin qu'il leur fût accordé le pardon, ainsi que l'indique le passage

[1] Confessio ideo quæ Deo fit, purgat peccata; ea vero quæ sacerdoti fit, docet qualiter ipsa purgentur peccata. Deus namque salutis et sanitatis autor et largitor. (Can. 33.)

[1] Marc., c. 2, v. 7 et 10.)

suivant de l'Épître de saint Jacques : « Confessez vos péchés les uns aux autres, et priez les uns pour les autres, afin que vous puissiez être sauvés ; car la prière assidue du juste a un grand pouvoir [1]. »

Une preuve évidente que Jésus-Christ n'attachait pas au pardon des offenses une confession dans le genre de celle imaginée par les chefs du christianisme, c'est qu'il n'a jamais exigé un acte pareil dans toutes les circonstances où il a remis les péchés ; il est dit dans l'Évangile de saint Matthieu que Jésus voyant la foi de ceux qui lui présentaient le paralytique, dit à celui-ci : « Ayez confiance, mon fils, vos péchés vous sont remis [2]. » Il n'exigeait que la foi et l'amour en lui, ainsi qu'on le voit encore dans l'exemple de la femme pécheresse, à qui il dit : « Vos nombreux péchés vous sont remis, parce que vous avez beaucoup aimé [3]. » Croit-on que Jésus-Christ, avant de pardonner les nombreux péchés de cette prostituée, lui fit détailler à l'oreille les saletés révoltantes dont elle s'était rendue coupable, ainsi que le demandent aux femmes du même genre nos jeunes prêtres en sortant du séminaire ! Tels sont cependant les résultats monstrueux de la corruption du christianisme. Les théologiens conviennent que les péchés véniels sont remis par Dieu, sans qu'il soit besoin de la confession sacerdotale ; il est donc absurde de dire qu'il ne peut ou qu'il ne veut pardonner les péchés mortels sans le ministère du prêtre, ce qui est supposer son impuissance.

Si la confession auriculaire fût entrée dans les vues du fondateur de la religion chrétienne, il l'eût prescrite à ses apôtres ; or, c'est ce qu'il n'a pas fait, car ils ne la demandèrent jamais à personne. Ils suivirent l'exemple du précurseur de Jésus-Christ ; ils baptisaient et pardonnaient les péchés aux hommes qui accouraient à eux. C'est en effet ainsi qu'en agissait Jean, d'après saint Matthieu. « Dans ce temps, Jérusalem, toute la Judée,

[1] Jacob., Epist., c. 5, v. 16.

[2] Matth., c. 9, v. 2, et Marc., c. 2, v. 7 et 10.

[3] Luc., c. 7, v. 48.

tout le pays au bord du Jourdain, allaient à lui. Ils confessaient leurs fautes, et il les baptisait dans le Jourdain[1]. » C'est aussi ce que pratiquaient les chrétiens, ainsi qu'on le voit par les Actes des apôtres. « Plusieurs de ceux qui avaient cru venaient confesser et déclarer ce qu'ils avaient fait de mal[2]. »

Jésus-Christ, en disant à ses disciples que les péchés seraient remis à ceux à qui ils les remettraient, et qu'ils seraient retenus à ceux à qui ils les retiendraient, ne leur a pas transmis un droit qui n'appartient qu'à lui seul ; car la justice divine doit être satisfaite, soit dans cette vie, soit dans l'autre, par des arrêts directement émanés d'elle, et ne saurait l'être par le jugement des hommes, trop bornés pour sonder le fond des cœurs, et trop sujets à l'erreur pour prononcer sur le bonheur et le malheur de leurs semblables. Il est donc évident que Jésus-Christ n'a désigné, par les paroles que nous venons de citer, qu'un pouvoir temporaire, dont toute association, soit civile, soit religieuse, a la jouissance, celui de pardonner et de se réconcilier avec ceux qui l'ont offensé ou qui ont violé les préceptes de la loi. Aucune loi, aucune convention humaine ne sauraient arrêter ou modifier les décrets de la Providence. Ainsi les fautes ou les crimes qui obtiennent le pardon du magistrat, du souverain ou des particuliers, recevront, d'après le jugement divin, une peine ; car leurs auteurs doivent satisfaire à la justice divine d'une manière quelconque. De sorte que le pouvoir que se sont attribué les prêtres de remettre les péchés dans la vie présente et dans la vie future est contraire à la doctrine de Jésus-Christ, ainsi qu'à la puissance et à la justice de Dieu.

Si Jésus-Christ eût voulu établir la confession auriculaire, il l'aurait exprimé d'une manière d'autant plus claire et plus précise que cette pratique était peu connue des juifs et même des gentils, et n'était pratiquée que dans de très rares circonstances ; tandis que l'aveu simple et sincère de ses fautes, la

[1] Matth., c. 3, v. 6.

[2] Act., c. 19, v. 18.

reconnaissance qui en est faite à ceux qu'on a offensés, à ses juges, à son prochain, à ses coreligionnaires, est un acte de repentir conforme aux règles de la morale, et qui a été pratiqué chez toutes les nations civilisées. C'est aussi la seule interprétation qu'on puisse donner aux paroles qui viennent d'être citées. On voit bien que Jésus-Christ a ordonné le baptême et la pâque, et qu'il a observé et pratiqué l'un et l'autre, ainsi que ses apôtres et leurs successeurs immédiats, tandis que la confession auriculaire leur fut totalement inconnue. Comment auraient-ils pu entendre à l'oreille et en particulier chaque habitant d'une ville, à une époque où ils étaient si peu nombreux; tandis que des populations se présentaient en masse pour confesser leurs péchés et en demander pardon à Dieu? Les apôtres n'exigeaient même pas une confession ou reconnaissance publique de leurs fautes. Leur seule présence était un acte suffisant de leur repentir et de leur foi. Paul parle, dans plusieurs endroits de ses écrits, des devoirs et des attributions des prêtres; il n'eût pas manqué de faire mention de la confession auriculaire, si elle eût été instituée par Jésus-Christ. Enfin le pardon direct et sans intermédiaire de la part de Dieu est spécifié de la manière la plus précise dans la prière dictée par Jésus-Christ, et où il nous commande d'implorer sa clémence, en lui adressant chaque jour ces paroles : *Pardonnez-nous nos offenses comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés.*

On a aussi appuyé la confession auriculaire sur le passage de Matthieu, où Jésus-Christ dit à Pierre : « Je te donnerai les clefs du royaume des cieux. » Mais, en interprétant ces paroles dans le sens que leur attribuèrent les catholiques, il s'ensuivrait que Pierre, ou, si l'on veut, les papes, qu'on dit lui avoir succédé, auraient reçu exclusivement la puissance d'admettre les chrétiens dans le paradis, ou de les en exclure ; car Jésus-Christ n'a donné cette faveur qu'à Pierre seul, puisqu'il ne s'est adressé qu'à lui, et non à ses autres apôtres, qui cependant étaient présents. Mais l'Église n'admet pas cette interprétation, puisqu'elle a donné à tous les prêtres un pouvoir que Jésus-Christ n'a accordé qu'à Pierre : celui d'ouvrir ou de fermer les portes du

ciel. Ces anomalies prouvent que la confession auriculaire, inconnue des premiers chrétiens, est l'œuvre des papes et des conciles.

Comment se fait-il qu'on ne trouve aucune mention de la confession auriculaire dans les actes des conciles d'Asie, d'Afrique et d'Europe, ainsi que dans les écrits relatifs à la religion chrétienne qui ont paru dans les premiers siècles de l'Église; tandis que, depuis Innocent III, il n'est presque aucun des ouvrages de théologie qui ne parlent de cette confession, et qui ne la recommandent comme institution divine? On ne voit nulle part que, dans le danger de mort, dans le temps des persécutions, on ait eu recours à la confession, comme cela a eu lieu d'après cette institution, et comme on en trouve de nombreux exemples, surtout dans les relations des missionnaires. La foi et la ferveur des premiers chrétiens reposaient sur des principes bien plus conformes à l'esprit du christianisme que ne l'est une pratique routinière et infructueuse. Voici, d'après Tertullien, comment ils se préparaient à la mort, dans le temps des persécutions: « L'Église est alors éperdue ; la foi devient plus vigilante dans ses doctrines, plus assidue dans la pratique du jeûne, dans celle des autres devoirs, dans la prière, l'humilité, la charité, la sainteté, la sobriété [1]. »

Croit-on que les païens, parmi les nombreuses accusations qu'ils ont portées contre les chrétiens, ne leur eussent pas reproché d'avoir établi une pratique dont il ne s'était vu aucun exemple public avant cette époque? Ne se seraient-ils pas révoltés contre une institution qui eût choqué leur orgueil, qui immisçait le prêtre dans les secrets les plus intimes de la conscience, dans ceux des familles, dans ceux de l'État, et qui lui attribuait un pouvoir que personne ne peut partager avec Dieu? auraient-ils gardé le silence sur une nouvelle pratique qu'ils eussent considérée comme absurde et tyrannique? Mais c'est ce qui n'a pu

[1] Tunc ecclesia in attonito est. Tunc et fides in expeditione sollicitior, et disciplinatior in jejuniis et stationibus, et oratione et humilitate in alterutra diligentior, et dilectione in sanctitate et sobrietate. (Tertull., de Fuga in persecut., c. 1.)

avoir lieu, puisqu'elle n'existait, à ces époques, ni en théorie ni en pratique.

Si l'Église, qui se disait seule orthodoxe, eût admis la confession auriculaire comme institution divine, n'eût-elle pas reproché, aux sectes nombreuses qui s'élevèrent dès les premiers siècles du christianisme, l'inobservance d'une pratique obligatoire pour tous les chrétiens? On ne trouve cependant ce reproche dans aucun des nombreux écrits de controverse que les sectes ont publiés les unes contre les autres : ce qui a lieu souvent depuis que les catholiques ont fait un article de foi de la confession auriculaire.

Si cette pratique eût été anciennement connue, il est évident que les Pères de l'Église et les théologiens de ces époques l'eussent ordonnée ou recommandée, non-seulement à Pâques, mais aussi dans les grandes fêtes ou solennités instituées par l'Église. Mais nous ne trouvons aucune trace d'une pareille obligation; tandis que les écrivains dogmatiques ou ascétiques qui ont paru depuis Innocent III ne se contentent pas de la rendre obligatoire, au moins une fois l'an, mais ils recommandent la fréquente confession et communion comme un gage de salut.

Enfin, on ne trouve dans l'antiquité aucun miracle qui prouve l'institution de la confession auriculaire comme émanée d'une prescription divine ; tandis que l'histoire des temps moins reculés en offre un assez grand nombre qu'il est inutile de citer ici. On a vu fréquemment que, lorsqu'il s'agissait de faire adopter une nouvelle opinion, une nouvelle croyance, on avait recours aux miracles comme un moyen assuré de réussir sans trouver d'obstacles.

CHAPITRE V.

Confession réciproque entre les laïques chez les chrétiens; origine de la confession sacerdotale et sacramentelle.

Nous avons parlé de la confession faite à Dieu seul, ainsi que de celle qui se pratiquait publiquement; disons un mot sur celle qui avait lieu entre laïques, de particulier à particulier; trois genres de confession où la présence des prêtres n'était pas nécessaire: ceux-ci se réunissaient au peuple dans la confession publique, et étaient les organes par lesquels on déclarait l'admission d'un pécheur à la pénitence ou au pardon qui lui était accordé par l'Église. La confession d'individu à individu a été aussi expressément recommandée pour les péchés ordinaires, que le fut pour les grands crimes la confession publique. C'est ce qui est prouvé par plusieurs passages de l'Écriture, ainsi que par les opinions des Pères de l'Église; c'est ce qu'enseigne expressément saint Jacques lorsqu'il dit : « Confessez donc mutuellement vos péchés les uns aux autres, et priez les uns pour les autres, afin que vous soyez sauvés[1]. » Les premiers chrétiens pensaient qu'on ne pouvait avoir un repentir sincère de ses fautes, si l'on refusait, par un sentiment d'orgueil ou d'amour-propre, d'en faire l'aveu. C'était d'ailleurs un acte d'humilité inhérent à la doctrine de Jésus-Christ, et une occasion d'exercer la charité envers celui qui vous avait offensé, condition nécessaire pour participer aux mystères. « Allez auparavant vous réconcilier avec votre frère, dit saint Matthieu, c. 5, v. 24, alors vous viendrez faire votre offrande à l'autel. Saint Luc con-

[1] Jacob., Epist., cap. 5, v. 16.

firme ce précepte lorsqu'il dit : « Si votre frère pèche sept fois contre vous, et qu'il retourne sept fois par jour à vous en disant je me repens, pardonnez-lui[1]. » On pensait qu'il était conforme à la sincérité et à la loyauté de prévenir une accusation qu'on eût été en droit de vous faire, ainsi que l'observe saint Ambroise. « Prévenez votre accusateur; vous ne craindrez pas qu'on vous accuse si vous vous accusez vous-même. Cette action vous donnera la vie après la mort[2]. » Il est aussi dit dans l'Évangile que Dieu nous remet les péchés que nous avons commis, comme nous pardonnons à notre prochain. Nous trouvons la même doctrine dans la prière spécialement recommandée par Jésus-Christ. L'histoire ecclésiastique nous offre d'ailleurs plusieurs exemples où la confession de laïque à laïque avait lieu indépendamment du prêtre. Cette pratique prouve évidemment que la confession auriculaire, ainsi qu'elle a été instituée par les papes et par les conciles, fut longtemps inconnue parmi les chrétiens. Nous prouverons, dans un autre chapitre, que la rémission des péchés s'obtenait, indépendamment de la confession, par la pratique des bonnes œuvres, par la prière, l'aumône, le jeûne, etc.

Saint Thomas ainsi que Gerson ont considéré la confession faite au laïque comme sacramentelle et pouvant suppléer à la confession sacerdotale. Le premier, après avoir comparé la confession au baptême, ajoute : « Un laïque peut remplir, en cas de nécessité, le ministère d'un prêtre; de sorte qu'on peut se confesser à lui[3]. » Gerson partage la même opinion lorsqu'il dit : « La confession peut être faite, dans un cas de nécessité, comme dans le danger de mort, à celui qui n'est pas prêtre[4]. » On trouve dans l'histoire ecclésiastique plu-

[1] Luc., c. 7, v. 3, 4.

[2] Præveni accusatorem tuum; si te ipsum accusaveris, accusatorem nullum timebis; si te detuleris ipse, etsi mortuus fueris, revivisces. (Ambros., lib. II, de Pœnit., c. 7.)

[3] In necessitate etiam laicus vicem sacerdotis supplet, ut ei confessio fieri possit. (S. Thom. in Supplem., q. 8, art. 2.)

[4] Poterit tamen confessio in necessitate, ut in periculo mortis, coram non sacerdote fieri. (In compend. theolog., tit. de Sacram. pœnit., tit. Quid in confess.)

sieurs exemples de confessions faites aux laïques. La glose du chapitre *Fures* dit aussi *in necessitate etiam laicus*. La preuve qu'on regardait cette confession aussi valide que celle faite au prêtre, c'est qu'on admettait qu'elle était sacramentelle [1], et qu'elle obligeait également : il résulte que si la confession à un laïque suffit pour remettre les péchés dans de certains cas, elle doit produire le même effet dans toutes les circonstances où la contrition parfaite se trouvera d'une part, et que de l'autre le pardon sera également sincère.

Les trois espèces de confession dont nous avons parlé étant tombées en désuétude par l'envahissement du clergé ou par les scandales occasionés par la confession publique, on se borna à faire l'aveu secret de ses péchés, soit en la présence d'un laïque, soit en celle d'un prêtre ; mais définitivement l'Église s'attribua seule le droit de scruter les consciences et de donner un pardon qui n'appartient qu'à Dieu.

La confession publique avait été établie et s'était conservée longtemps parmi les chrétiens, d'après la persuasion que la crainte d'un aveu public détournerait les hommes du vice. « Il n'y a rien de si funeste au péché, dit saint Chrysostôme, que l'obligation d'en faire l'aveu [2]. » Mais ce motif est plus spécieux que réel, parce que les hommes corrompus ont trop d'intérêt à dissimuler leur conduite, et que d'ailleurs on n'exigeait, dans la confession publique, que l'aveu des crimes de notoriété publique. C'est cette raison, et surtout le scandale qui résultait de la manifestation de certains péchés, qui provoquèrent son abolition. Un diacre, connu sous le nom de Nectaire, s'étant confessé publiquement des relations illicites qu'il avait eues avec une dame romaine, occasiona un si grand scandale, que le clergé, pour éviter à l'avenir le discrédit que de pareils aveux pouvaient lui attirer, abolit la confession publique. Une autre raison déterminante fut aussi la crainte d'éloigner du

[1] Si talis confessio est intentione, pœnitentis est sacramentalis.

[2] Nihil tam exitiale peccato, quam peccati accusatio. (Chrysost., Homil. 42, de Lazaro.)

christianisme certaines personnes qui redoutaient de nuire à leur réputation ou à leurs intérêts en dévoilant leur conduite au public. « Les péchés de ceux qui se présentent à la pénitence, dit saint Léon, ne sont pas toujours d'une nature à ne point craindre la publicité. Il faut donc écarter cet usage, qu'on ne saurait, d'après cela, approuver, afin de ne pas éloigner un grand nombre de personnes qui rougissent d'avouer leurs fautes, ou qui craignent de dévoiler leur conduite à leurs ennemis, et d'être exposées à la vindicte des lois [1]. »

Bien que le clergé eût fait cesser la confession publique dans les églises, cet usage se conserva, et même s'est perpétué très longtemps parmi les moines de l'un et de l'autre sexe ; car les chefs de cet établissement, qui avaient un pouvoir sans bornes sur leur communauté, conservèrent une pratique qui les rendait maîtres absolus des actes et même des pensées de leurs subordonnés ; ils se réservèrent même le droit d'entendre seuls les confessions, lorsque l'usage de la confession auriculaire commença à s'introduire. Saint Basile, qui a composé un traité sur la vie monastique, exigeait de chaque religieux qu'il fît sa confession en présence de tous ses confrères. « Il ne faut pas que la faute qu'on a commise reste secrète, mais chacun doit la déclarer en présence de tous, afin que la guérison de celui qui est tombé dans le mal soit opérée par la prière en commun [2]. » Crodegage, évêque de Metz, nous apprend que cet usage avait lieu à l'époque où il vivait, soit dans les monastères, soit parmi les chanoines. « Les uns et les autres, après avoir chanté prime, se réunissaient en commun, et se faisaient leur confession en commun, après quoi ils chantaient cinquante psaumes [3]. » Si la

[1] Tamen non omnium hujusce modi sunt peccata, ut ea qui pœnitentiam poscunt, non timeant publicare. Removeatur tam improbabilis consuetudo, ne multi a pœnitentia remediis arceantur, dum aut erubescunt, aut metuent inimicis suis sua facta reserare, quibus possunt legum constitutione percelli. (S. Leon., Epist. 80, ad Episc. Campagn.)

[2] Admissum delictum nullo modo occultum teneo, sed in medium audientibus cunctis enunciat, ut per communem orationem sanatus morbus illius qui in hujus morbis malum incidit. (Basil., de Instit. monach.)

[3] Dabant confessiones suas dicentes, confiteor Domino et tibi, frater, quod

confession sacerdotale eût été établie aux époques où les règles monastiques de différents ordres furent formées, elle y eût été prescrite ; mais c'est ce qu'on ne trouve nulle part. Il est même à remarquer qu'il était rare qu'il se trouvât un seul prêtre dans ces monastères. Les Paul, les Antoine, les Pacôme, les Hilarion, les Grégoire, les Ambroise, les Chrysostôme, les Jérôme, les Augustin, ne furent jamais se confesser aux pieds d'un prêtre.

La confession entre les laïques, qui consistait à se déclarer et à se pardonner réciproquement ses fautes, sans aucune formule de pardon, différait de la confession faite à un prêtre, en ce que ce dernier imposait les mains en signe de pardon, ainsi qu'on avait coutume de le faire dans la confession publique, usage qui se transmit parmi les ordres monastiques des deux sexes, et s'est conservé jusqu'à nos jours avec les modifications apportées par l'établissement de la confession sacerdotale et sacramentelle. Nous voyons même que les abbesses confessaient leurs religieuses, et même les hommes, et leur imposaient les mains, usurpation sur le domaine des prêtres, qui leur fut interdite, ainsi que le porte le Capitulaire suivant de Charlemagne: « Nous avons été informé que quelques abbesses, contre l'usage de la sainte Eglise, bénissent, imposent les mains, et font le signe de la croix sur la tête des hommes, et qu'elles donnent le voile aux vierges avec la bénédiction sacerdotale. Sachez, très saints pères, que vous devez, chacun dans votre paroisse, le leur interdire [1]. »

Un concile tenu à Paris en 824 se plaint de ce que les femmes donnent la communion au peuple. Comme à l'époque dont il est ici question, la confession se bornait à un aveu général de culpa-

peccavi in cognitione, et opere, propterea, præcor te, ora pro me ; et ille respondet : Misereatur omnipotens Deus, etc. (Crodegongus metensis, in Regula canoni, cap. 18.)

[1] Auditum est aliquas abbatissas, contra morem sanctæ Dei Ecclesiæ, benedictionem et manus impositiones et signacula sanctæ crucis, super capite virorum dare, nec non et velare virgines cum benedictione sacerdotali. Quod omnes a vobis, sanctissimi patres, in vestris parœciis illis interdicendum esse, scitote. (Charol.-Mag., cap. 76, lib. I.)

bilité, sans spécification particulière de péchés; on conçoit que les abbesses, qui s'étaient attribué le droit de confession appartenant indistinctement à tous les chrétiens, se fussent emparé, vu leur caractère sacré, de la prérogative dont jouissaient les prêtres, celle d'imposer les mains après avoir reçu la confession : cet usage n'a rien d'étonnant, lorsqu'on voit cinq abbesses siéger au concile de Beaconfield, en Angleterre, qui se tint en 694, et figurer au même rang que les ecclésiastiques [1]; lorsque les abbesses de Fontevrault, de Remiremont, avaient des priviléges ecclésiastiques ; que celle de Las Hualgas, dans la ville de Burgos, exerçait la juridiction épiscopale sur douze couvents et cinquante villages, et se permettait d'assembler des synodes, de prêcher et de confesser [2].

L'imposition des mains, qui ne fut d'abord qu'une formule ou qu'une cérémonie, devint, dans les monastères, une absolution aussi efficace qu'elle l'est dans la confession auriculaire, non-seulement pour les fautes légères, ainsi que cela a lieu aujourd'hui, mais aussi pour les péchés contre les commandements de Dieu et de l'Église. Ces abbesses, se comparant sans doute aux évêques, s'étaient même attribué le droit de subroger un commettant pour les remplacer dans l'exercice de ces fonctions. On trouve dans la compilation des anciennes règles monastiques, par Holstenius, une règle pour les vierges, où l'on indique, chap. 6, *de Assidua confessione*, trois temps de la journée où les religieuses se confessaient, sans pouvoir s'en dispenser. L'abbesse avait le droit de se réserver les cas de conscience, et devait être consultée par ses délégués, lorsqu'il se présentait quelque difficulté [3].

Cet usage, malgré les prohibitions fréquentes des papes, se perpétua longtemps, puisque nous trouvons qu'Innocent III défendit aux abbesses d'Espagne de confesser leurs religieuses et

[1] Labbe, t. VI, p. 1356.

[2] Chronique religieuse. In-8°, Paris, 1820, t. V, p. 452, et Spagnia Sagrad., t. XXVI.

[3] Holstenius, Cod. regul., regula cujusdam ad virgines.

de prêcher devant le public. « Nous avons appris, depuis peu, non sans étonnement (dit ce pape dans une de ses lettres), que les abbesses des diocèses de Valence et de Burgos bénissent leurs religieuses, et qu'elles entendent leur confession même pour les péchés mortels [1]. » La raison de sa prohibition est motivée sur ce que la Sainte Vierge n'avait jamais rempli aucune de ces fonctions. Le motif allégué par Innocent III n'a pas eu sans doute assez de poids sur l'esprit des femmes pour leur faire abandonner un droit dont elles avaient joui anciennement. On a trouvé en effet dans les registres de la Bastille qu'une femme nommée Jeanne Charlotte Bazachin fut renfermée dans cette prison d'Etat en 1747, pour avoir rempli un ministère sacerdotal en confessant plusieurs femmes, plusieurs religieuses jansénistes [2].

Il eût été difficile, à une époque où l'on ne connaissait qu'une confession publique ou réciproque, de persuader aux laïques que la confession faite aux prêtres seuls était sacramentelle et obligatoire. Mais l'on conçoit que le clergé, par l'ascendant dont il jouissait à des époques de barbarie et d'ignorance, parvint, avec le temps et avec certaines précautions, à détourner les laïques d'une pratique dont ils étaient en possession depuis longtemps, et à leur persuader que la confession entendue par un prêtre était seule valable ; qu'eux seuls avaient la puissance de remettre les péchés. Ils reconnurent d'abord que la confession était valide à défaut de prêtre, lorsqu'elle était faite à un laïque ; plus tard le prêtre put être remplacé par le diacre. Enfin il resta seul, et par institution divine, doué du pouvoir de remettre ou de retenir les péchés. L'on trouve même que, du temps de saint Cyprien, le diacre était autorisé, à défaut de prêtre, à remplir les fonctions que celui-ci exerçait dans la pénitence publique. « Je pense que si nos frères et ceux qui ont reçu des certificats de la part des martyrs se trouvent dans quelque maladie ou dans quelque danger imminent, ils ne doivent point attendre notre présence, mais s'adresser à tout prêtre qui

[1] Decretal., ch. nova.

[2] Dulaure, Hist. de Paris.

se présentera ; si on n'en trouve pas, aux diacres, qui peuvent, dans un cas de nécessité, recevoir l'aveu et le repentir du pécheur, et lui imposer les mains afin qu'il aille en paix au Seigneur [1]. » Un concile de Londres, tenu en 1200, attribue aux diacres, concurremment avec les prêtres, deux facultés qui appartenaient avant cette époque à tous les chrétiens indistinctement, à savoir : l'administration du baptême et le pardon des péchés. « Nous voulons qu'il ne soit pas permis aux diacres d'administrer le baptême ou la pénitence, excepté dans le cas de nécessité où le prêtre ne voudrait pas ou ne pourrait pas, et que le danger de mort pour un enfant ou pour un malade serait imminent [2]. »

La même doctrine a été soutenue plus tard par des théologiens d'un grand poids dans l'Eglise, tels que Bède, Pierre Lombard, saint Thomas, et même par des conciles, ce qui n'aurait pas eu lieu, s'ils eussent considéré la confession auriculaire faite à un prêtre comme sacramentale et obligatoire. En effet, s'il en était ainsi, aucune raison, aucune nécessité ne pourrait dispenser de cette obligation. Il en eût été de la confession comme de l'ordination ; dans ce dernier sacrement, un individu ne peut être ordonné prêtre ou évêque par des laïques, dans quelque circonstance que ce soit et par un motif quelconque de nécessité. L'ordination a été regardée de tout temps comme nulle dans ce dernier cas, tandis que la confession accompagnée d'un repentir sincère a été admise par l'Eglise, dans le premier cas, comme valide et suffisante pour la rémission des péchés. « Si la nécessité presse, dit Alcuin, et qu'il n'y ait point de prêtre pré-

[1] Occurrendo puto fratribus nostris, ut qui libellos a martyribus acceperunt, si incommodo aliquo et infirmitate percusso occupati fuerint, non expecterit præsentiam nostram, cum apud præsbyterium quemcunque præsentem, vel si præsbyter repertus non fuerit, et urgeri exitus cœperit, apud diaconum exomolesim facere delicti possint, ut manus ei in pœnitentiam impositæ, veniat ad Dominum cum pace. (Cyprian., lib. III, Epist., 17.)

[2] Adjicimus ut non liceat diaconibus baptizare, vel pœnitentias dare, nisi duplici necessitate, videlicet quis sacerdos non potest, vel etiam stulte non vult, et mors imminet puero vel ægroto.

sent, que le diacre reçoive la pénitence du malade et donne la sainte communion [1]. »

C'est ce qu'enseignait Bède dans le huitième siècle. Pierre Cauton, docteur de la faculté de théologie de Paris, s'appuyant de cette opinion et de celle de saint Augustin, s'exprime ainsi dans son traité des sacrements. « Nous pensons d'après ces autorités qu'on doit, en cas de nécessité, et au défaut de prêtres, se confesser à un laïque, non-seulement des péchés véniels, mais aussi des péchés mortels.» Il cite ensuite les paroles de Bède, ainsi qu'il suit : « La confession est si nécessaire, qu'il faut, dans le danger de mort, se confesser à qui que ce soit, excepté cependant à un juif, à un païen, ou à celui qui est manifestement hérétique [2]. » Pierre Lombard partage le même sentiment lorsqu'il dit : « Le pouvoir de la confession est si grand, qu'à défaut de prêtre, il faut se confesser à son prochain, car il arrive souvent que le pénitent ne peut, malgré son désir, se confesser à un prêtre, le temps et le lieu où il se trouve ne le lui permettant point ; et si celui à qui il se confesse n'a pas le pouvoir de remettre les péchés, le pénitent qui fait à un laïque l'aveu d'un crime honteux est digne de pardon par le désir qu'il a de s'adresser à un prêtre [3]. Saint Thomas, dont l'autorité a un si grand poids dans l'Eglise catholique, a proclamé la même doctrine. « Le prêtre est le ministre officiel de la confession, dit-il; mais, dans un cas de nécessité, le laïque peut remplir la fonction sacerdotale, et l'on peut se confesser à lui [4]. » Le cardinal Hos-

[1] Alcuinus, lib. de Div. officio.

[2] Sed hoc forte dictum est in usu ubi sacerdos haberi non potest... sic enim tantæ necessitatis est confessio, quod si deest sacerdos confitendum sit cuicumque in mortis periculo, sed nunquam judæo, vel gentili, vel hæretico manifesto. (Pierre Cauton, Summ. sacram., p. 203.)

[3] Tanta vis est confessionis, ut si deest sacerdos, confiteatur proximo; sæpe enim contigit quod pœnitens non potest confiteri coram sacerdote quem desideranti, nec locus, nec tempus offert. Et si ille cui confitebitur, potestatem solvendi non habet, sit tamen dignus ex sacerdotis desiderio, qui socio confitetur turpitudinem criminis. (P. Lomb., Sent. 4, dis. 17.)

[4] Ministerio pœnitentiæ cui confessio facienda et officio est sacerdos; sed in necessitate etiam laicus vicem sacerdotis supplex ut ei confessio fieri potest. (Thom., Sent. in dist. 17, q. 3, art. 3.)

tiensis va encore plus loin, car il accorde le même droit aux femmes, comme on le voit dans le passage suivant : « Mais, ainsi que le dit saint Augustin, le pouvoir de la confession est si grand, que, toutes fois qu'il y a danger, et qu'on a le désir de se confesser, soit qu'étant malade, le danger de mort soit instant, soit que, dans une guerre, le moment où il faille se battre approche, et que l'on ne trouve pas de prêtre quelconque, l'on peut, dans de telles circonstances, se confesser à un laïque, et même à une femme, si l'on ne peut recourir à un homme [1]. »

Ce que nous avons avancé dans ce chapitre, ainsi que dans les précédents, en donnant les preuves à l'appui, se trouve en outre confirmé par le second concile de Châlons, tenu en 813. Le canon de ce concile, que nous allons citer, prouve évidemment que la confession auriculaire sacerdotale était inconnue à cette époque, et que l'on croyait qu'il suffisait de confesser ses péchés à Dieu seul, et que lui seul avait le pouvoir de les remettre ; enfin, que l'on était dans l'usage de se confesser à des laïques, et que, si l'on s'adressait à un prêtre, ce n'était que pour se conformer à la discipline de l'Eglise sur la manière de faire pénitence. Voici comment le concile expose cette doctrine.

« Quelques-uns disent qu'on ne doit confesser ses péchés qu'à Dieu, d'autres pensent qu'il faut les confesser à un prêtre. L'un et l'autre peuvent avoir lieu au grand avantage de la sainte Eglise ; mais cela dans le cas seulement où nous confessons nos péchés à Dieu, qui remet les péchés, et que nous disions avec Dieu : « *Je vous ai fait connaître mon péché, et je n'ai pas caché mon injustice ; je me suis écrié : Je confesserai au Seigneur les injustices dont je suis coupable, et vous m'avez remis l'impiété de mon crime ;* et selon l'institution de l'apôtre, *Confessons nos péchés les uns aux autres, et prions réciproquement pour nous, afin que nous soyons sauvés.* C'est pourquoi la confession qui se

[1] Quia sicut ait Augustinus tanta est vis confessionis, quod si immineat necessitatis articulus, vel quia infirmatur ad mortem is qui vult confiteri, vel oportet eum intrare bellum, et deest sacerdos, non solum proprius, sed quilibet : in tali articulo potest etiam laico, vel etiam mulieri, si non adsit alius confiteri. (Card. Host., Summa, lib. v, tit. de Pœnit., n. 4.)

fait à Dieu purge les péchés, et celle qui se fait au prêtre nous apprend comment l'on doit faire pénitence de ses péchés, car Dieu est l'auteur et le donateur du salut et de la sainteté, et il les dispense tantôt par l'effet de l'invisible puissance avec laquelle il gouverne, tantôt en se servant de médecins pour guérir le mal [1]. »

La pénitence accordée par des diacres, qui, depuis, a été taxée d'hérésie, était reconnue par l'Eglise dans le douzième siècle. C'est ce qu'on voit par les transactions du concile d'Embrun, tenu en 1194. « Nous avons défendu aux diacres, qu'excepté une nécessité grave et urgente, ils baptisassent, administrassent le corps de Jésus-Christ et la pénitence à celui qui avouerait ses fautes, ainsi qu'il a été décrété par les canons de nos prédécesseurs et par l'antiquité. »

La confession sacramentelle était, dans le onzième siècle, une institution si vague et si arbitraire, que le laïque rapportait au prêtre la confession qu'il avait entendue, faisait la pénitence assignée pour les péchés du mort : voici ce qu'on trouve dans une vieille chronique citée par Carpentier : « Le suppliant mena dehors (la maison du blessé) en l'admonestant de son salut, et lui priant, en l'honneur de Dieu, qu'il se confessast et ne moumust point sans confession ; et que, s'il vouloit se confesser à lui, qu'il s'obligeoit à dire sa confession à bouche de prestre, et faire la pénitence pour lui [2]. »

[1] Quia quidam solum modum Deo confiteri debere dicunt peccata, quidam verò sacerdotibus confitenda esse percensent, quod utrumque non sine magno fructu in sanctam ecclesiam ; ita duntaxat ut et Deo qui remissor est peccatorum, confiteamur peccata nostra, et cum David dicamus : *Delictum meum tibi cognitum feci, et injustitiam meam non abscondi ; dixi : Confitebor adversum me injustitiæ meæ Domino, et tu remisisti impietatem peccati mei.* Et secundum institutionem apostoli, *Confiteamur alterutrum peccata nostra, et oremus pro invicem, ut salvemus.* Confessio itaque quæ Deo fit purgat peccata, ea vero quæ sacerdote fit, docet qualiter ipsa purgentur peccata. Deus namque salutis et sanitatis autor et largitor, plerumque hanc præbet suæ potentiæ invisibili administratione, plerumque medicorum operatione. (Synodus Cabilionensis II, an. 813.)

[2] Carpent., Supplém. à Ducange, au mot *Confession.*

La confession entre laïques était encore reconnue valable dans le treizième siècle, ainsi que le prouve le fait rapporté par Joinville en ces termes : « Messire Gui d'Ybelin, conestable de Chypre, s'agenoilla en coste de moy, et se confessa à moy, et je l'y dis : je vous asolz de tel poin comme Dieu m'a donné. » Cette doctrine fut approuvée par l'Eglise au moins jusqu'à la fin du treizième siècle, comme on le voit par les statuts du synode de l'Eglise de Casal, de l'année 1270, où il est dit au chapitre 5; « Lorsque le danger de mort est imminent et qu'on ne peut avoir recours à son prêtre particulier, ni même à d'autres, l'on peut se confesser à un laïque [1]. »

Enfin, l'usage de la confession entre laïques s'est perpétué et a existé dans quelques Eglises, jusqu'au commencement du dix-septième siècle, malgré les prescriptions des conciles, les ordres des papes et des évêques. C'est en vain que la défense en fut faite en 1555, par Paul IV; en 1574, par Grégoire XIII, puisque Clément VIII a été obligé de réitérer la même défense dans une bulle publiée à la fin du seizième siècle ou au commencement du dix-septième. Voici comment il invoque dans cette bulle le bras de l'inquisition et celui de la puissance temporelle : « Nous décrétons par cette institution, à valoir pour toujours, que quiconque sera trouvé sans avoir été promu à l'ordre sacré de la prêtrise, avoir célébré la messe ou avoir administré le sacrement de la confession, soit livré sur-le-champ par les juges de la sainte inquisition, ou par l'ordinaire du lieu, au pouvoir civil, afin que les juges séculiers lui infligent les peines qu'il mérite [2]. » Ainsi la confession sacerdotale et sacramentelle s'est implantée parmi les autres superstitions du catholicisme, à l'aide des menaces spirituelles de l'Eglise, appuyée de la force temporelle.

[1] Cum eminet mortis periculum, nec potest habere proprium sacerdotem, in quo casu, si alii defuerint, potest etiam laico confiteri.

[2] Nec perpetuo valituro, constitutione decernimus, ut quicumque non promotus ad sacrum presbiteratus ordinem, repertus fuerit missarum celebrationem, vel sacramentalem confessionem audivisse, a judiciis sanctæ inquisitionis, vel locorum ordinariis... et statim curia sæculari tradetur, per judices sæculares debitis pœnis plectandus.

CHAPITRE VI.

Changement de l'ancienne discipline et de la pénitence, par suite de la corruption du christianisme.

La pénitence a pris dans la religion chrétienne des formes de sévérité ou de relâchement, selon le zèle ou la tiédeur, la vertu ou la dépravation des hommes qui professaient par conviction ou par habitude cette religion. La politique et les intérêts du clergé ont également contribué aux mêmes variations. La sévérité fut extrême dès l'origine. La pénitence publique se bornait cependant, avant qu'on eût grossi le nombre des péchés mortels dans la compilation des canons dits apostoliques, à un très petit nombre de péchés. Saint Placien, dans son *Exhortation à la pénitence*, nous apprend que, de son temps, on ne soumettait à la pénitence que des personnes coupables des péchés mentionnés par les apôtres dans le concile de Jérusalem, tels que l'idolâtrie, l'homicide et l'adultère. A l'égard des autres péchés, on y remédiait par la compensation des bonnes œuvres [1]. On pensait que celui qui, après avoir commis des fautes graves, s'en repentait sincèrement, et en demandait pardon à Dieu, était justifié par la réception du baptême, et qu'il ne pouvait plus commettre de fautes étant ainsi sanctifié, mais qu'il était impardonnable s'il récidivait. « On dira peut-être, observe Origène, qu'il semble que la condition des anciens est plus avantageuse que la nôtre, par la raison que, lorsqu'ils avaient commis des péchés, ils en obtenaient le pardon en offrant des sacrifices de plusieurs sortes, au lieu que parmi nous le pardon des péchés

[1] Reliqua autem peccata, meliorum operum compensatione curantur.

ne s'accorde qu'une fois et dès le commencement, et lorsqu'on perçoit la grâce du baptême. Après cela il n'y a plus de miséricorde à espérer pour les pécheurs, et jamais ensuite ils n'obtiennent grâce. »

L'antiquité de cette doctrine est attestée par saint Cyprien, qui dit : « qu'il n'y a plus d'espérance du pardon quand on a renoncé à Dieu après l'avoir connu [1]. » Il appuie cette opinion sur ce passage de saint Paul : « Il n'existe plus parmi nous d'expiation pour ceux qui pèchent volontairement, après qu'ils ont connu la vérité [2]. » Mais tout est sujet au changement dans les maximes et les pratiques religieuses, ainsi qu'il arrive dans les institutions ordinaires de la vie.

Comme peu de temps après l'adoption de cette désespérante doctrine, plusieurs personnes avaient embrassé le christianisme sans réflexion, tantôt par esprit de superstition, tantôt par l'avantage de quelques intérêts temporels, par entraînement, etc., il dut arriver conséquemment qu'on certain nombre, se trouvant contrariés dans leurs penchants, ou craignant le danger, apostasièrent dans le temps des persécutions. L'Église crut alors qu'il était dans ses intérêts d'être moins sévère, et de recevoir les brebis égarées hors du troupeau. Les délinquants furent donc admis à la pénitence, mais pour une première fois, toute récidive ayant été déclarée irrémissible. C'est ce qui avait lieu du temps d'Hermas, qui dit que « les serviteurs de Dieu ne sont admis à la pénitence qu'une seule fois. » Il ajoute ensuite : « Sachez donc que si quelqu'un, après avoir reçu le gage de cette sainte et auguste vocation (le baptême), vient à être tenté par le démon, et qu'il succombe, sachez que Dieu ne lui accorde qu'une seule pénitence, en sorte que si, après cette première chute, il tombe, et qu'il veuille se relever, la pénitence ne lui sera d'aucune utilité [3]. » Saint Cyprien dit « qu'il n'y a plus de

[1] Cyprian., de Disciplina et habit. virgin.

[2] Voluntarie enim peccantibus nobis post acceptam notitiam veritatis, jam non relinquitur pro peccatis hostia, (Paulus, ad Hebræos, caput 10, v. 26.)

[3] Hermas, le Pasteur, liv. II, Præcept., §§ 4 et 5.

pardon ni d'espérance à espérer quand on a renoncé à Dieu après l'avoir connu, » ce qui est appuyé sur ce que dit saint Paul, Epist. ad Hebr., c. x, v. 26[1]. C'est ce qui est attesté par saint Augustin dans sa lettre 144 à Macedonius, et ce que confirme saint Ambroise dans le passage suivant : « C'est avec raison qu'on blâme ceux qui croient qu'on peut faire pénitence plusieurs fois, car c'est abuser de Jésus-Christ. Si l'on avait fait une pénitence sincère, on ne supposerait pas qu'il fût permis de la renouveler; car, ainsi qu'il n'y a qu'un baptême, par la même raison il n'y a qu'une pénitence, qui se fait en public. » Saint Ambroise dit expressément, liv. II, de Pœnit., « qu'on ne doit pas plus réitérer la pénitence que le baptême. » On refusait toute réconciliation, même à l'article de la mort, à ceux qui s'étaient rendus coupables de certains péchés, tels que l'apostasie, l'adultère, etc.

Cette discipline se maintint jusqu'au temps de saint Cyprien, c'est-à-dire jusqu'au milieu du troisième siècle. On abandonnait le délinquant à la miséricorde de Dieu, comme une brebis galeuse. On refusait également la communion à ceux qui, pendant leur vie, n'avaient pas changé de conduite ou rempli les devoirs de chrétiens, lorsqu'à l'article de la mort ils demandaient à se réconcilier, ainsi qu'on le voit par le texte suivant de saint Cyprien : « Nous pensons qu'il faut exclure de la communion et de la paix ceux qui, ne faisant pas pénitence, et ne donnant pas des preuves sincères de leur repentir durant la vie, commencent à supplier, lorsqu'étant malades, ils se trouvent en danger de périr, car leur demande ne provient pas du désir de faire pénitence, mais du danger de la mort qui les presse : celui-là n'est pas digne d'être consolé au moment de la mort, qui n'a pas pu penser qu'il devait mourir[2]. La doctrine de saint

[1] Cyprian., de Discipl. et habitu virgin.

[2] Pœnitentiam non agentes, nec dolorem delictorum suorum, toto corde et manifesta lamentationis suæ professione testantes, prohibendo omnino censuimus a spe communicationis et pacis, si in infirmitate et periculo cœperint deprecari, quia rogare illos non delicti pœnitentia, sed mortis urgentis admonitio compellit; nec dignus est in morte recipere solatium, qui se non cogitavit esse moriturum. (Cyprian., Epistol.)

Ambroise n'est pas moins sévère lorsqu'il s'adresse à une vierge du Seigneur, qui avait fait un enfant : « Vivez dans la pénitence jusqu'à votre dernier jour; et ne croyez pas que les hommes puissent vous absoudre, ayant été trompée de votre propre consentement; car, ayant péché directement contre Dieu, c'est de lui seul que vous pouvez attendre le remède au jour du jugement [1]. »

Le concile d'Elvire prescrit le refus de la pénitence et de la réconciliation dans un grand nombre de cas, même à l'article de la mort. Il défend par le sixième canon d'admettre ceux qui donnent la mort par maléfice, crime, dit-il, qui ne peut être commis que par des idolâtres. « *Quod sine idolatria scelus perficere non potuit*.« Ce qui prouve combien les évêques et le clergé étaient ignorants et superstitieux. Le douzième canon soumet à la même condition les pères et mères et tout fidèle qui, pour de l'argent, livre ses filles à la débauche. Les évêques, les prêtres, les diacres, subissent la même rigueur d'après le dix-huitième canon, si, dans les fonctions de leur ministère, ils sont surpris dans un acte de fornication : *si in ministerio positi detecti fuerint, quod sint mœchati*. La même loi est appliquée par le soixante-quatrième canon aux femmes adultères; par le soixante-cinquième, aux prêtres mariés, s'ils ne divorcent pas, lorsqu'ils savent que leurs femmes ont commis un adultère (preuve que les prêtres se mariaient, et que le divorce était établi); par le soixante-treizième canon, aux délateurs, dont la dénonciation aura entraîné la proscription ou la mort d'un individu, etc. [2].

Cette sévérité de l'Église primitive, constatée par tous les monuments de l'histoire, ne fut pas de longue durée, ainsi que le prouvent plusieurs décrets des conciles. La pénitence, qui avait été refusée aux apostats, leur fut accordée après la guérison d'une maladie pendant laquelle ils avaient demandé à être reçus à la réconciliation. C'est ce qui est ordonné par le premier concile d'Arles. « Quant à ceux qui apostasient, dit le vingt-troi-

[1] S. Ambrosius, lib. ad Virgin., cap. 8, *in fine*.

[2] Concil. Eliberiton.

sième canon, et qui ne se présentent jamais à l'église, et ne cherchent pas à faire pénitence, mais qui, étant atteints d'une maladie, demandent la communion, nous ordonnons qu'elle ne leur sera accordée qu'après leur guérison, et s'ils portent des fruits dignes de pénitence [1]. »

Tertullien, avec sa sévérité africaine, dit, dans son traité de la pénitence, que les fautes commises contre Dieu ne peuvent être pardonnées par l'Eglise. Saint Cyprien a été souvent aussi rigoureux, quoiqu'il ait montré une certaine indulgence dans quelques cas, ainsi qu'il arriva à l'occasion de l'évènement qu'il raconte lui-même. Des vierges consacrées à Dieu furent surprises dans un même lit avec des hommes. L'évêque Pomponius ayant voulu les soumettre à une pénitence publique, elles prétendirent, tout en convenant qu'elles couchaient habituellement avec ces hommes, qu'elles n'avaient cependant jamais eu avec eux un commerce charnel, et elles demandaient de le prouver en se faisant visiter par des sages-femmes. Pomponius consulta à ce sujet saint Cyprien. Celui-ci, après avoir délibéré sur ce cas, dans un conciliabule composé de quatre évêques et d'un grand nombre de prêtres, répondit qu'il fallait faire examiner ces vierges, afin de constater si elles possédaient réellement leur virginité, ou si elles l'avaient perdue; « et, dans le cas où elles seraient trouvées dans l'état de virginité, de les admettre à la communion de l'Église, en les menaçant cependant des censures les plus sévères, et de la difficulté qu'elles éprouveraient à rentrer dans la communion de l'Eglise, si elles habitaient avec les mêmes hommes, dans la même maison et sous le même toit..... Mais que, si elles étaient trouvées de nouveau coupables sur quelques points relatifs à la chasteté, elles se rendraient, par cette conduite, coupables d'un adultère envers Dieu, bien plus criminel que l'adultère commis dans le mariage ordinaire, et elles ne pourraient être réintégrées dans l'Eglise qu'après une pénitence

[1] De his qui apostolant, et nunquam se ad ecclesiam representant, nec quidem pœnitentiam agere quærunt, et postea in infirmitate arrepti, petunt communionem, placuit eis non dandam communionem, nisi revaluerint et agerint dignos fructus pœnitentiæ. (Concil. I, arelatens., c. 23.)

prolongée pendant un certain temps[1]. » Saint Cyprien nous laisse ignorer si toutes ces vierges furent trouvées intactes et immaculées après l'expertise : la nature des choses humaines doit faire présumer le contraire, et cela avec d'autant plus de vraisemblance que Cyprien dit « que les hommes qui avaient couché avec elles, au nombre desquels se trouvait un diacre, furent soumis à la pénitence comme coupables d'adultère envers Jésus-Christ. Il loue Pomponius d'avoir agi avec vigueur, en soumettant à la pénitence ce diacre, qui avait vécu habituellement avec une vierge, et les autres hommes qui avaient tenu la même conduite[2]. »

La diversité de sentiments que nous venons de faire remarquer dans saint Cyprien se manifesta également sur le même sujet parmi les évêques de ces premières époques, surtout à l'égard de ceux qu'on nommait *lapsi*, renégats ou apostats. Les uns la refusaient absolument pendant toute la vie, les autres l'accordaient à l'article de la mort, les autres immédiatement, sur la demande de ces apostats, surtout lorsqu'ils produisaient des billets de recommandation aux évêques, signés par des martyrs ou confesseurs, c'est-à-dire par ceux qui avaient été incarcérés ou tourmentés pour cause de religion. Ces billets étaient conçus dans ces termes : *Que le porteur communie avec les siens.* On nommait *libellati* ceux qui les produisaient. Le nombre en devint si considérable, au rapport de saint Cyprien, qu'il s'en présentait jusqu'à mille par jour. On sait en effet que plusieurs chrétiens apostasièrent sous la persécution de Decius. Un assez grand nombre de personnes du peuple avaient embrassé la religion chrétienne, à cette époque, par suggestion, par

[1] Et si virgines inventæ fuerint, accepta communicatione ab Ecclesia admitti, hæc tamen interminatione, ut si ad eosdem masculos revertæ fuerint, aut si cum iisdem in una domo et sub eodem tecto simul habitaverint, graviore censura ejiciantur, nec in Ecclesiam post modum facile recipiantur....... Si autem de eis aliqua corruptela fuerit deprehensa, agat pœnitentiam plenam, qui hoc crimen admisit, non maritis sed Christi adultera est, et ideo estimatio justo tempore postea exomolesi facta ad Ecclesiam redeat. (S. Cyprian., Epist. 62.)

[2] Id., ibid.

ignorance, par superstition, par l'entraînement de l'exemple et sans réflexion ; il n'est donc pas étonnant qu'on abandonnât cette religion dans les moments où le danger se présentait à ceux qui la professaient. L'adoption ou l'abandon d'une religion, selon le changement de circonstances ou d'intérêts, lors même qu'on n'a aucun danger à craindre pour la vie, est un fait dont l'histoire nous offre un assez grand nombre d'exemples, sans avoir même besoin de recourir à ce qui s'est passé en France aux différentes époques de nos dernières révolutions.

Les premiers chrétiens, à l'époque de leur enthousiasme et de leur ferveur pour la religion nouvelle, loin de se contenter des apparences et de l'observation de quelques pratiques extérieures, comme il arriva plus tard, et comme on a continué jusqu'à nos jours, rejetaient sans miséricorde ceux de leurs frères qui violaient d'une manière notable les préceptes attachés à leur foi. Ils préféraient n'admettre dans leur société qu'un petit nombre de fidèles, stricts observateurs de leurs lois, au lieu de reconnaître pour chrétiens des masses d'hommes qui n'en ont que le nom et l'extérieur. C'est ce qui se pratiquait encore du temps de saint Chrysostôme. « Si je m'aperçois, dit-il, que vous persévériez dans les mêmes désordres, je vous interdirai l'entrée du sanctuaire et la participation aux mystères, comme à des personnes coupables de fornication, d'adultères et de meurtres; car il vaut mieux adresser à Dieu nos prières avec deux ou trois fidèles qui observent les préceptes de la divine loi, que de se réunir avec des hommes pervers qui corrompent les autres [1]. » Mais la religion s'étant corrompue, on admit tout individu qui, par sa naissance, par les circonstances, par son éducation, par ses habitudes, par ses intérêts, et le plus souvent par la contrainte, se trouvait sous l'étendard de la croix, quelles que fussent d'ailleurs sa conduite et ses opinions.

[1] Si videro vos in iisdem inerrantes, interdicam omnino vobis sacri istius ingressum vestibuli, et cœlestis participationem mysterii, sicut fornicatoribus et adulteris et his qui de homicidiis arguuntur. Melius namque est cum duobus vel tribus divinæ legis præcepta servantibus, orationes Deo offerre solitas, quam inique agentium cæterosque corrumpentium, multitudinem congregare. (Chrysost., Hom. 17, in Matth.)

Les peines canoniques furent extrêmement sévères, ainsi qu'on le voit par le passage de Tertullien, cité dans un des chapitres précédents. Origène nous présente un tableau bien triste de l'état où étaient réduits les pénitents. « Depuis que j'ai péché, dit-il, je n'ai plus ri, je ne me suis jamais réjoui, je ne me suis jamais rien permis qui pût m'être agréable ; mais j'ai toujours été dans l'affliction, toujours dans la pénitence, toujours dans les pleurs [1]. » Saint Épiphane parle des jeûnes excessifs auxquels étaient soumis les pécheurs. « Quelques-uns, dit-il, prolongent le jeûne pendant deux, trois et quatre jours, d'autres pendant toute la semaine jusqu'au dimanche suivant, et jusqu'à ce que le chant du coq se fasse entendre, et sans prendre aucune nourriture pendant tout ce temps [2]. »

Le pape Étienne, qui vivait l'an 250, enjoint à un particulier qui avait tué sa femme « qu'il s'abstienne absolument de vin, de bière et de viande, excepté le jour de Pâque et celui de la naissance de Jésus-Christ, et qu'il fasse pénitence, n'usant que du pain, de l'eau et du sel, et qu'il passe tout son temps en jeûnes, en veilles, en prières, en aumônes ; qu'il ne se marie jamais; qu'il n'aille jamais aux bains, ni dans aucune réunion; qu'il reste à la porte de l'église, et que la participation au corps de Jésus-Christ lui soit interdite tous les jours de sa vie [3]. »

Saint Augustin nous fait connaître le motif pour lequel on avait rendu la pénitence si austère, lorsqu'il dit : « Si l'homme revenait promptement au bonheur de son premier état, il regarderait comme un jeu la chute mortelle du péché [4]. » C'est en effet ce qui a lieu depuis l'établissement auriculaire. Combien n'existe-t-il pas de catholiques dont la vie n'est qu'un tissu sans

[1] Ex quo peccavi, nunquam risi, nunquam lætatus sum, nunquam mihi ipsi aliquid jucunditatis indulsi; sed semper in mœrore fui, semper in pœnitentia, semper in luctu. (Orig., Homil. 1.)

[2] Nonnulli ad biduum, vel triduum, vel quatriduum usque, jejunia prorogant alii totam hebdomadam ad usque sequentis dominicæ gallicinium, sine cibo transmittunt (Epiphan., Exposit. fid., n. 22.)

[3] Ce passage est cité par saint Thomas d'Aquin.

[4] August., Sermo 34.

fin, ourdi successivement par le péché et la pénitence, par la pénitence et le péché.

La sévérité de la pénitence fut introduite principalement dans le but d'arrêter le progrès des différentes sectes qui s'élevèrent dès l'origine du christianisme, surtout pour s'opposer aux novatiens et aux montanistes. Il est à remarquer que les prêtres, et même les diacres, ont été de tout temps exemptés des peines canoniques, quels que fussent les crimes dont ils se fussent rendus coupables. On se contenta de les démettre de fonctions qu'ils ne pouvaient exercer sans scandale et sans exciter l'indignation sur tout le corps dont ils faisaient partie. Mais, cependant, en bonne morale comme en bonne logique, les criminels devraient être punis d'autant plus sévèrement, que les fonctions dont ils sont revêtus, les plaçant au-dessus des simples particuliers, exigent d'eux plus de probité et de vertu, et leur imposent de plus strictes obligations, et par conséquent une plus grande responsabilité. Mais l'Eglise ainsi que les gouvernements se sont fait à ce sujet une morale d'accord avec leur politique, mais discordante avec l'Evangile.

Il vient ici une autre question digne de remarque, à savoir, si les peines canoniques, si sévères dans la primitive Eglise, et si les pénitences imposées dans la confession sacerdotale, si bénignes, ont contribué à la pureté des mœurs, à une pratique plus rigoureuse de toutes les vertus? C'est ce dont il est permis de douter lorsqu'on compare l'état moral des chrétiens, durant les deux premiers siècles, avec celui des siècles suivants jusqu'à nos jours. Les jeûnes, les macérations, de longues prières, de perpétuelles contemplations de l'esprit, en usage surtout en Orient, ont rarement inspiré une conduite plus réglée et plus charitable à ceux qui s'y sont livrés. En effet, toutes ces pénitences corporelles, déprécatoires, mystiques, etc., ne constituent pas par elles-mêmes des actes de vertu, n'ont aucun mérite, ne sont utiles à personne, et n'ont par conséquent aucun effet sur la pratique : ainsi, « ces promesses et ces pénitences sont nulles, » ainsi que le dit Tertullien [1].

[1] Emendatio nulla, pœnitentia necessario vana. (Tertull., de Pœnit., c. 1.)

Quels effets produisent l'ancienne et la nouvelle forme de pénitence, ordonnées comme obligatoires? On s'y soumet, non par sentiment et raisonnement, mais par un mouvement machinal et d'habitude; on prononce des formules de contrition, sans être sincèrement pénétré de repentir; la bouche prononce sans la conviction du cœur, et l'esprit est étranger à ces démonstrations extérieures. L'on se soumet également aux peines ou privations temporaires qui sont imposées; on se persuade ainsi d'avoir rempli ses devoirs; la conscience est tranquille. Mais toutes ces formules s'oublient promptement, ainsi que le prouve l'expérience, puisqu'il n'y a pas d'amendement, et que l'on continue le même genre de vie.

Ce n'est pas ainsi que saint Chrysostôme comprenait la pénitence avec les fruits salutaires qu'elle doit produire. « Faites, dit-il, des fruits dignes de pénitence. Mais comment les ferons-nous? En suivant un genre de vie différent de celui que nous avons eu jusqu'à ce moment; par exemple, vous avez ravi le bien d'autrui: donnez par la suite ce qui vous appartient; vous avez vécu habituellement dans l'état de fornication: abstenez-vous même d'une épouse légitime pendant quelques jours déterminés de l'année, soyez chaste; vous avez fait injure à votre prochain, vous l'avez frappé: bénissez ceux qui vous maudissent, et faites du bien à ceux qui vous frappent[1]. »

Le clergé, voyant l'état de décadence dans lequel était tombée l'ancienne discipline pénitentiaire, crut avoir le droit, pour la rappeler, de recourir à la puissance temporelle.... « L'usage de se soumettre à la pénitence prescrite par les anciens canons est tombé en désuétude, » dit le concile de Châlons, et puis il ajoute: « Il faut demander secours à notre seigneur l'empereur, afin que celui qui pèchera publiquement soit puni

[1] Facite fructus dignos pœnitentiæ. Quomodo autem faciemus? Si utique prioribus contraria facimus; verbi gratia, rapuisti; dona et tua in posterum: longo es tempore fornicatus: legitima etiam uxore ad aliquot definitas dies abstine; castitatem exercere; proximos injuria affecisti et pulsati; de cætero benedicite maledicentibus et percutientibus benefacito. (Chrysost., Homil. in Matth.)

par une pénitence publique, et qu'il soit excommunié conformément aux canons [1]. » La puissance impériale vint effectivement au secours de l'impuissance sacerdotale, ainsi qu'on le voit par l'édit de Louis-le-Débonnaire, qui ordonne « Que celui qui aura péché publiquement fasse une pénitence publique, selon la prescription des canons, et que celui qui se sera rendu coupable de péchés secrets fasse une pénitence d'après l'avis des prêtres [2]. »

La discipline relative à la pénitence, successivement affaiblie, ou, si l'on veut, mitigée de siècle en siècle, devint facile et peu onéreuse pour les pécheurs, à mesure que la confession publique tombait en désuétude, et que l'usage de consulter les prêtres sur le genre de pénitence qu'on devait faire pour se réconcilier avec Dieu devint plus commun. Ainsi, la pénitence fut réduite, au commencement du sixième siècle, aux formes et conditions auxquelles elles se trouve de nos jours, à quelques différences près, sauf cependant la confession auriculaire sacerdotale, qui ne fut déclarée sacramentelle et obligatoire qu'environ sept siècles plus tard. Tous les pécheurs furent admis à la participation des sacrements, lorsqu'ils en montraient le désir, quels que fussent les crimes dont ils s'étaient rendus coupables. «Il ne faut pas refuser le viatique, dit le concile d'Agde, à tous ceux qui sont en danger de mort [3]. » Le quatrième concile de Carthage porte encore plus loin la condescendance, lorsqu'il ordonne de réconcilier les malades, malgré qu'ils aient perdu connaissance, dans le cas où il auraient auparavant fait appeler un prêtre. « Que la pénitence soit accordée à celui qui, étant tombé malade, la

[1] Pœnitentiam agere juxta antiquam canonum constitutionem in plerisque locis ab usu recessit... ut a Domino imperatore adjutorium, qualiter si quis publice peccat, publica mulctetur pœnitentia, et secundum ordinem canonum pro merito suo excommunicetur. (Concil. Cabillonens., II, cap. 25.)

[2] Si publice actum fuerit publicam inde agat pœnitentiam, juxta sanctorum canonum sanctionem ; si vero occulte, sacerdotum concilio ex hoc agat pœnitentiam. (Concil. Gallic., t. II, p. 462, anno 826.)

[3] Viaticum omnibus in morte positis non est denegandum. (Concil. Agathen., can. 15.)

demande. Mais si, ayant fait appeler le prêtre, son mal empire, il vient à perdre la parole, et tombe en frénésie, on le réconciliera sur le témoignage de ceux qui l'auront entendu, en lui imposant les mains, et on lui insinuera l'hostie dans la bouche [1]. »

Ce n'était, en général, que pour les crimes graves, notoirement connus du public, et qui avaient produit du scandale, qu'on exigeait une pénitence publique. Cet usage, aboli en 390, à l'occasion d'un diacre qui s'était accusé publiquement d'avoir eu un commerce illicite avec une femme, ainsi que nous l'avons dit, fut cependant pratiqué, quoique très rarement, jusqu'au temps de Charlemagne, comme le démontre le Capitulaire suivant de cet empereur : « Si la faute a été publique, la pénitence doit l'être aussi, d'après les saints canons; mais, si elle est secrète, on doit faire une pénitence réglée d'après le conseil des prêtres [2]. » On voit qu'à cette époque, quoiqu'il n'y eût pas de confession auriculaire, on consultait les prêtres sur le genre de pénitence qui convenait pour le genre de crime dont on était coupable ; usage qui a facilité l'établissement de la confession sacerdotale.

Il y a lieu de s'étonner lorsqu'on compare les pratiques et les devoirs imposés aux premiers chrétiens, comme condition de salut, avec le système pénitentiaire établi chez les chrétiens depuis bien des siècles. « Que tous les pénitents qui veulent recevoir la pénitence se présentent devant l'évêque, aux portes de la ville (a dit un Père de l'Eglise); qu'ils soient revêtus d'un sac, qu'ils aient les pieds nus, le visage prosterné contre terre, démontrant par leur habillement et sur leur visage qu'ils se

[1] Qui pœnitentiam in infirmitate petit, si casu dum ad eum sacerdos invitatus venit, oppressus infirmitate obmutuerit, vel in phrenesim versus fuerit, dixerint testimonium qui eum audierunt, et accipiat pœnitentiam, et si continuus creditur moriturus, reconcilietur per manus impositionem, et ori ejus infundatur eucharistia. (Concil. Carthag., IV, can. 76.)

[2] Nam si publice actum fuerit, publicam ideo agat pœnitentiam, juxta sanctorum canonum sanctionem ; si vero occulta, sacerdotum concilio ex hoc agat pœnitentiam. (Capit. Carol.-Mag., lib. VI, ch. 96.)

reconnaissent coupables [1]. » Celui qui fait pénitence, d'après saint Ambroise, doit être prêt à supporter l'opprobe et l'injure, et ne pas s'émouvoir si on lui reproche son crime ; ainsi le pénitent doit se soumettre à la peine qui lui est imposée par Dieu ici-bas, afin d'éviter les supplices éternels [2]. »

On était soumis dans la pénitence publique à cinq rudes épreuves avant d'être absous et d'être admis à la communion : 1° le pénitent devait verser des larmes en se tenant à l'entrée du lieu où s'assemblaient les chrétiens pour prier, *deflere stantem ante fores oratorii*, et les supplier, à mesure qu'ils entraient, de prier pour lui ; 2° il était reçu parmi ceux qui écoutaient les lectures ; 3° il était consigné parmi les autres pénitents ; 4° il priait plus tard avec tous les fidèles, mais il n'était pas admis à l'oblation ; 5° enfin, il recevait l'imposition des mains, et était admis à la communion, excepté le cas où il aurait commis des crimes qui ne se pardonnaient jamais. Cette pénitence était souvent prolongée pendant plusieurs années de suite.

L'Église de Rome n'abandonne jamais ses maximes, sa doctrine ou ses dogmes, malgré qu'ils soient méconnus ou rejetés universellement ; constante dans ses prétentions à l'infaillibilité, elle les reproduit indirectement ou directement dans ses écrits, dans ses actes officiels, en espoir que les circonstances se présenteront de pouvoir les réaliser un jour. C'est là le sort qu'à éprouvé la confession publique, qui, après avoir été abandonnée pendant sept à huit siècles, a reparu en 1281, sous les auspices du concile de Lambeth, en Angleterre, ainsi qu'on le voit par sa neuvième session, qui porte qu'on imposera suivant les cas, et à raison de la gravité des péchés, une pénitence solennelle et publique. C'est d'après les mêmes principes que le concile de

[1] Omnes pœnitentur qui publicam suscipiunt pœnitentiam, ante fores ecclesiæ se representent, episcopo civitatis, sacco induti, nudis pedibus, vultus in terra prostratis, reos sese ipsos habitu et vultu proclamatos.

[2] Qui pœnitentiam agit, paratus esse debet opprobria, injuriasque ferendas, nec commovendi si quis ei peccati sui crimen objiciat. Ergo qui pœnitentiam agit offerre se debet ad pœnam, ut hic puniatur a Domino, non ad supplicia æterna servetur. (Ambr., in Psal. 37, *in initio.*)

Trente, sous la direction de la cour de Rome, à produit le décret suivant : « L'apôtre avertit que les pécheurs publics doivent être repris publiquement. Il est hors de doute que celui qui a commis publiquement, et en la présence de plusieurs, un crime qui à produit du scandale, mérite d'être soumis publiquement à une pénitence proportionnée à sa faute, afin que, par un acte authentique de son amendement, il ramène à une bonne conduite ceux qu'il avait corrompus par son exemple[1]. » Il est à remarquer que ce concile donne aux évêques, par un canon de sa trentième session, la faculté d'exempter de la loi, au sujet des péchés scandaleux, lorsqu'ils le jugeront à propos, tandis que, dans la primitive Église, il n'y avait d'exception pour aucun chrétien : les riches et les hommes puissants étaient soumis à la loi générale.

Les conciles qui se succédèrent apportent des modifications aux anciennes formes de la pénitence, selon les opinions reçues aux époques où ils eurent lieu. Ainsi le troisième concile de Tolède ordonne aux prêtres et aux évêques que quiconque, malade ou bien portant, se présente pour la pénitence, soit tondu et couvert d'un sac et de cendres, *prius eum tondeat, et in cinere et cilicio habitum mutare faciat*. Quant aux femmes, elles doivent se voiler et changer d'habit [2]. » Les conciles se permettaient d'imposer aux pénitents des obligations contraires aux devoirs de la société, et même à ceux de la nature ; ainsi, le second concile tenu à Aurillac leur interdit le service militaire, sous peine d'excommunication jusqu'à la mort ; quant aux femmes qui ont perdu leur mari, il leur défend l'entrée dans l'église, et de même pour les hommes dont les femmes sont mortes [3]. Le troisième concile de la même ville leur défend d'occuper aucune

[1] Apostolus monet publice peccantes palam esse corripiendos. Quando igitur ab aliquo publice et in multorum conspectu, commissum fuerit crimen unde alios scandalo offensos commotosque fuisse, non sit dubitandum, huic condignum pro modo culpa, pœnitentiam publice injungi oportet, ut quos exemplo suo ad malos mores provocant, suæ emendationis testimonio ad rectam revocet vitam. (Concil. Trid., sect. IV, can. 8.)

[2] Concil. Toletan., III, can. 12.

[3] Concil. Aurel., II, can. 14.

charge publique. L'autorité sacerdotale usurpa également les droits de la puissance civile, en imposant silence aux lois et en soustrayant les criminels à la vindicte publique, lorsqu'ils se réfugiaient dans les églises, sous prétexte qu'on les soumettait à la pénitence [1]. Les conciles ont aussi défendu aux hommes et aux femmes mariés d'habiter ensemble pendant le carême, d'assister à des repas invités, d'aller en voiture ou à cheval, d'exercer une industrie ou un commerce qui pouvait procurer du gain [2]. »

Les prescriptions, les prohibitions ainsi que les pratiques établies par les conciles, les papes ou les évêques, aux époques de l'ignorance scholastique du moyen âge, avaient chargé les consciences d'une multitude de péchés inconnus aux premiers chrétiens ; de là est résulté un nouveau système pénitentiaire, et une multitude de cas de conscience dont s'est enrichi la théologie, sans nuire aux intérêts du clergé. C'est donc avec raison qu'un savant écrivain, Deille, observe que, du temps d'Origène, de Tertullien et de saint Cyprien, à peine la millième partie des péchés qui, dans les temps modernes, est entrée dans le domaine de la confession auriculaire, faisait partie des péchés dont on s'accusait sous la loi de la pénitence publique. Saint Pacien, dans son *Exhortation à la pénitence*, n'établit pas d'autres péchés sujets à la pénitence que ceux désignés par les apôtres dans le concile de Jérusalem, à savoir : l'idolâtrie, l'homicide et l'adultère. « A l'égard des autres péchés, on y remédie par une compensation de bonnes œuvres [3]. » Saint Grégoire de Nice avance la même doctrine dans sa lettre canonique à Litoius, et c'est aussi celle de saint Chrysostôme, dans son oraison pour saint Philogone. Tous ces nouveaux péchés furent d'abord recueillis dans des écrits connus sous le nom de Livres pénitentiels. Ces ouvrages, composés d'après les opinions des

[1] Si ad ecclesiam convolaverint, mortis quidem legibus eruantur, pœnitentiæ vero quam antistes, consideraverit, absque dubio submittantur.

[2] Vid. Capitul. Caroli-Magni, *passim*.

[3] Reliqua autem peccata, meliorum operum compensatione, curantur.

différentes époques où ils parurent, par des hommes ignorants et superstitieux, apportèrent une si grande perturbation dans la discipline de l'Eglise, qu'on se crut obligé, à des époques plus éclairées, de les proscrire et de les condamner au feu. C'est en effet ce que fit le sixième concile de Paris. Ainsi qu'on le voit par la teneur de son trente-deuxième canon, conçu dans ces termes : « Eu égard à ce qu'un grand nombre de prêtres, les uns par négligence, les autres par ignorance, imposent à ceux qui se confessent à eux un mode de pénitence contraire aux prescriptions des canons, se dirigeant d'après certains codicilles que l'on désigne sous le nom de Pénitentiels, ouvrages contraires à l'autorité des canons.... nous avons unanimement pensé qu'il serait utile que chaque évêque, dans sa paroisse, fasse avec soin la recherche de ces écrits erronés, et qu'il les livre au feu après les avoir trouvés, afin que, par la suite, ils ne servent pas à des prêtres ignorants à tromper les hommes.... Car c'est par l'effet de cette ingnorance et de leur négligence que les crimes d'un grand nombre de personnes sont restés impunis, et il n'est pas douteux qu'il en résulte la perte des âmes [1]. » Il est bon de remarquer que le sentiment de ce concile prouve l'absurdité de la confession auriculaire. En effet, peut-on considérer comme divine ou bonne en soi une institution qui peut être viciée par l'erreur, l'ignorance ou l'incrédulité d'un homme, au point de devenir nulle, et par conséquent d'occasioner la perdition des âmes, ainsi que le dit le concile. Cette remarque est d'autant plus juste, que ces livres, qui ont longtemps servi de règle, même avant l'invention de la confession auriculaire, avaient été composés par des moines et par des faussaires superstitieux et

[1] Quoniam multi sacerdotum partim incuria, partim ignorantia, modum pœnitentiæ, rectum suum confidentibus, secus quam jura canonica decernant, imponunt, utentes scilicet quibusdam codicillis contra canonicam autoritatem scriptis, quos pœnitentiales vocant..... omnibus nobis salubriter in commune visum est ut unusquisque episcoporum, in sua parochia eosdem errores codicillos diligenter perquirat, et inventos igni tradat; ne per eos ulterius sacerdotes imperiti homines decipiant.... Quoniam hactenus eorum incuria et ignorantia multorum flagitia remanserunt impunita; et hoc ad animarum ruinam pertinere dubium non est. (Concil. Parisen., VI, can. 32.)

ignorants, dès le neuvième siècle, ainsi que cela est constaté par le passage suivant du concile de Châlons, tenu en 813 : « On doit se conformer, dans la manière d'imposer la pénitence à ceux qui font l'aveu de leurs péchés, soit aux constitutions des anciens canons, soit à l'autorité des saintes Écritures, ou aux coutumes de l'Église, en repoussant et rejetant absolument les livres qu'on nomme pénitentiels, dont les erreurs sont certaines et les auteurs incertains [1]. »

L'ineptie et l'ignorance ne sont pas les seuls vices qui apparaissent dans cette sorte de livres. Le but final qui les caractérise est celui du lucre, ainsi qu'il sera démontré dans un des chapitres de cet ouvrage. Ils dénotent encore la barbarie avec laquelle les évêques traitaient les pénitents. Voici en effet ce qui était inspiré d'après un de ces livres désignés sous le nom de pénitentiel de fer, *penitentiale ferreum*. « Le clerc, souvent lié intérieurement par son crime, est entouré extérieurement d'une chaîne de fer par l'évêque son pénitencier, et tout son corps est serré étroitement par cette chaîne [2]. » La fonction de pénitencier, attribuée aux évêques, était généralement remplie par des prêtres. Elle fut instituée, selon Socrate et Soromène, vers l'an 251, à l'occasion des scandales produits par suite de la confession publique, ainsi qu'à cause de la répugnance qu'éprouvaient plusieurs personnes de dévoiler leurs crimes en présence de l'assemblée des fidèles. Ces pénitenciers déterminaient la pénitence à laquelle les pécheurs devaient se soumettre, et leur donnaient la rémission de leurs fautes par l'imposition des mains, d'après le consentement des fidèles. Rome, qui a envahi successivement les droits des fidèles, ceux des prêtres, des évê-

[1] Modus pœnitentiæ peccata sua confitentibus aut per antiquorum canonum institutionem aut per sanctarum Scripturarum autoritatem, aut per ecclesiasticam consuetudinem imponi debet, repudiatis ac penitus eliminatis libellis quos pœnitentiales vocant, quorum sunt certi errores, incerti autores. (Synod. Cabilionen., II.)

[2] Hoc crimine sæpe dictus clericus ligatus interius, a suo pontifice pœnitentialis, ferro vincitur exterius, ac toto trunco corporis arctatur strictis circulis. (Acta Tulens. Episcop. apud Mamert., t. III ; Anecd., ann. 1025.)

ques et même des conciles, a attribué définitivement aux papes seuls les fonctions de pénitenciers, exercées aujourd'hui dans la seule capitale du monde chrétien par les délégués du pape, qui s'intitulent *grands pénitenciers.* On les voit dans l'église de Saint-Pierre, armés d'une baguette de quelques mètres de long, absoudre du fond de leur confessional les dévots qui se présentent à eux.

Les livres pénitentiels plus modernes indiquent la manière dont se faisait cette confession. « Le prêtre ordonne, disent-ils, de s'assoir auprès de lui et de s'entretenir avec lui des péchés inscrits dans le livre pénitentiel. Il ordonne à quelques-uns, selon qu'il le croit convenable, de s'abstenir d'aliments, à d'autres de faire l'aumône, de se tenir à genoux ou les bras en croix, ou autres choses du même genre, qui ont du rapport avec le salut de l'âme [1]. Ces pénitenciers donnaient des billets de pénitence. C'était une attestation qui prouvait aux fidèles d'un lieu où se rendait une personne notée par quelque crime, qu'elle avait été réconciliée avec l'Église, ainsi qu'on peut le voir par la citation suivante: « Quoique Théodore ait été reçu d'après le billet de pénitence qui prouve qu'il a été absous à Rome, où on lui a remis cette preuve de son pardon [2]. » Ce fait, bien connu de quelques docteurs molinistes, aura sans doute fait naître l'idée d'exiger des billets de confession des non conformistes du siècle dernier, mais avec cette différence que les premiers étaient parfaitement libres de prendre ou de ne point prendre des billets de pénitence, *libelli penitentiæ*, tandis que, dans la dernière circonstance, les pouvoirs spirituels et temporels se réunirent pour imposer l'orthodoxie aux récalcitrants.

Nous ajouterons à ce que nous avons dit sur la pénitence le

[1] Jubet autem sacerdos sedere contra se et colloqui cum eo de supra dictis vitiis... imperat quæ judicet, id est aliquos a cibis abstinendo, alios eleæmosinas dando, non nullos sæpius flectendo genua, sive in cruce stando, aut aliquid alius ejusmodi quod animæ salutem pertinet.

[2] Quamvis ipse Theodorus, postscriptum romanum libellum, indulta culpa, quam contra patriarcham Ignatium... commiserat, per libellum pœnitentiæ receptus sit, etc. (Anastasi ad actus VIII, Synod., act. 2.)

passage suivant, emprunté à Fleury; il prouvera de nouveau que, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, les chrétiens se sont fait un système religieux qui diffère totalement des opinions et de la croyance de la primitive Église, dans le sein de laquelle s'était introduite la corruption du christianisme, même du temps de saint Athanase, ce que ce Père de l'Église exprime par ces paroles : *Fides temporum et non evangeliorum.* « Mais, direz-vous, observe le théologien français, tenir les gens en pénitence, pour un seul péché, des quinze et vingt ans, et quelquefois toute leur vie? Les tenir des années entières hors des portes de l'église, exposés au mépris de tout le monde; puis d'autres années dans l'église, mais prosternés; les obliger à porter des cilices, des cendres sur la tête; à se laisser croître la barbe et les cheveux, à jeûner au pain et à l'eau, à demeurer renfermés et renoncer au commerce de la vie, n'était-ce pas de quoi désespérer les pécheurs, et rendre la religion odieuse? J'en dirais autant à ne consulter que les idées ordinaires, mais je suis retenu premièrement par les faits que je vous ai rapportés; je ne les ai pas inventés... Nous n'avons pas fait notre religion; nous l'avons reçue de nos pères telle qu'ils l'avaient reçue des leurs, jusqu'à remonter aux apôtres. Donc il faut plier notre raison, pour nous soumettre à l'autorité des premiers temps, non-seulement pour les dogmes, mais pour les pratiques [1]. »

Loin de soumettre la raison aux dogmes et aux préceptes de l'ancienne Église, on les a dénaturés, on en a créé de nouveaux, afin de dominer les esprits en leur imposant un joug plus pesant, pouvant toujours l'alléger selon les personnes et les circonstances. En effet, les actes de charité furent remplacés par des pratiques aussi contraires aux desseins de Dieu qu'à la nature et au bonheur de l'homme. Des prêtres inconsidérés, des moines fanatiques et ignorants, persuadèrent aux fidèles qu'il ne pouvait y avoir de salut qu'en s'abstenant habituellement de tous les dons que la main bienfaisante de Dieu avait mis à leur diposition, et qu'étant tous criminels, ils ne pouvaient trouver grâce auprès de

[1] Fleury, Disc. sur l'hist. ecclés., 2e dis., art. 8.

Dieu qu'en macérant et tourmentant leur corps par des veilles, des jeûnes et des actes de cruauté sur eux-mêmes. La flagellation réservée aux esclaves et aux criminels fut présentée comme la pénitence la plus propre à dompter la chair et à se rendre agréable à Dieu. Cet acte, mélange de barbarie et de fanatisme, dont le paganisme avait donné l'exemple, fut adopté par des chrétiens ignorants ou superstitieux, comme un moyen efficace de pénitence et de salut. C'est d'après cette opinion outrageante pour la divinité que les Brahmes se sont rendus les bourreaux de leur propre corps.

Tout ce qui contrarie, sous les rapports religieux, les penchants rationnels de la nature humaine, et qui exige une certaine abdication de soi-même, attire l'étonnement et paraît méritoire au préjugé, à l'ignorance, à la superstition. C'est ainsi que l'on voit des hommes qui, par une fatale erreur, par une fausse idée de perfection et de devoirs à remplir envers la divinité, font abnégation de leur raison et de leur personne, pour se livrer à des pratiques insensées, non moins funestes à eux-mêmes que stériles pour la société. C'est d'après ce fatal système qu'ont été fondées les corporations monacales. C'est là où la verge à la main on a établi un système pénitentiaire pour ceux même qui n'avaient pas péché. Cette pratique avait lieu anciennement dans presque tous les couvents d'hommes et de femmes, et on l'aura fait revivre de nos jours, car la cour de Rome, grande organisatrice du monachisme, revient toujours à ses anciennes prescriptions. La flagellation fut considérée comme le moyen le plus efficace d'obtenir miséricorde auprès de Dieu et d'assurer son salut.

La confession mutuelle, en usage dans la primitive Eglise, se conserva, parmi les premières associations monacales, dans toute son intégrité, tandis que la pénitence prit dans ces sombres retraites un caractère de fanatisme et de barbarie. Les moines, séparés dès leur origine de la société des humains, et ne pouvant dans cette situation remplir les devoirs de la charité, devoirs identiques avec ceux de la pénitence, et complément de toute perfection, s'imaginaient pouvoir les remplacer par des souffrances, des tortures corporelles, et même par l'effusion de leur

sang, comptant ainsi se rendre agréables à Dieu, expier leurs crimes, et acquérir le salut éternel. C'est ainsi que la superstition et le fanatisme, après avoir institué la flagellation dans les monastères, la transmirent aux autres chrétiens par l'entremise des prêtres, qui, après s'être établis médiateurs entre les hommes et Dieu, et juges des châtiments qui devaient leur être infligés, imposèrent et donnèrent, même de leurs propres mains, la flagellation à leurs pénitents; faisant sentir ainsi leur prééminence et leur pouvoir, tel qu'un maître qui, armé d'un fouet, commande à ses esclaves.

C'est d'après cet esprit de domination qu'on avait fait prévaloir, parmi les populations abruties du moyen âge, la maxime: « Qu'il existait deux choses qui préservaient l'homme du péché d'une manière admirable, à savoir: la fréquente confession et la discipline employée encore plus fréquemment [1]. C'est aussi ce qu'ordonnèrent les conciles, même sous peine de punition, particulièrement celui de Soissons, tenu vers le milieu du neuvième siècle, où l'on voit que les évêques, armés de verges, fustigeaient les colons, serfs, esclaves, ou qu'ils se déchargeaient de cette fonction charitable sur leurs prêtres [2]. On trouve que cet usage était général au commencement du treizième siècle, d'après une chronique de cette époque, qui dit: « Que Robert et Hervé fassent une pénitence publique; que, nus et sans chaussure, tenant des verges à la main, pendant la procession qui a lieu dans l'église de Chartres, ils reçoivent la discipline par la main de l'évêque, selon l'usage de l'Église [3]. » Ce serait un spectacle

[1] Duæ sunt quæ hominem mirabiliter a peccato conservant, scilicet: frequens confessio, et frequentior disciplina. (Petrus Blesch. compen. in Job.)

[2] Missi nostri per singulas parochias denuntient qui si episcopus et ministri episcoporum pro criminibus colonos flagellaverit cum virgis propter metum aliorum et ut ipsi criminosi corrigantur, etc. Sicut in Synodo collocatum est, ut vel inviti pœnitentiam corporaliter et temporaliter agant, ne æternaliter pereant. (Capit. Carol. Calvi et in con. Suess., II, c. 9.)

[3] Robertus et Herveus publicam pœnitentiam faciant nudi et discalceati; virgas in manibus portantes ad processionem, in ecclesia Carnutensis et per manum episcopi Carnutensis, vel secundum consuetudinem ecclesiæ, accipiat disciplinam. (Carpent., nov. Glosser, v° Pœnitentes.)

curieux de voir nos prélats, armés de verges, frapper processionnellement sur le dos de certains pécheurs qui vont à confesse. Nous sommes dans un siècle où l'on peut encore porter un cierge à une procession; mais les dévots mêmes renonceraient à la confession, s'il fallait acheter l'absolution à ce prix : aussi le clergé, qui se fait tout à tout, ainsi que l'ordonne saint Paul, a aboli une servitude aussi onéreuse. Il n'a cependant pas négligé d'appliquer en secret ce salutaire remède, même sur le dos de nos rois, lorsqu'il a trouvé des gens assez aveugles ou assez stupides pour s'y soumettre. C'est en effet ce qui est arrivé au dévot saint Louis, roi de France. « Ce bon roi, dit la chronique, fut de telle bonne vie qu'il se confessait tous les vendredis à son prêtre, et qu'après sa confession, il dépouillait ses épaules, et se faisait battre par sondit prêtre; à tout cinq petites chaisnettes de fer qu'il portait dans une boîte [1]. » Guillaume de Nangis dit que ce prince avait un confesseur de l'ordre des prédicateurs, qui avait coutume de le fouetter au point de lui faire éprouver de grandes douleurs, ce qu'il n'avoua qu'au confesseur qui succéda au précédent.

Les empereurs eux-mêmes se soumettaient à la fustigation pénitentiaire imposée par les prêtres. Un auteur rapporte que Henri III, dit le Noir, « n'avait jamais osé se revêtir de ses ornements impériaux, sans en avoir demandé la permission à un prêtre et après s'être confessé et avoir reçu la fustigation qui lui était imposée pour pénitence [2]. »

Un roi de même, Henri IV, roi de France, se fit frapper de verges sur les épaules par les mains du souverain pontife Clément VIII; il est vrai qu'il n'en ressentit aucune douleur physique, car ce fut par procuration et sur le dos de ses ministres. « Ce roi reçut plusieurs coups de discipline sur les épaules de M. d'Ossat et de M. du Péron. Lorsque les chantres chantaient

[1] Chron. et Vie de saint Louis, c. 9.

[2] Numquam insigna regalia sibi præsumpsit imponere, nisi dum confessionis a pœnitentiæ verberum, insuper satisfactione, licentiam a quolibet sacerdotum suppliciter mereretur. (Vita S. Annonc., c. 6, apud Suri 4 decem.)

le psaume ***Miserere mei, Deus***, le pape à chaque verset frappait et refrappait avec la verge qu'il tenait en main sur les épaules du chargé de procuration, ainsi que sur ceux qui l'accompagnaient. *Verberabat et percutiebat humeros procuratorum, et cujus libet ipsorum virga quam in manibus tenebat* [1]. » On obtint cependant du pape qu'il ne serait pas fait mention, dans la bulle d'absolution, de la pénitence qu'il lui avait fait subir.

Il est toujours édifiant pour les fidèles et glorieux pour l'Église de voir des criminels faire publiquement et volontairement amende honorable. C'est ce qui se pratiquait à Rome au quatorzième siècle, lorsqu'on trouvait des gens assez dévots, assez pieux, pour braver l'opinion publique. C'est ce que nous apprend un concile, dans le passage suivant : « On n'impose pas aujourd'hui une pénitence publique pour un crime, quelque énorme qu'il soit ; mais on peut cependant l'accorder à ceux qui la demandent, conformément à l'ancien usage de l'Église et à celui qui se pratique à Rome. Car encore aujourd'hui, après avoir mis à nu les épaules de ceux qui font cette pénitence, on les frappe hors de l'église, quelquefois jusqu'à l'effusion du sang, et cela en présence d'une foule considérable de spectateurs [2]. »

[1] Lettre de M. d'Ossat à Villeroi. L. II, lett. 73, an 1596.

[2] Hodie pro crimine quantum libet enormi occulto, non imponitur pœnitentia publica, nam volenti adhuc imponi posse, velut ecclesiæ præsertim romanæ consuetudo testis est. Nudentur enim etiam hoc tempore, Romæ quibusdam scapulæ, et extra templum cœduntur interdum usque ad sanguinem, idque numerosissima populi multitudine spectante. (In Concil. Proven. Colon., cap. de Confes.)

CHAPITRE VII.

Nature et effets de la confession auriculaire et sacerdotale chez les catholiques romains.

La confession ouvre la porte du ciel, a dit saint Chrysostôme. « Il a été souillé par ses crimes, mais la confession lui a ouvert le paradis [1]. » « La confession, dit encore un autre saint, est la porte par laquelle les âmes entrent dans le paradis [2]. » Mais les partisans de la confession auriculaire ne sauraient se prévaloir de ces autorités, puisqu'elles ne portent que sur la confession publique, seule en usage aux époques où ces passages furent écrits. Néanmoins, le concile de Trente ne craint pas d'affirmer que la confession sacerdotale a été reçue comme institution divine, dès les premiers jours du christianisme. « D'après l'institution du sacrement, ainsi qu'il a été expliqué, dit ce concile, l'Église universelle a toujours cru que la confession complète des péchés était de droit divin nécessaire à tous ceux qui étaient tombés après le baptême [3]. » Nous avons fait observer que, dans la primitive Église, le pardon des offenses était accordé publiquement dans l'assemblée des fidèles, non en vertu d'un pouvoir sacramentel, mais comme un acte par lequel le pécheur

[1] Fœdaverunt illum propria fascinora, sed confessio paradisum patefecit. (S. Chrys. de Latr.)

[2] Confessio est porta per quam intrant animæ ad paradisum (S. Albertus, S. die. Cin.)

[3] Ex institutione sacramenti jam explicata, universa ecclesia semper intellexit, institutam esse a Domino integram peccatorum confessionem et omnibus post baptismum lapsis jure divino necessariam existere. (Concil. Tridens., ser. XIV, cap. 5.)

était admis à la communion de l'Église. Dans la conviction d'un repentir sincère et d'une réconciliation avec Dieu, les prêtres étaient chargés de prononcer une formule par laquelle on manifestait la persuasion où l'on était que Dieu accordait la rémission des péchés. La formule était *déprécative* et ainsi conçue : « Que Jésus-Christ vous absolve, ou que Dieu tout-puissant vous accorde l'absolution et la rémission. » C'est ce dont nous donnerons les preuves dans le chapitre où nous traiterons de l'absolution des péchés.

Mais les prêtres, poursuivant leur système de suprématie et de puissance sur toute créature humaine, et usurpant jusqu'aux droits divins, se mirent à la place de Dieu en disant à chaque individu : « *Ego te absolvo*, *in nomine*, etc., » C'est moi qui t'absous. Exemple unique dans la justice exercée par les hommes! On absout ou l'on condamne, comme si l'on pouvait pénétrer jusqu'aux replis les plus intimes de la conscience, connaître avec certitude les dispositions et les intentions du coupable, sur une déclaration verbale, souvent vague, incertaine ou dissimulée. Ainsi, dans une question où il s'agit du bonheur ou du malheur éternel, un homme prononce affirmativement, sans témoins et sans responsabilité vis-à-vis de celui qui se livre à lui ; et cet homme peut être ignorant, léger, sans discernement, passionné, superstitieux, fanatique et même incrédule. Mais, n'importe : sa sentence est irrévocable, et Dieu même doit s'y soumettre. Celui-là même qui se sera souillé des plus grands crimes durant tout le cours de sa vie sera justifié par un *ego te absolvo*; il jouira dans l'éternité des délices du paradis ! Tel est le sort de Constantin, et après lui celui de bien d'autres criminels célèbres. Cette doctrine théologique ressemble fort à celle des stoïciens, qui, selon Plutarque, « prétendaient que le bien ne s'accroît pas par la durée; que l'homme qui aura été sage pendant une heure ne sera pas moins heureux que celui qui aura constamment pratiqué la vertu, et qui lui aura heureusement consacré toute sa vie[1]. »

[1] Plut., des Notions communes contre les stoïciens.

La confession ne se faisait, dans la primitive Église, qu'en présence des fidèles, et la pénitence, ainsi que la réconciliation, n'avaient lieu que d'après leur décision. La confession privée entre particuliers se pratiquait dans le même esprit. Mais tout fut changé dans la confession auriculaire et sacerdotale. Le prêtre devint seul arbitre des consciences. Bientôt après, les papes et les évêques le privèrent de cette prérogative, ou du moins ils ne la lui accordèrent que dans certaines circonstances; usurpation qui fut sanctionnée par le concile de Latran et par celui de Trente. Il fut facile aux papes, au moyen de cette mesure, de donner aux consciences une direction favorable à leurs intérêts et à leur domination.

C'est toujours dans le même but que des papes ont donné aux moines le droit de diriger les consciences, fonction contraire à leur institution, tandis qu'ils l'enlevaient aux prêtres séculiers, à qui elle appartenait exclusivement. Ce privilége, concédé plus particulièrement aux religieux mendiants, en 1447, par Nicolas V, fut contesté par quelques théologiens français, et surtout par l'université. Les moines s'adressèrent au pape Sixte III, qui, loin de se rendre à la raison, confirma la bulle de Nicolas V. Mais l'université ayant fait justice de ces prétentions en chassant les moines de *son corps*, le même pape crut qu'il était dans ses intérêts de céder pour le moment. Ce conflit se renouvela à différentes époques. Mais la politique de Rome, toujours persévérante dans ses desseins, parvint définitivement à conserver aux moines la direction de conscience. Elle n'oubliait pas les services que ces corporations serviles et aveuglément dévouées à ses ordres lui avaient rendus et qu'elles pouvaient encore lui rendre, en luttant contre ceux qui s'opposaient à ses usurpations et à ses envahissements. Elle se rappelait les succès qu'elle avait obtenus avec le secours des dominicains, des franciscains, et surtout avec celui des jésuites, milice complémentaire du système monacal, pour soutenir en tout lieu et en tout temps sa domination. Ainsi, la confession livrée aux moines devint un moyen de diriger à volonté les consciences et de soumettre le monde catholique en corrompant simultanément la religion et la morale.

Efficiunt animos humiles formidine divum
Depressosque premunt ad terras[1].

C'est ce dont nous donnerons plus d'une preuve dans la suite de cet ouvrage.

La confession étant devenue sacramentelle, prit entre les mains du sacerdoce régulier et séculier de nouvelles formes et une nouvelle extension, et donna lieu à des opinions et à des pratiques inconnues jnsqu'alors. On divisa, on subdivisa les péchés, et on les spécifia minutieusement; on en imagina qui même n'avaient jamais eu lieu ; on établit enfin des cas de conscience et des cas réservés, basés sur l'autorité des pères, des papes, des conciles, ou sur la tradition. C'est cette nouvelle science théologique qui fut consignée dans un fatras d'ouvrages sous le titre de *Summa*, *Curatorum manipuli*, *Pœnitentialia*, *Confessorum specula*, *Instructiones*, *Directoria casus conscientiæ*, etc.

C'est là que l'on trouve formulés, selon leur degré imaginaire de gravité, des péchés, non selon la vraie doctrine de l'Évangile, ou conformément à la loi naturelle, mais d'après des lois, des préceptes, des pratiques arbitraires ou absurdes, établis par les corrupteurs du christianisme et dans l'intérêt de leur domination. De là il a dû nécessairement résulter que les personnes les plus vertueuses, commettant sans cesse des péchés, se crurent obligées d'avoir recours sans cesse à la confession ; car il est du devoir de se réconcilier avec Dieu chaque fois qu'on l'a offensé, ainsi que le dit Cassiodore : « L'on subit ordinairement la peine de mort pour avoir avoué un seul crime à un juge laïque, tandis que la fréquente confession faite à Dieu n'a aucun danger, et qu'elle nous procure au contraire le salut[2]. »

Une longue expérience ayant appris à la cour de Rome que la confession était, de tous les moyens, le plus efficace pour s'assurer la domination des consciences, elle l'a recommandée avec instance. C'est dans le but de l'inculquer dans les esprits qu'elle

[1] Lucret., lib. I, ver. 63.

[2] Cassiodore, in psalm. 74.

a été publiée dans plusieurs traités spéciaux à ce sujet. C'est une doctrine qui est adoptée en théorie et en pratique dans les monastères, principalement dans ceux de femmes. Les uns et les autres, outre la confession sacramentelle faite au prêtre-directeur, sont généralement dans l'usage de faire plusieurs fois par semaine une confession, soit à leur supérieur ou supérieure, soit devant toute la communauté. Cette confession, désignée sous le nom ascétique de *coulpe*, est réputée aussi obligatoire que la confession sacerdotale; et ne pas y déclarer, non-seulement les transgressions à la règle, mais des actes, des pensées indifférentes, minutieuses, ridicules ou imaginaires, des scrupules de conscience multipliés à l'infini, c'est se rendre coupable d'un péché très souvent capital. Les gens du monde, qui ne sont jamais entrés dans des investigations de ce genre, ignorent ce qui se passe dans les couvents, le bigotisme qui y règne, le despotisme des supérieurs, surtout dans les couvents de femmes, et l'obéissance aveugle et servile à laquelle sont soumises les subordonnées.

Pour quelles raisons les prêtres recommandent-ils si fortement la fréquente confession ?... C'est qu'ils perdraient promptement leur crédit et leur influence, si l'on n'avait recours à eux qu'après avoir commis des crimes ou des fautes graves ; car les honnêtes gens pourraient se passer de leur ministère, même lorsqu'ils voudraient communier, ainsi que cela avait lieu dans la primitive Église [1]. Mais le tribunal de la confession devint un lieu où chaque jour les prêtres dictent leurs ordres et les opinions auxquelles on devait se soumettre. C'est là que, maîtres absolus des consciences, ils commandent sans contrôle et sans appel. Le clergé, pour exciter les catholiques à se conformer à une pratique dont on a su tirer si bon parti, a dû la présenter comme très profitable au salut.

« Chaque fois qu'on se confesse, disent les théologiens, lors-

[1] Qui Eucharistiam postquam de more in particulas diviserant, unicuique ex populo permitterent, ipsum sibi pastem sumere. Optima enim est sua cuique conscientia ad hoc, ut res abjectat, accurate vel eligat. (Clemen. Alexan. Stro., liv. I.)

qu'on a péché, on obtient la grâce et la rémission de ses péchés. « Si l'on se confesse quatre fois dans l'année, la grâce vient abonder quatre fois ; et si l'on approche du tribunal de la confession plus souvent, la grâce surabonde en proportion. Il est difficile de connaître toute la valeur de la grâce ; mais il est certain que le degré le plus minime de la grâce est préférable à la possession du monde [1].

C'est afin de tenir continuellement les consciences en tutelle, de les former, de les diriger dès l'âge le plus tendre, jusqu'aux portes de la mort, du paradis ou de l'enfer, qu'on a accordé l'absolution selon le besoin. C'est afin de suivre et de scruter les consciences partout où elles pourraient se réfugier, qu'on a fait réitérer les confessions générales des péchés déjà pardonnés, comme si l'on eût pensé que l'absolution donnée plusieurs fois acquérait plus de force et de valeur. On a pris ainsi le revers de l'axiôme *non bis in idem*.

La pratique des confessions générales fut aussi une invention monastique. On en trouve quelques traces dans le quatrième et dans le sixième siècle. Saint Éloi, qui vivait à cette dernière époque, se confessa à un prêtre des péchés de toute sa vie [2]. Un saint évêque de Cantorbery (Epît. 66) conseille de faire des confessions générales. On porta même cet usage au point de se confesser tous les jours. Ce qui en prouve l'absurdité et l'inutilité, c'est que ceux qui s'y soumettaient, commettaient chaque jour les mêmes fautes. Cette fréquence de confession ou de pénitence, résultat de la facilité avec laquelle le pardon était accordé, a, de tout temps, produit un genre de désordre dont on s'est plaint très souvent. Un concile de Tolède dit à ce sujet: « Comme nous nous sommes aperçu que plusieurs personnes,

[1] Unde si quater in annum confitetur, quater etiam augetur gratia, et si pluries confitetur, pluries augetur gratia. Quanti autem veloris sit gratia, vix potest agnossi; hoc autem est certum eligibiliorem rem esse nimium gradum gratiæ, quam possidere perpetuo universum orbem. (T. Toletanus, Instit. sacerd. ad pœnit., lib. VI, c. 51, art. 3 et 4.)

[2] Omnia adolescentiæ coram sacerdote confessus est acta. (Sirmond in analect. ad Capit. Caroli Calvi.)

dans les églises d'Espagne, faisaient pénitence, non pas selon les canons, mais de la manière la plus honteuse; de sorte qu'ils demandaient la réconciliation toutes les fois qu'il leur plaisait de pécher, c'est afin de faire cesser une si exécrable présomption que le saint concile ordonne, etc.[1]. C'est ainsi qu'on a fait des hypocrites et des sacriléges en ordonnant les confessions fréquentes, qui ne s'observent souvent que pour s'attirer une réputation de piété.

On se soumettait sans difficulté à ces confessions si souvent réitérées, par la raison que la pénitence était facile. Ainsi un homme riche, de qui dépendait un grand nombre de personnes, pouvait en trois jours se dispenser d'un jeûne de sept ans. Il chargeait huit cent quarante individus de jeûner pour lui pendant trois jours, en ne mangeant que du pain et s'abstenant de viande et de vin [2].

« On s'était imaginé, dit Fleury, je ne sais sur quel fondement, que chaque péché de même espèce méritait sa pénitence; que si un homicide, par exemple, devait être expié par une pénitence de dix ans, il fallait cent ans pour dix homicides, ce qui rendait la pénitence impossible et les canons ridicules. C'étaient des psaumes, des génuflexions, des coups de discipline, des aumônes, des pèlerinages, toutes actions qu'on peut faire sans se convertir. Ainsi, en récitant des psaumes ou se flagellant, on rachetait en peu de jours plusieurs années de pénitence [3]. »

Les moines se chargeaient aussi d'accomplir la pénitence imposée au pécheur, soit par principe de charité chrétienne, assez mal entendue il est vrai, mais le plus souvent à deniers comptants, ce qui avait un caractère de rapacité. « Les pénitences acquittées par autrui, dit Fleury, corrigeaient encore

[1] Quoniam comperimus, per quasdam Hispanicarum ecclesias, non secundum canones, sed fœdissime pro suis peccatis homines agere pœnitentiam, ut quoties peccare libuerit, toties a presbyteris se reconciliari expostulent : ideo pro coercenda tam execrabili præsumptione, id a sancto concilio jubetur, etc. (Concil. Tolet., lib. III, cap. 4.)

[2] Spelman Concil., t. I, p. 443-478.

[3] Fleury, Discours sur l'hist. ecclés., dis. III, n. 16.

beaucoup moins, et les disciplines qu'un saint moine se donnait pour un pécheur n'étaient pas pour ce pécheur des pénitences médicinales [1]. » Ce genre de compensation devait plaire beaucoup, ainsi qu'on le conçoit, aux hommes opulents et désordonnés.

Carpentier cite deux exemples de ce genre, l'un d'après une chronique de 1080, et l'autre rapporté par Muratori. Le premier est celui de deux pénitents, nommés l'un Alfrède et l'autre Bernard, auxquels l'évêque de Boulogne avait imposé une pénitence de trente années. Mais ceux-ci lui ayant exposé qu'ils étaient dans l'impossibilité de l'accomplir, l'évêque leur ordonna de donner à l'hospice de Saint-Sauveur la dixième partie de tout ce qu'ils possédaient, ce qui fut exécuté; et, d'après cet arrangement, l'abbé avec ses moines se chargèrent de remplir, en place du coupable, vingt années de sa pénitence [2]. L'autre exemple, qui date de 1154, est celui d'un pénitent qui prie humblement les moines de prendre pour leur compte trois années d'une pénitence qui lui était imposée par l'évêque Aretin; ce qui fut accepté [3].

Après avoir attiré au tribunal de la confession par l'attrait des faveurs de la grâce, il convenait d'inspirer la crainte du démon aux esprits tièdes et négligents. « Le démon, ont dit les mêmes théologiens, maîtrise l'homme qui recèle en lui-même ses péchés et ne les découvre pas au médecin de l'âme; mais, au contraire, lorsque l'homme a recours à la confession, le démon est intimidé, et il n'ose approcher de celui qui découvre ses tentatives à un confesseur [4]. »

[1] Fleury, Discours sur l'hist. ecclés., disc. III, n. 16.

[2] Qua de causa præfatus episcopus præcepit nobis pro remissione peccatorum nostrorum ad hospitium S. Salvatoris.... omnium bonorum nostrorum rerum decimas fideliter offeramus; et ita recipimus..... Pro quo præfatus Rusticus abbas, cum suis fratribus vigenti annos de pœnitentia illorum receperunt. (Carpent., Glossa nov., t. III, p. 330.)

[3] Et insuper a me humiliter exorati, onus trium annorum de pœnitentia mea super se susceperunt, quam de peccatis meis ab Aretino episcopo acceperam. (Id., ibidem.)

[4] Dæmon enim multum surgit contra hominem, dum peccata secum recondita

Ces deux moyens, quelque influence qu'ils puissent avoir sur les esprits, ne parurent pas suffisants : il fallut faire entendre aux âmes dévotes que les actes les plus saints, les bonnes œuvres les plus signalées, n'avaient que peu de valeur, peu de mérite aux yeux de Dieu, sans la pratique de la confession souvent réitérée, car, « malgré que l'on vienne à tomber dans le péché après cette confession, on recouvre la grâce par une nouvelle confession, et avec elle le mérite des actions que le péché avait rendues criminelles...... La grâce augmente toujours par la confession chez celui qui en jouit déjà, et les mêmes bonnes œuvres deviennent plus méritoires qu'elles n'eussent été si l'on n'eût pas possédé une si grande grâce [1]. »

Mais, d'après les docteurs, qui se disent seuls orthodoxes, il n'y a ni grâce ni salut pour ceux qui rejettent la confession et qui refusent d'adopter leur doctrine. Pour affaiblir les opinions qui s'opposent à ces maximes, on a imaginé, avec le secours du bras séculier, d'interdire les sacrements et la sépulture ecclésiastique aux personnes qui se confessent aux prêtres non orthodoxes. C'est ainsi qu'on est parvenu, au milieu du dix-huitième siècle, à persécuter les jansénistes, et à faire triompher la bulle *Unigenitus*, en exigeant des billets de confession; violence qui introduisit alors un commerce sacrilége de ces billets, ainsi que cela a encore lieu en Espagne et en Italie de nos jours, comme nous l'expliquerons dans un autre chapitre.

L'usage de la confession auriculaire se modifie selon les temps, les circonstances, les opinions ou les intérêts. L'époque n'est pas très éloignée où tous les catholiques, quels que fussent leur opinion, leur rang ou leur position sociale, se soumettaient machinalement à la confession, et avaient recours à un prêtre

habet, nec medico spirituali aperit; ut cum homo ad confessionem confugit, timet dæmon, nec audet accedere ei qui omnes ejus suggestiones confessario manifestat. (Id., ibid.)

[1] Et liceat postea peccat, tamen cum iterum redit ad gratiam, illi restituuntur bona illa opera quæ per peccatum mortifica erant.... Quod si est in gratia, semper cum illi augeatur gratia per confessionem, eadem opera bona fiunt magis meritoria quæ non essent, si tanta gratia non esset. (Id., ibid.)

pour soulager leur conscience ou rassurer leur esprit contre la crainte de l'enfer. Plus tard, lorsque les lumières se furent répandues dans les premières classes de la société, ce fut par un reste de croyance, par l'effet de l'éducation, de l'habitude, de l'exemple, ou, enfin, par des convenances sociales ou gouvernementales. Au moment de notre première révolution, la confession, abandonnée par un grand nombre de personnes, était une affaire de convenance, lorsqu'on se trouvait en danger de mort ; aussi tomba-t-elle en désuétude presque généralement depuis cette époque jusqu'à celle de l'empire. Alors l'hypocrisie religieuse ayant prévalu, la confession devint un nouveau dogme ; elle prit des accroissements sous la restauration; elle est devenue enfin, à l'époque où nous vivons, une pratique de mode, à laquelle les jeunes gens et les femmes doivent se soumettre : les premiers, par la contrainte disciplinaire des colléges et pensions ; les secondes, par l'effet de l'opinion vulgaire qui allie toujours la vertu à des pratiques extérieures de religion. Le fait est que la répugnance pour cet ancien usage est tellement imprégnée dans les esprits, que, malgré les efforts et les prédications, il ne se trouve dans ce moment en France qu'un très petit nombre de personnes qui s'y soumettent.

En cherchant la cause de cet état de choses, on trouvera que la confession auriculaire, qui forme une des bases essentielles de l'ultramontanisme, suit les destinées de cette religion. Elle s'accroît ou diminue selon la recrudescence ou la décadence de celle-ci. L'expérience démontre que l'adoption matérielle ou le rejet de telle observance religieuse dépendent de la volonté, de l'action et de l'influence des gouvernements, comme nous l'avons déjà observé. Ainsi, l'on a vu en 1792 les pratiques de culte presque abandonnées, même par un peuple superstitieux, à la suite des opinions émises par ceux qui gouvernaient à cette époque, tandis qu'elles se sont relevées étant prônées, favorisées, et soldées par Napoléon, qui les considérait comme des instruments propres à saper nos libertés. C'est d'après les mêmes causes et les mêmes vues, que l'esprit de bigotisme, ou plutôt l'hypocrisie religieuse, a pris quelque croissance jusqu'à nos

jours; car on ne doit pas nommer religion une croyance et des pratiques qu'on rejette ou qu'on adopte par politique, selon les intérêts matériels, ou que l'on suit extérieurement pour se conformer à une opinion gouvernementale, à la mode, ou à ce qu'on qualifie de convenances sociales. On doit cependant se consoler en trouvant au milieu de cette subversion de tout principe religieux plusieurs personnes pénétrées de sentiments plus conformes à la loi divine, et qui s'efforcent d'en pratiquer les préceptes, sans avoir besoin de recourir à un jésuite, à un moine ignorant et fanatique.

Le caractère et la forme de la confession auriculaire consistent dans des conditions contradictoires si manisfestes, que l'application en est impossible dans plusieurs circonstances. En effet, on nous dit que les apôtres et ceux qui leur ont succédé, jusqu'aux missionaires de notre époque, ont converti des bourgades, des villes, jusqu'à des provinces entières. Comment donc auraient-ils pu, étant seuls, ou au moins en très petit nombre, dès l'origine du christianisme, confesser des populations si nombreuses dans un espace de temps si court. Comment les barbares qui, après s'être convertis, retournaient en masse vers leurs anciennes erreurs, pour embrasser de nouveau le christianisme, auraient-ils pu être confessés par un ou deux prêtres qui étaient seuls parmi eux. C'est ce qui prouve que, dès l'origine, on ne connaissait pas la confession auriculaire. En effet, il n'y avait dans l'Eglise de Constantinople, qui était l'une de celles de la chrétienté qui fut la plus nombreuse, qu'un seul prêtre qui entendît les personnes qui voulaient confesser leurs péchés.

Les conditions de ce dogme établi par les conciles sont que le prêtre, pour remettre les péchés, doit les connaître ; il est donc indispensable de les lui spécifier avec toutes les circonstances, ce qui est impossible dans les cas que nous venons de citer, et plus encore la veille où une nombreuse armée doit livrer bataille. Cependant les théologiens affirment que, dans ce dernier cas, ainsi que dans celui d'imminent danger, un soldat est obligé, sous peine de péché mortel, de se confesser à un prêtre. S'il est un précepte reconnu généralement par tous les théologiens,

c'est celui qui nous oblige, dans toutes les circonstances où il y a danger ou probabilité de mort, tels que dans une navigation, etc., ou quelque évènement où la mort soit imminente, de nous confesser, si nous sommes coupables de péché mortel [1]. » C'est là un état très commun, surtout parmi les gens de guerre. Or, je le demande, comment un aumônier de régiment pourra-t-il prêter l'oreille à un nombre aussi considérable d'individus? Aussi c'est ce qui n'a pas lieu, et il se contente, sans entendre personne, de pardonner à tous leurs péchés par la seul vertu de ces mots : *ego vos absolvo*. C'est un moyen qu'on a trouvé pour se tirer d'embarras, en disant que l'intention et la volonté suffisent, et que les péchés sont pardonnés, vu l'impossibilité de les confesser. Ce n'est donc pas alors le prêtre qui pardonne, puisqu'il n'a aucune connaissance des péchés. Ce ne peut être que Dieu, qui seul les connaît. Le ministère des prêtres doit être par conséquent aussi inutile dans cette circonstance que dans toutes les autres. D'ailleurs, à quoi bon donner l'absolution à une masse d'hommes dont la moitié en est indigne, à des gens qui trop communément sont disposés à pillier, violer, et prêts à se livrer aux mêmes crimes, vingt-quatre heures après avoir reçu l'absolution ? N'est-ce pas profaner ce que vous nommez un sacrement? Quant à Dieu, il n'accorde la rémission qu'à ceux dont le cœur est vraiment contrit, et il la refuse souvent à ceux à qui le prêtre la prodigue. Au reste, les confessions, lorsqu'elles ont lieu dans les régiments, s'y donnent un peu lestement, comme celle de Lahire, qui, allant combattre au siége de Montargis, en 1427, trouva sur son chemin un chapelain auquel il dit de lui donner *hâtivement* l'absolution. Celui-ci lui proposant de le confesser, Lahire lui répondit *qu'il n'avait pas loisir, car fallait promptement frapper sur l'ennemi*, et qu'il avait fait CE QUE GENS DE GUERRE ONT ACCOUTUMÉ DE FAIRE ; *sur quoi le chapelain lui bailla l'absolution telle quelle*.

Ce que nous venons de rapporter n'est pas la seule chose contradictoire dans la confession auriculaire. Nous avons parlé

[1] Sylvius, Suppl., q. VI, art. 5.

de ces chevaliers français qui, se trouvant dans un grand péril en Egypte, se confessèrent les uns les autres. On trouve aussi qu'on appelait quelquefois plusieurs prêtres, devant lesquels on faisait sa confession, et qu'on recevait ainsi une triple ou quadruple absolution, qui, selon les apparences, était considérée comme bien plus virtuelle. Il n'était pas rare, dans le moyen âge, qu'une personne eût plusieurs confesseurs qui entendaient simultanément la déclaration de ses péchés, et lui donnaient ensemble l'absolution. Cette confession était sacramentelle ; les Pères du concile de Troyes parlent de cette pratique dans une lettre écrite au pape Nicolas, vers l'année 858 [1]. On en trouve un exemple remarquable dans sainte Marthe, qui rapporte que Richard I[er], dit Cœur-de-Lion, ayant été blessé à mort au siége de Chalus, en Limousin, fit appeler près de lui trois abbés de Cîteaux, auxquels il déclara ses péchés.

Mais ce qui n'est pas moins singulier, c'est de voir un mari et une femme faire simultanément, et au même instant, leur confession en présence du même prêtre : usage qui fut prohibé par Clément VIII [2]. On se confessait même par procuration ou par signes, lorsqu'on était privé de la parole [3]. Il fallait être habile pantomime pour rendre intelligibles tous les détails et toutes les circonstances qui doivent être spécifiés dans la confession auriculaire. Il est surtout difficile de savoir comment on pouvait s'y prendre pour les péchés commis contre le sixième commandement de Dieu, sans choquer la pudeur.

Les théologiens ultramontains ont aussi admis qu'une femme mariée, qui entretient un commerce illicite avec un prêtre, peut se confesser à lui et en recevoir une absolution valide, si elle se repent de sa conduite. Les péchés sont également effacés et le

[1] Voy. Labbe, Concil., t. VIII, p. 872.

[2] Tollendus abusus ubi est ut vir atque uxor simul et eodem tempore eidem presbytero confiteantur. (Bullari.)

[3] Cum non potest verbo, teneatur enim signo vel nutu confiteri, ut in mutis contingit; eo meliori modo, quo potest, et vera est confessio. (F. Toletanus instruct. sacerdot. ad pœnit., lib. III, c. 6, art. 2.)

paradis ouvert par la vertu d'une absolution donnée par un prêtre athée, et par celle d'un infâme scélérat, tel qu'était Mingrat, qui confessait, absolvait, violait, assassinait et coupait sa pénitente en morceaux.

Le moyen de faire adopter aux peuples des opinions quelque absurdes qu'elles soient ne saurait être l'emploi de la raison. C'est une faculté qu'on a toujours eu soin de proscrire, lorsqu'il fut question de tromper les hommes crédules et ignorants. L'on jugea que le succès serait assuré en substituant l'autorité des miracles à celle de la raison. C'est, en effet, ce qui a eu lieu lorsqu'il s'est agi de faire croire que la confession était une condition de salut éternel. Bède nous apprend que ce moyen fut employé de son temps, lorsqu'il raconte l'histoire d'un militaire qui, après avoir eu une vie très licencieuse, tomba dangereusement malade : « Le roi, dit cet historien, l'avait exhorté à plusieurs reprises à faire la confession de ses péchés, à la manière des chrétiens, avant qu'il ne sortît de ce monde; celui-ci ne tint aucun compte de cet avertissement; mais il eut avant sa mort une vision qui l'avertissait qu'il était justement condamné à des tourments éternels pour avoir négligé et différé de confesser ses péchés. *Neglectæ dilatæque confessionis pœnas justissimas dedisse*[1]. Bellarmin cite ce miracle pour prouver l'obligation de la confession.

Les auteurs de la vie de saint Bernard racontent que ce saint personnage opéra un miracle afin de convaincre les incrédules sur l'authenticité de la confession. D'après eux, « un gentilhomme tomba dans une grande maladie, où il perdit l'usage de la parole et de la raison. Alors ses enfants et ses amis envoyèrent chercher Bernard, qui, le trouvant dans le même état, dit à ceux qui étaient présents : « Vous n'ignorez pas que cet « homme a vexé les Eglises, qu'il a opprimé les pauvres, qu'il a « grièvement offensé Dieu. Si vous voulez me croire et faire ce « que je vous dirai, restituez aux Eglises ce qui leur a été enlevé, « le malade recouvrera la parole, il fera la confession de ses

[1] Bed., Hist. Britan., cap. 14.

« péchés, et il recevra avec dévotion les divins sacrements. » On exécuta les conseils du saint, qui se mit aussitôt à prier ; il dit la messe ; mais, à peine l'avait-il achevée, qu'on vint lui dire que Jubert, c'était le nom du malade, parlait et qu'il demandait à se confesser, ce qu'il fit en effet. »

Voici un autre fait miraculeux non moins authentique : qu'il ne peut y avoir de salut pour les pécheurs sans confession sacerdotale : « Un brigand ayant eu la tête coupée au haut d'une montagne par ses ennemis, sa tête roula jusqu'à un village situé au pied de cette montagne, et se mit à crier : *Sainte Vierge Marie, donnez-moi un véritable confesseur*. Quelqu'un l'ayant entendu fut chercher un confesseur ; celui-ci étant arrivé, il s'assit et reçut la confession faite par la tête. Ainsi étonné de ce prodige, il lui donna l'absolution [1]. »

Il serait facile de produire plusieurs autres miracles faits à différentes époques et dans divers pays ; mais nous nous contenterons, afin de ne pas ennuyer le lecteur par de pareilles fourberies, de citer ce qui est rapporté à ce même sujet par le cardinal Hugo. Après s'être fait cette question : Où est satan ? et avoir répondu : « Il fait sa demeure dans ceux qui ne veulent pas faire leur confession, » il rapporte ensuite l'histoire d'une femme de distinction, nommée Clara, qui, réputée pour morte, revint à la vie lorsqu'on se disposait à la mettre en terre. Mais, comme elle avait été aux enfers, elle fit la description des tourments qu'on y souffrait pour les crimes commis, et surtout pour celui de ne pas avoir confessé ses péchés. On faisait alternativement bouillir les coupables dans des chaudières, et on les jetait dans un fleuve de glace [2].

L'opinion de la fin du monde, répandue dans la chrétienté, n'a pas moins contribué à propager la confession qu'à augmen-

[1] Advenit præsbiter, sedit et loquente capite compaginato, confessionem illius audivit, etc... Quo sacerdos audito, miratus est, et statim ubi hoc dicentem et confitentem absolvit. (Thomas de Canti-Pré, de Opib., lib. II, c. 39.)

[2] Interprét. du 13e verset du 2e ch. de l'Apocalypse. Ubi sedes est satanæ ? in illis enim mansionem facit qui peccata nolunt confiteri.

ter les richesses du clergé, surtout celles des moines ; et l'on voit que, sous ce dernier rapport, l'on a su mettre à profit le nouveau dogme sacramentel.

Les offrandes, dans l'antique Eglise chrétienne, étaient entièrement libres. Chacun, selon son zèle et ses moyens, contribuait au soulagement des pauvres et à l'entretien des prêtres. Mais le clergé, s'étant rendu dépositaire et dispensateur des offrandes et des dons, s'en fit graduellement un patrimoine qui s'accrut prodigieusement par les largesses de Constantin et de ses successeurs.

Le désir d'acquérir, croissant avec le désir des jouissances, rendit tous les moyens licites, et les choses sacrées furent mises à prix d'argent comme une vile marchandise. Alors la confession, l'absolution et les indulgences, qui en furent la conséquence, devinrent une nouvelle et abondante source où l'on puisa largement. Les offrandes, les rétributions, accordées bénévolement dès le principe, devinrent obligatoires, et les prêtres exigèrent pour l'administration des sacrements un salaire, comme le médecin pour l'administration de ses médicaments. Ce fut alors, ainsi qu'on l'a dit, *que la religion enfanta les richesses, mais que la fille avait dévoré la mère* [1].

Ce fut dans le même esprit que les conciles, pour surmonter les obstacles qu'apportaient les intérêts des particuliers en opposition avec ceux du clergé, ordonnèrent, sous peine de damnation éternelle, qu'il serait fait régulièrement des offrandes dans les églises. Ainsi un synode tenu à Mayence, en 813, arrêta que le peuple ferait des oblations, car, dit-il, « les oblations sont un grand remède pour les âmes [2]. » Les bons Parisiens, plus dévots et plus crédules au treizième siècle que ne sont leurs descendants au dix-neuvième, payaient deniers comptants le prêtre auquel ils allaient raconter leurs fredaines, ainsi qu'on le voit dans une charte de 1224, où il est parlé des *denarii*

[1] Religio peperit divitias, et filia devoravit matrem.

[2] Synod. Maguntina, an. 813.

qui dantur in confessionibus. Cette pratique de vendre à deniers comptants le sacrement de la confession, qui n'était pas nouvelle à cette époque, existait en 1476, et n'a pas cessé encore de nos jours, du moins lorsque le prêtre se donne la peine d'aller confesser les gens dangereusement malades dans leur lit. On trouve dans Carpentier le passage suivant, qui prouve que l'impôt mis sur les confessions était de rigueur, et que les prêtres ne faisaient pas de crédit, puisque ceux qui n'avaient pas d'argent étaient obligés d'en emprunter, afin de pouvoir se confesser et communier à Pâques : « Le quel Havart demanda à icellui Thomassin cinq sols et demi à prester, pour soy confesser et ordonner à Pasques [1].

Le fait suivant, emprunté d'une vieille chronique, nous fait connaître quel était, dans ces temps d'ignorance et de superstition, l'esprit et le caractère de la confession, et ce qui n'est pas moins choquant, c'est que les filles se prostituaient afin de pouvoir payer aux confesseurs la rémission de leurs péchés. « Le supliant ayant rencontré une jeune fille de quinze à seize ans, lui requist qu'elle voulust qu'il eust sa compagnie charnelle : ce qui lui fut accordé par elle; parmi ce qu'il lui promist de donner une robe et chapperon, de l'argent pour avoir des souliers et pour aller à confesse le jour de Pasques [2]. »

Ce n'est pas sans motif que les papes ont établi la confession auriculaire ; car, outre l'augmentation de pouvoir et d'influence sur toute la chrétienté, acquise par cette institution, elle a été pour eux une mine inépuisable de richesses, soit au moyen des cas qu'ils se sont réservés, et dont la rémission se fait largement payer, soit par le pouvoir exclusif d'accorder des indulgences, au moyen desquelles les âmes sont préservées ou libérées des peines du purgatoire : marché et commerce simoniaque, masqué sous le nom barbare de *componande,* qui se pratique encore de nos jours, bien qu'il soit aussi contraire à l'esprit et aux

[1] Carpentier, Glossar. novum. Vide Confessio, n. 4.

[2] Carpent., Supplém. à Ducange, au mot *Confession.*

lois du christianisme qu'à celles de la morale; qu'il soit réprouvé par les décisions du clergé de France, en 1682, par les anciennes lois du royaume et par le concordat de 1801. Mais la cour de Rome, avide de richesses, ne cesse, sous le masque de la religion, de s'écrier, en s'adressant aux catholiques : « J'ai fait disparaître vos iniquités comme des nuages, et vos péchés comme des vapeurs ; revenez à moi, car je vous ai rachetés [1]. »

CHAPITRE VIII.

Progrès de la confession auriculaire et sacerdotale chez les chrétiens.

La confession faite publiquement devant les fidèles réunis, ou en particulier les uns avec les autres, tombant graduellement en désuétude dans l'Église, se conserva parmi les corporations monastiques, ainsi que nous l'avons observé dans le chapitre précédent, avec cette différence que les chefs de ces ordres se réservèrent à eux seuls le pardon, d'après leur qualité de prêtres. Cette pratique, qui se trouve prescrite dans la règle de presque tous les monastères, remonte à une assez haute antiquité, puisqu'elle était ordonnée par saint Antoine, ainsi que le rapporte saint Athanase dans la Vie de cet anachorète. « Observez ce qui suit (dit celui-ci à ce moine), afin d'éviter le péché. Que chacun examine en lui-même et mette par écrit les actions et les affections de son âme, afin de se les confesser les uns aux autres. Il est certain que non-seulement on se préservera du péché par la crainte et la honte de l'aveu qu'on devra en faire, mais aussi des mauvaises pensées. Qui ne cherche pas à cacher ses péchés ? Qui

[1] Delevi ut nubem iniquitates tuas, et quasi nebulam peccata tua ; revertere ad me, quoniam redemi te. (Isaïe, cap. 44, v. 22.)

n'aime mieux mentir que d'avouer ses fautes? Comme personne n'est assez impudent pour se déclarer ouvertement coupable d'impudicité, de même, si nous enregistrons les pensées que nous devons déclarer aux autres, nous serons détournés par cet aveu des pensées honteuses, et nous veillerons avec plus de soin sur nous-mêmes [1]. » Saint Basile imposa la même pratique, avec cette particularité qu'il désigne spécialement ceux d'entre eux qui devaient pardonner aux délinquants; ce qui tendait à une confession auriculaire. Il ordonne « d'ouvrir les replis les plus secrets de leur âme à ceux de leurs frères qui ont l'office et la faculté de guérir par indulgence les fautes des délinquants [2]. »

Les prêtres séculiers, à l'exemple des moines, s'emparèrent insensiblement du pouvoir dont les laïques avaient joui, et ils se réservèrent exclusivement la connaissance des péchés ainsi que le pouvoir de les pardonner, attribution, disaient-ils, que Dieu avait accordée à eux seuls. On voit que l'origine de cette usurpation est due aux Pères de l'Église grecque, qui inventèrent un mot pour dire que les prêtres étaient *médiateurs* entre Dieu et les hommes, expression employée pour la première fois dans l'Église latine par saint Jérôme.

Une pratique si onéreuse, si tyrannique, si contraire à l'ancienne discipline de l'Église, ne put s'établir que graduellement et par des efforts prolongés de la part des papes et de celle des évêques et des moines. On eut recours à des interprétations forcées ou mystiques des Écritures, à la supposition d'une tradition et de miracles imaginaires, à des conciles, à de fausses décré-

[1] Fiat hæc observatio ad cavenda peccata. Actiones animique affectiones, velut alii aliis mutuo renuntiaturi, singuli apud se notent atque conscribant, nec dubium quin pudore ac metu ne pateflat, non a peccato solum, verum a pravis cogitationibus sibi prorsus caverit. Quis enim peccavit, latere non sat agit? Etiam mentiem potius quam et peccasse ipsum innotescat? Ut igitur in aliorum conspectu nemo adeo impudens est qui scortari sustineat, ita sibi cogitationes alii aliis enarraturi, ac renuntiaturi scribamus; ipso patefactionis pudore deterriti a sordibus cogitationibus ipsos impensius custodiamus. (Ambros., in Vita S. Anton.)

[2] Mentis suæ arcana aperire fratribus in quibus datum negotium illud est, ut adhibitis facultate ac misericordia ægrotantes curent.

tales, à l'excommunication, à des persécutions, et même à des peines temporelles contre ceux qui refusaient de se soumettre à ce nouveau joug. On rédigea enfin ces longues et étranges catégories de péchés et de cas de conscience, inconnus dans la primitive Église et imaginés pour donner plus d'extension et de poids à la confession auriculaire. Les docteurs casuistes, intéressés à établir ce système, furent chercher jusque dans l'Ancien Testament des arguments propres à le soutenir. Ainsi le mot ***confessio***, qui signifie ***profession de foi***, fut transformé en confession sacramentelle. On a prétendu la trouver également dans le Nouveau Testament, comme institution divine, quoiqu'elle n'y soit nulle part, à force de suppositions arbitraires et d'interprétations qui s'accommodent à tout; il en fut de même pour les Pères de l'Eglise, à qui on a fait dire ce à quoi ils n'avaient jamais pensé. Si la confession auriculaire eût été sacramentelle à leur époque, il en serait fait une mention claire et précise dans cent endroits de leurs nombreux ouvrages; mais on ne l'y trouve nulle part.

Ce qui a fait de la pratique religieuse un chaos inextricable de contradictions, d'obscurités et d'incertitudes, c'est la manie de vouloir trouver à un passage, à un mot, dix significations, là souvent où il n'y en avait aucune, et de tout faire ployer à telle ou telle opinion. C'est ainsi que saint Jérôme trouve plusieurs sens dans chaque mot de l'Apocalypse. « ***In verbis singulis multiplex intelligentia.*** » Un seul exemple, qui concerne le sujet que nous traitons, nous suffira pour faire comprendre jusqu'à quel point de témérité a été porté ce système d'explications figurées, mystiques, symboliques. Bellarmin, cet intrépide docteur qui a suivi en cela le système de ses devanciers et de ses contemporains, après avoir dit que ***la théologie symbolique n'est pas argumentative***, ajoute : « Là où Dieu exigea d'abord d'Adam et d'Ève et ensuite de Caïn la confession de leur péché, il exigea dans ces mêmes lieux qu'elle fût faite non-seulement de cœur, mais en même temps de bouche, non-seulement en général, mais aussi en détail, non-seulement devant Dieu, mais aussi devant son ministre; car ce fut l'ange qui sous forme humaine l'interrogea après midi, lorsqu'il se promenait dans le paradis. D'où

l'on voit qu'il y a une grande ressemblance entre cette confession et celle que l'on fait aujourd'hui au prêtre, lequel est aussi l'ange du Seigneur, ainsi que le dit Malachie, chap. 2; de sorte que c'est avec raison que l'on dit que l'une est la figure de l'autre[1]. » Citons encore un passage, ou, pour mieux dire, un galimatias du même écrivain, qui nous dit: « que certainement, si la confession *figurale* a été établie par Dieu, et qu'elle soit de droit divin, à bien plus forte raison la confession *figurée* doit avoir été instituée par Dieu, et être nécessairement de droit divin[2]. » Tels sont les arguments avec le secours desquels les théologiens passionnés enfantèrent les pratiques qu'ils veulent imposer aux hommes.

Mais, afin de donner plus de crédibilité au dogme de la confession auriculaire, ces docteurs ont eu recours à la tradition, que l'on pourrait appeler *ultima ratio Ecclesiæ*, et qui cependant est, de toutes les preuves, la plus récusable et la plus incertaine; elle a été en effet également produite par toutes les religions et même par certaines philosophies. Les brahmes, les bouddhistes, les païens, ont trompé les hommes crédules et ignorants avec le prestige de la tradition. Ce fut toujours en effet un grand argument pour autoriser et consacrer parmi les peuples les erreurs, les préjugés, les superstitions. « Cette opinion, disait Platon, provient des anciens... il faut l'adopter; car il n'est ni permis ni nécessaire de la confirmer par des raisons vraisemblables[3]. » Ce

[1] Theologia symbolica non est argumentativa. Ubi Deus primum ab Adamo et Eva, deinde a Caïn confessionem peccati exegit, in his locis exigatur, non solum cordis, sed etiam oris; non solum in genere, in speciali, nec tantum coram Deo, sed etiam coram ejus ministro : nam interrogatio illa facta est per angelum, in forma humana apparentem : ut patet ex eo quod ambulabat in paradiso ad horam post meridianam. Ex quo intelligimus magnam fuisse similitudinem inter illam confessionem et eam quæ nunc fit sacerdoti, qui est etiam angelus Domini, teste Malachia, cap. 2 ; ut sine causa dicetur una fuisse figura alterius. (Bellarm., l. II, c. 3, § 1, de Pœnit.)

[2] Nam profecto si confessio singularis erat a Deo instituta et necessaria jure divino, quanto magis confessio figurata, esse debeat a Deo instituta et necessaria jure divino. (Id., ibid.)

[3] Priscis itaque viris est... Licet nec necessariis nec verisimilibus rationibus eorum oratio confirmetur. (Plat., in Thime.)

fut et c'est encore là le raisonnement des théologiens. « La tradition existe, disait saint Chrisostôme ; ne demandez pas autre chose [1]. »

Les docteurs catholiques prétendent que les préceptes et la discipline de l'Eglise, dont on ne trouve aucune trace dans l'Évangile, nous ont été transmis par Jésus-Christ et les apôtres, de siècles en siècles, sans la moindre altération, et que nous devons par conséquent y croire aveuglément, par la raison que cette tradition ne peut errer et qu'elle est infaillible; tandis que l'Evangile est obscur et susceptible de plusieurs sens contradictoires. Il est vrai que cette obscurité a donné naissance à une foule de sectes; mais il n'est pas moins exact que la tradition a varié selon les temps, les lieux et les personnes, selon le système religieux ou selon les intérêts prédominants. L'infaillibilité de la tradition n'est pas mieux fondée que celle de l'Eglise, car il est positif que les Pères, les papes, les théologiens, les conciles eux-mêmes, se sont trompés et ont commis de grandes erreurs dans les dogmes, dans les faits, et même en morale. C'est ce qu'il est facile de prouver et qui l'a été par plusieurs savants protestants ou catholiques. L'expérience a démontré que, malgré l'infaillibilité dont ils se prétendent doués, ils sont sujets à la loi générale, *errare humanum est*, qui condamne l'homme à l'erreur. D'ailleurs ce système d'infaillibilité, qui ne se trouve point, dans les Écritures, fondé d'une manière claire et évidente, comme aurait dû l'être un fait d'une si grande importance, est soutenu par des papes et des prêtres qui ne sont pas doués d'infaillibilité; les autres hommes peuvent se dire également infaillibles, ou même, sans avoir cette prétention, ils ont le droit de ne point reconnaître ceux qui se l'attribuent exclusivement. C'est là la manière de penser de toute personne instruite et exempte de préjugés, qui n'admet pour vérité, en fait de religion, que les préceptes émanés de Dieu. C'est ce dont les théologiens ne conviendront jamais, surtout relativement à la confession auriculaire, qu'il leur importe si

[1] Traditio est : nihil quæras amplius. (Chrysost., in secunda Epist. ad Tessal., cap. 3.)

fort de conserver intacte. Aussi nous trouvons que le pape Innocent accusait de présomption ceux qui voulaient s'y soustraire. « Ne connaissant pas, dit-il, les traditions antiques, ils ont la présomption de croire qu'elles sont corrompues... Qui ignore et qui ne prend pas en considération ce qui a été transmis à l'Eglise romaine par Pierre, prince des apôtres, ce qui a été observé jusqu'à ce jour et doit l'être par tous[1]. » Mais un chrétien éclairé rejettera la doctrine d'une Eglise corrompue, et donnera la préférence à celle de saint Luc, qui nous met en garde, dans les deux versets suivants, contre des traditions si trompeuses : « C'est en vain qu'ils m'adorent, enseignant des doctrines et des maximes humaines; abandonnant les commandements de Dieu, vous vous conformez à la tradition des hommes[2]. »

La majeure partie des théologiens catholiques conviennent que la confession auriculaire n'est fondée que sur la tradition; or, nous le demandons, peut-on, d'après ce qui vient d'être dit, accepter une pareille preuve. D'ailleurs, la confession auriculaire, qui avait commencé à être pratiquée dans quelques Eglises et dans certaines circonstances, cinq siècles avant le concile de Latran, où elle fut ordonnée comme obligatoire, pour la première fois, cette confession, disons-nous, trouva pendant tout cet espace de temps des hommes assez éclairés pour la combattre. Il est vrai que ces hommes ont été menacés, persécutés par la cour de Rome et traités d'hérétiques; reproche que les anciens Pères eussent pareillement fait à ceux qui ne l'auraient pas pratiquée, si elle eût existée de leur temps. Il paraît que ce fut vers le septième siècle que les papes travaillèrent plus spécialement à l'introduire dans la chrétienté. En effet, un certain Théode, envoyé par la cour de Rome en Angleterre, ayant été nommé à l'archevêché de Cantorbery, assembla un concile à Nortford, en

[1] Dum nesciunt traditiones antiquas, humana præsumptione corruptas putant.... Quis enim nesciat, aut non advertat id quod a principe apostolorum Petro romano ecclesiæ traditum est, ac nunc usque custoditur ab omnibus debere observari. (Innocent., Epist. ad decenti. Episcop.)

[2] Luc., cap. 7, v. 7 et 8.

673, où il fit adopter plusieurs canons qu'il avait apportés de Rome. Il introduisit aussi dans le même pays plusieurs doctrines et pratiques jusque alors inusitées, au nombre desquelles fut la confession auriculaire, qu'il fit regarder comme indispensable pour obtenir la rémission des péchés, tandis que l'on pensait, avant cette époque, que la confession faite à Dieu seul suffisait pour cela[1]. Mais toutes ces tentatives, et même les canons de quelques conciles particuliers, n'ayant eu que des succès de localité ou de circonstance, il fut nécessaire de convoquer un concile général pour imposer cette doctrine à toute la chrétienté.

Ce fut, en effet, en 1215 qu'Innocent III fit décréter la confession auriculaire dans le concile de Latran, et qu'une pratique, qui n'avait pas été considérée généralement comme obligatoire jusqu'à cette époque, fut transformée, par la toute-puissance et l'infaillibilité de ce concile, en un sacrement que toute la chrétienté dut reconnaître. Voici quelle est la teneur de l'ordonnance : « Que tout fidèle de l'un et de l'autre sexe, parvenu à l'âge de raison, confesse exactement au prêtre de sa paroisse, et sans témoin, tous ses péchés au moins une fois l'an, et qu'il fasse tous ses efforts pour accomplir la pénitence qui lui sera imposée, recevant avec respect, au moins à Pâques, le sacrement de l'eucharistie, etc. [2]. » Le même pape ordonne aux médecins « d'avertir les malades qu'ils visiteront, afin qu'ils fassent appeler un médecin des âmes [3] ; » enfin il recommande aux évêques d'excommunier les médecins qui manqueraient à ce devoir.

Le concile de Trente, composé de prêtres et de moines dé-

[1] Egberti institut. Eccles., p. 281.

[2] Omnis utriusque sexus fidelis, postquam ad annos discretionis pervenerit, omnia sua solus peccata, saltem semel in anno, fideliter confiteatur proprio sacerdoti, et injunctam sibi pœnitentiam propriis viribus studeat adimplere, suscipiens reverenter ad minus in Pascha, Eucharistiæ sacramentum nisi, etc. (Innoc., Decret., lib. v, tit. 38, cap. 18.)

[3] Quoties ad infirmos vocantur, ipsos ante omnia, moneant et indiquant quod medicos advocent animarum. (In Concil. IV, Later., c. 21.)

voués aux intérêts de la cour de Rome, confirma, comme cela devait être, le décret de celui de Latran. Il prononça anathème contre les récalcitrants, qui étaient alors très nombreux. Voici son décret : « Si quelqu'un dit que la pénitence n'est pas, dans l'Eglise catholique, un vrai sacrement pour les fidèles, toutes les fois qu'ils commettent des péchés après le baptême, et que ce sacrement n'est pas institué par le Christ notre Seigneur, pour nous réconcilier avec Dieu, qu'il soit anathème [1]. » Il est à remarquer que les Pères de ce concile, après avoir décidé que la confession publique, la seule pratiquée dans la primitive Eglise, n'était pas obligatoire, fit un sacrement et un article de foi de la confession auriculaire et sacerdotale, inconnue dans les premiers siècles du christianisme. Le concile de Trente eût dû, par une raison analogue, décréter qu'on se confesserait à un prêtre avant de recevoir le baptême ; car si on ne peut remettre les péchés sans en avoir une connaissance exacte, la confession devient aussi nécessaire dans le dernier cas que dans le premier. Le prêtre n'a pas plus de part à la rémission des péchés dans la confession, qu'il n'en a dans le baptême. Il peut donc être remplacé par un laïque dans la première, comme il l'est dans le second. Les effets de l'un ou de l'autre ne sont produits que par le repentir sincère de ses fautes, et par la ferme résolution de se conformer à la loi de Jésus-Christ : il n'y a donc pas plus d'obligation à spécifier ses péchés dans la confession que dans le baptême.

On ne trouve, avant l'époque dont nous avons parlé, aucune preuve de l'existence de la confession sacerdotale. Aucun des auteurs qui ont écrit avant cette époque n'en fait mention, ainsi que nous l'avons déjà fait observer. Elle ne se trouve pas classée parmi les devoirs ni parmi les obligations auxquels sont tenus les fidèles. Il n'en est fait aucune mention dans les Vies de ces

[1] Si quis dixerit in Ecclesia catholica pœnitentiam non esse vere et proprie sacramentum pro fidelibus, quoties post baptismum in peccata labuntur, ipsi Deo reconciliandis, a Christo Domino nostro institutum, anathema sit. (Concil. Trid., sess. XIV, can. 1.)

saints personnages, où l'on trouve des détails si circonstanciés sur les pratiques de dévotion auxquelles ils se livraient. L'on se convertit, l'on meurt sans avoir recours à ce genre de confession, qui a été postérieurement d'un usage si fréquent. L'on ne voit nulle part qu'on eût recours à cette confession dans les fêtes solennelles, à Pâques, avant la communion, lorsqu'on était menacé de quelques dangers, lorsqu'on allait à la guerre, dans les voyages lointains, avant de faire pénitence ou à l'article de la mort; il n'y avait pas d'aumôniers dans les armées, et pas même dans les palais des rois. C'eût été un acte de religion et de devoir assez important, pour que les Pères de l'Eglise, les historiens et cette foule d'auteurs qui ont traité les matières théologiques ou ecclésiastiques, en eussent parlé, tandis que, depuis quatre à cinq cents ans, nos bibliothèques sont encombrées de *Penitentialia,* de *Confessorum specula, Directoria, Casus conscientiæ, Decisiones, Aphorismi, Curatorum manipuli, Institutiones,* etc., etc.

L'institution moderne de la confession sacerdotale se déduit évidemment de ce qu'elle est totalement inconnue des nations chrétiennes qui ont cessé, depuis plusieurs siècles, d'avoir des communications ou des relations directes avec l'Eglise de Rome: tels sont les Abyssiniens et les Ethiopiens. « Ces deux nations, dit Castro, regardent la confession comme inutile, même pour les grands crimes. Lorsqu'ils la pratiquent, ils ne spécifient ni le nombre ni la qualité des péchés. Les jacobites, dit le même voyageur, sont dans l'erreur en ce qu'ils croient que la confession qui se fait en secret au prêtre n'est pas nécessaire, mais qu'il suffit de se confesser à Dieu [1]. »

Crose fait connaître l'opinion des Indiens en ces termes: « La tradition, qu'on dit, sans en donner aucune preuve, avoir fixé le nombre des sacrements à sept, n'est pas admise par les chrétiens de l'Inde, qui ne connaissent pas la confirmation, l'extrême-onction, et n'administrent que deux sacrements [2]. »

[1] Alph. Castro. odv. Hore, v° Confess., lib. IV, fol. 78.

[2] Crose, Histoire du christian. des Indes.

Nous avons vu quelles périodes ont été parcourues par la confession publique, par la confession privée entre laïques, et quel temps, quels efforts il a fallu à la papauté et au clergé pour soumettre la catholicité au joug de la confession auriculaire sacerdotale ; nous avons également parlé de la longue résistance opposée à ce genre de servitude. Ce n'a été, en effet, que depuis le concile de Trente que s'y est soumise toute la catholicité. Les peuples ont suivi pendant longtemps cette pratique machinalement, ainsi qu'il arrive en toute chose concernant la religion. Les hommes éclairés parmi les premiers rangs de la société s'en sont éloignés insensiblement, et ont été suivis graduellement par les classes moyennes, qui, à leur tour, ont été imitées par les classes inférieures; car les lumières, qui se sont répandues de toutes parts depuis la révolution de 1789, ont dissipé d'antiques préjugés, aussi dégradants pour la religion que pour la raison humaine. De sorte que la confession, généralement délaissée avant la restauration de 1814, ne s'est relevée de sa chute que par des secours factices, qui ne peuvent produire que des effets éphémères. On a vu quelle peut être l'action d'un gouvernement machiavélique, celle d'une opinion pervertie, de la mode même, si puissante sur l'esprit des Français, mais par-dessus tout l'intérêt et la tactique d'un clergé jésuitique; et s'il y a lieu de s'étonner, c'est que le nombre des vrais et des faux pénitents ne soit pas plus considérable.

S'il se trouve un plus grand nombre de femmes que d'hommes qui aillent à confesse, ce ne peut être une preuve en faveur de cette institution : le contraire serait plus facile à démontrer. On en reconnaît, en effet, la cause dans une éducation alimentée de préjugés, dans une instruction rétrécie, futile, vaniteuse, et où la raison et le jugement ne trouvent aucune part. Ajoutez à cela la contrainte et la servitude habituelle où l'opinion publique retient les personnes du sexe. Aux yeux de beaucoup de gens, une femme connue pour ne pas aller à confesse serait regardée comme une personne immorale et déréglée dans sa conduite. Ainsi, pour les unes, le tribunal de la confession est un lieu de refuge où elles se mettent à l'abri de la sottise ou de

la méchanceté du public; pour les autres, c'est un temple sacré où la prostitution vient également s'abriter. Qui oserait blâmer celles qui apportent dans l'usage de cette pratique la droiture et la conviction.

Mais croit-on bonnement que tous ceux qui vont à confesse agissent ainsi par conviction et par une ferme résolution de se corriger du vice qui les domine? S'il en était ainsi, ne les verrait-on pas changer de conduite? ne seraient-ils pas meilleurs que ceux qui refusent de soumettre leur conscience à celle d'un confesseur? Mais non, on les trouve toujours les mêmes. Ne se laissent-ils pas aller également à leurs passions? sont-ils moins égoïstes, moins injustes, moins ambitieux, moins avides de richesses, moins adonnés à des jouissances et à des plaisirs illicites; enfin sont-ils moins prêts à trahir leur conscience et leur patrie, lorsqu'il s'agit d'avancer leur fortune et d'acquérir du pouvoir et de l'influence? Vantez-nous ensuite l'utilité et les effets merveilleux de la confession faite à un prêtre!

CHAPITRE IX.

Repentir et absolution des péchés dans le système de la confession auriculaire.

Les lumières de la raison, d'accord avec la doctrine de l'Evangile, nous disent que celui qui a violé la loi de Dieu ne peut obtenir le pardon qu'autant qu'il se trouve dans des dispositions indispensables, à savoir : un amour sans bornes pour ce Dieu, un regret sincère de l'avoir offensé, et une ferme résolution de ne plus commettre de fautes. Ce serait en vain qu'un pécheur recevrait l'absolution de tous les prêtres du monde, ou les indulgences de tous les papes qui ont existé; s'il ne se trouvait dans ces conditions, il serait également coupable aux yeux de

Dieu, et il n'éviterait pas la punition qui lui est due. C'était aussi là, dans l'origine du christianisme, ce qui était exigé de ceux qui se présentaient à la pénitence, et qui désiraient de se réconcilier avec l'Eglise. On admettait le pénitent dans cette communion d'après les preuves qu'il avait données de son repentir et d'un amendement sincère, et dans la persuasion qu'ils avaient suffisamment satisfait à Dieu. Mais les prêtres, s'étant attribué le pouvoir de lier et de délier, se réservèrent également le droit d'absoudre avant qu'on eût prouvé, par une bonne conduite, un repentir sincère, et qu'on eût satisfait à l'offense commise envers Dieu, par une pénitence proportionnée aux délits. On trouva, avec le secours de la confession sacerdotale, l'expédient d'absoudre et d'admettre à la communion un pénitent chaque fois qu'il se présentait aux pieds d'un confesseur, et sans autre garantie que celle qu'il donnait en récitant un *Confiteor*. C'est ce dont se plaignait en ces termes, dès le sixième siècle, le concile de Tolède : « Ayant appris que l'on s'approche, dans quelques villes d'Espagne, du tribunal de la pénitence d'une manière détestable, *fœdissime;* de sorte qu'il suffit, chaque fois qu'on veut pécher, de se faire réconcilier par des prêtres, *ut quoties peccare libuerit, toties a presbyteris reconciliari expostulent*, c'est pour mettre fin à une présomption si exécrable, que le saint concile ordonne que la pénitence soit faite conformément aux anciens canons, c'est-à-dire que celui qui se repent de ses fautes soit d'abord séparé de la communion, *communione suspensum*, et que, placé parmi les autres pénitents, il implore fréquemment l'imposition des mains. Après avoir accompli le temps de satisfaction, il sera admis à la communion, si le prêtre le juge à propos. Mais que l'on punisse selon la sévérité des canons ceux qui retombent dans leurs péchés, soit pendant le temps de la pénitence ou après la réconciliation, *vel intra pœnitentiam, vel post reconciliationem* [1]. »

Le clergé, ayant définitivement imposé aux fidèles le joug de la confession auriculaire, il se fit l'arbitre de leur salut et de leur

[1] Concil. Toletan., III, can. 2.

damnation éternelle. Il fallut pour cela dénaturer à la fois les préceptes de l'Évangile et ceux de la raison. C'est à quoi on parvint, à force d'interprétations, de distinctions et de sophismes. L'Évangile ne cesse de répéter qu'il faut aimer Dieu de tout son cœur, par-dessus tout, et plus que soi-même, si l'on veut trouver grâce auprès de lui, et par conséquent qu'il faut l'aimer, non par la crainte des châtiments dont nous sommes menacé, mais par la seule raison que nous avons offensé un Dieu qui, ainsi que le dit saint Jean, « nous a aimé longtemps avant que nous pussions l'aimer [1]. » Le regret sincère et désintéressé qu'on a nommé contrition parfaite consiste dans un repentir de ses fautes, indépendamment de toute crainte des punitions attachées au péché, et par un pur amour dénué de tout intérêt. Les théologiens auriculaires ont dénaturé le précepte le plus sublime de l'Évangile; et à la place de cet amour réciproque, de cette confiance sans bornes, qui, d'après les paroles de Jésus-Christ, doivent exister entre Dieu et sa créature, ils ont substitué la crainte d'un esclave envers un maître oppresseur et vindicatif; ils ont méconnu ce que dit l'évangéliste saint Jean : « Si nous confessons à Dieu nos péchés, il est fidèle et juste, il nous remettra nos péchés, et il nous purifiera de toute iniquité [2]. » Ils ont supposé que, pour recevoir le pardon de ses fautes, il suffisait d'avoir la crainte des châtiments, accompagnée de l'absolution dont ils se sont faits les dispensateurs. C'est cet état d'une âme servile et égoïste qu'ils ont nommé attrition, et dans lequel, disent-ils, il y a un commencement d'amour de Dieu. Comment le repentir et la conversion peuvent-ils être sincères, si l'amour de Dieu n'est pas entier, et s'il n'est calculé que d'après la crainte et l'intérêt? « Celui qui craint Dieu, dit le même saint Jean, n'a pas pour lui un amour parfait [3]. » Et, dans ce cas,

[1] Nos ergo diligamus Deum, quoniam Deus prior dilexit nos. (Joan., I Epist., c. 4, v. 19.)

[2] Si confiteamur peccata nostra, fidelis est et justus, ut remittat nobis peccata nostra, et emendet nos ab omni iniquitate. (Id., ibid., c. 1, v. 9.)

[3] Qui autem timet, non est perfectus in charitate. (Id., ibid., c. 4, v. 18.)

comment l'absolution du prêtre, quelque virtuelle qu'on veuille la supposer, peut-elle faire trouver grâce devant Dieu?

L'on conçoit que l'on puisse avoir des doutes, et ne pas croire fermement à l'existence de Dieu; mais ne pas aimer sans bornes, lorsqu'on est dans une entière conviction de l'existence d'un être tout-puissant, créateur de toutes choses, bon, juste et clément, et n'avoir pour lui qu'un commencement d'amour, c'est n'en point avoir du tout, c'est ne pas être chrétien. Cette hypothèse suppose un être et un état de choses qui ne peut exister que dans la tête de certains théologiens, et qui n'est pas moins contraire à la raison qu'aux textes de l'Évangile.

Les personnes élevées dans une religion qui admet la confession auriculaire croient généralement que, pour obtenir de Dieu le pardon de leurs péchés, il suffit d'en faire la déclaration à un prêtre, et qu'après avoir obtenu son absolution et avoir accompli la légère pénitence qu'il vous impose, elles se trouvent à l'égard de Dieu dans le même état que si elles n'eussent jamais péché. C'est ainsi qu'on se fait illusion et qu'on reçoit avec sûreté de conscience une absolution que le prêtre vous donne souvent au hasard, ne pouvant connaître si vous êtes sincèrement repentant. Et comment pourrait-on l'être, lorsque, après s'être confessé cent fois, on retombe toujours dans les mêmes péchés et l'on continue toujours jusqu'à la mort une vie aussi désordonnée? Quel est alors le résultat de ces millions d'absolutions qui se donnent journellement dans les pays de la catholicité romaine? D'une part, elles n'arrêtent pas le cours de la justice divine; d'une autre, cette facilité de se faire absoudre, aussi fréquemment qu'on le juge à propos, favorise singulièrement l'infraction des lois divines et humaines.

Un apologiste moderne de la religion chrétienne a dit : « L'Évangile assure au pénitent que ses péchés lui seront remis, et l'Évangile seul donne cette assurance [1]. » Veut-on dire que l'assurance du pardon des péchés est essentiellement liée à la confession auriculaire et à l'absolution d'un prêtre? ou bien

[1] Bienfaits de la religion chrétienne.

entend-on que la religion chrétienne est la seule qui donne, sous cette condition, la rémission des péchés? Mais toutes les religions donnent la même assurance. C'est ce qu'ont promis à leurs sectateurs Brahma, Bouddah, Zoroastre, Mahomet, et même les philosophes anciens et modernes, tels que Confucius, Pythagore, et autres qui ont cru à la justice et à la bonté divine. La religion judaïque faisait la même promesse: « Si l'impie déteste son péché et qu'il change de vie, son impiété passée ne lui nuira point, et je ne me rappellerai plus de ses iniquités et il vivra [1]. »

Au reste, la vraie et sincère contrition, non celle imaginée par les théologiens sacramentaux, a été considérée par un grand nombre des Pères de l'Église comme suffisante pour la rémission des péchés, lorsqu'elle est motivée par un amour désintéressé envers Dieu; tel fut le sentiment d'Hilaire, Basile, Augustin, Ambroise, Maxime de Turin, etc. Ne trouve-t-on pas d'ailleurs, dans les Evangiles, l'exemple de plusieurs personnes qui ont reçu la rémission de leurs péchés sans confession quelconque, comme la Madeleine, le paralytique, Zachée, saint Pierre lui-même.

On a pu voir par ce qui a été dit précédemment que la confession ne se faisait qu'en présence des fidèles assemblés, et que ce fut également eux qui déterminaient la forme et la durée de la pénitence. Il en fut de même pour le pardon et l'absolution. « Il est à propos, dit saint Cyprien, que ce qui concerne les personnes qui sont tombées soit réglé d'après l'opinion et les suffrages des évêques, des prêtres, des diacres, des confesseurs, et pareillement en la présence de tous les laïques [2]. C'étaient, d'après saint Ambroise, les prières, les larmes, les gémisse-

[1] Si autem impius egerit pœnitentiam ab omnibus peccatis suis quæ operatus est, et custodierit omnia præcepta mea et fecerit judicium et justitiam, vita vivet, et non morietur.

Omnium iniquitatum ejus, quas operatus est, non recordabor: in justitia sua quam operatus est, vivet. (Ezech., c. 18, v. 21 et 22.)

[2] Placet collatione conciliorum cum episcopis, presbyteris, diaconis, confessoribus pariter ac stantibus laicis, facta lapsorum tractare rationem. (Cyprianus, Epist. 31.)

ments du peuple, qui purifiaient le pécheur, et rachetaient ses péchés [1]. Lorsque le repentir paraissait sincère et qu'on s'était soumis avec résignation et humilité à la pénitence, on accordait le pardon des péchés et l'admission à la communion, ce qui se déclarait au nom du peuple et par le ministère des évêques, sans qu'il eût été question de confession ou d'absolution donnée en particulier par un prêtre. Les évêques imposaient alors les mains aux pécheurs, en prononçant ces paroles : *Vos péchés vous sont remis; Dieu vous pardonne vos péchés.* Un savant voyageur, qui a étudié avec soin les religions de l'Orient, nous apprend que cette formule a été conservée avec peu de différence dans l'Eglise grecque. La voici telle qu'il la donne : « Pardonnez à votre serviteur les péchés qu'il a commis; réconciliez-vous avec lui par moi; je suis votre humble et indigne ministre. Recevez-le à la pénitence et l'établissez au giron de votre Eglise; au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit [2]. » « Les prêtres grecs, ajoute l'écrivain, pensent que ce ne sont pas eux qui font la validité de l'absolution, mais qu'elle consiste dans la sincérité du cœur, la véritable contrition et la soumission du pénitent. » Les prêtres grecs, d'après le même, prononcent en outre une prière ainsi conçue : « Recevez avec votre bonté ordinaire la pénitence de votre serviteur; ne considérez pas la grandeur de ses crimes, puisque c'est vous qui oubliez et remettez les péchés [3]. »

Il est à remarquer que la formule d'absolution employée anciennement par l'Église romaine était conçue à peu près dans les mêmes termes que celle de l'Église grecque. Mais les papes ayant substitué leur pouvoir à celui de Dieu, et ayant établi la confession auriculaire, durent rayer de la formule le nom de

[1] Bene, ait Paulus, expurgate; vult enim operibus quibusdam totius populi purgator, et lacrymis plebs abluitur, qui orationibus ac fletibus plebis redimitur a peccato, et in homine mundatus interiore. (S. Ambros., de Pœnit., cap. 15.)

[2] De La Croix, de *la Turquie chrétienne,* p. 86.

[3] Id., ibid.

Dieu, et le remplacer par le leur. C'est en effet ce qui a eu lieu; car la formule usitée avant le treizième siècle était : « Que le Dieu tout-puissant vous accorde l'absolution et la rémission de vos péchés, » ou : « Que le Dieu tout-puissant et miséricordieux nous accorde (ou vous accorde) le pardon, l'absolution et la rémission de nos péchés (ou de vos péchés)[1]. Saint Thomas, qui mourut en 1274, dit que la formule usitée avant l'époque où il vivait était déprécatoire[2], ce qui fut remplacé par *Je vous absous*, *Ego te absolvo*, etc. Cette usurpation du clergé commença de bonne heure, puisque saint Jérôme, en expliquant le passage de saint Matthieu, *Quæcumque ligaveritis*, s'exprime ainsi : « Les évêques et les prêtres, ne comprenant pas ce passage, et dominés par un orgueil qui ressemble à celui des Pharisiens, croient avoir le droit de condamner les innocents et d'absoudre les coupables, tandis que Dieu n'a pas égard à la sentence des prêtres, mais bien à la conduite des coupables[3]. » N'avons-nous pas encore plus de droit de faire le même reproche aux prêtres de nos jours, qui, en s'arrogeant un pouvoir formellement nié par saint Jérôme, veulent en outre nous soumettre à une confession auriculaire inconnue à l'antique christianisme. Saint Chrysostôme pensait aussi que la rémission de nos péchés ne dépendait que de nous-mêmes, et non de l'absolution d'un prêtre, lorsqu'il disait : « Dieu vous a donné la puissance de lier et de délier. Vous vous êtes lié avec la chaîne de l'avarice, déliez-vous en vous prescrivant la pauvreté; vous vous êtes lié

[1] Absolutionem et remissionem tribuat tibi omnipotens Deus. — Indulgentiam et absolutionem et remissionem peccatorum nostrorum (vel vestrorum), tribuat nobis (vel vobis) omnipotens et misericors Deus. (In Ritual. roman.)

Absolutionem et remissionem tribuat tibi omnipotens Deus.

[2] Formam absolutionis esse deprecatoriam et vix trigenta annos esse quod omnes hac sola forma utebantur.

[3] Istum locum episcopi et præsbyteri non intelligentes, aliquid sibi de Pharisæorum assumant supercilio, ut vel damnent innocentes, vel solvere se noxios arbitrentur, cum apud Deum non sententia sacerdotum, sed reorum vita quæratur. (Hieron., l. III, in Matth., c. 6.)

par un amour effréné des voluptés, déliez-vous par la tempérance; vous vous êtes lié par l'hérésie d'Eunomius, déliez-vous par une piété orthodoxe [1]. »

Nous voyons que, dès que l'usage de la confession publique eut été aboli, les évêques, réunis avec les prêtres et les diacres, s'emparèrent du droit qui avait appartenu uniquement à l'assemblée des fidèles, c'est-à-dire qu'ils imposèrent la pénitence, pardonnèrent les péchés et admirent à la communion, mais toujours au nom de l'Église et comme ses représentants. Les évêques, devenus plus puissants, plus influents et plus riches par les siéges qu'ils occupaient, se firent les seuls arbitres de la confession; et cela d'autant plus facilement, que la confession particulière, à l'instar de la confession publique, n'ayant lieu que pour les péchés publics et scandaleux, devint très rare, de sorte que les évêques purent exercer seuls ce ministère. Cette confession s'étant étendue par la suite à des péchés moins graves et plus communs, les évêques ne pouvant suffire à tous les besoins, donnèrent aux prêtres et aux diacres le pouvoir de recevoir à la pénitence et d'absoudre, surtout dans les cas d'urgence. C'est ce que démontre le passage suivant de saint Cyprien : « Les pénitents, en danger par la maladie, ou contrariés par quelque empêchement, pourront, sans attendre notre présence, avoir recours à un prêtre quelconque, qui se trouverait présent, même à un diacre, si l'on ne peut avoir de prêtre, afin de faire l'aveu de leur faute, et d'en recevoir le pardon par l'imposition des mains, et de parvenir en paix au Seigneur [2]. » Le concile d'Elvire prescrit la même règle: « Si quelqu'un, dit-il, est coupable

[1] Dedit tibi Deus potestatem ligandi et solvendi; ipse te ligasti catena avaritiæ, solve te ipsum amore tibi injungendum paupertatis; ipse te ligasti furioso voluptatum desiderio, solve te ipsum temperantia; ipse te Eunomii ligasti heterodoxia, solve te ipsum orthodoxiæ pietate. (Chrysost., Homil. in illud quodcumque lig.)

[2] Si incommodo aliquo et infirmitatis periculo occupati fuerint (pœnitentes), non expectata præsentia nostra, apud præsbyterum quemcumque præsentem, vel si præsbyter repertus non fuerit, et cogere exitus cœperit, apud diaconum quoque exomologis facere delicti sui possunt; ut manum ei in pœnitentia imposita, veniant ad Dominum cum pace. (Cyprian., Epist. 13 et 18.)

d'une faute grave, qu'il ne fasse pénitence que du consentement de l'évêque; si cependant il se trouve en danger de mort par l'effet de la maladie, il n'appartient ni au prêtre ni au diacre de le recevoir à la communion sans l'ordre de l'évêque [1]. » Les fidèles, avant de participer à cette communion, recevaient un pardon général de leurs fautes, qui s'opérait, non par le fait d'une confession auriculaire, ou par une vertu sacerdotale, mais par la participation au sacrement de l'Eucharistie; telle était la doctrine des anciens chrétiens, ainsi que celle des Pères, que nous pourrions citer. Bornons-nous à ce que dit saint Ambroise dans son livre de *la Pénitence :* « Nous prenons le sacrement du corps de Jésus-Christ, après que l'absolution a été donnée à tous, afin que la rémission des péchés soit faite par son sang [2]. »

La confession et la rémission des péchés ayant subi avec le temps les différentes modifications et changements dont nous venons de parler, parvinrent enfin à l'état obligatoire de confession auriculaire, sacerdotale et sacramentelle : changement opéré par la politique des papes, dans le but d'accroître l'influence, l'autorité et les richesses du clergé. C'est ainsi que l'aveu de ses fautes, qui n'était exigé que dans des cas extrêmement rares et pour des crimes notoires, fut prescrit à tous, sous peine de damnation éternelle; et que le pardon des fautes ou justification, que l'on avait cru n'appartenir qu'à Dieu, fut attribué aux prêtres, et, de déprécative qu'elle était, elle devint indicative, potestative, judiciaire, *indicativa*, *potestativa*, *judiciaria*, jargon théologique inconnu aux chrétiens pendant onze à douze cent ans; et que saint Thomas surtout a accrédité [3]. »

[1] Si quis gravi lapsu in ruinam morbis inciderit, non agat pœnitentiam sine episcopi consulta; cogente tamen infirmitate, non est præsbyterorum vel diaconorum communionem talibus præstare, nisi jusserit episcopus. (Concil. Eliber., can. 32.)

[2] Quotiescumque peccata donantur, corporis ejus sacramentum sumimus, ut per sanguinem ejus fiat peccatorum remissio. (Ambros., de Pœnit., l. II, c. 3.)

[3] Thomas Aq., Opusc. 22, de Forma absolut., c. 5.

Aurait-on eu le droit, en instituant la confession auriculaire, de donner aux prêtres un pouvoir supérieur à celui dont avaient joui les assemblées de chrétiens? On leur en a donné cependant un que celles-ci ne se sont jamais attribué, et qui ne peut appartenir qu'à Dieu, celui d'effacer les péchés comme s'ils n'avaient jamais existé. On a ensuite établi, d'après cette supposition, que le prêtre, ne pouvant pardonner sans connaître les fautes, puisqu'il remplissait les fonctions de juge, devait en recevoir une déclaration spécifiée. Mais, nous le demandons, quel est le prêtre qui peut pénétrer assez avant dans le fond des consciences, même avec le secours de toutes les déclarations qui lui seront faites, pour porter un jugement infaillible, condamner ou absoudre avec équité et sans commettre d'erreur? Ce serait une étrange présomption que d'affirmer une chose pareille! ce serait assimiler le prêtre à Dieu, et croire que ce Dieu se soumettra à ce jugement, et absoudra ou condamnera d'après cette décision. Au reste, c'est ainsi que pensait saint Augustin lorsqu'il disait : « Il n'est pas facile à l'homme de connaître les maladies de l'esprit de l'homme; car nul mortel n'a pu connaître ce qui concerne l'homme, si ce n'est l'esprit qui habite en lui. Qui donc peut apporter un remède à la maladie de celui dont il ne connaît ni le caractère ni les sentiments [1]? »

Si donc Dieu peut seul juger de la foi et du repentir du pécheur, lui seul peut absoudre. D'ailleurs, l'opinion unanime des théologiens est que celui qui a commis des péchés véniels trouve miséricorde auprès de Dieu, sans avoir besoin de recourir à un prêtre. Si donc le pécheur peut être absous dans ce cas, il pourra l'être également dans les cas de péchés mortels : ce qui démontre évidemment l'inutilité du ministère sacerdotal. Il en est de la confession comme du baptême : dans l'un comme dans l'autre, le repentir et la foi suffisent pour rentrer en grâce devant Dieu;

[1] Principio, hominum morbos homini haud facile est nosse; nemo enim hominum quæ sunt homini novit, præter spiritum qui in ipso est. Quis igitur pharmacum adhibere possit morbi ei cujus rationem et genus nequaquam intelligit? (August., de Sacerd., l. II, c. 1.)

l'un et l'autre ont leur effet sans qu'il soit nécessaire de recourir au prêtre : l'intervention d'un laïque est tout aussi efficace. Le raisonnement de Bellarmin à ce sujet ne peut avoir été imaginé que par un jésuite : « Si l'absolution n'est pas un acte judiciaire, dit-il, elle peut être tout aussi bien donnée par un laïque, même par une femme, par un enfant, voire même par un infidèle, par le diable, par un perroquet, si on lui a appris les paroles par lesquelles on donne l'absolution [1]. » Ainsi, d'après Bellarmin, puisqu'un laïque peut administrer le baptême, il s'ensuit qu'il peut être tout aussi bien donné par le diable ou par un perroquet. Au reste, si les théologiens ont fait intervenir les démons dans les affaires des chrétiens, il eût été tout aussi raisonnable d'y faire jouer un rôle aux perroquets.

Les femmes eurent une part active dans le tribunal de la confession auriculaire, dès que les moines s'en furent emparés. Les abbesses des communautés de femmes, se croyant égales en dignité et en pouvoir aux abbés ou supérieurs des monastères d'hommes, s'emparèrent comme ceux-ci de fonctions qui n'appartenaient qu'aux évêques. Ainsi elles se réservèrent, dans plusieurs couvents, le droit de confesser et d'absoudre les religieuses qui leur étaient soumises. Ce ne fut pas seulement pour les petites peccadilles, pour l'infraction à la règle, et cent autres minuties dont l'inobservance a été et est encore taxée de péché dans tous les couvents, mais aussi pour ce qu'on désigne sous le nom de péchés mortels, que les abbesses donnaient l'absolution.

Ces abbesses, outre la juridiction ordinaire, pouvaient déléguer des religieuses anciennes pour les remplacer dans ce ministère, et leur approbation n'était pas moins nécessaire pour la validité de l'absolution, que ne l'est celle des évêques relativement aux prêtres. Elles avaient aussi le droit de se réserver cer-

[1] Si absolutio non est actus judicialis, non minus potest laicus absolvere, imo etiam fœmina, aut puer, aut infidelis, quispiam, aut diabolus, vel etiam psittacus, si doceatur ei verba quibus annuntiatur absolutio, quam sacerdos.

tains cas qu'elles seules pouvaient absoudre. Celles qui étaient chargées de confesser les sœurs étaient obligées au secret, si ce n'est envers l'abbesse, qui, étant chargée de la direction des âmes, devait connaître l'état de conscience de chacune des sœurs. C'est, au reste, un principe de droit, non-seulement dans les couvents et dans les séminaires jésuitiques, que les confesseurs ordinaires doivent révéler au supérieur les péchés qui peuvent nuire à la religion ou à l'ordre et à la discipline de ces maisons. C'est pour se tenir au courant de ce qui se passe dans toute la chrétienté que les papes se sont attribué des cas réservés, et que le supérieur des jésuites, résidant à Rome, se fait rendre compte de tout ce que les confesseurs de son ordre peuvent découvrir d'important pour leur corporation ou pour les intérêts de la cour de Rome.

Il serait fastidieux d'entrer dans des détails sur ces confessions sans cesse réitérées, auxquelles on assujétit les moines et surtout les nones dans quelques couvents; les nombreux scrupules de conscience dont on tourmente leur esprit, les pratiques minutieuses et insensées auxquelles on les assujétit pour obtenir la rémission de fautes imaginaires. La religion, faite pour tranquilliser et consoler l'âme, devient ainsi un sujet habituel de doute et de crainte. Codegrand, évêque, qui vivait dans le huitième siècle, ordonna à ses moines de se confesser chaque semaine à un prêtre ou à lui-même [1]. Mais, outre les confessions fréquentes qui se faisaient aux directeurs des couvents, les religieux ou religieuses se confessent entre eux ou à leurs supérieurs plusieurs fois le mois, la semaine et même le jour, ainsi qu'on le voit dans une ancienne règle faite pour des vierges, que Holstenius rapporte dans son recueil [2]. Il est dit que le sage pèche sept fois par jour. C'est sans doute par suite

[1] Monachi (dit-il dans sa règle) in uno quoque sabbato, confessionem facient, cum bona voluntate episcopo aut priori suo.

[2] Holstenius, Codex regularum, Regula cujusdam ad virgines (en vingt-quatre articles).

de cet adage qu'on a créé des péchés imaginaires, et qu'on a rassuré les âmes par des pénitences et des absolutions stériles. Nous parlerons dans le livre suivant des inconvénients bien plus graves qu'a produits la confession dans les couvents.

LIVRE II.

DE LA CONFESSION SOUS LE RAPPORT MORAL.

CHAPITRE Ier.

De la doctrine des casuistes.

Dieu produit dans le cœur de l'homme un sentiment de bien et de mal, de juste et d'injuste, qui suffit, lorsqu'il n'est pas égaré par l'éducation, par l'exemple, par les préjugés ou par des superstitions religieuses, pour régler sa conduite et remplir ses devoirs envers Dieu, envers ses semblables et envers lui-même. Mais les théologiens, faisant profession d'une religion révélée quelconque, lui ont substitué un code criminel, désigné sous le nom de cas de conscience, ou pénitentiel, auquel ils ont soumis les hommes, sous peine d'expiations temporelles ou éternelles. Les docteurs ou légistes inconsidérés du christianisme ont donné à leur code une extension au delà de tout ce qui avait été fait en ce genre par les théologiens des autres religions. On

aurait lieu de s'effrayer, en effet, si on avait sous les yeux une compilation de toutes les lois, canons, décrets, préceptes et obligations imposés aux chrétiens dans les conciles généraux ou provinciaux, dans les écrits des Pères de l'Église, dans les bulles des papes, les mandements des évêques, enfin dans les livres pénitentiaux et dans les écrits des casuistes, où le nombre et la qualité des péchés ont été précisés et déterminés avec une sagacité admirable.

Nous aurions trop à faire, et nous nous écarterions de notre but, si nous entreprenions de présenter un tableau de ce genre : il nous suffit de faire mention de quelques-uns de ces ouvrages, surtout de ceux qui ont paru depuis quelques années, et dans lesquels sont consignés les cas de conscience et les délits pénitentiels les plus extraordinaires, enfantés par le délire théologique. Si reproduire à la connaissance du public des opinions et des principes détestables est un scandale pour quelques personnes, ce sera au contraire un avertissement salutaire pour tous, et le seul moyen de faire cesser des causes de dépravation d'autant plus dangereuses, qu'elles se répandent sourdement et sous le manteau de la religion; ce sera un motif, pour les personnes trop crédules et trop confiantes, de s'éloigner d'une institution formée pour assujétir les chrétiens à une servitude honteuse et intolérable.

On connaît l'ouvrage fameux *de Matrimonio*, où Sanchez dévoile les mystères du mariage, les dénature et les porte à la plus honteuse turpitude; cet écrit, vraie école de libertinage, imprimé pour la première fois en 1592, à Gênes, dédié à l'archevêque de Grenade, fut approuvé par la censure ecclésiastique, même avec *délices,* ainsi qu'on le voit dans l'autorisation, où se trouvent ces paroles, *legi, perlegi maxima cum voluptate.* Cet ouvrage du jésuite Sanchez a été l'arsenal où ses confrères, faiseurs de cas de conscience, ont puisé les détails licencieux dont ils infectent les séminaires et l'esprit de ceux qui doivent diriger les consciences.

Albert-le-Grand avait, dès le treizième siècle, sondé ce même bourbier, dans son Commentaire sur le quatrième livre des sentences ; il s'excuse, en parlant du devoir conjugal, sur les aveux

monstrueux qu'il faut entendre en confession; *cogentibus monstris quæ in confessione audiuntur.* Théophile Raymond, jésuite qui vivait au milieu du dix-septième siècle, loue Albert, quoique celui-ci fût dominicain, d'avoir dévoilé aux casuistes ce genre de turpitude.

Un autre casuiste, nommé Jean Benedicti, moine cordelier, faisait imprimer à Lyon, en 1584, un livre intitulé : *La somme des péchés et la remise d'iceux, dédiée à la sainte Vierge.* Dédicace que ne voudrait pas accepter, de nos jours, une prostituée de Paris ou de Londres. Brantôme cite plusieurs passages de cet ouvrage, qui a été aussi une source où Sanchez a été puiser la saine doctrine dont le lecteur peut se faire une idée en consultant l'original. Mais les manœuvres de libertinage décrites par ce moine, et le tableau qu'il en fait, sont d'une telle lubricité, qu'il ne nous est pas permis de les présenter à la vue de nos lecteurs, malgré le désir que nous aurions de leur en faire connaître toute la turpitude. L'esprit des casuistes a pris plaisir à scruter les mystères les plus cachés de la religion, en les assimilant aux fonctions animales inhérentes à la nature humaine, ainsi que le prouve un écrit de Samnel Schrænius, intitulé: *Dissertatio theologica de sanctificatione seminis Mariæ virginis in actu conceptionis Christi, sine redemptionis prœtio, contra figmentum præservationis in lumbris Adami.* (Liptiæ, 1703, in-4°.)

Un écrit qui n'est pas moins scandaleux que les précedents, et qui paraît calqué sur celui de Sanchez, a été publié par un prêtre nommé Sætller, et réimprimé de nouveau par un professeur de théologie, sous le titre de *Joannis Gaspari Sætller in sextum Decalogi præceptum*, etc., dont voici la traduction. «Extraits de la théologie morale universelle sur le sixième précepte du Décalogue, relativement aux obligations des époux et à divers points concernant le mariage, de J.-G. Sættler, avec des notes et de nouvelles recherches, par P.-J. Rousselet, professeur de théologie au séminaire de Grenoble (Cary, libraire-éditeur, 1840, vol. de 192 pages). Nous ferons grâce au lecteur des turpitudes d'immoralité contenues dans cet ouvrage: il pourra en juger par le titre des chapitres contenus dans la table.

Cap. I. Virginitas quid sit, quid requirat, quomodo amittitur?

Art. 1. Quid et quotuplex sit luxuria, quid luxuria perfecta et consummata, imperfecta et non consummata; naturalis contra naturam?

Quid et quotuplex delectatio organica venerea; levis, vehemens?

Quid fornicatio simplex; concubinatus meretricum?

An fornicatio simplex sit intrinsece mala?

An specialem malitiam contineat fornicatio? Tutoris cum sua pupilla, eunuchi, vel frigidi, viduæ, ancillæ cum domino suo?

Quid et quale peccatum sit stuprum virginis invitæ? libere consentientis?

Quid de incestu confessorii cum pœnitente, parochi cum parochiana?

Quid sit locus sacer; quænam seminis effusio locum polluat aut non?

Quid sint species luxuriæ consummatæ contra naturam?

Quid sint mollities et distillatio?

An liceat semen conceptum abjicere?

An et qualia peccata sint pollutiones nocturnæ? An eas desiderare liceat? An de his habitis gaudere?

Quid et qualia peccata sint bestialitas? sodomia sive perfecta, sive imperfecta?

An et quod interrogandum circa bestialitatem?

Quid de concubitu cum muliere mortua?

Art. 2. Quæ sint species luxuriæ non consummatæ?

An et qualia peccata sint oscula?

Quomodo quis se gerere debeat circa motus turpes? an teneatur ipsis resistere positive an sufficiat resistere negative?

An et quæ sint desideria, delectationes et cogitationes?

Cap. II. Ad quid teneatur stuprator virginis libere consentientis, aut invitæ?

An sub promissione matrimonii defloratam ducere debeat, si votum castitatis emisit?

Cap. III, art. 2, § 2. Quæ conjugibus incumbat obligatio petendi et reddendi debitum?

Quæ requirantur conditiones, ut licitus sit usus matrimonii? qui fines certo liciti, qui fines probabilius etiam liciti, circa modum essentialem, circa situm naturalem?

Quid sit dicendum de obscenis tactibus, aspectibus, osculis inter conjuges?

An peccat conjugatus, si in absentia compartis, se ipsum impudice tangit, vel delectatur de copula habita vel habenda?

Cap. IV. De abortu, quid sit, an liceat eum procurare?

Après avoir donné la table des chapitres de cet ouvrage, nous croyons à propos de présenter la solution que donne son auteur à quelques-unes des questions qu'il traite, afin de ne laisser aucun doute sur l'immoralité profonde qui le caractérise. Cet esprit inventif imagine un cas où le péché peut se commettre partiellement sans culpabilité, si, par la haine qu'il vient à inspirer, on l'arrête dans sa forme, les suites en étant cependant toujours les mêmes. « Liceret tamen in fornicationis actus copulam abrumpere, ex odio et displicentia peccati, quamvis quasi necessario tunc... » (Page 28.)

Le théologien a l'air de douter, dans le passage suivant, si l'homme peut avoir un commerce vénérien avec le démon; il ordonne cependant à son pénitent d'en faire la déclaration. (P. 37.)

Il donne ici un cas où une fille qui se livre à des actes honteux de débauche ne perd cependant pas sa virginité. « Etiam inter doctores disputatur, an qui in........... cognovit virginem, virginitatis circumstantiam declarare debeat. Alii affirmant, alii negant probabilius, quia ad stuprum requiritur defloratio virginis, et fractio claustri virginalis, quæ non fit, nisi per penetrationem vasis debiti. » (Page 17.)

Voici un cas aussi ignoble, dans lequel un confesseur doit interroger, selon l'occasion, les femmes et les filles, soit qu'elles fassent une confession ordinaire ou une confession générale; interrogation la plus infâme qui ait jamais été adressée à une personne du sexe. « Reperire est etiam mulieres et puellas quæ, cum veneream voluptatem et minoris bestiæ......... valde cru-

ciantur, nec illud declarare audent, quamvis non ad bestialitatem sit referendum..... Expedit igitur prudenter, et data occasione, in confessionibus præsertim generalibus, a mulieribus et etiam a puellis quærere, utrum cum bestia aliquid inhoneste egerint, verbi gratia, bestiam.......... ita exonerari conscientia experientia docet. » (Page 38.)

Encore de nouvelles questions non moins corruptrices de l'innocence, dont nous ne produisons que les moins scandaleuses. « A puellis quærat utrum pruritum aliquem extinguere tentaverint. » On indique ici les moyens qu'elles ont coutume d'employer, et puis on demande : « Utrum pruritus.... sed rursus hæc omnia, caute, prudenter, timide, pedetentim quærat. » (P. 42.)

Nous trouvons aux pages 17, 23, 28, 37, des cas de conscience et des questions si révoltantes sur des crimes tellement inouïs, que nous n'oserions en faire mention même dans la langue la moins commune. Au reste, ces questions n'ont pas été imaginées dans ces derniers temps : elles datent de plusieurs siècles, époque de l'ignorance et de la superstition les plus grossières. Il en sera parlé dans le chapitre suivant.

Un autre ouvrage qui, ainsi que les précédents, est mis entre les mains des jeunes séminaristes, n'est pas moins propre à corrompre leurs mœurs que celles des jeunes personnes qui se confessent à eux. On y trouve en outre une attaque formelle contre nos institutions et contre notre liberté. Il porte pour titre :

Compendium theoligiæ moralis, etc. *Abrégé de théologie morale, extrait principalement de œuvres de B. Ligori, par Moullet, ancien professeur de théologie morale, imprimé avec la permission des supérieurs* (Fribourg, chez Labartrori, 1834, 2 vol. in-8°).

L'auteur se fait remarquer par la superstition la plus grossière, et autorise avec la subtilité de ses distinctions et de ses arguments le meurtre, le vol, l'adultère et autres crimes. Nous croyons devoir reproduire quelques-unes de ses infâmes maximes ; car ce n'est qu'en dévoilant de pareilles turpitudes à l'opinion publique qu'on peut les faire cesser et donner de l'éloignement pour un tribunal où un prêtre dépravé ou fanatique (et on trouve

de tels hommes dans toutes les professions) peut en secret, et sans aucune responsabilité envers le public, se jeter si facilement dans les vices les plus honteux, et y entraîner ceux qu'il devait conduire dans les sentiers de la vertu. Car, comment pourra résister même celui qui, primitivement honnête, se trouvera corrompu par des idées obscènes dont son esprit aura été nourri, ou par des turpitudes qui viendront sans cesse enflammer son imagination.

Il était naturel, en s'adressant à des catholiques à qui l'on voulait faire adopter des doctrines extraordinaires, ou plutôt si monstrueuses, d'établir qu'elles étaient celles de l'Église, et qu'on devait indispensablement s'y soumettre et en faire la règle de sa conscience. L'auteur suppose dans ce but un cas où un particulier ne se confesse qu'après avoir entendu dire que toutes les sectes chrétiennes étaient également bonnes, et qu'elles conduisaient toutes au salut; il a cru que cela était vrai, et il demande s'il a péché. Voici la réponse du casuiste : « Vous êtes coupable d'hérésie, si, sachant que l'Église catholique enseigne le contraire, vous jugez qu'on peut être sauvé dans toutes les communions qui sont appelées chrétiennes, et parce que vous avez manifesté cette erreur volontaire, vous avez encouru par le fait la grande excommunication. » (Page 499.) C'est-à-dire vous êtes damné.

Voici la conséquence inouïe de la proposition précédente. « Le préposé obéissant dans une bonne intention à son chef agit méritoirement, quoique par le fait il agisse contre la loi de Dieu, *quamvis materialiter agat contra legem Dei.* » (Page 38.) C'est avec cette maxime que les confesseurs ont suscité des Ravaillac, des Saint-Barthélemy, l'insurrection des peuples contre les autorités légitimes, les guerres civiles qui ont ensanglanté l'Europe, et qui semblent renaître de nouveau, à en juger par ce qui se passe aujourd'hui en Suisse, et à ce qui a eu lieu contre les protestants du midi de la France à la restauration, et enfin à l'esprit d'invasion et d'intolérance dont sont animés les corporations religieuses.

C'est toujours d'après les mêmes maximes que les serments, par lesquels on croit pouvoir soumettre les prêtres à l'obéissance

aux lois et à l'autorité civile, étant considérés comme des restrictions mentales, ou comme subordonnés aux lois de l'Eglise et à la volonté du pape, ne sont réellement d'aucune valeur, et n'imposent aucune obligation réelle. « *Ad nihil tenetur ex virtute religionis, cum verum juramentum non emiserit : tenetur tamen ex justitia ad præstandum; quod ficte et dolose juravit.* » (Page 221.) Notre casuiste, supposant que les personnes qui se présentent à la confession sont imbues des mêmes opinions jésuitiques que lui-même, conseille au prêtre de lui faire la question suivante : « Si quelqu'un s'accuse, dit-il, au sacré tribunal de la pénitence, d'avoir prêté un serment, le confesseur doit lui demander s'il avait l'intention de jurer, c'est-à-dire d'invoquer Dieu à témoin ; car souvent on emploie des formules juratoires sans intention de prêter serment. » (Page 221.)

Vient ensuite l'instruction que donne notre casuiste aux jeunes confesseurs, lorsque des prostituées viendront tête à tête leur exposer, avec des détails et des circonstances précises, les actes d'une honteuse turpitude auxquels elles se sont livrées. N'importe l'effet que ces tableaux produiront sur leur personne, pourvu qu'ils n'y donnent pas leur consentement, attendu qu'ils remplissent un devoir de leur ministère. Ils pourront lire avec une égale sûreté de conscience tout ce qui peut être écrit en fait de luxure et de débauche *dans des livres de morale.* « *Licite sacerdos accipit confessiones, turpia legit in libris moralibus ad implenda sui muneris officia, licet inde prævidens probabiliter secuturam pollutionem, modo absit periculum consensus, et concipiat positivam displicentiam.* » (Page 315.)

Nous venons de lire la leçon donnée aux confesseurs; voici pour les pénitents : « Non datur obligatio cohibendi pollutionem sponte sua evenientem, aut in somno vel *aliter* contra voluntatem inceptam ; ratio est quia talis conatus plerumque esset inutilis, imo nocivus sanitati, sed sufficit tunc elicere internam displicentiam. » (Page 314.)

Le professeur de théologie morale donne encore une plus grande latitude, dans le passage suivant, au plaisir qu'on peut se procurer par cette pratique contraire aux lois de la nature.

« Utrum pollutionem ut mere naturalem desiderare, vel de ea habita gaudere liceat, ob finem alias honestum, v. g. intuitu obtinenda sanitatis, vel liberationis a tentatione, non convenit inter doctores. Sententia affirmans videtur probabilior speculative, in praxi tamen periculosa est..... cæterum licet utendo pollutionem, gaudere felici incessu quam ipsa habeat. » (Page 316.)

Après avoir dit que celui qui, par ses sollicitations, par adresse, par fraude ou par promesses de mariage, corrompt une vierge, n'est tenu à réparation que dans le cas où la chose vient à être connue du public, notre honnête casuiste ajoute : « Si toutefois son crime est resté absolument secret, il est plus que probable que, dans le for intérieur, le séducteur n'est tenu à aucune réparation. » (Page 406.)

Voici une autre combinaison d'infamie, qui n'a pu être imaginée que par des docteurs à la manière de Sanchez : « Non peccat uxor, quæ ad evitandum gravissimum malum, aliter non evitabit, copiam sui facit marito s.... vel alio modo innaturali congrediendi, dummodo eum a tam nefando crimine avertere conetur, et ipsa interne invita, tantum se permissive habeat. » (Tome II, page 383.)

La maxime suivante est digne de figurer parmi celles dont Escobar a endoctriné les confesseurs. « Pour qu'un mariage soit valable, il faut qu'il y ait consentement interne et mutuel, car le mariage est un contrat légitime qui est essentiellement vrai de deux personnes. Donc si le consentement de l'une ou de l'autre partie était feint ou simulé, le mariage serait nul. » (Tome II, page 216.)

Ce n'est pas uniquement les jésuites, les moines ou les prêtres ordinaires qui viennent nous prescrire une nouvelle morale et de nouveaux devoirs religieux et politiques ; le pape, les évêques se sont présentés ouvertement dans l'arène, armés de leurs décrets, de leurs mandements et des écrits qu'ils ont jetés dans le public, ou des discussions polémiques insérées dans leurs journaux.

L'un des hommes qui s'est le plus distingué dans cette lutte, inconnue jusqu'à nos jours, c'est M. Bouvier, nommé évêque

du Mans par le gouvernement de juillet, créé depuis comte romain par Grégoire XVI. Restaurateur des bénédictins dans son diocèse, il est auteur d'un ouvrage destiné à l'instruction des séminaires et des nombreux colléges fondés ou dirigés par les jésuites dans la plus grande partie de nos départements. En voici le titre : *Institutiones philosophiæ ad usum collegiorum et seminariorum. Autore J. B. Bouvier, episcopo Cenomanensi, sexta edit. Parisiis, Mequinion Junior*, 1841.

Le lecteur pourra juger, par l'extrait que nous allons donner de quelques passages de cet ouvrage, quels sont de nos jours les principes de morale, de religion, de politique et de philosophie, des évêques et du clergé de France ultramontain [1], et quels seront les résultats de la confession et de l'éducation confiées à des hommes qui prêchent publiquement de pareilles doctrines.

Quant à la politique, voilà ce que nous enseigne l'évêque du Mans; il traite d'impie le principe de la souveraineté du peuple, qui a donné naissance à de déplorables calamités : *Ex quo lugendæ provenerunt calamitates*. L'autorité suprême vient de Dieu, et ne peut venir que de Dieu, parce que la puissance civile n'est que l'image de la puissance paternelle, laquelle vient évidemment de Dieu. Dieu seul peut juger l'autorité suprême, parce que seul il lui est supérieur (c'est-à-dire les prêtres en son nom). Il n'est rien que le prince ne puisse faire lorsque les circonstances l'exigent . *Nihil est quod princeps facere non potest*. Les princes ne sont proprement tenus à aucunes des lois civiles; car ils ne pourraient y être tenus que par des lois faites par d'autres que par eux-mêmes. Or, cela ne peut être, puisqu'ils ne reconnaissent aucun supérieur dans l'ordre temporel, et leurs propres lois ne peuvent les obliger, parce que nul ne s'oblige soi-même (page 605). Les sujets doivent, lorsque le prince légitime l'ordonne, prendre les armes contre l'usurpa-

[1] On sait aujourd'hui que le clergé, ou du moins tous les évêques de France, sont jésuites. On ne peut en douter, puisque l'un d'eux a dit : « *Nous sommes jésuites, tous jésuites*, » et qu'il n'a pas été démenti par un seul de ses collègues, mais au contraire qu'il a eu l'adhésion de son clergé.

teur, le combattre, le terrasser et le chasser, s'ils le peuvent. Bien plus, un particulier doit le tuer comme un malfaiteur public, si le prince légitime l'ordonne expressément [1]. Ainsi, voilà le régicide formulé en dogme de l'Église, et tout individu pourra en sûreté de conscience assassiner le roi Louis-Philippe, s'il plaît au roi légitime Henri V de lui en donner l'ordre. Quelle morale! quelle religion! Et de lâches ministres ne dénoncent pas aux tribunaux les propagateurs d'une pareille doctrine. Sera-t-il temps d'y apporter remède, lorsqu'une nouvelle ligue sera formée et qu'une guerre civile aura mis les armes à la main des citoyens? Quant à la liberté qu'il réclame avec tant d'ardeur; dans quel but? C'est pour mieux l'anéantir; et la confession auriculaire est, de tous les moyens, le plus sûr pour y parvenir.

Mais voyons si la morale religieuse de l'évêque est plus pure que sa politique? Non, sans doute; et cela à un tel point que, malgré le désir que nous aurions de dévoiler à tous les yeux le dévergondage qui règne dans les *Institutions philosophiques*, les règles de la pudeur nous obligent de citer dans un idiome moins délicat et moins connu que le français, et même d'en retrancher plusieurs passages obscènes qui offenseraient la pudeur. D'ailleurs, personne ne peut trouver mauvais que nous reproduisions les paroles qu'un évêque n'a pas craint de livrer à l'impression, à plusieurs milliers d'exemplaires.

Ne doutant pas que les confesseurs ne fussent entraînés à des pensées et à des actes contraires à leurs vœux de chasteté, en sant son livre et en faisant surtout aux personnes du sexe des questions d'où dépend la validité du sacrement, Mgr l'évêque leur indique un moyen infaillible pour les préserver du danger. Il consiste à faire une prière à la sainte Vierge Marie, dont il donne la formule. Quant à nous, nous croyons qu'il n'est d'autre

[1] Arma assumere, illum expugnare, vincere et expellere, si possint; imo privatim illum tanquam publicum malefacterem occidere, si legitimus princeps id expresse jubet. (P. 628.)

moyen efficace dans ce cas que celui qui fut employé jadis par Origène.

Les casuistes modernes n'eussent pas, sans doute, prescrit des pratiques de confession faites pour souiller l'esprit de ceux qui les enseignent et de ceux qui les suivent, s'ils eussent connu ou s'ils eussent voulu faire usage d'un conseil qui leur a été donné par saint Thomas, l'un des flambeaux de l'Église : « Que les confesseurs, dit ce Père de l'Église, ne descendent pas dans des circonstances particulières; le plaisir qu'on éprouve dans le détail de ces choses excite la concupiscence; et il peut arriver que le confesseur, en faisant des questions sur ce sujet, se nuise à lui-même, ainsi qu'au pénitent, et que la recherche de ces iniquités ne produise la perte de l'un et de l'autre [1]. »

Voici donc, d'après nos casuistes, ce que doivent savoir les confesseurs pour en causer avec leurs pénitents, en cas de besoin :

« Plures probabitæ negarunt pollutionem jure naturali esse prohibitam, dicentes cum Caramel ejectionem s.... comparandam esse profusioni sanguinis, lactis, urinæ et sudoris, ac proinde, seclusa lege Dei id vetante, eam provocare licitum, imo et necessarium quoties id natura postulat. »

« Sodomia est applicatio m...... ad partem corporis ejusdem sexus per modum concubitus...., est aliæ sodomiæ species quæ ad concubitum cum persona diversi sexus. » L'on fait ensuite l'énumération des différentes parties du corps qui peuvent servir à commettre cette infâme pratique. (Page 72.)

Baisers sur la poitrine, sur le sein « et more columbarum linguam in os intromittendo. »

Enfant regardant sa mère. « Quis audet affirmare filium qui pudenda matris suæ libidinose conspexisset, vel compicere de-

[1] Non descendat nimis ad particulares circumstantias, quid hujuscemodi delectabilia, quando magis in speciali considerantur, magis concupiscentiam nata sunt movere; et ideo potest contingere, ut confessor talia quærens, et sibi et confitenti noceat, et sic quandoque deficiant in suo scrutino, iniquitates scrutantes. (S. Thomas, IV, sent., d. 19. in exposi. testu.)

siderasset, talem circumstantiam declarare non teneri. » (P. 90.)

« Mulierem consentientem. » Il est ici question d'un acte contraire à la génération. (Page 167.)

« Concubitus a tergo. » On présente ici une pratique qui, souillant la sainteté du mariage, n'a pu être supposée que par l'imagination dépravée de quelques célibataires.

« Si copulam in vase indebito exerceant. Si mulier m.... viris in ore suscipiat. Si passivam se teneat. »

« Licet confessionem mulierum excipere, cum eis utiliter et honeste conversari, visitari, vel decenter amplecti, quamvis prævideatur pollutionem inde secuturam, dum modo intendeatur, et firmum existat propositum ei non consentiri. (Page 54.)

Nous croyons avoir fait suffisamment connaître à nos lecteurs les ouvrages de la *philosophie morale théologique* que l'on met de nos jours entre les mains des séminaristes, comme la règle qu'ils doivent suivre dans la direction des âmes confiées à leurs soins. Ces maximes ne sont pas nouvelles; elles datent de l'origine de la confession sacerdotale; et il nous serait facile d'en produire d'analogues en compulsant les écrits d'un grand nombre de casuistes, tels que ceux du cardinal Tolet, de Fillicius, Tambourini, Emmanuel Sa, Escobar, Busenbaum, Molina, Toletanus, etc. La théorie des cas de conscience est devenue, entre les mains de ces casuistes, une branche très étendue et très importante de la théologie. S'il a fallu du génie pour créer cette nouvelle science, il faut tout le contraire pour ceux qui sont chargés d'en faire l'application. Nous pouvons nous en rapporter à ce sujet aux jésuites, qui disent dans leurs instructions : « Si quelqu'un est imbécille dans la société, qu'il soit appelé à l'étude des cas de conscience. *Inepti ad philosophiam, ad casuum studia destineantur* [1]. »

Les moines ont en effet donné des preuves de leur ineptie et de leur curiosité inquisitoriale à rechercher les pensées les plus secrètes de l'esprit, en publiant un livre que j'ai vu mettre, dans le collége où j'ai eu le malheur d'être confiné, entre les mains

[1] Ratio studiorum, p. 172.

des enfants appelés à faire une confession générale, à l'époque de leur première communion. C'est dans ce misérable livre, qui renferme quelques milliers de péchés, que les enfants apprenaient à connaître des choses que les personnes âgées devraient ignorer toute leur vie. Chaque péché était imprimé sur un seul côté de la feuille, et découpé par petites bandes qui pouvaient se relever et être ployées pour indiquer les péchés dont on se sentait coupable. Cet ouvrage rare que je possède a pour titre : *La Confession coupée, ou la Méthode facile pour se préparer aux confessions particulières et générales, de l'invention du révérend père St Christophe Leuterbrever, religieux de l'ordre de St-François; avec un Traité des péchés les plus communs des personnes mariées.* (Paris, 1739, in-18.)

Nous terminerons ce chapitre par le passage suivant, où Fleury reconnaît que les casuistes n'ont pas été moins nuisibles à la morale qu'à la religion.

« Ils ont introduit deux moyens de laisser régner le péché, l'un en excusant la plupart des péchés, l'autre en facilitant les absolutions. C'est ôter le péché, du moins dans l'opinion des hommes, que de leur enseigner que ce qu'ils croyaient péché ne l'est pas; c'est ce qu'ont prétendu faire les docteurs modernes, par leurs distinctions et leurs subtilités scholastiques, surtout par la doctrine de la probabilité.

« A l'égard des péchés qu'on ne peut excuser, le remède est l'absolution facile, sans jamais la refuser, ni même la différer, quelque fréquentes que soient les rechutes. Ainsi le pécheur a son compte, et fait ce qu'il veut; tantôt on lui dit qu'il pèche, à la vérité, mais que le remède est facile, et qu'il peut pécher tous les jours, en se confessant tous les jours. Or, cette facilité semble nécessaire dans les pays d'inquisition, où le pécheur d'habitude, qui ne veut pas se corriger, n'ose toutefois manquer au devoir pascal, de peur d'être dénoncé, excommunié, et, au bout de l'an, déclaré suspect d'hérésie, et, comme tel, poursuivi en justice : aussi est-ce dans ces pays-là qu'ont vécu les casuistes les plus relâchés. Cette facilité d'absolution anéantit en quelque façon le péché, puisqu'elle ôte l'horreur et le fait regarder comme un

mal ordinaire et inévitable. Craindrait-on la fièvre, si, pour en guérir, il ne fallait avaler qu'un verre d'eau? Craindrait-on de voler ou de tuer, si on en était quitte pour laver ses mains? La confession est presque aussi facile quand il ne s'agit que de dire un mot à l'oreille d'un prêtre, sans craindre ni délai d'absolution, ni satisfaction pénible, ni nécessité de quitter l'occasion. Mais insensiblement je m'éloigne de mon sujet. J'ajouterai toutefois que les nouvelles dévotions introduites par quelques religieux ont concouru au même effet de diminuer l'horreur du péché, et faire négliger la correction des mœurs. On peut porter un scapulaire, dire tous les jours le chapelet ou quelque oraison fameuse, sans pardonner à son ennemi, restituer le bien mal acquis, ou quitter sa concubine.

«Voilà les dévotions qu'aime le peuple, celles qui n'engagent point à être meilleurs.

« De là vient encore la dévotion extérieure au Saint-Sacrement. On aime bien mieux l'adorer exposé ou le suivre en procession, que de se disposer à communier dignement [1]. »

CHAPITRE II.

De l'immoralité des interrogations faites dans la confession.

Avant que la confession auriculaire eût été admise dans les Églises de la chrétienté, et qu'elle ne fût déclarée sacramentelle par le concile de Latran, il avait été dressé des formules pénitentiaires interrogatoires à l'usage des confesseurs. Ces recueils, où l'on avait inséré les péchés considérés alors comme mortels,

[1] Fleury, Discours sur l'hist. eccl., disc. VIII, n. 14.

furent imaginés pour remédier aux abus de tous genres, introduits par l'ignorance et la grossière superstition des prêtres. Mais le mal, sans être diminué par cette invention, fut aggravé sous plusieurs rapports. Car dans l'idée que les péchés ne pouvaient être pardonnés qu'après une déclaration spéciale et circonstanciée, condition que l'ignorance, la négligence, la crainte ou d'autres causes empêchaient de remplir, on dressa des formules d'interrogation à l'usage des confesseurs, afin de les mettre à même de découvrir tous les péchés dont pouvaient être coupables ceux qui s'adressaient à eux. Mais, dans le but de découvrir des péchés dont les pénitents n'avaient même pas l'idée, on leur apprit à les connaître.

Cette manière de pénétrer dans les replis les plus profonds de la conscience a été mise en pratique selon l'esprit ou la curiosité des confesseurs. On remarque que les péchés contre le sixième commandement sont spécifiés dans ces pénitentiels avec beaucoup plus de détails que les autres genres de délits, parce qu'ils étaient très communs aux époques où fut formulé ce système d'interrogations. Ainsi il est résulté, du secret sous lequel le mal se produit, deux grandes causes d'immoralité : 1° la connaissance du vice, donnée à ceux qui y sont étrangers ; 2° l'entraînement de part et d'autre vers un genre de passion auquel la nature humaine succombe facilement. Quel autre effet peut-on attendre de ces colloques impudiques qui, en excitant l'imagination, inspirent des désirs d'autant plus faciles à satisfaire, qu'ils peuvent l'être à l'insu du public. Enfin, les confesseurs sont enclins à donner un libre cours à leurs passions dans la position où on les a placés, par la raison qu'ils trouvent, dans toute autre circonstance, des obstacles que leur impose leur état violent de continence. Quoi de plus facile, en effet, que de séduire une jeune personne chez laquelle on reconnaît un tempérament inflammable, ou celle qui, déjà corrompue, saisit toujours l'occasion de satisfaire ses penchants? occasion qui sollicite d'autant plus au crime, qu'on a la certitude de part et d'autre que rien ne transpirera au dehors entre deux coupables également intéressés au secret.

Le lecteur pourra se faire une idée de ces interrogations par l'extrait que nous allons donner d'un de ces pénitentiels composés à la fin du neuvième siècle [1]. Ils sont des monuments remarquables de l'immoralité, de la superstition et de la profonde ignorance qui régnaient au moyen âge parmi le clergé et chez les laïques. Ils remontent au moins au commencement du huitième siècle, puisqu'il existe un pénitentiaire de 731, sous le nom d'Egbert, archevêque de York (Eboracensis). Le lecteur verra dans ce qui suit quelle idée fausse et absurde le clergé et les laïques s'étaient formée de la nature et de la gravité des péchés. Il reconnaîtra qu'on attribuait à des actes et à des pratiques absurdes et stupides une culpabilité égale à celle des plus grands crimes. Nous éviterons de donner une traduction française des extraits suivants, pour ne pas choquer une pudeur que n'ont pas eue ceux qui les ont composés. Il est ordonné au confesseur de procéder, avant de faire son interrogatoire, par quelques formules et oraisons, après quoi il lui est dit : Faites confesser au pénitent tous ses péchés, en lui adressant les questions suivantes : *Tunc, fac eum confiteri omnia peccata sua, ita dicendo :*

Habuisti legitimam uxorem, et cum ea simul concubinam, vel cum uxore tua retro.....? 7, vel 5, aut 3 annos pœniteas.

Fecisti fornicationem sicut sodomitæ, vel cum fratre aut cum patre, et cæteris proximis consanguineis, vel cum pecoribus? 15, vel 12, aut 3, vel 1 annum pœniteas.

Fecisti sacrilegium, id est sacrarum furtum, et quod aruspices, et augures faciunt et sortilegi; vel vota quæ faciunt ad arbores, vel ad fontes, vel ad cancellos, aut per ullum ingenium voluisti aut sortitus fuisti? 5 annos, vel 3 pœniteas.

Fecisti raptum de virgine vel viduæ? 3 annos pœniteas.

Bibisti sanguinem vel manducasti ullius pecudis, vel hominis? 3 annos pœniteas.

[1] Codicum manuscriptum pœnitentiale. Apud J. Morinum, commentarium pœnitent. in fine, p. 23 et seq.

Manducasti morticinium, aut a bestiis dilaceratum? 40 dies pœniteas.

De s......, vel sanguine mariti tui bibisti, ut majorem de te haberet amorem? 7, vel 5, aut 3 annos pœniteas.

Si in utero ante conceptum filium aut filiam occidisti, 13 annos, et si post conceptum, annos 3.

Misisti filium aut filiam supra tecta, aut in fornacem pro aliqua sanitate? 3 annos pœniteas.

Arsisti grana ubi mortuus homo erat pro sanitate viventium? 5 annos pœniteas.

Fornicationem, immunditiam, et cum hominibus et cum quadrupedis libidinem, luxuriam, vel incesta, item alia peccata, s...., vel incesta concupiscentiam malam et avaritiam ;

De infantibus oppressis, vel a matre occisis, de divinatione, vel sortioriis... de chrisma si per maleficum biberit.

Si quis in femina avortum fecerit, et si menstrue tempore ecclesiam intraverit, aut vir cum ea nupserit [1].

Si vidua fuerit constuprata, annum totum pœniteat, et dies jejunorum in altero.

Si usque ad generationem filii, duos annos integros, et duos alios levius.

Si monachi laicam, tres annos, et illa duos.

Si monacham laicus, duos annos, et legitimas ferias; illa duos, si usque ad generatum filium, annos quator.

Si occiderint, septem annos.

Si monachus cum monacha, septem annos.

Si quis vacans, alterius uxorem polluit, duobus annis pœniteat. Si uxoratus, virginem, similiter [2].

Si adolescens sororem, quinque annos: et si matrem, septem annos, et quandiu viverit, nunquam sine pœnitentia et continentia.

Sodomitæ annos quatuor, si in consuetudine sit, annos septem.

[1] Id., ibid., p. 32.

[2] Id., ibid., p. 32.

Si intrer f....., tribus quadragesimis.

Si parvulus oppressus talia patitur, quadraginta dies, et psalmos centum, vel continentia castigetur.

Mulier qualicumque molimine, aut seipsam polluens, aut cum altera fornicans, tres annos.

Sanctimonialis femina cum sanctimoniali per mochinamentum polluta, annos septem.

Qui cum pecude peccat, annum unum; simoniacus, annos duos.

Si quis cum uxore sua r..... nupserit, quadraginta dies pœniteat; si in t..... tres annos, quia sodomiticum scelus est.

Qui occiderit monacham aut clericum, arma relinquat, et Deo serviat, vel septem annos pœniteat.

Mus si ceciderit in liquorem, tollatur inde, et aspergatur aqua benedicta liquor ille, et sumatur. Si vero ibidem mortuus fuerit, abjiciatur totus liquor, ne ab hominibus sumatur, sive mel, sive lac sit, sive cerevisia, aut aliquod hujuscemodi.

Quod si multus sit liquor ille, in quo mus vel mustella incidens moritur, purgetur et aspergatur aqua sancta et sumatur, si necessitas sit.

Si aves stercorant in liquorem quemcumque, tollatur stercus, et mundetur cibus, vel potus aqua benedicta et sumatur.

Qui sanguinem nescius cum saliva sorbet, non ei nocet.

Qui manducat sanguinem proprium, polluitur. Si inscius, non nocet : si autem scit, pœnitentiam agat juxta modum pollutionis [1].

Si clerici cum quadrupedibus peccaverint, duobus annis pœniteant; subdiaconi, tribus; diaconus, quinque; presbyter, septem; episcopus, decem.

Qui cum matre fornicaverit, quindecim annis : si cum filia aut sorore, duodecim.

Qui cum fratre naturali fornicaverit per commixtionem carnis, ab omni carne se abstineat quindecim annis.

[1] Id., ibid., p. 33.

Si mater cum filio suo parvulo fornicaverit, tribus annis abstineat se a carne, et die uno in hebdomada ad vesperum jejunet.

Si laicus homicidum fecerit per furorem et meditationem, tribus annis vel quinque vel septem pœniteat.

Qui immolant dæmonum imaginibus, si consuetudo est, decem annis pœniteant in minimis uno anno.

Auguria et divinationes sectantes, quinque annis; emissores tempestatum, quinque annis.

Item in canone Apostolorum judicatur ut episcopus, presbyter, dioconus in fornicatione, aut perjurio, aut furto captus est, deponatur, non tamen communione privetur, quia non judicat Deus bis in idipsum.

Sodomitæ quidam decem annis, id est, qui semper fecerit, vel in gradu : quidam septem, quidam anno uno, ut molles quidam centum diebus, ut pueri. Viri inter f..... fornicantes, anno uno ; iterantes, duobus: si in t.... fornicaverint, tribus ; si pueri, duobus. — Qui cum pecude peccaverint, vel cum jumento, decem annis pœniteat, quidam septem, quidam tribus, quidam uno, quidam centum diebus, ut pueri [1].

Qui in Quadragesima ante Pascha cognoverit uxorem suam et noluit abstinere, anno uno pœniteat vel suum pretium reddat ad ecclesiam, vel pauperibus dividat vigenti sex solidos. Mulier si f...... si vir cum muliere serva r..... nupserit, pœniteat quomodo de animalibus, id est, si in consuetudine non erit, tres annos.

Mulier si filium suum super tectum ponit, vel in fornace pro sanitatis febris, quinque annos pœniteat.

Si voluntarie in ecclesia s..... fuderit mala cogitatione, si clericus, quatuor decem dies pœniteat; diaconus, viginti quinque; presbyter, quadraginta; episcopus, quinquaginta; monachus, triginta [2].

Si mulier de sanguine viri, ut plus de eo ametur, biberit, aut de suo ei dederit, tres annos et dimidium in pane et aqua.

[1] Id., ibid., p. 34.
[2] Id., ibid., p. 35.

Si homo de s..... suo in pomo aut in potu dederit pro amore aut de suo sanguine alicui feminæ, quinque pœniteat, et dimidium graviter.

Qui de chrismate consecrato alicui dederit, pro aliqua sorte, quinque annos.

Qui servum aut ancillam per flagella occiderit, tres annos.

Qui divinationes fecerit, aut sortes, aut divinis aliquid interrogaverit, tres annos.

Qui usuras acceperit, tres annos [1].

Qui decimas quæ ad Ecclesiam pertinent dare noluit, an in aliquid fraudis fuerit, quinque annos.

Qui cum sorore sua fornicatus fuerit semel, quinque annos.

Qui uxorem dimiserit, et aliam acceperit nisi causa fornicationis, septem annos.

Si qua femina duobus cum fratribus peccavit, quinque annos.

Qui cum ancilla Dei sacra peccaverit, septem annos. Si quis sanguinem aut s..... biberit, septem annos pœniteat [2].

Le même pénitentiel prescrit de faire aux pénitents un grand nombre de questions dont nous ne rapporterons que les suivantes.

Fecisti adulterium cum alterius uxore? 7 ann. pœnitentiæ.

Fecisti raptum de virgine vel vidua? Tres annos pœnitebit.

Fecisti usuras? Tres annos pœnitebit.

Fecisti fornicationem sicut s....., vel cum matre, vel cum pecoribus, vel ullo ingenio? 15 annos, vel 11, vel 7, vel 5, vel 3.

Si canis l....., 100 dies.

Si quis occiderit innocentem, 10 annos pœniteat; si diaconum, 14, si presbyterum 20.

Bibisti ullum maleficum vel herbas ut infantes non haberes, aut alicui donasti portionem ut occidere velles et non potuisti; aut de s.... hominis pro amore recipiendi gustasti? 5 ann.

[1] Id., ibid., p. 37.

[2] Id., ibid., p. 38.

Bibisti sanguinem de ulla pecude aut de homine? 3 ann[1].

Un pénitentiel composé avant l'an 1000, d'après d'anciens décrets, par un abbé de Trèves, nommé Rathbodus, prescrit aux confesseurs de faire les interrogations suivantes à leurs pénitents :

Si liber es et jubente domino servum innocentem occidisti? annum unum.

Si de ecclesia aliquid tulisti, quod est sacrilegium? 7 annos œ niteas.

Si mœchatus es cum alterius uxore, aut cum sanctimoniali? 7 annos pœniteas.

Coinquinatus es cum uxore tua in Quadragesima, si hoc fecisti, annum unum pœniteas, aut 27 solidos in eleemosynam dare debes.

Et post conceptionem manifestam, vir contineat se ab uxore.

Consuluisti aut aruspices, aut incantatores, aut sacrilegos, vel vota quæ ad arbores, vel ad fontes faciunt votasti? 3 annis pœnitentiæ.

Tulisti aliquid de ecclesia pecunia? in quadruplum restitues, aut 3 annis pœniteas.

Fecisti aliquid quod pagani faciunt in kal. januarii in inceritulla, vel vinegula? 3 annis pœnitentiæ[2].

L'Église d'Orient, qui, au moyen âge, n'était pas moins barbare, ignorante et superstitieuse que celle d'Occident, avait aussi formulé des pénitentiels à l'usage des confesseurs. On y trouve un système non moins immoral, non moins absurde que n'étaient les pratiques des Eglises d'Occident, ainsi que le lecteur pourra en juger par l'extrait que nous allons donner d'un pénitentiel composé par Jean *Jejunateus*, patriarche de Constantinople. Il fut rendu public, dit-on, l'an 586, et il eut longtemps une grande vogue parmi les Grecs. Il est à remarquer que l'Eglise d'Orient n'a jamais admis et n'accorde pas aux prêtres la faculté de connaître et de juger de la culpabilité des pécheurs, pas plus que le pouvoir de les absoudre et de les

[1] Id., ibid., p. 39.

[2] Id., ibid., p. 41.

pardonner. Le pénitentiel que nous citons fait adresser par le prêtre les paroles suivantes à ceux qui, reconnaissant et avouant leurs péchés, demandent à rentrer en grâce auprès de Dieu et à obtenir leur pardon. « Seigneur, notre Dieu, qui êtes le père de tous les hommes, qui voyez tout, et qui pardonnez avec bonté et affection ceux qui viennent à vous pour faire pénitence, vous qui avez eu miséricorde de David, lorsqu'il a reconnu ses péchés (*per confessionem*) (suivent plusieurs autres exemples tirés des Ecritures), conservateur suprême, écoutez mes prières, celles de votre inutile serviteur, indigne, à cause de ses nombreuses iniquités, d'invoquer votre saint nom. Exaucez, selon la multitude de votre miséricorde, votre serviteur N. (le prêtre prononce ici le nom du pénitent) qui vous confesse ses péchés; recevez votre serviteur, et, s'il a commis quelque péché, soit volontairement, soit involontairement, en paroles, en actions, ou par la pensée, regardez-le avec bonté. Car vous seul avez la puissance de remettre les péchés; c'est pourquoi nous nous adressons à vous, nous vous supplions, nous vous glorifions, nous vous louons, avec le Père et le Saint-Esprit, etc.

Voici encore un autre exemple de ces interrogations,que nous présente le pénitentiel qui vient d'être cité :

Comedisti carnem mortuam? Violenter irruisti in masculi stuprationem? Aliquem ad mollitiem provocasti? Magos interrogasti? Mollitiem passus es? Rem habuisti cum muliere non baptizata? Incedisti in commatrem tuam? Communionem sumpsisti in mollitie? Cum monacha consuetudinem habuisti? Vino captus vomisti? Sanguinem comedisti, si nunquam et animal? Herbas miscuisti ut non pareres? Cogitasti quod non est resurrectio mortuorum? Teipsum corripuisti cum muliere dimissa? Teipsum corripuisti cum sorore tua et noverca tua? Accessisti ad matrem vel filiam? Polluisti lectum patris tui? Pueros stuprasti? Rapuisti virginitatem mulieris? Incidisti in duas sorores, vel in duas primas patrueles? Communicasti, et postea evomisti? Jurasti te mulierem in uxorem ducturam, eam corrupuisti, et postea eam derisisti? Jurasti Deo et promisisti te futurum mo-

nachum, et resipuisti? Potum miscuisti, ut perderes partum in ventre tuo? Apprehenderunt te menstrua tua in ecclesia, et non dicessisti? Quanto tempore cum virginitate tua fuisti[1]?

Nous terminerons ces citations par deux passages de ces pénitentiels qui prouvent l'ignorance superstitieuse de ceux qui prescrivaient ces formules de confession : « Que les personnes mariées gardent la continence quarante jours avant Pâques, et avant la naissance du Seigneur, et qu'un homme cesse tout commerce avec sa femme qui aura conçu, jusqu'au moment qu'elle aura enfanté, et trois mois après. Qu'une femme s'abstienne d'aller à l'église pendant trente jours, si elle a enfanté un garçon, et quarante jours, si c'est une fille; Si quis cum uxore sua r... nupserit, quadraginta dies pœniteat; si in t...., tres annos, quia sodomicum scelus est[2].

Un livre pénitentiaire composé par un moine nommé Jean, qui vivait vers le dixième siècle, nous donne, dans le passage suivant, une idée de la corruption générale qui régnait à cette époque, même parmi les célibataires prêtres ou moines : « Nous parlerons d'abord de l'horrible vice dont se rendit coupable Onan, qui de nos jours est répandu chez un grand nombre de personnes, ou, pour parler plus exactement, dont personne n'est exempt (Multis dominans, atque ut ita dicam, omnibus dominans). Un grand nombre s'y adonnent dès l'enfance, et perdent ainsi leur virginité, et ceux même qui passent pour les meilleurs y sont adonnés (Atque etiam iis dominetur qui cæteris excellere udicantur). Et, ce qui est plus déplorable, c'est qu'à peine en peut-on citer à qui ce vice soit inconnu, car non-seulement ceux qui vivent dans le siècle, mais aussi ceux qui y ont renoncé, commettent souvent ce péché dans la vieillesse, même jusqu'à leur mort (sæpe usque ad senectutem, aut etiam ipsam mortem accidat[3]. »

[1] Codicum manuscriptum penitentiale. Apud J. Morinum, commentarium pœnitent. in fine, pag. 119, 120.

[2] Id., ibid., p. 31.

[3] Id., ibid., p. 105.

Ce n'est pas par la confession auriculaire qu'on arrête le cours d'un désordre aussi funeste, et qui n'est pas moins commun de nos jours dans ces prisons claustrales où se trouvent retenues les personnes qui font extérieurement profession de chasteté et de célibat. On ne fait pas cesser, on alimente au contraire ce vice en représentant, surtout aux personnes du sexe, la virginité comme la plus parfaite des vertus, la plus agréable à Dieu, et le célibat comme le moyen le plus assuré du salut éternel, dénaturant ainsi et pervertissant et la loi naturelle et la loi de Dieu.

CHAPITRE III.

Séduction des personnes du sexe, en Espagne, au moyen de la confession.

Les séductions nombreuses qui avaient lieu au tribunal de la pénitence, surtout en Italie et en Espagne, étaient connues depuis longtemps à la cour de Rome, par le moyen des cas réservés pour certains péchés dont elle s'était attribué la connaissance, et dont elle seule pouvait absoudre. Ainsi, elle était instruite des faits et des opinions les plus secrets, et cela au moyen d'une légion de moines qui s'étaient emparés du tribunal de la confession; de prêtres et d'évêques dévoués par état et par intérêt. Mais, craignant que les séductions, assez fréquentes dans le confessionnal, ne donnassent des armes contre cette institution, et n'en éloignassent plusieurs catholiques, si elles parvenaient à la connaissance du public, elle pensa que l'inquisition pourrait, sinon arrêter ce désordre, du moins le contenir dans une enceinte où les yeux du public ne sauraient avoir accès, et qu'ainsi, chose la plus importante, le scandale serait évité

sans qu'il fût porté atteinte à l'opinion populaire en faveur du clergé séculier et régulier.

C'est dans ce but que Paul IV adressa, le 18 janvier 1556, aux inquisiteurs de Grenade, un bref dans lequel il disait qu'il avait appris qu'un certain nombre de confesseurs abusaient de leur ministère, au point de solliciter les femmes au péché de luxure dans le tribunal même de la pénitence. En conséquence, le pape ordonnait à ces inquisiteurs de poursuivre les prêtres que la *voix publique accusait* d'un aussi grand crime, et de ne faire grâce à personne.

Les inquisiteurs ayant communiqué la lettre de Paul IV à l'archevêque de Grenade, celui-ci leur écrivit que, dans les circonstances où l'on se trouvait, la publication de la bulle pourrait avoir des inconvénients, si elle était faite dans les formes ordinaires, et qu'il convenait d'agir avec prudence. L'archevêque convoqua en conséquence les curés et autres ecclésiastiques, tandis que l'inquisition en agissait de même pour les chefs des différents monastères, et il fut enjoint aux uns et aux autres de notifier le bref du pape à tous les confesseurs, et de leur recommander de se conduire avec une grande prudence à l'avenir, et de ne donner au peuple aucune connaissance de la bulle du pape, de crainte que beaucoup de personnes ne renonçassent à la confession. On informa en même temps contre les prêtres et les moines qui s'étaient rendus suspects par leur conduite, et l'on découvrit parmi les derniers quelques coupables que l'on se contenta de punir secrètement, ne donnant aucune raison de cette mesure, afin d'éviter le scandale. Les jésuites, dit Llorente[1], se firent remarquer dans cette affaire : ils ne donnèrent l'absolution qu'après avoir fait promettre à leurs pénitentes de dénoncer le crime au saint-office et de nommer les personnes.

Les découvertes qui eurent lieu, continue le même auteur, prouvaient au pape que l'abus dont il est question n'était pas

[1] Histoire critique de l'inquisition d'Espagne. Paris, 1818, 4 vol. in-8°. C'est cet ouvrage qui nous a fourni les matériaux qui ont servi à la composition de ce chapitre.

particulier au royaume de Grenade, et qu'il était urgent de soumettre à la même loi toutes les autres provinces du royaume. Il adressa en conséquence, le 16 avril 1561, au grand-inquisiteur Valdez, une bulle par laquelle il l'autorisait de procéder contre tous les confesseurs des royaumes et des domaines de Philippe II, qui auraient commis le crime de séduction, comme s'ils étaient coupables d'hérésie. Les mesures prises à ce sujet ne paraissant pas sans doute suffisantes pour remédier au mal, Pie IV envoya une nouvelle bulle en 1564, qui fut suivie successivement de plusieurs autres, pour extirper un mal qui avait jeté de profondes racines, non-seulement en Espagne, mais aussi dans toute la chrétienté, puisqu'une de ces bulles porte : *In illis Hispanorum remotis, et in quibusvis Christi orbis partibus.*

Un édit, publié à Séville en 1563, donna lieu à un si grand nombre de dénonciations, que les greffiers du saint-office ne suffisaient plus à les recevoir, ce qui obligea d'assigner un terme de trente jours à chaque femme dénonciatrice pour se présenter une seconde fois. Comme ce renvoi fut suivi de plusieurs autres, il ne fallut pas moins de cent-vingt jours pour recevoir toutes les dénonciations. Mais les inquisiteurs, effrayés de ce grand nombre de coupables et du scandale qui en résultait, prirent le parti d'abandonner leur entreprise, et renoncèrent à poursuivre les délinquants. En effet, il y avait, parmi ce grand nombre de femmes, des personnes très respectables et d'une naissance illustre. Rougissant de tout ce qui s'était passé, elles se déguisaient et se couvraient la tête pour se rendre auprès des inquisiteurs, qui occupaient le château de Triana, dans la crainte d'être rencontrées et aperçues de leurs maris. Malgré ces précautions, plusieurs de ceux-ci furent instruits de ce qui se passait, et cette affaire pensa donner lieu à de grands désordres.

Les mesures prises pour faire cesser les attentats des confesseurs à la pudeur des femmes, n'ayant produit aucun effet, le conseil du saint-office donna de nouveaux ordres en 1576 pour provoquer les dénonciations. Les papes publièrent successivement, pendant les années 1614, 1622, etc., des bulles et des décrets, dont le dernier était ainsi conçu : « Vous déclarerez si

vous savez que quelque confesseur, prêtre ou religieux, n'importe le rang, dans l'acte de la confession, soit immédiatement, avant ou après, soit à propos ou sous prétexte de la confession, dans le confessionnal ou dans tout autre lieu, a sollicité ou essayé de solliciter des femmes en les engageant ou les provoquant à des actions honteuses et déshonnêtes, soit avec lui-même, soit avec d'autres personnes, ou qu'il a eu avec elles des entretiens illicites et scandaleux; et nous exhortons les confesseurs, et leur ordonnons d'avertir toutes celles de leurs pénitentes qui auraient été sollicitées en cette manière, de l'obligation qui leur est imposée de dénoncer lesdits suborneurs au saint-office, à qui appartient expressément la connaissance de cette espèce de délits. »

On voit, d'après l'ordre donné aux femmes de déclarer les sollicitations qui leur auraient été faites par les confesseurs de commettre des actions honteuses et déshonnêtes, non-seulement avec eux, mais aussi *avec d'autres* personnes, qu'il se trouvait des prêtres assez vils et assez infâmes pour servir d'entremetteurs et corrompre des femmes pour le compte de personnes desquelles ils attendaient un salaire ou un avantage quelconque.

L'occasion de séduire une femme, la probabilité d'y réussir, et les tentatives qui en résultent, inhérentes à la confession auriculaire, doivent avoir lieu dans un assez grand nombre de circonstances; car, ainsi que l'observe Llorente, « une femme presque toujours jeune et faible, par la confession des fautes qu'elle a commises contre le sixième précepte du Décalogue, fait naître l'occasion la plus ordinaire de la tentative dont le confesseur se rend coupable. » Il semblerait que le vice de la corruption des femmes était tellement inhérent à la confession auriculaire en Espagne, que, pareil à l'Hydre aux cent têtes, il renaissait toujours de ses propres forces. En effet, les papes, le tribunal du saint-office publièrent des bulles, des ordonnances, prirent des arrêtés successivement, et même firent, en 1727, un auto-da-fé, dont nous parlerons, sans pouvoir arrêter un mal

pernicieux à la religion, et plus encore aux bonnes mœurs, à la tranquillité, au bonheur des familles et à l'ordre social.

Rien de plus facile que de tout obtenir de personnes faibles, ignorantes ou superstitieuses, qui se croient obligées de se soumettre aveuglément à un prêtre corrompu, aux genoux duquel elles se prosternent. Il suffit pour cela qu'elles redoutent les excommunications, les anathèmes et la damnation dont elles sont menacées. Il n'est pas alors de confidences les plus intimes qu'on ne puisse ainsi parvenir à découvrir. La délation devient une vertu : c'est en effet ce qui arrivait en Espagne. Car, ainsi que le dit Llorente, « les dénonciations n'étaient jamais plus fréquentes qu'aux approches de la communion pascale, parce que les confesseurs en faisaient un devoir. » Ce mouvement imprimé à l'esprit de dénonciation était l'effet des mandements qui se publiaient pendant deux dimanches du carême dans les églises ; l'un imposait l'obligation de dénoncer dans le délai de six jours, sous peine de péché mortel et d'excommunication majeure, les personnes qui se trouvaient dans le cas de séduction ; l'autre déclarait frappés du même anathème ceux qui avaient laissé passer ce temps sans se présenter au tribunal, sans faire leur déclaration ; et tous les réfractaires étaient soumis à d'horribles censures canoniques.

Autant les inquisiteurs se montraient inexorables et cruels dans leurs jugements contre les hérétiques, ou même contre les personnes seulement soupçonnées d'hérésie, autant ils étaient indulgents pour les prêtres et les moines qui se rendaient coupables du plus infâme de tous les crimes. Ne pas croire à l'infaillibilité des conciles ou à celle des papes était pour eux un forfait qui ne pouvait être expié que par les flammes d'un bûcher, tandis que l'hypocrisie, la fraude, le mensonge, le nom de Dieu même employé pour séduire l'innocence et la crédulité et l'entraîner dans un honteux libertinage, et même dans les souillures du lit nuptial, n'étaient que des fautes légères, qui, afin de sauver l'honneur de l'Église et celui des moines, ne méritaient que de légères punitions. Car, ainsi que l'observe Llorente, « la politique des inquisiteurs, dans une affaire aussi

délicate, fut extrêmement prudente et réservée, parce qu'ils craignaient de fournir aux luthériens de nouvelles armes contre la confession auriculaire, et aux catholiques un prétexte pour ne plus y avoir recours aussi fréquemment. »

D'après le même auteur, l'action contre les prêtres coupables se poursuivait comme dans les procès d'hérésie ; on demandait à l'accusé s'il croyait que sa conduite eût été innocente; dans l'affirmative, il était regardé comme hérétique, car il était censé alors ne pas croire au sacrement de la pénitence. Mais si, au contraire, il se reconnaissait coupable, il n'avait rien à redouter. Presque tous les dénoncés déclaraient qu'ils avaient cru commettre un crime; mais ils s'excusaient des uns sur la fragilité humaine, exposée aux plus grands dangers, au récit de circonstances faites pour engager au mal. Il y en avait qui croyaient se justifier en disant, et avec plus de fondement, que les autres occasions de pécher leur avaient manqué.

Les peines infligées aux prêtres prévaricateurs étaient le bannissement de la ville où ils avaient commis le délit, du lieu où était le siége du tribunal qui les avait condamnés, et des résidences royales. Il leur était en outre défendu de confesser pendant le reste de leur vie. On les reléguait ordinairement dans un couvent. « Mais on ne voit que trop souvent, dit Llorente, ces mêmes prévaricateurs obtenir, à force de prières, de promesses, d'intrigues et même d'hypocrisie, leur réhabilitation auprès de l'inquisition. L'histoire homicide de l'inquisition n'offre pas l'exemple d'un seul prêtre condamné à mort, quel que soit le nombre et la qualité des femmes qu'il ait perverties.

Les papes chargèrent spécialement l'inquisition de faire des recherches à ce sujet, et de punir les délinquants : ainsi, en 1561, Pie IV publia une bulle, datée du 16 avril, par laquelle il autorisa l'inquisition de rechercher et de punir les prêtres ou les moines qui, dans la confession, subornaient les personnes du sexe, et cherchaient à les rendre complices de leur lubricité. Il paraît que ce crime était assez fréquent en Espagne, puisque ce pape dit, dans sa bulle : « qu'il a appris depuis peu qu'il se trouve en Espagne plusieurs prêtres, chargés du soin des âmes,

qui abusent du sacrement de la pénitence dans la confession en invitant, ou en provoquant par des paroles séduisantes, ou en cherchant à séduire et à provoquer à des actes déshonnêtes les femmes qui se confessent à eux [1]. »

Les prisons de l'inquisition ne purent faire cesser le mal; Clement VIII crut devoir, trente ans plus tard, ordonner à l'inquisition de procéder contre les prêtres séculiers ou réguliers qui solliciteraient les femmes. Mais l'autorité de deux papes n'ayant point obtenu de meilleurs succès que celle des conciles, ou que les rigueurs de l'inquisition, un troisième pape, Grégoire XV, émit en 1612 une constitution plus détaillée et plus précise pour mettre fin à ce genre d'immoralité. Non-seulement il confirme la bulle de Pie IV, mais il ordonne qu'elle soit observée inviolablement dans tout l'univers chrétien, et charge l'inquisition de punir très sévèrement (*severissime puniantur*) tout prêtre qui, par des moyens quelconques, ou dans quel lieu que se fît la confession, solliciterait, provoquerait, ou ferait des tentatives pour engager les femmes, ou toutes autres personnes (*Qui personas quæcumque illæ sint, ad inhonesta sollicitare*) à commettre des actions contraires à la pudeur.

Rapportons des faits non moins authentiques que les précédents, qui se trouvent consignés dans l'Histoire de l'inquisition d'Espagne, t. IV, page 34, par Llorente, ecclésiastique respectable, qui avait eu entre les mains les procès-verbaux des actes et des jugements prononcés par l'inquisition, dont il fut longtemps le secrétaire. « Une fille issue d'une famille noble, et née à Corello, en Navarre, se fit religieuse en 1712 dans un couvent de carmélites de la ville de Lerma. Elle passa plus de vingt ans dans ce couvent, et sa renommée ne fit que s'accroître par les récits de ses extases et de ses miracles, adroitement répandus par le frère Jean

[1] Se nuper accepisse diversos sacerdotes in regnis Hispaniorum, atque etiam in eorum civitatibus et diæcesibus curam animarum habentes, sive eam pro aliis exercentes, aut alios audiendi confessionibus deputatos, sacramento pœnitentiæ in acta audienda confessiones abuti, mulieresque videlicet pœnitentes ad actus inhonestos, dum earumdem audiunt confessiones, alliciendo et provocando, vel allicere et provocare tentando.

de Longas, par le prieur de Lerma, par le provincial, et par d'autres religieux du premier rang, qui tous étaient complices de la fourberie de la mère Aguada, et intéressés à faire croire à sa sainteté.

« Il fut question de fonder un couvent dans le lieu de sa naissance, et les supérieurs dont je viens de parler, la nommèrent fondatrice et prieure. Elle y continua sa mauvaise vie, sans perdre la bonne réputation dont elle jouissait, laquelle devenait au contraire tous les jours plus grande; en sorte qu'on accourait de tous les pays voisins implorer sa protection auprès de Dieu, pour les secours dont on avait besoin. »

Parmi les prodiges qui lui étaient attribués, les moines avaient répandu l'opinion qu'elle rendait par la voie des urines des graviers qui avaient la vertu de guérir les maladies, en leur donnant un cours par la même voie, mais avec des douleurs pareilles à celles de l'enfantement. « Ces douleurs, en effet, ajoute Llorente, n'étaient pas inconnues à dona Aguada, qui les avait ressenties plusieurs fois à Lerma et à Corella, soit au milieu des avortements qu'elle s'était procurés, soit dans les accouchements naturels où elle avait été assistée par les moines ses complices, et par les religieuses qui avaient été séduites.

« Enfin, après avoir rempli sa vie de mille iniquités secrètes et cachées sous le voile du jeûne et des autres signes de la sainteté, la mère Aguada fut dénoncée au saint-office de Logrogno, qui la fit enfermer dans les prisons secrètes de cette ville, où elle mourut des suites de la torture. Elle confessa, au milieu des tourments qu'on lui fit souffrir, que sa prétendue sainteté n'avait été qu'une imposture.

L'homme qui avait le plus particulièrement entraîné cette fille, dès son premier âge, dans un tel excès de corruption, de fanatisme et d'imposture, était un moine provincial des carmes déchaussés, ordre qui s'est rendu célèbre en fait de libertinage. Son nom était Jean de la Véga. Il avait été, dit Llorente, dès l'année 1715, le directeur spirituel et le complice de la mère Aguada; il était alors âgé de 35 ans; il en avait eu cinq enfants, d'après les preuves de son procès. Ses discours avaient perverti

d'autres religieuses, en leur faisant croire que ce qu'il leur conseillait était la véritable vertu ; il avait écrit la vie de sa principale élève, et il en parlait comme du vrai modèle de la sainteté. Il y racontait une multitude de miracles et tout ce qui pouvait servir à ses vues; il s'acquit lui-même une si grande réputation, qu'on le nommait l'*Extatique*. Les moines qu'il avait pour complices publiaient partout que, depuis Jean de la Croix, il n'y avait pas eu en Espagne de religieux plus ami de la pénitence que lui. Il fit faire le portrait de la mère Aguada, qui fut exposé dans le chœur de l'église. On y lisait quatre vers à double entente, dont voici la substance. »

« O Jésus ! que dans mon cœur
Ta main plante la fleur,
Le fruit viendra dans sa saison ;
Car le champ en est très bon. »

« Dona Vicenta de Loya, nièce de la mère Aguada, fut reçue, à l'âge de neuf ans, dans le couvent de Corella, lorsque sa tante y arriva pour être prieure. Celle-ci lui enseigna sa mauvaise doctrine, aidée du provincial Jean de la Véga. Ses leçons eurent tant de succès et elle joua un rôle si infâme, lorsque le provincial fit le premier outrage à la pudeur de sa nièce, qu'il ne nous est pas permis de mettre sous les yeux du lecteur un tableau si révoltant ; elle en agissait de la sorte, disait-elle, afin que l'œuvre fût plus méritoire aux yeux de Dieu. Dona Vicenta confessa, aussitôt qu'elle fut arrêtée et sans qu'on eût recours à la question, toutes ses fautes, et déclara celles des personnes qu'elle connaissait pour coupables. Elle assura seulement qu'elle n'avait jamais admis dans son âme aucune erreur hérétique qu'elle sût être condamnée par l'Eglise, quoiqu'elle regardât comme permis tout ce qu'elle faisait, parce que ses confesseurs et sa tante le lui avaient persuadé, et parce qu'elle avait la plus haute idée de la vertu de ces personnes, et particulièrement de sa tante, qui passait pour une sainte. La sincérité de dona Vicenta lui valut la grâce de paraître, dans l'auto-da-fé, sous le scapulaire du *san Benito*, dont furent revêtues quatre autres religieuses qui avaient nié, même dans la question, avoir commis les crimes

dont il s'agit, excepté une seule qui avoua qu'elle avait appris la mauvaise doctrine, dès son enfance, de Jean de Longas.

« Je ne m'arrêterai pas, dit Llorente, à rapporter tous les détails que je trouve dans mes notes sur les procès auxquels cette affaire donna lieu, etc. Cependant il n'est pas permis de révoquer en doute l'histoire des pierres dont la mère Aguada prétendait accoucher, puisque l'inquisition en recueillit un grand nombre; je dois en dire autant des accouchements, parce que dona Vicenta de Loya indiqua le lieu où les enfants étaient mis à mort et enterrés aussitôt après leur naissance. On y fit des perquisitions, et la découverte de plusieurs ossements prouva la vérité de cette déclaration. »

Les crimes tels que ceux dont on vient de parler, commis par des moines ou des religieuses, personnes sacrées, n'avaient pas, aux yeux des inquisiteurs, la même gravité que la simple suspicion d'hérésie. « Cette sévérité (contre les hommes suspects), dit Llorente, choque d'autant plus, qu'on voit les inquisiteurs user en même temps d'une extrême modération, lorsqu'il s'agit de punir le *nombre prodigieux d'infanticides* commis par des moines et des religieuses de Corella, et dont l'existence avait été juridiquement prouvée. Si les témoins n'en imposent pas, il y a eu plus de vingt avortements forcés et plus de trente meurtres commis sur des enfants après leur naissance, et dont plusieurs même, d'après le rapport des témoins, n'avaient pas été baptisés. Les autres tribunaux n'auraient pas manqué d'envoyer à l'échafaud tous les individus convaincus de si horribles attentats, afin d'effrayer le crime; et cependant c'est dans cette circonstance, digne d'être signalée comme unique dans l'histoire des inquisiteurs, que le saint-office fait éclater sa bonté et sa miséricorde, si souvent vantée dans ses arrêts [1]. »

Llorente rapporte, en outre, la découverte de crimes de même nature que ceux dont nous venons de donner l'histoire, qui eurent lieu dans une autre localité. « Parmi les procès, dit-il, dont j'ai pris connaissance à Sarragosse, j'en ai découvert

[1] Llorente, Hist. de l'inquisition d'Espagne, t. IV, p. 33 et suiv.

un qui diffère peu de celui de Corella. Il fut intenté, en 1727, contre des religieuses du lieu de Casbas et contre le frère Manuel de Val, religieux franciscain du même institut. Cependant on ne trouva point dans celui-ci des crimes tels que l'infanticide, des pactes avec le démon, ni aucun autre dont la nature doive avoir horreur. Ce ne sont que des actes de faiblesse, accompagnés de tentatives pour les dérober à la connaissance des hommes. »

Il est évident, d'après les réticences de Llorente, par crainte d'affecter la pudeur et par suite de son opinion sur la confession auriculaire, que les crimes de cette nature ont été extrêmement nombreux dans les couvents par suite inévitable de la confession. Ce fait est prouvé officiellement d'après les actes mêmes de l'inquisition, ainsi que n'a pu le dissimuler la sincérité et la bonne foi de Llorente dans ce qu'il dit plus haut et dans les passages suivants : « Puisque l'inquisition se mêle de ce qui se passe dans les couvents, il est surprenant qu'après tant de désordres de ce genre, *dont ses archives sont remplies* et dont la décence ne nous permet pas de consigner ici l'histoire, elle n'ait pas pris le parti d'ôter aux moines la direction des couvents de femmes [1]. » Il dit encore ailleurs : « Si les prêtres qui ont l'habitude de confesser les religieuses voyaient les papiers du saint-office, ils se dégoûteraient bien vite d'un ministère qu'ils exercent quelquefois avec tant de plaisir, parce qu'ils ignorent le danger qui les menace. »

Nous citerons encore le jugement d'un capucin, rapporté par Llorente, pour prouver qu'il n'est pas de moyen que ne sache imaginer la lubricité des moines et des prêtres pervers pour séduire l'innocence, l'inexpérience, et abuser de la confiance des jeunes personnes du sexe. Ce capucin, qui avait rempli dans l'Amérique espagnole les fonctions de missionnaire apostolique, de provincial, et plusieurs fois de gardien, pervertit toute une maison de béguines, et sur dix-sept femmes qui com-

[1] Llorente, Hist. de l'inquisition d'Espagne, t. IV, p. 33 et suiv.

posaient cette espèce de communauté, il en sollicita treize. Le système de défense qu'il employa est très curieux.

Il résultait de son procès qu'étant directeur spirituel et confesseur de toutes les femmes de cette maison, il passait dans l'esprit de tout le monde pour un saint homme; il leur avait inspiré tant de confiance pour sa doctrine en qualité de confesseur, qu'il était regardé comme un oracle du ciel. Lorsqu'il s'aperçut que tout le monde avait cette conviction, il commença à faire entendre à treize de ces béates, dans l'acte même de la confession, qu'il avait reçu de Dieu une grâce spéciale fort singulière. « Notre Seigneur Jésus-Christ, leur dit-il, a eu la bonté de se laisser voir à moi dans l'hostie consacrée, au moment de l'élévation, et il m'a dit : Presque toutes les âmes que tu diriges dans cette maison me sont agréables, parce qu'elles ont un véritable amour pour la vertu, et qu'elles s'efforcent de marcher vers la perfection ; mais surtout une telle (*alors il nommait celle à laquelle il parlait*) ; son âme est si parfaite, que déjà elle a vaincu toutes les affections terrestres, à l'exception d'une seule, la sensualité, qui la tourmente beaucoup, parce que l'ennemi de la chair est très puissant à cause de sa jeunesse, de sa force, des grâces naturelles qui l'excitent vivement au plaisir : c'est pourquoi, afin de récompenser sa vertu, et pour qu'elle s'unisse parfaitement à mon amour et me serve avec une tranquillité dont elle ne jouit pas, et que cependant elle mérite par ses vertus, je te charge de lui accorder, en mon nom, la dispense dont elle a besoin pour son repos, en lui disant qu'elle peut satisfaire sa passion, pourvu que ce soit expressément avec toi, et qu'afin d'éviter tout scandale, elle garde sur ce point le secret le plus absolu avec tout le monde, sans en parler à personne, pas même à un autre confesseur, parce qu'elle ne pèchera point avec la dispense du précepte que je lui accorde à cette condition, pour la sainte fin de voir cesser toutes ses inquiétudes, et pour qu'elle fasse tous les jours de nouveaux progrès dans les voies de la sainteté. »

Parmi ces dix-sept femmes, il y en eut quatre auxquelles le capucin ne jugea pas à propos de faire part de sa révélation ;

trois étant avancées en âge et la quatrième fort laide. Il pensa, sans doute, qu'un sérail de treize jeunes filles pouvait lui suffire, et se crut très réservé en se comparant à David, à qui Dieu avait permis d'en avoir un bien plus grand nombre. La plus jeune de ces filles étant tombée malade, voulut se confesser à un autre prêtre. Celui-ci fut révéler tout ce qu'il avait appris par la confession de la malade, dans la crainte que les mêmes actes n'eussent eu lieu avec d'autres dévotes. La santé de la jeune fille étant rétablie, elle raconta avec candeur à l'inquisition de Carthagène ce qui s'était passé, et elle ajouta qu'elle n'avait jamais cru à la vérité de la révélation, pendant les trois années où elle avait eu ce genre de commerce avec son directeur ; mais qu'elle avait fait semblant de croire à ce qu'il disait, en se livrant sans rougir à des désirs effrénés, sous les apparences de la piété. L'inquisition découvrit que la même conduite avait eu lieu à l'égard de douze autres béates, qui ne furent pas aussi sincères que la première : elles convinrent cependant des faits après les avoir niés, et s'excusèrent en disant qu'elles avaient cru à la révélation. On les dispersa dans différents couvents, et la première fut renvoyée dans sa famille.

Quant au confesseur, dit Llorente, l'inquisition pensa qu'il y aurait de graves inconvénients à l'arrêter et à le traduire dans des prisons secrètes, parce que le public ne manquerait pas de croire que son affaire était liée avec la séparation d'un si grand nombre de béates, contraintes à se faire religieuses malgré elles, sans que l'inquisition eût paru s'en mêler. On se contenta donc de l'embarquer pour l'Espagne, où on le mit dans un couvent, à Madrid. Il répondit d'abord aux interrogations qui lui furent faites par les inquisiteurs, en avançant plusieurs choses inexactes, et il finit par convenir de tout ce qui s'était passé, lorsqu'on lui eut communiqué les dépositions ; mais il eut l'impudence de soutenir qu'il avait eu réellement la révélation dont il avait parlé aux béates. On lui fit sentir qu'il était incroyable que Jésus-Christ lui eût apparu dans l'hostie, et l'eût dispensé d'un des premiers préceptes négatifs du Décalogue, qui oblige toujours et pour toujours. Il répondit que tel était aussi le cinquième, et que

Dieu en avait aussi dispensé Abraham, lorsqu'un ange lui commanda d'ôter la vie à son fils ; qu'il fallait en dire autant du septième, puisqu'il avait permis aux Hébreux de dérober les effets des Egyptiens. On lui fit observer que les faits qu'il alléguait étaient des mystères dans le bien de la religion. Il répliqua à cela que Dieu, par la révélation qu'il lui avait faite, avait eu le dessein de tranquilliser la conscience de treize âmes vertueuses, et de les conduire à la parfaite union avec son essence divine. On lui fit observer qu'il était bien singulier qu'une aussi grande vertu se fût trouvée dans treize femmes jeunes et belles, et nullement dans les trois vieilles et dans la laide. Il répondit à cela, avec assurance, par ce passage de l'Ecriture : *le Saint-Esprit souffle où il veut.*

Le confesseur, après avoir soutenu avec constance la vérité de sa vision dans différents interrogatoires, craignant que cette supercherie n'aggravât sa cause, fit une rétractation, et avoua qu'il avait trahi la vérité, qu'il était coupable, qu'il s'en repentait, et demanda le pardon et une pénitence. Je me suis aveuglé, disait-il, en regardant comme certaines l'apparition de Jésus-Christ dans l'eucharistie et la dispense du sixième précepte du Décalogue, puisque j'aurais dû voir que ce n'était qu'une véritable illusion, et me croire indigne d'une si grande faveur. Ma faute est comme celle des Juifs qui crucifièrent Jésus-Christ, celle d'une ignorance qui n'était pas volontaire. Enfin, après toutes ces défaites et de nouvelles instances qui lui furent faites, l'accusé dit : « J'ai menti et juré à faux en tout ; faites écrire tout ce qu'il vous plaira et je le signerai. »

L'affaire s'étant ainsi terminée, le moine qui avait séduit treize malheureuses filles, et qui en avait fait l'instrument de sa brutale luxure, fut condamné pour toute peine à faire abjuration, à être enfermé pendant cinq ans dans un couvent de son ordre, à perdre pour toujours ses pouvoirs de confesser et de prêcher, à faire plusieurs pénitences accompagnées d'un jeûne sévère. Il fut, en outre, fustigé de la main de tous les moines et frères lais du couvent, en présence d'un secrétaire de l'inquisition. Le condamné demanda qu'il lui fût permis de passer les

cinq années de sa détention dans les prisons du saint-office, au lieu d'être mis dans un couvent. Cette demande surprit les inquisiteurs, qui lui représentèrent qu'il se trouverait mieux au milieu de ses confrères, qui chercheraient à le consoler dans son malheur. Il leur répondit : « Comme j'ai été provincial et gardien, je sais mieux que vous le traitement qu'ont à subir parmi les moines ceux qui se sont rendus coupables comme moi; il m'en coûtera la vie. » En effet, sa demande lui ayant été refusée, il mourut la troisième année de sa réclusion.

Nous croyons devoir ajouter à ce qui vient d'être dit dans ce chapitre l'histoire de deux procès pour séduction : l'un, à Grenade, contre le jésuite Barthélemi des Bois, et l'autre contre le jésuite Mena, à Valladolid. Nous empruntons la narration de ces deux procès aux *Causes célèbres* [1].

Le collége des Jésuites de Grenade avait du bien, dit-il, en un lieu nommé Caparacena, distant de deux lieues de Grenade, dont ils donnèrent l'administration au frère Barthélemi des Bois. Ce frère, étant devenu amoureux d'une femme de ce lieu, prit la précaution de charger son mari du labour des terres, et lui doubla même ses gages, afin de l'occuper dans les champs, et d'avoir toute liberté dans la maison auprès de sa femme, qu'il vint à bout de séduire. Le mari, qui, malgré le doublement de ses gages, se sentait agité d'un mouvement de jalousie, résolut de rompre cette intrigue; mais la chose paraissait difficile ; la femme était contente du frère, et celui-ci était amoureux. Un jour ce frère étant venu de Grenade pour voir sa maîtresse, et croyant son mari occupé à la campagne, fut d'abord descendre chez elle. Le mari, qui apparemment avait été instruit du voyage, et qui s'était caché dans la maison, fit si bien qu'il les surprit en flagrant délit, et poignarda le frère. Comme cette action d'un mari est, en pareil cas, tolérée par la loi, qui excuse un premier mouvement inspiré par la perte de l'honneur, cet homme fit constater, par une procédure en règle, que frère vivait avec sa femme dans un commerce criminel, et que, lorsqu'il

[1] Causes célèbres, par Richer, t. II, p. 374.

l'avait tué, il était actuellement couché avec elle. D'abord que le recteur de Grenade en eut connaissance, il rendit plainte du meurtre du jésuite. A force de menaces, de promesses et de présents, on fit rétracter presque tous les témoins entendus à la requête du mari, et, par de nouveaux que l'on fit entendre, on prouva, d'une part, que cette femme était déjà âgée, pour faire croire qu'elle était vieille, et ôter tout soupçon d'amourette, quoique, dans le fait, elle n'eût que vingt-huit ans. On prouva, d'un autre côté, que le frère était un saint, et qu'il avait sans cesse le chapelet à la main. Les témoins qui le chargeaient encore furent rejetés, sans qu'on eût même pris la peine de les récuser juridiquement; en un mot, l'affaire fut conduite de manière que le pauvre mari fut condamné, par contumace, à être pendu, et pour l'honneur et la mémoire du chaste et saint frère et de la société, les jésuites firent imprimer l'information ainsi purgée, avec le jugement définitif......

Le père Mena était un jésuite qui paraissait avoir de grands talents extérieurs : il faisait de belles exhortations, parlait toujours de Dieu et de l'éternité; il était maigre, pâle, les yeux enfoncés; son habit était d'un drap fort usé, et il portait un grand chapelet. Ce jésuite confessait à Salamanque une fille jeune et simple. Il lui dit un jour que Dieu lui avait révélé que sa volonté était qu'il vécût avec elle dans l'union conjugale; mais qu'il fallait sur cela un secret inviolable. L'innocente ne donna pas d'abord dans le panneau, et consulta des docteurs de l'université. Le père Mena, qui l'avait prévu, avait pris les devants. Il les avertit qu'il avait une dévote fort scrupuleuse, qui voulait les consulter sur des bagatelles ; qu'il était inutile qu'ils se donnassent la peine d'écouter ces détails minutieux, et qu'ils lui dissent simplement qu'elle n'avait qu'à suivre aveuglément ses conseils. La réputation de sainteté dont jouissait le bon père écarta tout soupçon de l'idée des docteurs ; ils se conformèrent, sans aucune inquiétude, à la conduite qu'il leur avait prescrite. La dévote fut donc persuadée que telle était la volonté du ciel, et se maria avec son confesseur. Il n'interrompit point le cours de ses fonctions ; il continua de dire la messe,

de confesser, de vivre dans tous les dehors de la piété, et de faire des exhortations édifiantes. Cependant il eut plusieurs enfants de sa femme, qu'il tenait enfermée dans un lieu écarté, mais à sa portée.

L'inquisition fut enfin informée de ce qui se passait. Le père Mena fut mis dans les prisons de Valladolid. Cet évènement fit d'autant plus de bruit, que sa réputation était plus étendue et mieux établie. La société prit sa défense ; des médecins certifièrent qu'il était malade ; on obtint la permission de le transporter au collége pour le traiter, sous la garde des officiers de l'inquisition. Il était impossible de sauver une affaire si criante et si bien prouvée ; on eut recours à l'artifice. On supposa que le père Mena était mort ; on fit une figure de corps avec des bâtons ; on y ajouta un visage et des mains de carton ; on revêtit le tout d'un habit de jésuite, que l'on mit dans une bière ; on sonna les cloches, et l'on fit toutes les cérémonies pour l'enterrement de ce fantôme. Cependant le véritable père Mena monta sur une mule qui ne s'arrêta qu'à Gênes, où il se mit à enseigner publiquement la loi de Moïse aux juifs. C'est ainsi que ce jésuite échappa à la justice humaine.

CHAPITRE IV.

Désordres et libertinage introduits, au moyen de la confession, dans les couvents de religieuses en Toscane.

S'il est facile aux moines, aux prêtres dépravés, ou à ceux qui ne peuvent contenir leurs passions, de séduire, au moyen de la confession, surtout dans la classe du peuple, les personnes du sexe qui vivent dans le monde, la chose le devient encore plus relativement aux religieuses ou aux pensionnaires confinées dans des couvents. La dépravation introduite dans ces

maisons se communique comme une maladie épidémique, avec des symptômes et des suites plus ou moins funestes, selon la nature et les dispositions des tempéraments.

Ce genre de désordre, ainsi que j'ai pu m'en convaincre par les informations que j'ai prises dans différents voyages faits en Italie et en Espagne, est moins rare qu'on ne le pense, surtout dans les pays où les prêtres, et principalement les moines, ont une grande influence et jouissent d'une considération populaire. La plupart des séductions qui ont lieu dans ce qu'on nomme le tribunal de la pénitence restent inconnues au public, lors même que des dénonciations, des aveux, ou des résultats encore plus positifs, viennent en donner la preuve, soit aux familles, soit aux supérieurs ecclésiastiques réguliers ou séculiers. Car, d'un côté, l'honneur des personnes compromises et celui de leurs parents, et, de l'autre, les intérêts de l'Eglise, et même la réserve mal entendue que l'autorité civile croit devoir apporter dans ces sortes d'affaires, et l'impunité attachée d'ordinaire à un si grand crime, sont autant de causes qui empêchent qu'il ne parvienne à la connaissance du public ; ce qui le rend encore plus commun.

Nous pourrions citer à l'appui de ce qui vient d'être dit, et en confirmation de ce qui va suivre, quelques faits qui ont eu lieu dans les couvents de Paris avant la révolution de 1789, et en particulier dans l'abbaye de Pentemont, où, ayant été introduit par des camarades de collége, engagés dans l'état ecclésiastique, nous avons pu juger, *ex auditu et visu*, de la corruption qui régnait dans ce couvent. Nous nous contenterons donc, sans entrer dans d'autres détails, de faire connaître l'excès de la dépravation de mœurs qui régnait depuis longtemps dans les couvents de la Toscane, et dont l'existence a été officiellement constatée par l'investigation faite à ce sujet par les ordres du grand-duc Léopold et par les soins du pieux et savant Ricci, évêque de Pistoie. Nous puiserons ce qui va être dit dans les faits, les actes, la correspondance et les ordres de Léopold, concernant cette affaire, et qui, se trouvant entre les mains de la famille de Ricci, ont été communiqués par elle à M. de Potter,

qui les a reproduits dans l'ouvrage intitulé : *Vie de Scipion de Ricci, évêque de Pistoie et Prato* (Bruxelles, 1825, 3 vol. in-8°).

Le libertinage monacal introduit dans les couvents de Toscane au moyen de la confession remontait à une époque bien antérieure au règne de Léopold. Il y avait alors plus d'un siècle et demi que le relâchement de l'ordre des dominicains avait excité le blâme et les murmures publics. La direction spirituelle que les moines avaient à l'égard des religieuses était une source de scandales qu'entretenaient et que fomentaient l'intérêt, la dissipation et le libertinage [1]. On trouva, sous la date de 1642, une pétition adressée au grand-duc de cette époque, et signée par le gonfalonnier et autres personnes de Pistoie, au nombre de cent quatre-vingt-quatorze. On y demandait d'apporter un prompt remède à l'indécente conduite que tenaient les moines dans le couvent de Sainte-Catherine et de Sainte-Lucie [2]. On étouffa même cette affaire, sans en laisser aucune trace, pour ne pas compromettre les premières familles de la noblesse, auxquelles appartenaient ces religieuses [3].

Ce genre de désordre, parvenu à l'excès sous Léopold, fut reconnu au moyen des enquêtes ordonnées par ce prince, d'après la dénonciation de deux religieuses du couvent de Sainte-Catherine de Pistoie, qui le priaient de les soustraire aux exécrables principes professés par ces moines, leurs directeurs [4].

On apprit ainsi que les moines mangeaient et buvaient avec les religieuses qu'ils choisissaient de préférence, qu'ils dormaient avec elles dans leurs cellules privées. La plupart des filles

[1] Sorgente di scandali, a cui aprirono largo campo l'interesse, la dissipazione ed il mal costume.

[2] L' indecente contegno che si teneva dai frati domenicani nei coventi di S. Caterina e di S. Lucia.

[3] Tanto delicato et geloso, che a pena se ne può dare minimo cenno, non che convenga metterne in carta alcuno particolare, essendo queste monache sangue principalissimo di questa città.

[4] Le esecrande massime dei frati domenicani loro direttori.

se privaient de tout leur argent et de tous leurs effets, et se dépouillaient même de ce qui leur était nécessaire à la vie, pour enrichir leurs amants [1]. Je n'avance rien, dit Ricci, dont je n'aie des preuves. Il fait encore observer que les moines étaient dans l'usage de coucher dans le dortoir des religieuses, et que cette pratique était observée depuis longtemps par les prieurs et les confesseurs des religieuses [2].

L'enquête ordonnée par Léopold dut, ainsi que nous le dit Ricci, rendre le scandale public, en forçant plusieurs personnes à révéler les plus infâmes iniquités autorisées par les confesseurs et les supérieurs des dominicains [3]. Léopold fit interroger toutes les religieuses par le lieutenant de police, et défendit aux moines, sous peine de prison, d'approcher des monastères, à cause de la conduite dépravée de tous ceux qui remplissaient les emplois de prieurs et de confesseurs. On découvrit que la corruption avait été propagée par les moines, dans les couvents de Florence, de Prato, de Pise, de Siène, de Perouze, de Faenza, etc., etc.

On trouve dans la correspondance de Léopold une lettre qui lui fut adressée par une religieuse de Castiglione Fiorentino, qui prouve que les dominicains n'étaient pas les seuls pervertisseurs des personnes du sexe. « Notre couvent, dit-elle, est sous la dépendance et la direction des frères récollets, ou mineurs observantins, et par conséquent dans le plus grand relâchement et dans le plus extrême désordre..... Je ne puis me plaindre au provincial, car les moines ne veulent rien écouter, lorsqu'il s'agit de plaintes de ce genre..... Les religieuses sont obligées de laisser commettre des péchés si énormes, si elles ne veulent pas être enfermées pour la vie, sous quelque autre pré-

[1] Qesivi mangiando e bevendo colle loro più confidenti e parziali, trattenendosi a solo a sola in qualche cella, e stando fino a dormire in camera apperta.

[2] Di queste irregolarità, vengono imputati, non solo i presenti padri priore e confessore, ma e costante il pessimo stile di tutti quelli che sono destinati di tempo in tempo a questi impieghi.

[3] A segno di render publico lo scandalo di condurre molti a palesar le piu infami iniquità, autorizate dai confessori e dai direttori di quel ordine.

texte...... Le commissionnaire est invité au couvent, et il va avec les jeunes religieuses dans leurs chambres, avec une d'elles à la fois, ou deux tout au plus, si ce sont de celles qui ne le gênent point, et là il s'enferme à clef..... Les moines qui font l'amour avec les religieuses les rendent plus effrontées que des laquais..... Il y a quelques années, on en trouva un dans le couvent pendant la nuit, et les sbires vinrent l'en faire sortir! » La religieuse termine sa lettre en priant qu'on ne découvre point son nom, car, dit-elle, « si ce qu'elle venait d'écrire au prince était connu, il y aurait de quoi la faire empoisonner par ses compagnes, tellement elles étaient plongées dans le vice. »

On conçoit qu'au milieu d'une dépravation si généralement répandue en Italie, les jésuites n'étaient pas les seuls moines dont la vertu fût restée intacte, et qui n'eussent pas su faire usage de la confession pour satisfaire leurs passions. En effet, un ecclésiastique de Rome écrivait à l'évêque de Pistoie : « On m'a dit qu'on avait su, par le moyen de lettres particulières, que le premier séducteur du couvent de Sainte-Catherine de Pistoie avait été un jésuite..... Je connais un monastère où un jésuite faisait lever les jupons aux religieuses (*in cui un jesuita faceva alzare le gonnelle alle monache*); il leur disait qu'en leur obéissant elles faisaient une action très vertueuse, puisqu'elles montraient une forte répugnance. » Il paraît, au reste, que c'était une pratique à laquelle les moines avaient accoutumé les religieuses; car l'évêque de Pistoie s'étant présenté devant des religieuses obstinées dans le vice, pour les ramener par la douceur à des sentiments de vertu, leur dit qu'il leur apportait le *petit Jésus*. Alors l'une d'elles lui répondit dans un mouvement d'impatience, en se troussant jusqu'à la ceinture : « Si vous nous apportez l'enfant Jésus, *e noi le faremo vedere la nostra madona*. »

Six religieuses du couvent de Sainte-Catherine de Pistoie dénoncèrent les infamies dont se rendaient coupables leurs confesseurs et supérieurs. On trouve dans cette pétition, qui fut présentée à Léopold, les faits suivants : « Les moines viennent souvent nous trouver du côté de la sacristie, de laquelle ils ont

presque toutes les clefs; et là il y a une grille de grandeur suffisante ; ils commettent mille impuretés : ***Ponendo per fine le loro v..... ne buchi della medesima, mettendo le mani nel seno delle loro amiche.***

« Si, outre cela, ils trouvent quelque occasion d'entrer dans le couvent, sous l'un ou l'autre prétexte, ils vont et demeurent seuls dans la chambre de celles qui leur sont dévouées. Tous, plus ou moins, jusqu'aux provinciaux, sont de la même trempe. Ils n'ont pas honte de profiter des circonstances où l'on visite le couvent, pour faire les choses dont nous venons de parler. Ils laissent échapper de leur bouche des maximes brutales, qui supposent l'absence de tous sentiments moraux. Ils nous répètent sans cesse que nous sommes trop heureuses de pouvoir satisfaire tous nos penchants, sans jamais avoir à craindre l'embarras de faire et d'élever des enfants. Ils disent qu'après être sortis du monde tout est fini pour nous. Ils ajoutent que jusqu'aux écrits de saint Paul doivent servir à nous éclairer, puisqu'il dit..........; par conséquent nous pouvons satisfaire nos penchants (*e però ci ajutiamo a prenderci dei gusti*).

« Ils souffrent que l'on commette toute sorte d'indécences au parloir. Quoique nous les en avertissions souvent, néanmoins ils n'empêchent aucune des liaisons dangereuses qui se forment dans le couvent, et ne se mettent jamais en devoir de les rompre. Aussi est-il arrivé très souvent de là que des hommes qui s'étaient, par adresse, procuré les clefs de la maison, y sont entrés la nuit pour se divertir et pour coucher avec les religieuses [1]. Celles qui se laissent conduire par leurs conseils sont chéries et prônées en toute rencontre; on les contente jusque dans les caprices les plus extravagants : les autres doivent se résoudre à trahir leur conscience en suivant le torrent, ou à subir une persécution sans fin : c'est précisément ce qui a lieu maintenant chez nous. »

La corruption invétérée qui existait depuis longtemps, parmi

[1] E da questo ne è acaduto di esser entrato più volte gente in tempo di notte a deliziarsi e riposare colle monache.

les moines chargés de confesser les religieuses, fut encore constatée par un rapport fait à Léopold, d'après ses ordres, par les fabriciens du couvent de Sainte-Catherine de Siène, dans la ville de Pistoie. Après avoir parlé, dans ce rapport, de différentes choses qui démontrent le dévergondage des moines, comme, par exemple, qu'ils se rendent dans les cellules des religieuses, où ils restent seuls et tête à tête avec elles, on ajoute : s'ils administrent les secours de la religion à quelque moribonde, ils mangent et ils couchent dans le monastère, et ils dînent avec qui bon leur semble, même avec les sacristines. Non-seulement on accuse de cette négligence et de ce désordre les pères prieurs et confesseurs actuels, mais on assure que la mauvaise conduite dont ceux-ci se sont rendus coupables était, depuis longtemps, passée en habitude chez tous les religieux que l'on destinait, les uns après les autres, à remplir ces emplois [1]. »

La dépravation des mœurs et les désordres introduits dans les couvents sont encore constatés par les lettres que la prieure du couvent de Sainte-Catherine de Pistoie, nommée Peroccini, écrivait au docteur Camporini, recteur du séminaire épiscopal de cette ville. « Pour répondre aux demandes que vous me faites, il me faudrait beaucoup de temps et une excellente mémoire, afin de me rappeler le grand nombre de choses qui se sont passées depuis vingt-quatre ans que je fréquente les moines, et puis encore toutes celles que j'ai entendu raconter sur leur compte. Je ne nommerai pas les religieux qui ne sont plus en vie ; quant aux autres dont la conduite est blâmable, il y en a plus que vous ne pensez, entre autres (ici elle en nomme neuf). Mais à quoi bon en nommer davantage ? excepté trois ou quatre religieux parmi tant de moines actuellement vivants ou déjà morts, que j'ai connus, il n'en est pas un seul qui ne fût du même calibre. Tous ils professent les mêmes maximes et tien-

[1] Di queste irregolarità, vengono imputati, non solo i presenti PP. priore e confessore, ma e costante il pessimo stile di tutti quelli che sono destinati di tempo in tempo a questi impieghi.

nent la même conduite. Ils vivent avec les religieuses plus familièrement que ne vivent entre elles les personnes mariées[1]...... Lorsque les moines viennent assister une malade, il est reçu qu'ils soupent avec les religieuses, qu'ils chantent, dansent, jouent avec elles, et couchent dans le couvent. Ils ont pour principe que Dieu a défendu la haine et non l'amour, et que l'homme est fait pour la femme et la femme pour l'homme[2]. Je soutiens qu'ils ont l'art de corrompre, non-seulement les jeunes innocentes, mais même les plus circonspectes et les plus avisées, et qu'à moins d'un miracle on ne peut pas les fréquenter sans finir par succomber à cette espèce de tentation diabolique.

« Les prêtres sont les maris des religieuses, et les frères lais des converses........ Combien d'évêques n'y a-t-il pas dans les Etats pontificaux qui ont également découvert quelques désordres dans les couvents de leurs diocèses. Ils n'ont cependant jamais extirpé le mal qu'ils connaissaient. Il leur manquait pour cela de pouvoir inspirer quelque confiance aux religieuses, à qui les moines font accroire que celles qui révèlent ce qui se passe dans l'intérieur de l'ordre sont excommuniées. Dieu m'est témoin que je ne parle pas par passion. Les moines ne m'ont jamais rien fait à moi personnellement dont je doive me plaindre ; mais je ne puis me défendre de dire qu'il n'est point de race plus perverse, et que ce serait en vain qu'on chercherait qui valût moins qu'eux. Les séculiers ont beau être méchants, ils n'arrivent jamais à la méchanceté des religieux en aucun genre : les artifices que les moines savent mettre en œuvre pour en imposer au monde sont au-dessus de toute expression[3]. »

[1] Toltine tre o quattro di tanti vivi e morti che ho trattati, sono tutti dell' istesso calibro, hanno tutti l'istesse massime et l'istesso contegno. Si tratta con le monache con più confidenza che se fossero amogliati.

[2] Hanno per massima che iddio ha proibito l' odio e non l' amore, e che l' uomo e fatto per la donna e la dona per l' uomo.

[3] Ma dico che gente ribalda come i frati ce n'è. Per quanto i secolari sien cattivi, non gli arrivano in nessun genere, et la furberia che hanno i frati presso al mundo e ai superiori non si puo spiegar.

Une autre religieuse fit les déclarations suivantes ; elle dit relativement aux sollicitations qui lui étaient faites par son confesseur : « Je lui manifestai la crainte et le scrupule qu'elles avaient fait naître en moi : il me répondit : « *Faut-il vous le dire clairement ? vous êtes une bonne sotte; suivez mes conseils, essayez, et bientôt vous me remercierez de mes leçons ; les scrupules cesseront, soyez-en sûre*. A l'occasion de faire ses visites du couvent, le même moine fit des tentatives pour arriver à ses fins.

« Quand les dominicains entraient chez nous pour assister les malades, ils y demeuraient des journées entières, et entraient seuls, sous quelque prétexte, dans la chambre de quelques religieuses. Ils venaient tous les jours à la grille, et ne nous entretenaient jamais que de discours orduriers, nous révélaient les confessions qu'ils avaient entendues, etc., etc.

« La sœur Mortini me dit en confidence qu'il y avait un des moines qui distribuait certaines drogues pour faire avorter, et qu'il enseignait qu'il valait beaucoup mieux faire mourir un fœtus que de faire perdre la réputation à un homme.

« Il existe encore un autre maudit abus, c'est que les religieuses prennent un mari parmi les moines, à peine ont-elles fait leur profession. »

Ce qui se présente de plus révoltant dans cette affaire des couvents, c'est la conduite et les principes de deux malheureuses religieuses qui, infectées des abominables maximes des dominicains, s'étaient livrées, avec plus d'excès que leurs compagnes, aux pratiques les plus dégoûtantes du libertinage, et même jusqu'à la plus vile profanation de ce que les catholiques regardent comme le plus sacré.

Les faits que nous allons rapporter sont scandaleux, il est vrai ; mais le scandale retombe sur ceux qui lui donnent lieu par leurs actes, par leur coupable tolérance, par de funestes institutions, par des pratiques propres à fomenter les passions sensuelles et à corrompre l'innocence. C'est en soustrayant à la connaissance du public des iniquités de ce genre, en leur assurant l'impunité, sous prétexte de protéger la religion, qu'on les

provoque au lieu de les arrêter. L'exemple du châtiment étant le frein le plus puissant qu'on puisse opposer au crime, on lui livre une libre carrière lorsqu'on ne lui inflige pas publiquement la peine qu'il a encourue : châtiment d'autant plus nécessaire, qu'il est très difficile de parvenir à la connaissance du méfait.

L'extrait de l'interrogatoire dressé d'après les réponses des religieuses et autres personnes qui habitaient le couvent de Sainte-Catherine de Prato, que nous allons donner, eut lieu d'après les ordres de Léopold, et a été dressé par une commission nommée par l'évêque Ricci. Il est écrit entièrement de la main de l'abbé Laurent Palli, vicaire épiscopal à Prato, et signé de toutes les habitantes du couvent, au nombre de quinze religieuses chorales, de treize sœurs converses et de cinq pensionnaires. Nous ne ferons pas mention de l'irreligion, de l'impiété et des hérésies dont les moines sont accusés dans cet interrogatoire, cas qui se présentent très rarement dans le tribunal de la confession; nous nous bornerons aux maximes, aux pratiques et aux actes contraires aux mœurs, qui sont, ainsi que nous l'avons dit, plus fréquents qu'on ne le croit communément.

Il résulte des dépositions générales de presque toutes les religieuses que la sœur Buonamici et la sœur Spighi, la première âgée de cinquante ans, et la seconde de trente-huit, avaient attenté à la pudeur des religieuses par des actions indécentes et obscènes. Plus de la moitié des religieuses déposent que la sœur Buonamici donnait ce scandale avec son propre frère, religieux augustin et prêtre; qu'il allait la trouver deux ou trois fois par semaine, et même plus fréquemment; qu'il demeurait longtemps avec elle, très souvent à la grille secrète, avec les portes fermées. Les liaisons de la Spighi étaient avec un certain Jean Botello, prêtre et jésuite portugais. Il était dans l'habitude d'avoir avec elle des conversations très longues. Botello reçut ordre de s'éloigner, et avec lui on renvoya une femme que la sœur Draguis dépose avoir entendu jurer par .... de Jésus-Christ [1].

[1] Che era stata sentita giurar *per le* ..... di Gesù Christo.

Elle fréquentait aussi la Spighi. Un jour que le prêtre tardait à ouvrir la grille par laquelle il donnait la communion, cette même sœur dit : « On tarde bien à ouvrir le trou du pain (*la bocca del pane*) ; qu'au reste, cela lui était fort égal ; car, pour ce qui la concernait, on pouvait même, si on le trouvait à propos, ne plus jamais l'ouvrir. »

Il y a sept ou huit ans, elles corrompirent et attirèrent à leur parti trois autres religieuses, l'une encore novice. Elles disaient à celles qu'elles voulaient pervertir qu'elles avaient appris la doctrine qu'elles leur enseignaient dans la théologie mystique [1]. C'est, en effet, les livres de méditation ascétique qui avaient conduit ou autorisé les désordres de ces malheureuses religieuses. Elles se servaient de ces mêmes livres pour entraîner leurs compagnes, et leur donnaient une interprétation sensuelle [2].

C'est ainsi qu'une sœur, nommée Passi, dépose qu'étant novice, âgée de seize ans, et sous la direction de ces deux religieuses, la sœur Buonamici lui dit qu'elle voulait lui enseigner la voie de la perfection, et la faire parvenir à l'union avec Dieu ; que, pour cela, elle devait connaître l'oraison, qui consistait en certains actes que vulgairement on nomme indécents ; que ces actes se pratiquent tant avec soi-même qu'avec d'autres personnes, soit du même sexe, soit d'un sexe différent [3]. Pour lui prouver ensuite que l'oraison enseignée était la vraie, elles commencèrent peu à peu à commettre entre elles deux, en sa présence, des actions déshonnêtes, et cela plusieurs fois en divers temps, et même presque tous les jours. Par suite, l'une et l'autre commencèrent à l'assaillir, afin de commettre avec elle ces actions indécentes ; et comme elles étaient ses maîtresses et

[1] L' aveva ricevuta della teologia mistica.

[2] E quello spiegarli stortamente in sensi tendenti all' unione et orazione, qual da loro s' entendeva, vale a dire disonesta.

[3] Al che esse necessaria l' orazione, et questa consistere in certi atti che volgarmente si dicono indecenti, tanto con se, quanto con altri del medesimo, e diverso sesso.

qu'elle leur devait l'obéissance, elle avait dû céder. Et quelquefois, excitée par elles, elle fut obligée de pratiquer sur elle-même et sous leurs yeux ces actions déshonnêtes. Elles les exerçaient entre elles deux, tous les jours, en sa présence; et, couchant parfois ensemble, elles commettaient à sa vue les obscénités les plus révoltantes. La déposante les commettait soit avec l'une soit avec l'autre, quand elle était sollicitée de le faire, mais c'était toujours avec un très grand remords de conscience, parce qu'elle savait bien que c'était péché [1].

Il résulte des dépositions des religieuses chorales, ainsi que de celle de la pensionnaire Charlotte B....., que la sœur Buonamici étant maîtresse des novices et pensionnaires, fit et enseigna, il y a sept ans, toute espèce d'impudicité à la même pensionnaire, âgée alors de sept à huit ans, en lui disant que c'étaient là des oraisons, et que ce n'était pas pécher [2].

Trois religieuses chorales et une converse déposent que les sœurs Buonamici et Spighi ont abusé de la sainte hostie, en l'ôtant de leur bouche un moment après la communion, en l'appliquant ensuite .... Elles l'avaient finalement jetée dans les commodités, et qu'il y avait environ dix ans que cela avait eu lieu [3]. Il résulte aussi de la déposition d'une de ces religieuses que la sœur Buonamici lui avait dit pour la séduire, et sous prétexte de la mettre dans la voie de la perfection, *qu'elle avait eu commerce avec Jésus-Christ comme homme; qu'elle avait bu*

[1] Successivamente ora l'una, ora l'atra commenciarono ad asslirla per far ance seco di quelle arioni indecenti, e stante l' essere sue maestre per la cagione che aveva di loro, le conveniva cedere, e qualche volta instigata da esse, fu obbligata farne da se, in loro veduta; tra le loro due le facevano, lei presente ogni giorno, e dormendo alle volte insieme, commettevano in letto su di lei occhi ogni licenza. Essa le faceva or con questa, or con quella quando era assasita, e sempre con grandissimo rimorso di conscienza.

[2] Sette anni fà, essendo la Buonamici maestra delle novizie e educande, facesse e insegnasse fare azioni disoneste alla detta educanda B...... che era allora in eta di sette in otto anni, con averli detto che fussero orazioni; che non fusse peccato.

[3] Abiano abusato della sacra ostia, con esserla cavata di bocca nell' atto della communione, e di poi quella applicata alle .... e averta in fine gettata nel necessario.

du lait de la très sainte Vierge, et qu'elle avait joui du plaisir du paradis.

Enfin, la mère Dragoni déclare qu'elle avait été sollicitée à commettre des actions indécentes par les sœurs Buonamici et Spieghi; que la première s'était présentée devant elle pour la prier de lui procurer les moyens de s'unir avec Dieu : elle lui avait déclaré en même temps que ces moyens étaient la copulation charnelle, et elle lui avait indiqué, comme étant propre à l'assister dans cet acte, le confesseur, qui était le père Gamberani, parce que la chose devait se faire avec un prêtre [1].

Nous allons exposer ici quelques-unes des demandes qui furent adressées à la sœur Buonamici, et les réponses qu'elle y fit.

D. Avez-vous jamais abusé de l'hostie consacrée? R. Je l'ai quelquefois, par mépris pour elle, et parce que je ne croyais pas ce qu'on m'en disait, jetée dans les commodités. Il y a environ huit ans, je retirai l'hostie consacrée de ma bouche et je la mis dans une petite boîte; puis je l'en ôtai et je .... [2]. D. Faisiez-vous cela par mépris pour Jésus-Christ? R. Non, Monsieur, mais par amour pour lui, et afin de .... [3] D. En avez-vous souvent abusé de la sorte? R. Il me paraît que je ne l'ai fait que deux ou trois fois seulement. D. Aviez-vous quelque horreur en faisant ces choses, ou sentiez-vous de la répugnance? R. Pas le moins du monde?

D. De qui avez-vous reçu cette doctrine? Nommez quelques-unes des personnes qui vous les ont communiquées. R. Mes confesseurs, le père Gamberani, le père Orlandi, le père Serio. D. De quelle manière vous ont-ils communiqué ces doctrines? Est-ce par écrit? est-ce par le moyen des livres qu'ils vous ont prêtés? R. Je n'ai point eu de livres. Le père Santo, domini-

[1] Li trovasse mezzo di arrivare all' unione con Dio; dichiarandoli che il mezzo fosse l'unione humana, e nominandoli per questo il confessore che era il padre Gamberani, poiche devesse aver effetto con un sacerdoto.

[2] Depone circa otto anni, levai di bocca l'ostia consecrata, la messi in una scatolina, e poi la levai, e l' applicai alle.....

[3] No, ma per amore; ma per farlo venire meco..... in....

cain, qui, pendant dix-huit ans, dirigea ma conscience, a beaucoup contribué, lorsque j'étais encore scrupuleuse, à m'éclairer par ses lettres; ensuite, quand mon esprit a été pleinement illuminé, le même père continua à m'instruire pendant environ un an et demi.

D. Outre les quatre religieuses que vous avez déjà désignées, avez-vous enseigné votre doctrine à d'autres? Je ne l'ai pas enseignée à d'autres, si ce n'est à une séculière, qui était fort petite; elle n'avait qu'à peu près sept ans. Je lui fis donc mettre en pratique le vœu de chasteté, en lui disant que, quand elle se touchait ..... (la déposante indique ici l'endroit), elle devait invoquer l'Esprit, et dire : *Esprit saint*, *amour*, *venez dans mon cœur*.

D. Qu'enseigniez-vous aux autres religieuses pour les induire à embrasser vos opinions? R. Je soutenais que ce que nous venons de dire était des actions vertueuses, et qu'elles étaient obligées de les faire pour observer le vœu de chasteté.

D. Que devaient-elles faire pour observer le vœu de chasteté? R. [1].

D. Avez-vous enseigné ces choses à d'autres qu'à celles que vous avez nommées? R. Oui, à une pensionnaire, qui est Charlotte B..... D. Qu'enseignâtes-vous à cette pensionnaire? R. A faire des attouchements, lui disant que ce n'était pas péché. D. Avez-vous parlé des actions licencieuses que vous commettiez, soit à des prêtres, soit à des séculiers, ou des moines, par manière de passe-temps? R. Assurément, je leur en ai parlé. D. A qui en avez-vous parlé? R. A un ecclésiastique, à un prêtre. D. Qui était ce prêtre? R. Il me paraît qu'il se nommait Botello. D. Ce Botello, outre les discours lascifs, a-t-il fait aussi des actions déshonnêtes? R. Sans doute. D. Quelles actions a-t-il faites? R. J'ai moi-même touché........ [2].

D. Avez-vous jamais tenu des propos indécents ou commis

[1] Toccarli le vergogne, unirsi con gl' uomini, specialmente coi ministri della chiesa, e unirsi tra di loro, acciò vi sia la carità fraterna.

[2] Toccai le sue.....

des actions impudiques avec les confesseurs? R. Certainement, je l'ai fait. D. Adressez-vous quelquefois des prières à Dieu? R. Je fais l'oraison, mais selon ma méthode. D. Quelle est cette oraison selon votre méthode? R. C'est l'acte par le moyen duquel je m'unis à Dieu intérieurement et extérieurement, autant que cela dépend de moi. D. Par quelles actions croyez-vous pouvoir vous unir à Dieu? R. Par celles que vous appelez des attouchements impudiques. D. Les faites-vous souvent? R. Oui, plusieurs fois le jour [1].

D. Les faites-vous à vous-même ou avec d'autres personnes? R. A présent je les fais à moi-même, parce que je ne puis pas les faire avec d'autres.

D. Avez-vous commis des impuretés avec les religieuses? R. Oui. D. Quelles impuretés avez-vous commises avec elles? R. .... [2].

On procéda ensuite à l'interrogation de la sœur Spighi, en ces termes : D. Comment s'effectue l'union avec Dieu? R. Par l'opération de l'homme, dans lequel je reconnais Dieu lui-même. D. Comment se fait cette union? R. Voulez-vous que je vous en donne une idée? (En disant ces mots, elle se lève debout et elle trousse ses jupons.) Ce sont là les œuvres selon la loi de Dieu.

D. Avez-vous abusé des sacrements? R. J'en ai fait un usage insolite, mais non pas dans l'intention d'en abuser. D. Qu'avez-vous fait? R. J'aï jeté le sacrement de l'eucharistie. D. Où l'avez-vous jeté? R. Dans les commodités. D. N'en avez-vous pas abusé d'une autre manière? R. Oui, Monsieur. D. Quel abus en avez-vous fait? R. Je l'ai appliqué ici (désignant l'endroit avec la main) et je l'ai fait par un sentiment d'amour [3]. D. Qui vous a enseigné à commettre un crime aussi exécrable? R. Personne; quand je jetai l'eucharistie dans les commodités, ce fut l'effet d'une incrédulité entière; et quand je m'appliquai.......,

[1] Si più volte al giorno.

[2] Toccamenti vincendevoli, colle mani, colla persona.

[3] Applico qui per amore (accenendo colla mano le......)

je le fis par amour, parce que je n'étais pas encore débarrassée de la foi [1].

Il est difficile de se figurer à quel point peut être portée la perversité des moines pour les personnes qui ne connaissent pas l'esprit de ces corporations, et de concevoir comment des désordres, aussi révoltants que ceux dont nous venons de rendre compte, ont pu exister aussi longtemps en Toscane. Lors même qu'ils furent mis à jour par un vertueux prélat, l'impudence des moines ne se laissa pas déconcerter. On les vit braver l'autorité épiscopale et celle du prince, pour dissimuler leurs crimes et persévérer dans leurs abominables pratiques; et, sans la fermeté de Léopold à dévoiler et à poursuivre ce mystère d'iniquité, rien n'aurait pu le faire cesser. L'obstination que mirent ces malheureuses religieuses à se soumettre à un genre de vie plus réglé provenait des conseils perfides qu'elles recevaient des moines, qui les avaient accoutumés à avoir pour eux une confiance et une soumission illimitée. « Elles disaient, dit l'évêque de Pistoie, que, si elles en avaient agi autrement, elles auraient encouru l'excommunication lancée par le saint père Pie V; et cette crainte fut si forte chez plusieurs, qu'une d'entre elles, étant dangereusement malade, ne demanda jamais qu'on lui administrât les sacrements. »

On trouve dans les papiers de Ricci la lettre d'une religieuse qui s'exprime ainsi : « Qui pourrait jamais se figurer jusqu'où arrive l'esprit d'adresse et d'intrigue des religieux, et combien de ruses, dans tous les genres, ils ont à leur disposition, pour résister à tous les évènements; ils sont vraiment étonnants. Quoi! prétendre lutter contre le souverain lui-même! Chaque fois que je pense à l'invention du provincial, de nous faire communier, afin de nous obliger ensuite de signer une attestation portant que nous fréquentons les sacrements, et que tout ici était dans l'ordre, je ne reviens pas de mon étonnement. Les moines ne se

[1] Lo feci per una discredenza totale, quando lo buttei nel luogo commune, e quando l'applicai alle ...., lo feci per amore, porchè non era uscita della credenza.

sont-ils pas servi du moyen de la confession pour découvrir ce que nous avions révélé dans nos dépositions sur leur compte. »

Non contents de démoraliser ces pauvres religieuses, en les faisant servir à leur lubricité, les moines se faisaient nourrir et entretenir par elles, en leur enlevant tout l'argent dont elles pouvaient disposer ; c'est ce qu'on voit par une dénonciation de deux religieuses du couvent de Sainte-Catherine de Pistoie au grand-duc Léopold, qui s'expriment en ces termes : « La plupart des religieuses se privaient de tout leur argent et de tous leurs effets, et se dépouillaient de ce qui leur était nécessaire à la vie, pour enrichir leurs amants. »

Mais ce qui n'est pas moins révoltant, c'est que la cour de Rome, instruite des désordres scandaleux qui avaient lieu dans les couvents de la Toscane, et sollicitée depuis longtemps pour y apporter remède, refusait de prendre à cet effet les moyens en sa puissance, et qu'elle soutenait et protégeait les moines contre toutes les dénonciations portées contre eux. Déjà, en 1774, l'évêque Alamani avait écrit en ces termes à la congrégation des cardinaux : « Les religieuses déposent presque toutes de la dissolution et du libertinage de leurs directeurs, de la doctrine matérielle et des sentiments brutaux qu'ils cherchaient à leur inspirer. » Le mémoire ou l'attestation des religieuses qui se plaignaient de l'infâme conduite des moines avait été remis aux cardinaux par ordre de l'évêque.

Ricci dit, dans ses Mémoires, que les religieuses dominicaines avaient plusieurs fois eu recours, mais toujours en vain, au saint-siége et aux chefs de leur ordre, et qu'elles n'avaient jamais reçu un seul mot de consolation et même de réponse. Il adressa lui-même une lettre au pape Pie V, dans laquelle il lui fait part des désordres qui avaient lieu dans les couvents sous la direction des dominicains. Il s'exprime ainsi dans une autre lettre au cardinal Corsini : « En écrivant au pape, il ne me convient pas d'entrer dans tous ces infâmes détails qui vous feraient horreur, si je vous les communiquais. Cependant, de quels excès n'ont pas été coupables ces malheureux dominicains? Les provinciaux, les prieurs, au lieu de remédier à tant de désordres, dont les

confesseurs seuls étaient cause, ont laissé faire ces confesseurs coupables, et se sont plongés eux-mêmes dans les mêmes iniquités [1]. »

Les moines avaient tellement corrompu l'esprit et les opinions de ces religieuses, et avaient sur elles une si grande influence, qu'elles opposèrent longtemps une résistance opiniâtre aux mesures prises par Ricci et par le grand-duc pour faire cesser les désordres ; résistance qui, d'ailleurs, était encouragée par la cour de Rome. « Les moines, les nonces, dit Ricci, et jusqu'au cardinal-protecteur de l'ordre, ne cessaient de les assurer, soit par lettres, soit par l'entremise d'émissaires cachés, que, si elles demeuraient fermes, la tempête qui les menaçait se dissiperait en peu de temps [2]. »

L'un des moyens que les moines avaient pris pour dépraver graduellement ces infortunées religieuses était la lecture et l'interprétation de ces livres de mysticité qu'on a coutume de faire lire dans les couvents aux jeunes personnes du sexe, pour exalter et fanatiser leurs esprits. On trouve dans une lettre d'un abbé Mengoni que « deux religieuses abusaient des œuvres du bienheureux Jean de la Croix et d'autres livres de théologie mystique, pour porter au péché les religieuses, leurs compagnes, les novices et les pensionnaires [3]. »

Ces corrupteurs passaient de ces lectures à des discours par lesquels ils entraînaient insensiblement les religieuses, soit dans la confession, soit dans les visites qu'ils leur faisaient, aux idées les plus licencieuses ; et de là enfin aux pratiques du libertinage le plus criminel. Ainsi une pensionnaire déclare à l'évêque de Pistoie « que, s'étant accusée d'avoir désiré de savoir de quelle

[1] Eppure di che cosa sono stati capaci questi disgraziati domenicani? i provinciali, i priori, invece di remediare a tanti disordini dei confessori, o hanno laciato, o hanno anche essi commesse le medesime iniquità.

[2] La lusinga in cui le tenevano i frati, il nunzio, o lo stesso cardinale protettore dell' ordine, che o per lettere o per mezzo di emissari le assiguravano, che quando esse fossero state ferme, in brevi si sarebbe dissipata la tempesta.

[3] E di altri libri di mystica theologia, per condurre al mal fare le consorelle, le novizie e l'educande.

manière naissaient les enfants, le père Gamberani, confesseur du couvent de Sainte-Catherine, lui dit : on écarte *les genoux et l'enfant sort* [1]. » Ayant demandé une autre fois à ce même confesseur ce que voulait dire forniquer, il répondit : « Avez-vous jamais vu ceux qui enfournent le pain, qui mettent et ôtent sans cesse ? Eh bien, tirez-en la conséquence [2]. » On voit enfin, par plusieurs autres déclarations, que les discours et les actes habituels de ces moines tendaient à pervertir les personnes recluses dans les monastères dont ils avaient la direction.

Nous ne devons pas oublier un moyen de corruption employé par les moines, celui de la dévotion au *sacré cœur de Jésus*, renouvelée de nos jours pour fanatiser les ignorants et les crédules. Il est bon de faire comprendre au public à quel genre de superstition et de désordre peuvent porter ces pratiques absurdes, dans un moment où le parti jésuico-sacerdotal cherche à reproduire, afin de s'emparer de l'esprit du peuple, tout ce qu'ont inventé l'ignorance et la superstition du moyen âge de plus contraire aux vrais sentiments et aux vrais principes religieux.

L'abbé Longini écrivait à l'évêque de Pistoie, en lui envoyant deux estampes représentant le Sauveur avec la poitrine ouverte et le cœur en main, et il disait : « Les voici, les dernières dépouilles des nombreuses erreurs de la religieuse Buonamici. Les images ci-incluses lui furent données par un jésuite. Elle les aimait tellement, et en avait un soin si particulier, qu'elle les portait sur elle. Je ne dirai pas à votre grandeur quelles idées abominables elle avait attachées à ces images, etc. [3]. »

Les faits rapportés dans ce chapitre doivent démontrer que le système monacal et celui de la confession, que le clergé jésuitique, soutenu par la politique anti-nationale du gouvernement et par celle d'un clergé dévoué à la cour de Rome, sont aussi fu-

[1] Gli rispose che s' allargano le ginnochia, ed esce la creatura.

[2] Avendo altra volta demandato al suddetto P. Gamberani cosa voleva dire *fornicare, gli rispose : Se aveva mai veduto quelli che infornano il pane, che mettono e levano*, e che ne tirasse la consequenza.

[3] Io non diro a V. S. ill. R. l'idea abominevole che aveva attacato a questa imagine.

nestes à la pureté des mœurs qu'à la tranquillité des familles. On a vu en effet à quel degré la dépravation s'était introduite, non-seulement parmi les religieuses, mais aussi parmi les pensionnaires qui appartenaient aux premières familles de Toscane. C'est là le sort qui menace ces jeunes personnes dont des parents imprévoyants, aveuglés par des préjugés ou entraînés par la mode, confient l'avenir de leurs enfants à ces maisons instituées et dirigées d'après des principes de bigotisme, de superstition, et, ce qui est pire, de jésuitisme. L'on peut croire impossible que des désordres aussi graves s'introduisent de nos jours dans les couvents de femmes, au moyen de la confession. Il est vrai que l'influence du clergé séculier et régulier et celle de la cour de Rome, ne sont pas parvenues au point que de pareils crimes puissent se commettre impunément, s'ils venaient à être dévoilés. D'ailleurs, la liberté de la presse en ferait justice et en arrêterait le cours. Mais il n'est pas moins certain qu'il résultera de ce double système des effets non moins funestes aux individus qu'au corps social entier. Car comment la vindicte publique peut-elle atteindre des crimes qui, par les causes que nous avons indiquées, ne parviennent jamais à sa connaissance?

Au reste, les faits qui ont eu lieu en France dans ces derniers temps, ainsi que ce qui est arrivé récemment en Toscane, prouvent que le mal, ainsi que nous venons de le dire, ne cessera d'exister, bien que le clergé ait perdu ses anciens privilèges, malgré l'abolition des juridictions spéciales et secrètes, malgré une plus grande liberté de la presse, et cela aussi longtemps qu'on n'aura pas détruit une cause dont les effets doivent toujours se reproduire nécessairement. S'il existe un pays où l'on dût être à l'abri de pareils attentats, c'est la France, et même la Toscane, où ils ont été divulgués et flétris d'une manière si solennelle. Mais voici un fait rapporté par plusieurs journaux de septembre 1844.

Le prêtre Cresciogli, desservant d'une paroisse dans les Apennins, a été accusé d'attentats sur trois jeunes filles. Il a comparu devant la justice avec les victimes de sa brutale passion. Plusieurs témoins entendus ont inculpé l'accusé de la manière

la plus grave. Après avoir nié son crime avec le plus grand sang-froid, il a fini par avouer le fait principal, en niant toujours les circonstances aggravantes. Sur les conclusions du ministère public, le tribunal a condamné Cresciogli à cinq ans de réclusion dans le couvent d'Avergna, prison ecclésiastique de Toscane, et, en outre, à vingt ans d'exil.

CHAPITRE V.

Dépravation des moines séducteurs et corrupteurs des mœurs d'autres parties de l'Italie, au moyen de la confession.

Nous avons rapporté un assez grand nombre de faits scandaleux dans le cours de cet ouvrage. On en trouvera dans ce chapitre qui ne le sont pas moins. Il est pénible d'exposer sous les yeux du public des tableaux si hideux et si révoltants. Mais aux grands maux il faut de grands remèdes, dans un moment surtout où l'on s'efforce de faire prévaloir en France des institutions et des pratiques aussi pernicieuses que celles du monachisme et de la confession sacerdotale. Il faut enfin que l'on sache où conduit un pareil système; il faut que l'opinion soit assez frappée de la gravité du mal, pour opposer une barrière à ce torrent qui menace de tout envahir ; il faut enfin prémunir le public contre cette confusion des préceptes et de prétendus devoirs religieux, contre des institutions fondées pour maintenir la puissance d'une domination étrangère.

Nous avons puisé les faits que nous allons citer dans les procès-verbaux de l'inquisition d'une ville d'Italie, qui furent enlevés à l'époque où les Français, maîtres de l'Italie, détruisirent ce tribunal. Ils nous ont été communiqués sous la condition de n'indiquer ni le nom du lieu ni celui de la per-

sonne de qui nous les tenons. L'on pourra juger par ces faits, qui se sont passés dans un petit district, et dans un assez court espace de temps, quels sont les résultats immoraux de la confession dans toute l'Italie, et à quel excès y est portée la dépravation des moines. Car, sauf certain nombre d'exceptions, l'on trouve parmi les corporations de ce pays les mêmes principes, la même morale; c'est ce que nous avons lieu de penser, d'après les informations spéciales que nous avons prises à différentes époques, pendant un assez long séjour dans cette terre classique du monachisme.

Les registres de l'inquisition qui nous ont été communiqués étaient fort incomplets, et contenaient seulement les transactions d'un petit nombre d'années. Nous en avons extrait ce qui concerne plus particulièrement les séductions inhérentes à la confession. Quel amas de turpitudes et d'infamies serait dévoilé au public, s'il était possible de lui faire connaître les faits consignés dans les registres des différentes contrées où l'inquisition s'est occupée de ces recherches. Ajoutez à cela un nombre de faits encore bien plus considérable, qui se passent entre les coupables, sans que personne en soit jamais informé.

Voici donc l'extrait de ce qui nous a paru le plus remarquable, tout en omettant ce qui concerne les hérésies, les blasphèmes, les sortiléges, les pactes et le commerce charnel avec le démon, les filtres pour provoquer l'amour, la franc-maçonnerie, la recherche des trésors, et autres misérables pratiques qui accusent l'ignorance, la superstition, la stupidité des moines et du peuple.

Marguerite, fille d'Albani, âgée de quarante ans, déclara qu'elle s'était confessée au père Francesco Subinelli, moine et prieur de l'ordre des Silvestres; elle s'accusa d'avoir eu *delle polluzzioni e corruzzioni* plusieurs fois le jour et involontairement, sans qu'elle les eût provoquées; le moine lui dit qu'il n'y avait aucun péché, et lui cita une religieuse de la même ville, à qui il arrivait de pareilles misères et en plus grande abondance : *simili miserie eguali, e in aggiore alle*

mie ed in maggiore abbondanza. Elle lui dit aussi qu'elle avait un mal au sein, et qu'elle répugnait à le faire visiter. Son confesseur lui répliqua qu'elle ne devait pas en rougir, puisque les enfants se laissent voir toutes les parties sans avoir de honte, et qu'il était aussi indifférent de faire voir les mains et les bras nus que toutes autres parties du corps.

Une femme âgée de 37 ans, nommée Bartholomea, épouse d'un nommé Bracolino, déclare à l'inquisition que le père Santozi, de l'ordre des Servites, a une très mauvaise réputation, et qu'il mène une mauvaise vie avec une femme mariée; qu'elle l'a vu entrer avec une fille dans une maison où ils étaient seuls, et dont il ferma la porte. Elle rapporte, en outre, que ce moine, avec quelques autres de son couvent, tenait habituellement des propos licencieux aux femmes. Un jour, qu'il l'entretenait de la sorte elle-même, il leva sa robe, déboutonna sa culotte et fut au devant d'elle, et voulut lui trousser les jupes pour commettre le mal avec elle, mais qu'elle s'y refusa : *Si alzo la sua veste, e si slaccio i calzoni e venne incontro a me, et volle alzarmi la gonella, per far meco del male, e che io feci resistenza.* L'interrogateur ayant demandé à cette femme si le moine n'avait pas été plus en avant, et lui ayant ordonné de raconter la chose comme elle s'était passée, avec ses qualités et circonstances, *colle qualita e circonstanze*, elle répondit que le moine, malgré sa résistance, lui souleva les jupons et la chemise, *e ritta, ritta come mi trovavo....* Cet infâme, après avoir commis le crime, se retira en lui disant des choses tendres, en lui donnant des bagues, et lui recommandant de n'en rien dire à personne.

Une religieuse nommée Ancilla Rei, de l'ordre de saint François, déclare avoir été sollicitée au tribunal de la confession par le directeur de son couvent, nommé Fortunato. Il débuta par dire à cette religieuse qu'il l'aimait tendrement; il l'appelait ma chère petite fille, ma petite colombe: *Cara mia nina, columbina.* Celle-ci lui ayant dit qu'elle éprouvait des maux de tête, le cours ordinaire de la nature n'ayant pas eu lieu chez elle, il lui dit qu'il la guérirait, s'il pouvait se trouver seul

avec elle : *Che se me avesse potuto aver con se del toutto, mi avesse guerita del mio male.* Son confesseur lui demanda si, étant au confessionnal à côté de lui, elle éprouvait des mouvements de la chair; que, quant à lui, il en ressentait toujours: *Mi domandava se io provava dei ressentimenti carnali nel lugo stesso del confessionario, stando con lui, dicendo mi che lui li provava.* Lui ayant ordonné de prendre un cilice pour se garantir des tentations de la chair, il lui dit, quelques jours après, de l'ôter et de le lui remettre; l'ayant entre ses mains, il se mit à le baiser. La religieuse lui ayant demandé ce qu'il faisait, il répondit qu'il baisait ce cilice, puisqu'il ne pouvait la baiser en personne : *Lui ripose che bacciava quel cilicio, giache non poteva bacciare me in persona.*

Il est à remarquer que cette même religieuse parle, à la fin de sa déposition, de la demande que lui avait faite un prêtre de lui donner du sang qu'elle rendait : *La robba delle solite mie purghe mensili.*

Une religieuse de trente ans, nommée Illuminata Guidi, sœur claustrale d'un couvent de Saint-François, dit avoir dénoncé, il y avait quelques années, au tribunal de l'inquisition, un prêtre qui l'avait sollicitée en confession à commettre avec lui des actes charnels : *Mi diceva di voler peccare meco carnalamente;* et qu'il la provoqua pendant trois ans, tantôt d'une manière tantôt de l'autre, en lui touchant le sein : *Quelque volta mi toccava il petto, in somma ora in un modo, ora nell'altro, mi provocava a commettere con esso lui peccati carnali.*

On voit, par les déclarations que fait cette même fille, *pour l'acquit de sa conscienee,* ainsi qu'elle le dit, à quel état sont réduites, par la réclusion et par le célibat perpétuel, certaines filles d'un tempérament qui les porte impérieusement vers un sexe avec lequel la nature les a destinées à avoir certains rapports. Cette infortunée créature avoue que la passion de l'amour qui la dominait était tellement violente en elle, que, dès l'âge de dix-huit ans jusqu'à celui de vingt-neuf, elle se mettait à genoux pendant tout ce temps, se recommandait à la

très sainte madone, et disait quelques *Ave Maria* et quelques *Pater noster*, pour qu'elle lui procurât des personnes avec lesquelles elle pût pécher, et afin que la madone l'aidât à satisfaire les sentiments impurs qui la tourmentaient, dit-elle. Voici les paroles dont je me servais : « Vierge très sainte, faites que telle personne, ou telle autre, vienne me trouver, je désire de pécher : *Madona sanctissima, fate che venga questo, o quell'altro con mi ; jo desidero peccare.*

Voyant que ses prières à la Vierge n'avaient aucun résultat, elle s'adressa au démon, en lui disant : « Fais-moi venir quelque personne pour pécher : » *Diavolo, fammi venire quelque persona per peccare.* Le diable exauça ses prières, etc. Nous n'entretiendrons pas le lecteur de toutes les choses dont cette malheureuse fille s'accuse devant l'inquisition, qui ne sont qu'un mélange des superstitions les plus grossières et des rêveries d'une imagination égarée par la fourberie des personnes qui trouvaient moyen d'avoir accès auprès d'elle, et qui abusaient de sa personne d'une manière si étrange que je ne pourrais l'exprimer sans blesser la pudeur.

Gertrude Santini, âgée de vingt-huit ans, religieuse dans le couvent de Sainte-Catherine, transportée dans un couvent d'orphelines, dans le diocèse de..., déclare qu'étant allée à confesse peu de jours après son arrivée dans ce monastère, le confesseur lui dit : « Ma petite cocotte, mon bijou, je vous aime tant, que si je pouvais vous prendre, je ferais avec vous ce que je ne dois pas dire : » *Cocca mia, cara gioja mia, vi voglio tanto bene, che si vi potesse prendere, farai cio che dir non devo ;* que le confesseur lui a tenu de pareils discours mille et mille fois avant et après la confession. Il lui disait en outre « qu'il désirait de la toucher, et qu'il éprouvait les résultats d'une certaine sensation, et qu'il avait une si belle chose à lui montrer : » *Che mi voleva tocare, che provava miserie, e che aveva una cosa si bella da monstravuri ;* que ce moine étant entré plusieurs fois dans le monastère des religieuses, il la prenait alors dans une chambre particulière et lui montrait quelque chose... (que je ne nomme pas) ; *e mi montrava le....;* que, d'autres fois, il voulait qu'elle fît, pendant la

confession, des attouchements malhonnêtes sur elle-même : *Voleva che in confessione avesse io stessa fati da me tocamenti disonesti.* Elle lui disait qu'elle le faisait, mais que cependant elle n'en faisait rien. Elle ajoute que le confesseur enlevait la petite porte, placée à une élévation de deux pieds et demi environ, par laquelle on donnait à communier aux religieuses, et qu'il lui mettait les mains dans une certaine partie, et qu'il en a agi ainsi très souvent : *Levava il confessor lo sportello del ciborio alto a dua piedi e mezzo incirca, e mi metteva le mani in luogo improprio, e cio a fatto egli moltissime volte.* Qu'il lui a dit deux ou trois fois qu'il voulait accomplir l'œuvre : *Che voleva compir l'opera,* mais que, grâce à Dieu, elle avait trouvé le moyen de l'éviter.

Marguerite Monti, fille de vingt-deux ans, déclare que le prêtre Turrini lui avait tenu en confession des propos d'amour, et qu'il lui avait dit, entre autres choses : « Ma chère Marguerite, ma cocotte, vous êtes si gracieuse, votre souffle est si délicieux pour moi : *Margarita mia, cocca mia, siete tanto graciosa , mi piace tanto vostro fiato.* Le prêtre François Turrini ayant été interrogé le 22 juin 1791, répondit qu'il a été confesseur dans le monastère de Saint-Sébastien pendant trois ans, et qu'il a sollicité, au confessionnal, par paroles et actes, la sœur Gertrude Fantini à commettre le péché charnel ; qu'il l'a souvent embrassée par la grille du confessionnal, et qu'il lui a ordonné de se faire des attouchements déshonnêtes, en lui disant que lui-même commettait le même acte dans le même temps... *Con atti et comandi di tocamenti impuri, dicendola che io in quell'atto mi corrompevo ;* qu'il lui caressait les lèvres avec ses doigts en lui donnant la communion ; qu'il s'accuse de lui avoir donné des baisers, et de lui avoir touché le corps nu, le sein et..... *e toccata a carne nuda nelle zinne et nelle.....* a travers la porte où l'on donne à communier. Il s'accuse d'avoir tenu des propos licencieux à la femme Octavia Paolucci chaque fois qu'elle venait se confesser à lui, ce qui arrivait tous les huit ou quinze jours ; qu'il la provoquait à l'amour en l'appelant mon cœur, en l'embrassant à la grille du confessionnal, en lui disant qu'alors il...... *dicendole che io in*

quell'atto mi corrompevo; que tout cela se faisait avant, pendant et après la confession; qu'il lui maniait les lèvres en la communiant, et qu'il lui avait écrit une lettre licencieuse. Il avait tenu la même conduite envers une femme nommée Marguerite Monti.

Une fille âgée de trente-trois ans, nommée Giolia Mattioli, déclare que son confesseur, nommé Félice, moine, âgé de quarante-cinq ans, lui avait fait plusieurs questions ordurières relativement à l'infirmité à laquelle sont sujettes les femmes. Lorsqu'il la confessait un matin, il lui dit de revenir dans la même journée. La fille s'étant présentée, il lui parla encore sur le même sujet, et lui dit qu'il avait un excellent remède pour ce mal, à savoir, des œufs de lièvre mâle pulvérisés; *ovi di lepre maschio polverisari.* Il lui donna l'absolution et lui dit de revenir, et qu'il lui donnerait quelque chose de bon, *spelleciatura.* Il lui tint, dans une confession suivante, à peu près les mêmes propos. Etant venu chez son père, où elle se trouvait seule avec lui, il se mit à lui caresser le visage, lui donna des baisers, lui mit les mains dans le sein, et lui demanda s'il n'y avait pas encore autre chose à toucher. Enfin, il lui dit en se retirant : *De deux cœurs, nous n'en avons fait qu'un seul.*

Vincentio Caciorini, âgé de dix-neuf ans, habitant..., déclare que, faisant paître des troupeaux dans la campagne, un certain père cordelier mineur (*zoccolante*), Gasporo Moretti, venait le trouver souvent dans les champs, et l'excitait de commettre des actes de sodomie avec lui : *Mi tentava, ed induceva a soccombere ad atti sodomitici,* ce qui arrivait deux ou trois fois la semaine, et dura pendant deux ans. Comme il ne voulait plus souffrir pareille chose, ce qui était un péché dont on ne voulait pas lui donner l'absolution, Moretti lui dit : « Viens me trouver, et je te donnerai l'absolution : » *Vieni pur da me e non dubitare, que io ti assolvero.* Le jeune garçon lui ayant demandé si cet acte était un péché, le moine répondit « que cela était un petit péché, mais qu'il n'était pas nécessaire de s'en confesser : « *che era un piccolo peccato, et che non vi era necessita di confessarlo.* Le berger fut en effet se confesser au religieux, et cela tous les quinze ou vingt

jours pendant le cours d'une année, et celui-ci lui donnait toujours l'absolution, « sans interrompre ses pratiques infernales : » *Seguitando il sudetto a praticar meco i suddetti abominevoli.*

Un jour, ayant confessé un certain nombre d'hommes et de femmes, ainsi que le berger, il leur donna à tous la communion, après avoir dit la messe, et, au sortir de l'église, il appela le jeune garçon et lui dit « de venir dans sa chambre : » *Vincenzo vieni in camera,* et là « il voulut pratiquer les mêmes actes qui venaient de lui être accusés à confesse : » *Volle usar meco gl'istessi atti oltre volte praticati.* Le déposant dit aussi que, dans une autre circonstance, « il commit avec lui le même acte dans la sacristie, et qu'immédiatement après il dit la messe : » *Mi fece un surriferioto atto in sagristia, e poi immediatamente celebro la messa.*

On voit, d'après le témoignage des personnes interrogées à ce sujet, que ce diabolique moine exploitait, pour assouvir sa brutale passion, garçons, filles et femmes de toute la contrée. Un des témoins, âgé de 25 ans, nommé Benedetto Grespini, qui avait été domestique dans le couvent de Moretti, dit que non-seulement il viola un jeune garçon aussitôt après son retour de Jérusalem, mais qu'un jour il fut appelé lui-même « pour lui faire des frictions : » *Per farli sfregolazioni.* S'étant rendu dans sa chambre, il le trouva nu sur son lit ; et qu'après l'avoir frictionné, celui-ci le prit par la main et l'attira à soi. Mais, soupçonnant ce qu'il voulait faire, et sachant comment il en avait agi avec un autre garçon, il prit la fuite. Qu'au reste, il a vu entrer très souvent dans sa chambre plusieurs garçons ; qu'il était très adonné aux femmes, et qu'il avait quitté sa blanchisseuse parce qu'elle avait refusé de se prêter à sa passion.

Un paysan âgé de 25 ans, nommé Francisco, déclare au saint office qu'ayant vu de l'argent entre les mains d'un garçon de 14 ans, celui-ci lui dit qu'il le tenait du père Moretti, qui le lui avait donné après avoir servi d'instrument à ses plaisirs, un jour qu'il gardait les troupeaux. Le père, dit-il, *l'andava a ritrovar, cabatogli i calzoni, gli faceva delli strozi con la..... e gli ca-*

gionava ancora del male. Le témoin dit qu'il avait un jeune frère auquel il avait fait subir le même traitement, et qu'il savait que la même chose s'était passée avec un grand nombre d'autres garçons; que le moine, qui avait été envoyé à Jérusalem à cause de sa mauvaise conduite, était toujours le même depuis son retour.

Un berger, âgé de 15 ans, nommé Josephi Cerboni, déclare qu'étant un jour dans les champs à faire paître son troupeau, le père Moretti le saisit par force, *cavi fuor..... et voleva che io la tocassi, ed avendo mi gettato in terra, mi sforzava ad atti immodesti col slasciarmi i.....* Le même ajoute que plusieurs enfants de sa connaissance lui ont dit que le père Gasparo Moretti commettait les mêmes actes avec eux.

Nicolino, âgé de 21 ans, déclare que son père l'envoyait, lorsqu'il avait 12 ans, à l'école que tenaient les moines, où était le père Moretti; celui-ci le jetait, chaque jour, sans en excepter un seul, sur son lit, se déshabillait lui-même, et... *questo religioso ogni giorno inpreteribilimente mi gettava nel letto, mi calava i..... ed esso spoliato nudo, mi saliva sopra e mi metteva.....* Ce manége dura pendant trois mois; mais l'enfant, soupçonnant que c'était un péché, s'en confessa à son curé, qui lui défendit d'aller à l'école. Le moine alla trouver le père de l'enfant, et lui dit de le renvoyer à l'école. A peine celui-ci y fut-il rentré, que chaque jour ce religieux commettait ses infamies habituelles: *Il quela, appena ritornato, subito recomincio di bel nuovo a farmi ogni giorno questi atti immodesti*; et quelquefois même deux fois par jour: *e qualque volta, perfino duo volte al giorno.* Il lui défendit d'aller se confesser au curé. Il lui donnait l'absolution, et lui prescrivait pour pénitence de dire deux ou trois *Ave Maria.* Il lui disait que ce qu'il commettait n'était rien : *E che questo non e niente.*

Le même certifie qu'étant un jour à la chasse, dans un lieu couvert de broussailles, non loin du couvent, il vit le père Moretti, qui venait d'un endroit où il avait été dire la messe, et qui coucha par terre un jeune garçon et lui fit subir le même traitement qu'il avait éprouvé lui-même quatre ou cinq ans aupara-

vant : *Lo caccio sotto, e vedi che gli calo gli calzoni e salitogli sopra, gli fece quegl'atti immodesti che quatro o cinque anni prima aveva fatto a me.* Il ajoute qu'il apprit d'un autre jeune homme qu'il avait voulu en agir de même envers lui, et, de plus, qu'il l'avait vu deux ou trois fois avoir un commerce avec une fille: *far atti immodesti con una ragazza.*

Francisco de Vezzo, âgé de vingt-deux ans, déclare au tribunal que, se trouvant dans un pré, non loin du couvent du père Gasporo Moretti (*zoccolante*), celui-ci lui donna deux sequins, le jeta par terre: *Alzo la jonaca, mi fece tocar la....... et mi commencio a slacciare i calzoni;* mais qu'au moment où le moine voulait commettre une infamie: *Ma nel atto, che voleva farmi porcherie di dietro*, le déposant fut appelé par ses camarades, qui étaient dans un lieu voisin.

Le même ajoute qu'ayant été passer une nuit au couvent, Moretti, en chemise, entra dans la chambre où il couchait: *Mi fece tocar la.... fin che si era corrotto.* En outre, il le pressait, *e sforzava a permettergli*, *che me la metesse.....* Il revint pendant deux autres nuits, et commit les mêmes infamies, et le jeune garçon, lui représentant que c'était un grand péché, le moine lui répondait : « Sot que tu es, le divertissement que nous prenons entre nous n'est pas un péché: » *Eh via matto! il divertirci tra noi cosi, non e peccato.* Le déposant dit encore que ce religieux confessait un grand nombre de personnes de tout sexe, et que tous disaient qu'il était un bon confesseur, car il donnait l'absolution pour tous les péchés: *Che confessava assai bene, perche assolve da tutti i peccati.*

Ottavio Menucci, âgé de quarante-sept ans, curé de la paroisse de ......, dépose que le religieux Moretti commit un jour un acte de sodomie avec un enfant; qu'il ne portait aucun respect aux filles, quel que fût leur âge; qu'il les dépravait par ses discours et par ses actes; qu'il les poursuivait dans les champs et dans les maisons; qu'un jour de carnaval, *e perfino carcio... in la bocca di una ragazza, di 9 a 10 anni circa;* qu'il fut envoyé à Jérusalem pour avoir engrossé une fille; que lui et le père gardien de son couvent ont des rapports scandaleux avec une

femme mariée, blanchisseuse du couvent; qu'un jour il enleva une fille et la conduisit dans un fossé où il resta quelque temps avec elle; que lui et les autres curés du voisinage gémissaient en voyant enlever l'innocence de leurs paroissiens, tant garçons que filles.

Un autre curé de la paroisse de Saint-B...., nommé Aragoni, âgé de quarante-deux ans, déclare que le père Gasparo Moretti ayant été dénoncé, il y a deux mois, pour avoir sodomisé un jeune enfant, il avait reçu l'ordre de partir de son couvent; mais qu'il y avait été retenu par la protection du père gardien. Ce curé se plaint qu'il y a plusieurs filles et femmes qui ne se confessent jamais dans sa paroisse, mais qu'elles s'adressent au père Moretti; qu'elles fréquentent habituellement ce couvent, et qu'elles sont très liées avec ce moine, ainsi qu'avec le père gardien, Piccioni. Il déclare que la fille dont il vient d'être question avait parlé à sa mère de l'outrage qu'elle avait reçu, en lui disant que le père Moretti *aveva caeciato il pistolete in bocca*.

Un employé chez un apothicaire, âgé de vingt ans, nommé Josepo Beneditto, déclare qu'ayant été envoyé l'année précédente par son maître chez un paysan voisin du couvent, il se rendit dans ce couvent, où le père gardien le fit dîner, et qu'ensuite le moine Moretti le conduisit dans sa chambre, où, après lui avoir fait beaucoup de caresses et lui avoir donné des baisers, *mi cavo i calzoni, mi getto in letto, ed esso alsarsi la tonaca, si faceva da me tocare fin che si corrumpe.* Le jeune homme raconta ces manœuvres à sa mère, qui dénonça le moine, mais sans aucun succès.

Florida Leoudrio, âgée de dix-huit ans, élevée dans le couvent du Saint-Esprit, dépose qu'ayant été passer quelque temps chez sa tante, le religieux Gasparo Moretti fut la trouver dans la cuisine, où elle était seule, *ed alzando la tonoca, voleva che se tocassi nelle......* Il la sollicita une autre fois, et, sur son refus, lui dit que si les filles élevées dans les monastères devenaient scrupuleuses, les religieuses ne le sont pas: *Esse monache pero non sono si scrupulose.* Elle ajoute qu'une jeune fille sortant

d'un couvent lui avait dit que les religieuses *focendo toccamenti a lor piacere nelle porti......* et que toutes les libertés de ce genre que l'on prend ne sont rien, pourvu que cela ne nuise pas à la réputation.

Le père Pascalini, jéronymite, déclare qu'il a entendu dire que Gasparo Moretti s'était enfui de son couvent, parce qu'il avait eu un commerce honteux avec trois ou quatre filles et autant de garçons: *perche aveva bougiarato tre o quatro ragazzi ed altre tante ragazze.*

Vincenzio Andreo, cultivateur, âgé de dix-huit ans, déclare qu'il y a deux ans que, lorsqu'il faisait paître ses troupeaux, le père Gasparo vint s'asseoir à côté de lui, et *mi faceva toccare la...... colle mani.* Interrogé si le père Gasparo avait commis avec lui un péché contre nature, il répond que cela ne lui était arrivé qu'une seule fois: *Mi faceva atti disonesti con la...... di dietro.*

Mateo Vanni déclare que le religieux Gasparo vint la nuit dans sa maison, et qu'il voulut coucher avec lui et qu'il commit le crime; *m'indusse a peccar seco, cio esso mi caccio la...per...,* ce qui eut lieu deux fois dans la nuit; *e questo successe due volte nella notte medesima.* Quinze jours après, il s'accusa de ce péché au même père Gasparo, qui lui dit de ne plus y revenir, et lui donna l'absolution.

Nous supprimons plusieurs autres faits du même genre, que nous avons trouvés dans les procès-verbaux de l'inquisition, ne voulant pas retenir plus longtemps le lecteur dans cette fange monacale que nous avons été contraint de lui faire traverser, afin de lui donner une idée approximative du degré de corruption qui n'existe que trop souvent dans les couvents d'hommes et de femmes. Et en cela nous avons eu principalement pour but de faire connaître les maux qui peuvent résulter de la confession auriculaire, et les dangers auxquels sont exposées les jeunes personnes des deux sexes dont l'éducation est confiée à des corporations monastiques. Ces exemples, ceux que je rapporte dans tout le cours de cet ouvrage, et l'induction qui doit en être tirée, en preuve de l'existence d'un grand nombre d'au-

tres faits qui se passent dans l'ombre de secrets impénétrables, doivent porter les parents à réfléchir sérieusement à quelles chances ils exposent leurs enfants, en livrant la direction de leur conscience et de leur éducation à des associations qui, dans leur réintégration en France, ont été imprégnées, sans exception, des funestes principes du jésuitisme.

CHAPITRE VI.

Funestes effets et dangers de la confession en France, sous le rapport des mœurs.

L'Italie et l'Espagne ne sont pas les seuls pays de la chrétienté où la séduction des personnes du sexe ait eu lieu au moyen de la confession. Les mêmes désordres, inhérents à cette institution, ont existé en France et en Allemagne, quoique moins généralement. C'est par l'établissement de l'inquisition dans ces deux premiers pays qu'on est parvenu à connaître quelques faits relatifs à ce genre de séduction ; d'où il résulte évidemment qu'il n'était pas moins commun dans les localités sur lesquelles nous n'avons aucun renseignement de cette nature. Mais quel hideux spectacle ne présenteraient pas à notre esprit tous les actes secrets de ce genre, qui ont été ensevelis dans un profond silence. Les faits relatifs à la France, que nous allons rapporter, prouvent que ce pays n'a été exempt à aucune époque de ce criminel attentat; qu'il y est encore exposé, et qu'il ne cessera de l'être, aussi longtemps que la confession auriculaire sera en usage. On en trouvera surtout des preuves indubitables dans les deux chapitres suivants.

Quoique cette confession ne fût pas présentée comme sacra-

mentelle dans le neuvième siècle, on vit cependant un prêtre attenter, par séduction, à la pudeur d'une religieuse. Ce fut à cette occasion que Charles-le-Chauve convoqua, le 13 juin 874, un concile à Douai, dans lequel on procéda contre un prêtre nommé Huntberg, accusé d'avoir eu un commerce avec une abbesse qui s'appelait Douda. Le concile ne voulut point s'en rapporter aux dénégations et au serment de l'accusé. Sa culpabilité fut prouvée par des lettres qu'il avait écrites, et par le témoignage de deux religieuses, complices de Douda. Il fut puni en conséquence, mais secrètement, pour éviter le scandale [1].

Différents conciles tenus dans le douzième siècle prononcent des peines contre les prêtres concubinaires; c'est en vain qu'on s'efforça d'abolir un usage qui subsista longtemps, et qui remplaçait le mariage légal : c'était au moins un moyen d'éviter les séductions. « Du vivant du cardinal-légat Jacques de Vitri, ainsi qu'il est dit dans les *Antiquités de Paris*, les prêtres entretenaient des concubines, et même, au sortir du lit, ne se faisaient aucun scrupule d'aller dire la messe. » Ce fut pour apporter de nouveau remède à cet usage, qui ne cessait d'exister, que l'on fit, vers la fin du treizième siècle, des canons qui obligeaient les confesseurs à révéler les péchés et les noms des prêtres qui entretenaient des concubines. Cette coutume s'était établie en Espagne comme dans les autres parties de la chrétienté, ainsi qu'on le voit par l'un des articles du concile tenu à Tolède en 1302; voici comment il est conçu : « Comme quelques ecclésiastiques, aussi indifférents pour leur honneur que pour leur salut, passent leur vie dans la plus énorme dissolution du concubinage, etc. [2]. »

Nicolas Clémagis, secrétaire de Benoît XIII, qui écrivait vers l'an 1430, ne donne pas une idée plus avantageuse de la chasteté du clergé de son époque, lorsqu'il dit « que les évêques de France permettaient aux curés, moyennant une rétribution,

[1] Concil. Galli., t. XIII, p. 414.

[2] Quia clerici nonnulli famæ suæ prodigi et salutis, in concubinatu publice vitam ducunt enormiter dissolutam, etc.

d'entretenir des concubines. « Préparés de cette manière, ajoute-t-il, et après avoir goûté les embrassements de leurs concubines, ils se présentent à l'autel. » Clémagis fait un tableau déplorable de la conduite désordonnée et licencieuse de tous les ordres de l'Eglise. « Les chanoines, dit-il, nourrissent publiquement les enfants des courtisannes et des concubines qu'ils entretiennent chez eux comme leurs propres femmes. » Il appelle les moines des loups dévorants, qui, après s'être rassassiés de vins et de viandes avec des femmes qui ne sont point les leurs, et avec des enfants qui leur appartiennent, épuisent tous les genres de libertinage pour éteindre le feu de la luxure qui les dévore. » Quant aux couvents de femmes, voilà comment il les dépeint : « Les monastères de religieuses ne sont plus aujourd'hui des sanctuaires dédiés à la Divinité, mais des maisons exécrables de débauche, des retraites de jeunes gens libertins, impudiques, qui ne cherchent qu'à contenter leurs désirs lubriques. Il n'y a plus aucune différence maintenant entre faire prendre le voile à une jeune fille ou l'exposer publiquement à se prostituer. »

Nous le demandons, quels conseils, quelle direction dans le chemin de la vertu, ont pu donner des prêtres et des moines si profondément corrompus, aux personnes qui venaient se prosterner à leurs pieds dans le tribunal de la pénitence? Et qu'on vienne nous vanter le bien et les améliorations morales produits de tout temps dans la confession sacerdotale et sacramentelle, et bien plus la grâce spirituelle dont elle est la source !

La même corruption continua en France et se propagea dans les siècles suivants.

Henri Etienne, après avoir parlé des désordres qui avaient eu lieu avant lui, par l'effet funeste de la confession auriculaire, nous apprend qu'ils n'étaient pas moindres de son temps ; il en produit plusieurs preuves dont nous voulons éviter au lecteur le dégoût ; il ajoute ensuite : « Or, sans ces exemples, on en voit assez tous les jours, par lesquels il nous est suffisamment témoigné, que la confession auriculaire sert aux prêtres et moines de filets tendus pour attraper les femmes. De ma part, j'ai bonne souvenance d'avoir ouï reprocher, à Paris, à un prêtre qu'il

avait paillardé avec une femme dans l'église même, incontinent après l'avoir confessée.

« Aussi ai ouï faire le récit d'un curé qui fut surpris, il y a environ douze ans, auprès de Vienne, en Dauphiné, paillardant derrière le grand-autel, le jour du grand-vendredi, avec une qu'il faisait semblant de confesser, avec laquelle il aurait jà de longtemps intelligence [1]. »

Il dit aussi pour ce qui concerne les couvents de femmes: « Maintenant, ceux mêmes qui ont encore les nonnains en telle estime que les païens, et pensent commettre inceste, ne laissent pas toutefois de faire des monastères de nonnains des bordeaux ordinaires [2]. »

Il les accuse même d'infanticide, et cite un auteur contemporain, en ces termes : « Pontanus aussi raconte un exemple de cette cruauté infâme, laquelle il dit être beaucoup plus ordinaire aux nonnains qu'aux autres. »

La même corruption se propagea et continua en France durant le siècle suivant. Une parente du cardinal de Bérulle, étant devenue grosse dans un couvent de carmélites, malgré la sévère discipline de cet ordre, les jésuites, qui, peut-être, étaient les seuls coupables, rejetèrent ce crime sur le cardinal. Ce fut à peu près à la même époque qu'eurent lieu au couvent des Ursulines de Louvain des évènements auxquels nous consacrerons un des chapitres suivants.

Voici une anecdote postérieure d'une trentaine d'années, rapportée par Bussy-Rabutin [3] : elle démontre jusqu'à quel degré d'infamie allaient les accointances des prêtres avec les femmes. « Jeudi dernier, dit Rabutin, on arrêta deux prêtres, dont l'un, appelé *Le Sage*, a dit qu'une demoiselle qui est déjà au Bois (Château) de Vincennes, assez jeune, venue amoureuse de Rubantel, lui était venue demander des secrets pour s'en faire ai-

[1] H. Étienne, Apologie d'Hérodote, p. 517 et 518, t. I, part. II.

[2] Id., t. IV, p. 141.

[3] Lettre du comte Bussy-Rabutin, adressée le 27 janvier au sieur de la Rivière.

mer ; il lui avait dit qu'un secret infaillible était qu'il lui dît la messe sur le ventre ; elle, toute nue, qu'elle y avait consenti. Quinze jours après, elle était venue se plaindre à lui que Rubantel n'était pas plus échauffé pour elle. Qu'il lui avait dit qu'il fallait ajouter quelque chose au sacrifice ; que lui, couchant avec elle au dernier Evangile, Rubantel aurait pour elle une passion démesurée, et que la dame avait fait toutes ces cérémonies. »

Saint-Simon parle d'un autre fourbe désordonné, directeur de femmes, qui fut nommé, vers 1700, à cause de ses talents et de sa piété, pour succéder à Rance dans l'abbaye de la Trappe. « Il écrivait, dit Saint-Simon, à une religieuse ; c'était un tissu de tout ce qui peut s'imaginer d'ordures, et les plus grossières par leur nom, avec de basses mignardises de moine rafolé et débordé à faire trembler les plus abandonnées ; leurs plaisirs, leurs regrets, leurs désirs, leurs espérances, tout y était dit au naturel, au plus effréné. Je ne crois pas qu'il se dise tant d'abominations en plusieurs jours dans les plus mauvais lieux. » Mais en voilà assez pour les temps passés. Voyons si la confession est moins dangereuse sous un clergé de nouvelle formation.

Avant de parler des actes du curé Mingrat, qui présentent un caractère de sacrilége et d'atrocité dont il serait difficile de trouver un exemple dans l'histoire ancienne et moderne, nous mentionnerons, outre les faits déjà cités dans d'autres chapitres de cet ouvrage, des *subornations* parvenues à la connaissance publique par voie juridique.

On connaît les crimes des *Contrefato,* des *Lacolonge*, et celui de *Billet*, vicaire de Gex (Ain), condamné à dix ans de réclusion pour avoir abusé de la confession, et s'excusant en disant que : « le grand saint Augustin avait fait bien plus mal que lui. » Les journaux ont parlé de cet autre prêtre, nommé *Roubignac,* qui attirait chez lui de petites filles, et en avait fasciné une âgée de dix-neuf ans, au moyen de la confession, et dans l'espérance de son salut, au point de lui couvrir le corps de cilices armées de pointes de fer, qui avaient réduit cette malheureuse créature presqu'à la mort, par les douleurs affreuses qu'il lui faisait

souffrir; moyen qu'il avait pris pour faire sur elle des attouchements infâmes. Croirait-on qu'un homme aussi criminel ait pu trouver, lorsque le traitement qu'il fit subir à cette jeune personne eut excité la rumeur publique, un asile dans la maison des jésuites de Toulouse!

Que dirons-nous d'un autre desservant, nommé *Jenny*, qui, renvoyé de plusieurs diocèses, à cause de la dépravation de ses mœurs, a été déclaré coupable d'un attentat à la pudeur avec violence, et qui avait l'impudence de s'excuser en disant que son crime n'avait pas été commis dans l'exercice de ses fonctions sacerdotales.... On pourrait encore citer d'autres faits du même genre; mais il importe de faire connaître avec détail celui de Mingrat, qui a évité la peine de mort due à son crime, par la protection du gouvernement et par celle du clergé, et qu'on a, par cette raison, laissé évader.

Paul Courier a décrit avec autant de vérité que de talent cette scène atroce, que nous allons reproduire textuellement d'après lui :

« Il s'appelle Mingrat; n'avait guère plus de vingt ans quand, au sortir du séminaire, on le fit curé de Saint-Opre, village à six lieues de Grenoble. Là, son zèle éclata d'abord contre la danse et toute espèce de divertissement. Il défendit ou fit défendre, par le maire et le sous-préfet, qui n'osèrent s'y refuser, les assemblées, bals, jeux champêtres, et fit fermer les cabarets, non-seulement aux heures d'office, mais, à ce qu'on dit, tout le jour des dimanches et fêtes.....

« Mais l'abbé Mingrat ne souffrait pas qu'un bras nu se montrât à l'église, et même ne pouvait sans horreur, dans les vêtements d'une femme, soupçonner la forme du corps. Ami du temps passé d'ailleurs, il prêchait les vieilles mœurs, à l'âge de vingt ans, la restauration, la restitution; tonnant contre la danse et les manches de chemises. Les autorités le soutenaient, les hautes classes l'encourageaient, le peuple l'écoutait, les gendarmes aussi et le garde-champêtre, qui jamais ne manquaient au sermon. Enfin, il voulait rétablir, d'accord avec ses supérieurs, la pureté de l'ancien régime. Pour y mieux réussir, il

forma chez sa tante, venue avec lui à Saint-Opre, une école de petites filles, auxquelles elle montrait à lire, les instruisant et préparant pour la communion. Il assistait aux leçons, dirigeait l'enseignement.

« Deux déjà, parmi elles, approchaient de quinze ans, et lui parurent mériter une attention particulière. Il les fit venir chez lui, distinction enviée de toutes leurs compagnes, flatteuse pour leurs parents. Ces jeunes filles donc vont chez le jeune curé. Partout cela se fait depuis quelques années, aux champs comme à la ville; les magistrats l'approuvent, et les honnêtes gens en augurent le rétablissement des mœurs; elles y allaient souvent ensemble ou séparées; c'était pour écouter des lectures chrétiennes, répéter le catéchisme, apprendre des versets, des psaumes, des oraisons, et tant y allèrent, qu'à la fin une d'elles se sent mal à l'aise, souffrante, elle avait des maux de cœur.

« Lisez l'histoire, Monsieur l'anonyme, et comparez le passé avec le présent. Pour moi, je ne fais autre chose, c'est la meilleure étude qu'il y ait. Je trouve que, du temps de nos pères, Guillaume Rosé, étant curé d'une paroisse de Paris, catéchisait de jeunes filles qui s'assemblaient pour recevoir les pieuses leçons chez une dame. Là venait, entre autres, assidûment la fille unique, âgée de treize à quatorze ans, du président de Neuilly, qui bientôt fut grosse des œuvres de l'abbé Guillaume. Aux temps des bonnes œuvres, pareille chose arrivait sans qu'on y prît trop de garde, quand les filles n'avaient point de père président. Celui-ci porta plainte; on décréta Guillaume : le clergé intervint. La justice n'a jamais beau jeu contre le clergé, qui d'abord ne veut pas qu'on le juge, et en ce temps-là menait le peuple. Messire Guillaume se moqua du parlement, du président, et de la fille, et de l'enfant, puis fut évêque de Senlis, dévoué au pape, son créateur, comme on dit à Rome.

« De ce genre est un autre fait moins ancien, mais horrible, et par là plus semblable à celui de Mingrat. Il n'y a pas quarante ans que, dans un couvent près de Nogent-le-Rotrou, on élevait de jeunes demoiselles sous la direction d'un saint homme, prêtre-abbé, qui les confessait, les instruisait, catéchisait et con-

tinua longues années, sans qu'on eût de lui nul soupçon. Mais, à la fin, on découvrit qu'il en avait séduit plusieurs, et que, quand une devenait grosse, il l'empoisonnait, la gardait, écartant d'elle tout le monde, sous prétexte de confession ou d'exhortation à la mort, ne la quittait point qu'elle ne fût morte, ensevelie, enterrée. De tels faits rarement parviennent à la connaissance du public. Le saint personnage fut enlevé secrètement et enfermé suivant la coutume d'alors. Retournons à l'abbé Mingrat.

« Cette enfant se trouve grosse. Ne sachant comment faire, ayant peur de sa mère, va se confesser au curé d'un village, non loin de celui-là, à un homme tout différent de Mingrat. Il laissait danser, ne songeait point aux manches de chemises. La pauvrette lui dit son malheur, et, refusant de déclarer qui en était la cause, ne voulait accuser qu'elle seule.— Mais, lui dit le curé, ma fille, est-il marié cet homme? —Non. —Il faut l'épouser. — Impossible ! Elle se trompait; car qui peut empêcher un homme de se marier, s'il ne l'est, de faire une épouse de celle qu'il a rendue mère? Quelle loi le défend? quelle morale? Elle devrait dire, pauvre enfant ! Dieu, les hommes, le bon sens, la nature, l'Evangile et la religion le veulent; mais le pape ne le veut pas; et pour cela je meurs, pour cela je suis perdue. Ainsi à peine répondait-elle avec plus de sanglots que de mots aux questions de ce bon curé, qui, enfin pourtant parvenu à lui faire nommer l'abbé Mingrat, dès le soir même alla chez lui et lui parla. L'autre se fâche au premier mot, s'emporte et crie contre le siècle, accusant Voltaire et Rousseau, et la philosophie et la corruption de la révolution. Le bon homme eut beau dire et faire, il n'en put tirer autre chose. Au bout de quelques jours, la fille disparut, sans que jamais parents ni amis en pussent avoir de nouvelles. On en demanda de tous côtés, et longtemps inutilement; on finit par n'y plus penser. Voilà la première partie de l'histoire de Mingrat.

« La seconde est connue par les papiers publics, où vous aurez pu voir comment, à cause des bruits qui couraient, on le transféra de Saint-Opre à la cure de Saint-Quentin. C'est la disci-

pline. Quand un prêtre a donné quelque part du scandale, on l'envoie ailleurs. Dans les cas graves seulement, il est suspendu *à sacris*, privé pour un temps de dire messe. Et si la justice s'en mêle, le clergé proteste aussitôt ; car on ne peut juger les oints. Le curé de Pezai, en Poitou, l'abbé Gelée, ex-capucin, ayant commis là une grosse et visible faute contre son vœu de chasteté, la justice se tut malgré toutes les plaintes ; on le transféra où il est, et ne semble pas corrigé, comme ne le fut point l'abbé Mingrat, qui, dans sa nouvelle paroisse, redoublant de sévérité, fit la guerre plus que jamais à la danse et aux manches de chemise. Certaine dévote, bientôt femme d'un tourneur, jeune et belle, le prit pour confesseur, et le voyait chez elle souvent, sans qu'on en causât néanmoins ; car elle passait pour très sage. Un soir, qu'elle était venue sur le tard à confesse, il la retint longtemps, puis l'envoie voir sa tante, qui demeurait chez lui, mais qu'il savait absente, ne devoir pas revenir ce jour-là, et, partant par un autre chemin, arrive avant cette femme, entre, quand elle vint, la fit entrer. Ce qui se passa là-dedans, on l'ignore. Il l'emporta morte dans une grotte près du village, où, avec un couteau de poche, l'ayant dépecée par morceaux, un à un, il les alla jeter dans la rivière : c'est l'Isère. Ces lambeaux, quelque temps après, furent trouvés flottants sur l'eau et réunis et reconnus, comme le couteau plein de sang, oublié par lui dans la grotte. Alors on se souvint de la fille de Saint-Opre.

« Vous savez aussi comme il s'est soustrait aux poursuites, qui n'eussent pas eu lieu sans le maire. Par le maire seul tous les faits furent constatés, publiés, malgré les dévots et le clergé, qui ne voulaient pas qu'on en parlât. Telle est leur maxime de tout temps. S'il arrive, dit Fénelon, que le prêtre fasse une faute, on doit modestement baisser les yeux et se taire. Mais le bruit d'un acte si atroce s'étant promptement répandu, on essaya d'en jeter le soupçon sur quelque autre. Même un grand-vicaire à Grenoble, l'abbé Bochard, prêcha un sermon tout exprès sur les jugements téméraires, disant : « Mes frères, prenez garde ; tel peut vous paraître coupable, qui, par son devoir, est tenu, lui en dût-il coûter et l'honneur et la vie, de céler le crime d'autrui ; et

la malice d'une part est si grande en ce siècle-ci, que, pour se laver, on ne finit point de calomnier et noircir les plus gens de bien. C'était le mari de cette femme qu'on indiquait par là comme son vrai meurtrier, et le curé comme un martyr du secret de la confession. Cette pieuse invention, soutenue de toute la cabale dévote, aurait peut-être réussi et donné le change au public, sans le maire de Saint-Quentin, qui, n'étant ni dévot ni dévoué, mais honnête homme seulement, par une information qu'il fit, força la justice d'agir. Le curé ne fut pas arrêté, parce que le Seigneur a dit : Gardez de toucher à mes oints. Condamné comme contumace, il s'est retiré en Savoie, où maintenant il passe pour un saint et fait des miracles. On vient à lui de la vallée, de la montagne en pèlerinage ; on accourt, les femmes surtout, le voir, lui demander sa bénédiction. Cette main les bénit ; il leur tend cette main qu'elles baisent, femmes et filles, sans penser, sans frémir, sachant ce qu'il a fait ; car, d'un lieu si voisin, personne ne l'ignore. Mais on lui pardonne beaucoup, parce qu'il a beaucoup aimé ; ou peut-être il se répent, et, dès lors, il vaut mieux que quatre-vingt-dix-neuf justes. Qu'il en confesse encore quelqu'une, jeune, jolie, et qu'elle lui résiste, il en fera comme des autres, sans perdre pour cela paradis. Saint Bos avait tué père et mère. Saint Mingrat ne tue que ses maîtresses, et ensuite fait pénitence. »

On ne saurait peindre sous des couleurs plus vives et par un raisonnement plus logique les dangers de la confession sacerdotale, que ne l'a fait Paul Courier dans le morceau suivant, que l'on relira sans doute avec plaisir. Voici comment il s'exprime :

« Quelle vie, en effet, quelle condition que celle de nos prêtres ! On leur défend l'amour, et le mariage surtout ; on leur livre les femmes. Ils n'en peuvent avoir une, et vivent avec toutes familièrement ; c'est peu, mais dans la confidence, l'intimité, le secret de leurs actions cachées, de toutes leurs pensées. L'innocente fillette, sous l'aile de sa mère, entend le prêtre d'abord, qui bientôt l'appelant, l'entretient seul à seul ; qui, le premier, avant qu'elle puisse faillir, lui nomme le péch

Instruite, il la marie; mariée, la confesse encore et la gouverne. Dans ses affections, il précède l'époux, et s'y maintient toujours. Ce qu'elle n'oserait confier à sa mère, avouer à son mari, un prêtre le doit savoir, le demande, le sait, et ne sera point son amant. En effet, le moyen? N'est-il pas tonsuré? il s'entend déclarer à l'oreille tout bas, par une jeune femme, ses fautes, ses passions, ses désirs, ses faiblesses, recueille ses soupirs sans se sentir ému, et il a vingt-cinq ans!

« Confesser une femme! imaginez ce que c'est. Tout au fond de l'église, une espèce d'armoire, de guérite, est dressée contre le mur exprès, où ce prêtre, non Mingrat, mais quelque homme de bien, je le veux, sage, pieux comme j'en ai connu, homme pourtant et jeune, ils le sont presque tous, attend le soir, après vêpres, la jeune pénitente qu'il aime; elle le sait : l'amour ne se cache point à la personne aimée. Vous m'arrêterez là : son caractère de prêtre, son éducation, son vœu... Je vous réponds qu'il n'y a vœu qui tienne; que tout curé de village, sortant du séminaire, sain, robuste et dispos, aime sans aucun doute une de ses paroissiennes. Cela ne peut être autrement; et si vous contestez, je vous dirai bien plus, c'est qu'il les aime toutes, celles du moins de son âge; mais il en préfère une, qui lui semble, sinon plus belle que les autres, plus modeste et plus sage, et qu'il épouserait; il en ferait une femme vertueuse, pieuse, n'était le pape. Il la voit chaque jour, la rencontre à l'église ou ailleurs; et devant elle, assis aux veillées de l'hiver, il s'abreuve imprudemment du poison de ses yeux.

« Or, je vous prie, celle-là, lorsqu'il l'entend venir le lendemain approcher de ce confessionnal, qu'il reconnaît ses pas et qu'il peut dire : c'est elle, que se passe-t-il dans l'âme du pauvre confesseur? Honnêteté, devoir, sages résolutions, ici servent de peu, sans une grâce du ciel toute particulière. Je le suppose un saint; ne pouvant fuir, il gémit apparemment; son père le recommande à Dieu; mais si ce n'est qu'un homme, il frémit, il désire, et déjà, malgré lui, sans le savoir peut-être, il espère. Elle arrive, se met à ses genoux, à genoux devant lui, dont le cœur saute et palpite. Vous êtes jeune, Monsieur, ou vous l'avez

été; que vous semble entre nous d'une telle situation? Seuls, la plupart du temps, et n'ayant pour témoins que ces murs, que ces voûtes, ils causent, de quoi? Hélas! de tout ce qui n'est pas innocent. Ils parlent, ou plutôt murmurent à voix basse, et leurs bouches s'approchent, leur souffle se confond. Cela dure une heure ou plus, et se renouvelle souvent.

« Ne pensez pas que j'invente. Cette scène a lieu telle que je vous la dépeint, et dans toute la France; chaque jour elle se renouvelle par quarante mille jennes prêtres avec autant de jeunes filles qu'ils aiment, parce qu'ils sont hommes, confessent de la sorte, entretiennent tête à tête, visitent, parce qu'ils sont prêtres, et n'épousent point, parce que le pape s'y oppose. Le pape leur pardonne tout, excepté le mariage, voulant plutôt un prêtre adultère, impudique, débauché, assassin comme Mingrat, que marié. Mingrat tue ses maîtresses, on le défend en chaire : ici on prêche pour lui; là, on le canonise; s'il en épousait une, quel monstre! il ne trouverait d'asile nulle part. Justice en serait faite bonne et prompte, comme du maire qui les aurait mariés. Mais quel maire oserait?

« Réfléchissez maintenant, Monsieur, et voyez s'il était possible de réunir jamais en une même personne deux choses plus contraires que l'emploi de confesseur et le vœu de chasteté; quel doit être le sort de ces pauvres jeunes gens, entre la défense de posséder ce que la nature les force d'aimer, et l'obligation de converser intimement, confidemment avec ces objets de leur amour, si enfin ce n'est pas assez de cette monstrueuse combinaison pour rendre les uns forcenés, les autres, je ne dis pas coupables, car les vrais coupables sont ceux qui, étant magistrats, souffrent que de jeunes hommes confessent de jeunes filles, mais criminels et tous extrêmement malheureux. Je sais là-dessus leur secret.

« J'ai connu à Livourne le cardinal Fortini, qui peut-être vit encore, un des savants hommes d'Italie, et des plus honnêtes du monde. Lié avec lui d'abord par nos études communes, puis par une mutuelle affection, je le voyais souvent, et ne sais comme un jour je vins à lui demander s'il avait observé son vœu de chas-

teté. Il me l'assura, et je pense qu'il disait vrai en cela comme en toute chose. Mais, ajouta-t-il, pour passer par les mêmes épreuves, je ne voudrais pas revenir à l'âge de vingt ans. Il en avait soixante-dix. J'ai souffert, Dieu le sait, et m'en tiendra compte, j'espère; mais je ne recommencerais pas. Voilà ce qu'il me dit, et je notai si bien ce discours dans ma mémoire, que je me rappelle ses propres mots.

« A Rocca di Papa, je logeai chez le vicaire, où je tombai malade. Il eut grand soin de moi, et prit cette occasion pour me parler de Dieu, auquel je pensais plus que lui et plus souvent, mais autrement. Il voulait me convertir, me sauver, disait-il. Je l'écoutais volontiers, car il parlait toscan, et s'exprimait des mieux dans ce divin langage. A la fin je guéris; nous devînmes amis, et, comme il me prêchait toujours, je lui dis : Cher abbé, demain je me confesse; si tu veux te marier et vivre heureux, tu ne peux l'être qu'avec une femme, et je sais celle qu'il te faut. Tu la vois chaque jour, tu l'aimes, tu péris. Il me mit la main sur la bouche, et je vis que ses yeux se remplissaient de pleurs. J'ai ouï conter de lui depuis des choses fort étranges, et qui me rappelèrent ce qu'on lit d'Origènes.

« Voilà où les réduit le malheur de leur état. Mais pourquoi, me direz-vous, quand on est susceptible de telles impressions, se faire prêtre? Eh! Monsieur, se font-ils ce qu'il sont? Dès l'enfance, élevés par la milice papale, séduits, on les enrôle; ils prononcent ce vœu abominable, impie, de n'avoir jamais femme, famille ni maison, à peine sachant ce que c'est, novices, adolescents, excusables par là; car un vœu de la sorte, celui qui le ferait avec une pleine connaissance, il le faudrait saisir, séquestrer en prison, ou reléguer au loin dans quelque île déserte. Ce vœu fait, ils sont oints, et ne s'en peuvent dédire; que si l'engagement était à terme, certes peu le renouvelleraient. Aussitôt on leur donne filles, femmes à gouverner. On approche du feu le soufre et le bitume; car le feu a promis, dit-on, de ne point brûler. Quatre mille jeunes gens ont le don de continence, pris avec la soutane, et sont, dès lors, comme n'ayant plus sexe ni corps. Le croyez-vous? De sages, il en est,

si gage se peut dire qui combat la nature. Quelques-uns en triomphent; mais combien, au prix de ceux que la grâce abandonne dans ces tentations? La grâce est pour peu d'hommes, et manque même au plus juste. Comment auraient-ils, eux, ce don de continence, jeunes, dans l'ardeur de l'âge, quand les vieux ne l'ont pas!

« Le curé de Paris, que Vautrin, tapissier, le trouvant avec sa femme, tua et jeta par la fenêtre, il y a peu d'années (l'aventure est connue dans le quartier du Temple; on n'en fit point de bruit à cause du clergé), ce curé avait soixante ans, et celui de Pézai en a soixante-huit, qui ne l'ont pas empêché, dernièrement encore, de prendre dans les boues une fille mendiante et tombant du haut mal. Il en fit sa maîtresse : autre affaire étouffée par le crédit des oints, car le père se plaignit, voyant sa fille grosse; mais l'Eglise intervint. Celui qui ne peut, à cet âge, s'abstenir d'un objet horrible et dégoûtant, que pensez-vous qu'il ait fait à vingt ou vingt-cinq ans, gouverneur d'innocentes et belles créatures? Si vous avez une fille, envoyez-la, Monsieur, au soldat, au hussard qui pourra l'épouser, plutôt qu'à ces séminaristes. Combien d'affaires à étouffer, si tout ce qui se passe en secret avait des suites évidentes, ou s'il y avait beaucoup de maires comme celui de Saint-Quentin. Que d'horreurs laissent entrevoir ces faits qui transpirent, malgré la connivence des magistrats, les mesures prises pour arrêter toute publicité, le silence imposé sur de telles matières, et sans même parler des crimes, quelles sources d'impuretés, de désordres, de corruption, que ces deux inventions du pape, le célibat des prêtres et la confession nommée auriculaire! Que de mal elles font! que de bien elles empêchent! Il le faut voir et admirer là où la famille du prêtre est le modèle de toutes les autres, où le pasteur n'enseigne rien qu'il ne puisse montrer en lui en parlant aux pères, aux époux, donne l'exemple avec le précepte. Là, les femmes n'ont point l'imprudence de dire à un homme leurs péchés; le clergé n'est pas hors du peuple, hors de l'Etat, hors de la loi : tous abus établis chez nous dans les temps de la plus stupide barbarie, de le plus cruelle ignorance, difficiles à maintenir aujourd'hui que le monde raisonne, que chacun sait compter ses doigts. »

La raison, la philosophie, une religion épurée, ne sont pas les seules qui aient réprouvé la confession auriculaire : la poésie même en a fait sentir les inconvénients et les vices par l'organe d'un ecclésiastique aussi recommandable par sa piété que par son talent, c'est ce dont on va juger par la lecture de la satire suivante.

SATIRE CONTRE LES DIRECTEURS DE CONSCIENCE,

Par SAULECQUE, chanoine de Sainte-Geneviève [1].

Chrysostôme-François, censeur évangélique,
Aussi profond docteur qu'orateur pathétique,
Bourdaloue, il est vrai qu'on voit dans tes discours
Des beautés que l'art même ignorera toujours;
Il est vrai que toi seul tu sais te faire un style
Que l'on trouve à la cour aussi bien qu'à la ville.
Mais tu n'es pas moins grand lorsque quelque pécheur
Te découvre en secret la lèpre de son cœur.
C'est là que, faisant taire et l'art et la nature,
Ta bouche fait parler la grâce toute pure,
Et que ta charité, pieux Samaritain,
Verse, sans intérêt, de l'huile avec du vin.
Ah! que de directeurs savent peu ces pratiques!
Que l'Eglise est fertile en dévots empyriques!
Que de saints charlatans, au lieu de nous guérir,
Prennent de notre argent pour nous faire mourir!
Pénitents endurcis, que rien ne vous afflige:
L'or saura diriger celui qui vous dirige.
Dès qu'on fait briller l'or, le prêtre est caressant,
Et le plus criminel lui paraît innocent.
Si vous voulez fléchir ce juge de vos vices,

[1] Nous produisons ici l'extrait de cette satire, parce qu'elle prouve que les ecclésiastiques eux-mêmes reconnaissaient les abus et les dangers de la confession, quoiqu'il ne leur fût pas permis de la condamner ouvertement; d'ailleurs, on lira avec plaisir quelques vers d'une pièce devenue très rare, quoiqu'elle appartienne à un poète assez remarquable.

Comme aux juges du siècle il lui faut des épices.
Lorsque le confesseur reçoit de certains droits,
Tout pardon est scellé du grand sceau de la croix.
On gagne un directeur comme on gagne une belle :
Sans la bourse, il est dur autant qu'elle est cruelle;
En un mot, le bon père est doux comme un agneau,
Lorsque son tribunal vaut autant qu'un bureau.
Criminelle douceur, charité mercenaire !
Mais de quoi vivra donc ce prêtre, ce bon père?
Tout prêtre, dit saint Paul, doit vivre de l'autel.
Oui, vivre, c'est bien dit, c'est le droit naturel;
Mais vivre est-ce voler tant de riches bigottes?
Et, plus que l'héritier, hériter des plus sottes?
Est-ce monopoler sur tous les cas verreux,
Et vendre au poids de l'or le droit d'être amoureux?
Est-ce adoucir sa voix au son des grosses pièces?
Est-ce de legs pieux doter toutes ses nièces?
Est-ce garder pour soi l'argent des hôpitaux?
Est-ce enfin retenir ou nier les dépôts?
Non, non, ce n'est pas là ce qu'on appelle vivre :
C'est surpasser Tartufe, ou du moins c'est le suivre;
C'est du bourgeois d'Alger imiter le trafic;
C'est au pied des autels voler le bien public;
En un mot, c'est piller avec plus d'insolence
Que le plus scélérat qui court à la potence.

Tout doux, me dira-t-on, vos vers sont trop mordants.
Hé bien, les directeurs sont tous d'honnêtes gens;
Ils sont tous archi-saints; j'en connais un, entre autres,
Mais un qui vaut lui seul plus que les douze apôtres;
C'est un vieillard zélé jusqu'à se trouver mal,
S'il ne tient une dame au confessionnal.
Quand donc il n'en tient plus, il court toute l'église,
Et, dès qu'il en verra quelqu'une assez bien mise,
Il s'approchera d'elle, et d'abord lui dira :
Si vous voulez, madame, on vous confessera.
Qu'on est édifié lorsqu'on voit une belle
Assise près d'un moine au fond d'une chapelle!
Bon Dieu! qu'il se fait là d'ouvertures de cœur!
Mais Satan et la chair ne leur font-ils point peur?
Ah! non, leur chair est morte, et Satan est trop bête
Pour faire son profit d'un si saint tête-à-tête.
Si l'on en croit pourtant ce qu'en dit un dévot,
Leur chair se ressuscite, et Satan n'est pas sot.

Quand certain directeur parle à sa sunamite,
Je voudrais bien savoir pourquoi son cœur palpite.
Palpiter est-ce un mal ? Il vient de charité.
Oui, mais le cœur de Paul a-t-il tant palpité ?
Non, car en ce temps-là la charité grossière
N'aimait pas le prochain de la belle manière.
Je n'aurai jamais fait, s'il faut spécifier
Tous les saints confesseurs de mon calendrier :
Il en est de tout âge, il en est de tout ordre,
Sur qui cent Despréaux ne pourraient jamais mordre.
L'un recherche si peu la gloire et l'intérêt
Qu'une jeune grisette est tout ce qui lui plaît.
La charité de l'autre est pour les demoiselles,
Dont il prend tant de soin qu'il est toujours chez elles;
L'autre, les jours de jeûne, invente, avec esprit,
L'art de manger le soir un peu de poisson frit;
L'autre, enfin, pour sonder le cœur de ses dévotes,
Vient à l'Opéra même examiner leurs fautes,
Et derrière un treillis, pour n'être point connu,
Le vieillard scrupuleux voit tout et n'est point vu.
Parmi les directeurs, certains jeunes novices
N'aiment point le détail de la plupart des vices;
Mais, comme ils n'ont d'ardeur que pour la chasteté,
Qu'une dame ait lâché le mot d'impureté,
Ils ont pour l'éplucher cent jolis tours d'adresse :
Ils lui font tout conter, soupirs, baisers, caresses,
Postures, pâmoisons et tout ce qui s'ensuit.
La dame après cela le fait rêver la nuit.
Si ces furets d'amour font pourtant trop d'enquêtes,
Faites-vous confesser par ces vieillards honnêtes,
Par ces docteurs Thémis, qui, pour toute leçon,
A chaque gros péché vous disent toujours : Bon.
Mais, à propos de bon, l'on m'a dit qu'un bon prêtre,
Dont le visage doux l'avait rendu le maître
De cent cœurs féminins qui l'aimaient plus que Dieu;
L'on m'a donc dit qu'un jour, sortant de certain lieu,
Ce lieu c'est le logis d'une jeune dévote,
Il huma du serein, mais ce fut par sa faute,
Car que n'abrégeait-il tous ses pieux discours,
Lui qui venait prêcher la belle tous les jours?
Le voilà donc fort mal; ce gros rhume l'assomme;
Tout le quartier le sait; chacun dit : Le pauvre homme!
Et trente postillons, le lendemain matin,

Arrivent dans la chambre une écuelle à la main :
Ce sont trente laquais d'autant de pénitentes,
Portant tous des bouillons de viandes succulentes.
Mais lequel prendra-t-il de ces trente bouillons ?
D'ailleurs, qu'il en prenne un, voilà vingt-neuf jalouses :
Car toutes pour lui seul ont un vrai cœur d'épouses.
Dirai-je ingénument : Tel prêtre fait fort mal
De ne point se servir de confessionnal.
Nez à nez, joue à joue, il confesse les dames ;
Il tient toujours longtemps toutes les belles femmes ;
Il veut toujours savoir comme font les maris ;
Il est tellement fou de sa dévote Iris
Qu'il est même jaloux de quiconque la loue.
Quand il part pour les champs, il lui dit à la joue :
Adieu, ma chère fille ; adieu, mon tendre cœur ;
Aimez bien votre père, aimez bien le Seigneur ;
Soyez toute à tous deux, plus d'amants en campagne.
. . . .
Je dois mordre, il est vrai, mais non pas déchirer.
Ne découvrons donc point toutes les amourettes
De ceux qui vont tenter jusqu'à deux sœurs Colettes,
Et qui, lâchant la bride à d'infâmes désirs,
Dans un long sacrilége épuisent leurs plaisirs.
Laissons-là ce cher père et cette chère fille,
Que l'autre jour Desgrais logea dans la Bastille,
Et qui, niant toujours leurs crimes découverts,
N'ont fait depuis qu'un saut de la Grève aux enfers ;
Que celui qui mena sa pénitente à Londres,
Afin qu'en sûreté la poulette y pût pondre ;
Que ces deux qu'une vieille a vus dans un endroit
Régler à coups de poing qui la dirigeroit ;
Que celui qui jamais ne prit aucun clystère
Que lorsque sa dévote a fait l'apothicaire ;
Que celui qui, trouvant Philis malade au lit,
Tâte partout pour voir si son accès finit ;
Que ce prêtre zélé qui, pour les moindres fautes,
La discipline en main, fustigeait ses dévotes ;
Que celui qui, voulant mortifier leur chair,
Lui-même leur mettait des ceintures de fer ;
Que mille autres encor, dont nous n'osons rien dire,
Ne soient jamais pour nous des sujets de satire.

CHAPITRE VII.

Procès intenté à Élisabeth Bavent, religieuse au couvent de Saint-Louis de Louviers, séduite dans le tribunal de la confession. — Suite au chapitre précédent.

Jamais procès ne présenta des scènes où l'ignorance, la superstition, l'immoralité, aient joué des rôles plus fortement caractérisés que celui intenté contre le couvent de Sainte-Elisabeth de Louviers; mais ce fut principalement contre Elisabeth Bavent, à la fois victime des directeurs qu'on lui avait imposés et des impudiques religieuses de ce couvent. On voit dans ce procès une suite de faits, de dénonciations, de témoignages, parmi lesquels d'abominables prêtres jouent le principal rôle, et où une jeune fille, pieuse et vertueuse, est pervertie et devient la victime du crime. Corruption des confesseurs, bigotterie crédule des accusées, préjugés barbares des juges, des autorités civiles et religieuses, tels furent les éléments de cette affaire. Toutes ces iniquités furent, comme on va le voir, le résultat de la confession sacerdotale, exercée dans une maison où se trouvaient recluses cinquante religieuses; c'est ce qui résulte évidemment de ce procès, qui a retenti, il y a près de deux cents ans, dans toute l'Europe, et qui, oublié de nos jours, mérite cependant d'être connu des personnes qui cherchent à observer les effets produits sur les esprits faibles, sur l'ignorance, la crédulité du premier âge, par des doctrines empreintes d'erreur et de superstition. Nous trouvons d'ailleurs ici une nouvelle preuve des maux qui sont le résultat trop commun de la pratique que nous combattons.

Les transactions de ce procès sont consignées dans un ou-

vrage [1] sur la possession des religieuses de Sainte-Elisabeth de Louviers, publié par un capucin ignorant, superstitieux et fanatique. C'est à la suite de cet écrit que se trouvent quelques pièces officielles, entre autres la confession d'Elisabeth Bavent, écrite par elle-même, où nous puisons les détails les plus remarquables de cette affaire. Mais il importe, avant de les produire, de parler de quelques évènements de sa vie et de ses malheurs.

Elisabeth Bavent, née à Rouen, perdit ses parents à l'âge de neuf ans. Son oncle la plaça chez une lingère où elle resta pendant trois années. Tous les témoignages s'accordent sur la conduite irréprochable qu'elle tint durant cet espace de temps. Son caractère, la tournure de son esprit, et plus encore les suggestions de ses premiers confesseurs, lui inspirèrent le goût de la vie dévote, le désir de parvenir à la perfection. C'est dans ce but qu'elle résolut de s'éloigner du monde. Elle avait conçu une si haute idée de l'ordre de saint François, qu'elle se détermina à entrer dans le couvent de de Sainte Elisabeth de Louviers. Elle en sortit, peu de temps après, par le dégoût et l'aversion que lui inspirèrent les pratiques licencieuses des religieuses, auxquelles on la forçait de prendre part. Mais le penchant irrésistible qu'elle avait pour saint François la porta à rentrer dans son couvent. « Si j'avais plus de hardiesse que j'en ai, dit-elle dans sa confession, je blâmerais ma dévotion pour l'ordre de saint François; au moins crois-je qu'elle était indiscrète, excessive et superstitieuse. Je m'obstinais à vouloir être de quelque couvent qui suivît sa règle... Voilà une des sources de mes maux, et je pense qu'après avoir abandonné Dieu, en agissant contre ses inspirations, il m'abandonna à moi-même, pour suivre mon indiscrétion, car malgré mes parents, et sans faire aucun état des avis que plusieurs personnes me donnaient, je voulus y demeurer tourière. »

[1] La Piété affligée, ou discours historique et théologique de la possession des religieuses dites de Sainte-Élisabeth de Louviers, divisé en trois parties, par le R. P. Esprit du Bosroger, provincial des RR. PP. capucins de la province de Normandie. Rouen, 1652, in-4°.

Elle fut livrée à deux confesseurs, qui, sous prétexte de la perfection et d'une union intime avec Dieu, fascinèrent son esprit au point de lui faire croire que les actes de libertinage qu'ils pratiquaient avec elle, ainsi qu'avec les autres religieuses, n'avaient rien de contraire à la piété et à la religion. « J'avais cela de bon, disait-t-elle dans des moments où elle réfléchissait sur ce qu'on exigeait d'elle, que ma conscience malade était sensible à mes maux, et me faisait des reproches sur tout ce qui se passait de la part de Picard (nom de son second confesseur) en mon endroit.»

Cette malheureuse fille, simple, crédule, d'un esprit exalté et porté à une dévotion outrée, fut entraînée, par sa confiance sans bornes et sa soumission aveugle pour les plus infâmes des hommes, dans les désordres les plus honteux et même dans la croyance des pratiques de la magie, dont ses directeurs faisaient profession. Elle parle, dans sa confession, d'une donation qu'elle avait faite de son corps au démon, par la suggestion de ce misérable Picard. Mais ce qui prouve un fonds de pureté et de franchise dans son âme, c'est qu'en avouant ouvertement ses erreurs et ses fautes, elle se les attribue à elle-même, quoiqu'elles ne fussent dues qu'aux directeurs qu'on lui avait imposés. « Je les mets ici (dans sa confession) afin de me confondre davantage, et de mieux faire connaître l'horreur de ma méchanceté. » Elle dépeint, dans un autre endroit, l'affreuse position où on la tenait. « On n'ignorait pas dans la maison la passion de cet homme pour moi, ses privautés, mes allées et venues dans sa chambre par sa persuasion... Mais les religieuses faisaient la sourde oreille, et jamais ne voulurent me permettre de m'aller confesser ailleurs, quoique je les en priasse, dans les espérances qu'un homme de bien rémédierait à ma pauvre conscience, et me dirait ce que j'avais à faire. Si est-ce dont je ne dois ni veux m'excuser, par une raison si légère et si frivole, car encore qu'on m'eût accusée comme d'un grand crime, en cas que j'eusse été à un autre confesseur, d'autant que c'eût été découvrir tout le secret du monastère. C'est moi tout de bon, soit par mon peu d'esprit, soit par mon libertinage, qui

suis la cause de mes désordres, desquels un prudent et charitable confesseur m'eût aisément tirée. »

On ne saurait trop admirer le calme et la résignation avec laquelle elle supportait la calomnie, les mauvais traitements, et les souffrances que lui faisaient subir les religieuses, ainsi que ses confesseurs. Sur le refus des choses les plus nécessaires dans ses maladies et ses souffrances, elle s'écrie, « et comme je devais être en enfer, au lieu dû à mes fautes,.... puis-je me plaindre, comme si on avait mal fait lorsqu'on m'a refusé quelques petits soulagements à mes maux. »

Elisabeth Bavent, sous le poids des calomnies et des fausses imputations portées contre elle, pendant que s'informait le procès des religieuses de Louviers, se détermina à écrire et à publier sa confession, d'après l'avis d'un honnête prêtre qui lui avait été donné par le pénitencier de Rouen, et qui sut compatir à ses malheurs. Cette fille infortunée avait à lutter non-seulement contre les confesseurs du couvent et les religieuses qu'ils avaient corrompues, mais contre les moines et une grande partie du clergé, qui s'étaient ligués avec les dévots égarés par leurs intrigues. Ils n'hésitèrent pas, dans le but d'arracher au supplice des confesseurs criminels, et pour l'honneur de la confession, de provoquer, par leurs intrigues et par des moyens infâmes, la condamnation d'une fille dont les erreurs et les désordres provenaient des directeurs qui en faisaient l'instrument de leurs brutales passions.

« C'est, dit-elle, ce que je présente à la cour dans ce papier où j'ai séparé le vrai du faux, pour servir à ce qu'il plaira à Dieu, en la présence duquel je proteste n'avoir d'autre chose à dire. Si je tâche de l'accompagner de quelques sentiments de douleur et d'humiliation que Jésus-Christ me donne, je ne fais que mon devoir; je le prie de m'en donner davantage. Mais je suis très assurée que j'y parle le plus sincèrement et le plus fidèlement qu'il m'est possible, et comme j'ai parlé lorsque j'ai fait ma dernière confession pour me préparer au supplice. Aussi ne m'est-il point arrivé d'ouvrir la bouche pour déclarer ce qui est ici rapporté, que je n'aie invoqué

à deux genoux auparavant le Saint-Esprit, qui est l'esprit de vérité. »

Elle se plaint « de ce que les religieuses de Louviers l'accusaient d'avoir été débauchée par un cordelier nommé Bontamps, à l'époque où elle était chez la lingère; d'avoir été conduite très souvent au sabbat avec d'autres filles; d'avoir été mariée au diable Dagon, sous la forme d'un jeune homme. Elle dit qu'elle n'a aucune connaissance des faits qui lui sont imputés, et qu'elle a consulté le confesseur qu'elle avait à cette époque, lequel l'a assurée qu'il n'en était rien; qu'elle avait au contraire, à cet âge, de très bons sentiments de piété, et que ses anciennes compagnes ont attesté sa bonne conduite à cette époque. » Elle ajoute « que les religieuses de Louviers ont intenté cette accusation contre elle, afin de la faire passer auprès des esprits crédules pour une fille qui est venue dans leur monastère déjà sorcière ou magicienne, et qui leur a causé le mal qu'elles ont.... Mais je le dis devant Dieu, et je prends à témoin celui qui doit être mon principal juge, que je n'étais point gâtée lorsque je leur ai demandé d'être reçue. Je souhaiterais de bon cœur être dans le même état auquel j'y suis entrée. »

« Elle trouva, continue-t-elle, la débauche établie dans le couvent. David, qui nous conduisait toutes, était un horrible prêtre, et tout à fait indigne d'un état aussi saint et aussi divin. Il nous lisait le *Livre de la volonté de Dieu*, composé par un religieux capucin, qui servait, quasi, de seule et unique règle en ce temps-là dans la maison; mais il l'expliquait d'une façon étrange, approuvée néanmoins, et suivie par les mères qui nous gouvernent. Ce mauvais homme et dangereux prêtre, sous prétexte d'introduire la parfaite obéissance, qui doit aller jusqu'aux choses les plus difficiles et répugnantes à la nature, introduisait des pratiques abominables, par lesquelles Dieu a été extraordinairement déshonoré et offensé. Oserais-je seulement les nommer? Il disait qu'il fallait faire mourir le péché par le péché, pour rentrer en innocence et ressembler à nos premiers parents, qui étaient sans aucune honte de leur nudité devant leur premier couple. Sous ce langage apparent, que ne faisait-on pas

commettre d'ordures et de saletés? Les religieuses passaient pour les plus saintes, parfaites et vertueuses, qui se dépouillaient toutes nues et dansaient en cet état; y paraissaient au chœur et allaient au jardin. Ce n'est pas tout: on nous accoutumait à nous toucher les unes les autres impudiquement, et, ce que je n'ose dire, à commettre les plus horribles et infâmes péchés contre nature, que mon confesseur m'a dit avoir été remarqués par saint Paul, en son Epître aux Romains, pour avoir été les plus excessifs désordres sous le règne du prince de l'enfer parmi les païens [1]. J'y ai vu même abuser de l'image du crucifié. O horreur! j'y ai vu exercer la circoncision sur une figure, ce me semble, de pâte, et que quelques-unes prirent ensuite pour en faire ce qu'elles voulurent. J'y ai vu, en outre, profaner le très saint sacrement de l'autel, qui était à la disposition des religieuses. En quelle pénitence doit-on entrer pour obtenir le pardon de tant et de si horribles crimes!

« A dire vrai, j'avais d'étranges contrariétés pour les exercices infâmes qui se pratiquaient, et je ne voulais pas toujours faire ce qu'on désirait de moi. Mais aussi je passais pour une fille désobéissante, rebelle, opiniâtre, orgueilleuse, attachée à mon sens. Plût à Dieu que je l'eusse été davantage; il en serait mieux à mon âme, et je n'aurais pas commis un si grand nombre d'offenses. Surtout je résistais beaucoup à communier une fois dépouillée toute nue jusqu'à la ceinture. Il fallut cependant le faire, et comme je pensais au moins me couvrir de la nappe de la communion, Pierre David (principal auteur de toute cette action, et qui l'avait ordonnée aux mères pour moi) me la fit ôter, et, de plus, comme je vins à me couvrir de mes mains qui étaient libres, il me commanda de les joindre. Voilà un effroyable procédé, dont je ne pus me contenir de me plaindre à celles qui m'y avaient forcée. Je crois que ce fut là la principale cause de ma sortie, laquelle ne m'apporta pas de tristesse, mais plutôt

[1] Voici le passage de saint Paul : « C'est pourquoi Dieu les a livrés à des passions honteuses. Car les femmes, parmi eux, ont changé l'usage qui est selon la nature en un autre qui est contre la nature. (Ép. aux Rom., ch. I, v. 26.)

de la joie, à raison de l'espérance que j'avais de me bien confesser. Ce n'est pas chose qui me fut permise ; et, durant vingt mois de séjour que j'y fis, il ne m'était point arrivé d'y faire une bonne et entière accusation de mes fautes. David ne voulait pas qu'on s'accusât des vilenies introduites, nous disant qu'il n'y avait aucune offense. J'avais beau demander un prêtre à la maîtresse des novices, qui avait son même langage, et était des plus savantes dans cette école. »

En parlant de cet abominable prêtre David, elle dit : « Ce n'est pas avec lui que j'ai le plus offensé Dieu ; car il ne s'est rien passé de tout à fait noir entre lui et moi, et toute la liberté qu'il a eue consiste en quelques attouchements lubriques réciproques, une fois principalement.... Je le soignai et je l'assistai le peu de jours qu'il fut malade, non pas toutefois médicamenté d'un ulcère vilain entre le siége et la partie honteuse (ainsi que disent les filles).

« David mort, je demeurai encore au tour pour le moins l'espace de neuf mois, et Picard était établi confesseur et directeur de la maison en sa place.... Le jour de Pâques, je me présentai à lui pour être ouïe en confession, très aise de la liberté que j'avais de lui dire tout ce qui s'était passé, et de lui ouvrir le fond de ma conscience ; mais je tombai, comme on dit, de fièvre en chaud mal. Dès que je fus devant lui, et que je commençai à déclarer mes fautes, il ne veut point m'écouter ; il me parle de toute autre chose ; il me dit que tout ce que je confesse n'est point offenser Dieu. Il me témoigne un amour passionné ; il me pria de l'aimer comme il m'aimait ; il commença de me vouloir caresser, et même toucher impudiquement. Toutes les confessions que je lui ai faites depuis ont ressemblé à la première, et ont été encore plus sacriléges et damnables ; car elles se passaient en discours d'amour, en privautés illicites, et d'ordinaire il me tenait sans cesse les mains sur ses parties honteuses.... Bon Dieu ! quel abus de sacrement, et quand je n'aurais fait d'autre péché que celui-là, combien mériterais-je d'être châtiée en ce monde et en l'autre.

« Les poursuites de ce malheureux après moi ont toujours

persisté, et son impudence a été telle que, dans une maladie, de laquelle je croyais mourir, il ne laissait pas de continuer ses attouchements lubriques, bien que je fusse presque sans sentiment, et plus morte que vive. Jusqu'à quel point monte une passion aveugle et enragée. Toutefois, quoi que les filles aient dit sur ce sujet, je suis très certaine que, pour ce qui est de connaître le péché dernier et l'action consommée, il ne l'a jamais pu faire à cause de mes résistances, et n'en est venu à bout, pendant ce temps, qu'une seule fois, lorsque lui, étant malade, ou feignant de l'être, trouva l'adresse de faire retirer une garde de sa chambre, où j'étais; et, usant plus de force que d'amitié, me fit consentir au crime. »

Le commerce que Picard entretenait avec Bavent ayant été signalé dans la ville de Louviers, et Picard craignant qu'elle ne fût grosse, et la plus grande facilité de cacher son crime dans ce cas, portèrent le confesseur à la faire entrer dans le couvent. « Il appréhendait que je ne fusse enceinte après m'avoir forcée, dit-elle. » Ce fut ainsi qu'elle cessa d'être tourière. «Me voilà donc, continue-t-elle, pour la seconde fois religieuse dans le même couvent, où je trouvai les mêmes pratiques rapportées ailleurs encore plus fortement établies, car la maîtresse des novices les aimait avec ardeur; et, à peine étais-je rentrée, qu'on m'obligea à les suivre... Je suis bien assurée que j'ai rentré dans la maison à mon très grand malheur, et que mon affection excessive pour saint François m'a été nuisible. C'était à moi de me souvenir de ce que j'y avais vu faire, et je devais plutôt choisir une vie commune dans le siècle. Peu de personnes m'excuseront, et je ne sais si notre Seigneur lui-même daignera m'excuser, puisque cette rentrée a été la cause de ma ruine, et que je m'en ressens très criminelle en sa présence. »

Ce Picard avait imaginé différentes pratiques de sortilége pour conduire les religieuses à ses fins, et leur faisait croire aux superstitions de la magie; il les introduisait par toute espèce de moyen et de prestiges dans un lieu où elles croyaient être au sabbat. « Le lieu où se faisait le sabbat, dit la fille Bavent, m'est inconnu; je ne sais si j'étais enlevée près ou loin

du monastère... L'assemblée qui y paraissait n'était point nombreuse, et je n'y aperçus que des prêtres et des religieuses, très rarement des personnes séculières. » On jugera jusqu'à quel point on avait fasciné l'esprit de cette fille, et quelle était la fourberie de ces prêtres, en lisant les passages suivants : « Toutes les actions que j'ai vu pratiquer au sabbat sont infâmes ; il est impossible que j'y pense sans horreur... Il faut avouer que si les saints religieux de Dieu font des choses extraordinaires, les maudits religieux du diable ne leur cèdent nullement. » Elle ajoute que les prêtres, après avoir donné une certaine préparation aux hosties, en les couvrant de poix, les passent ensuite à leurs parties honteuses, où ils les collent, et s'adonnent dans cet état à la compagnie des femmes. Certainement, telles actions méritent d'être oubliées plutôt que remémorées. Mais, comme je fais ici ma confession générale, je n'y dois pas taire un des plus énormes crimes, puisque ce malheureux Picard m'a connue de la sorte dans ces lieux d'iniquité. Il est vrai que cela n'est pas arrivé souvent : hors le sabbat, il ne m'a jamais connue que dans l'occasion rapportée ailleurs. Dans le sabbat, cinq ou six fois au plus. »

Il serait trop long de rapporter l'effet que Picard avait produit par ses pratiques et ses impostures sur l'esprit de la crédule Bavent. Il lui avait fait faire un pacte avec le diable, et l'avait persuadée de lui donner son âme et son corps. « Mon crime, dit-elle à ce sujet, est d'autant plus énorme, qu'il a été diverses fois réitéré ; et, quoique ce soit la pure vérité, que c'est Picard qui m'a pressée et poussée à faire toutes ces choses, et qui me les a dictées mot à mot, néanmoins je ne dois m'excuser là-dessus, ni diminuer par cette voie la gravité de mon crime, je crois cependant que le malheureux m'avait maléficiée, car, en les écrivant, je ne sais comme j'étais, et je ne me connaissais presque moi-même. »

Cet infâme Picard avait tellement égaré l'esprit de cette pauvre fille, qu'elle s'accuse d'avoir eu un commerce charnel avec un démon sous la figure d'un chat. Elle fait apparaître dans ces réunions du sabbat Jésus-Christ, la sainte Vierge qui punissent

les sacriléges et les crimes qui s'y commettaient. « Enfin, dit-elle, Boulé, vicaire de Picard, a eu une fois ma compagnie en ce lieu-là, par ordre et commandement de Picard, qui dit qu'il fallait que cela fût, et qui me tenait les mains pendant que se commettait cette ordure. »

On trouve toujours une âme honnête et pieuse chez cette fille, même au milieu des désordres affreux, des superstitions et des sacriléges où l'avaient conduite sa crédulité et sa confiance en des directeurs abominables. « Pourra-t-on lire sans étonnement, s'écrie-t-elle, tout ce que j'ai déduit ici? O mon Dieu! combien je ressens le besoin que j'ai de votre grande miséricorde pour obtenir le pardon de si griefs péchés. Oui, mon Dieu, la grande miséricorde m'est absolument nécessaire; car, encore que je n'aie pas toujours coopéré aux œuvres extraordinairement impies et méchantes que je viens de rapporter, j'y étais présente à toutes, et j'y ai eu part en la façon que j'ai dite; ayez donc pitié de moi. »

Les religieuses, qui craignaient que Bavent ne dévoilât les iniquités qui se passaient dans leur couvent, et dont elles étaient complices, lui refusèrent de lui donner un autre confesseur que celui dont elles se servaient elles-mêmes, et qui les maintenait dans un état de dépravation : c'étaient principalement les deux premières supérieures avec la maîtresse des novices : non-seulement elles lui firent souffrir toute espèce de vexations, mais elles l'accusèrent au procès d'avoir introduit dans le couvent tout ce qui était contraire à la religion et aux mœurs. « Je savais, dit-elle, tout ce qui se passait dans la maison, et j'abhorrais ces religieuses qui m'avaient conduite dans des pratiques infernales... Si la cour pouvait prendre la peine d'examiner diligemment le tout, et que Dieu daignât bénir le travail qu'on prendrait, on découvrirait d'étranges mystères. Il en sera ce qu'il lui plaira. »

L'évêque d'Evreux se transporta dans son couvent, et elle se confessa à lui ; sur les rapports calomnieux faits contre elle, « il la fit dévoiler et ôter l'habit de la religion, sans autre examen ni preuve... Il commanda aux religieuses de la visiter et de la ra-

ser. C'est ce qu'elles demandaient, accoutumées qu'elles sont à repaître leur vue sensuelle de nudités des filles. »

Elle se plaint ensuite des mauvais traitements auxquels on la soumit. « Je ne saurais me ramentevoir la misère en laquelle on agit envers moi, sans y être sensible encore. C'est grande pitié de dire qu'on me refusa un morceau de linge pour mettre à mon sein tout gâté et pourri, qui me faisait des douleurs insupportables, et que j'ouïs de mes oreilles : *Qu'elle meure si elle veut, la misérable !* Je confesse que les larmes m'en viennent aux yeux, et les soupirs au cœur... Mais puis-je me plaindre, comme si on avait mal fait, lorsqu'on m'a refusé quelques petits soulagements. » Non-seulement on ne se contenta pas de faire souffrir à cette infortunée de si cruels traitements, qu'elle supportait avec un si grand courage et tant de résignation, mais elle fut victime de la rigueur inhumaine d'un évêque dont cependant elle fait l'éloge, et qui, après avoir été pendant quinze mois son confesseur, « donna, sur les calomnies d'une religieuse, ainsi qu'elle le raconte, sentence contre moi, par laquelle il me condamna à demeurer prisonnière toute ma vie, et à jeûner trois jours de la semaine au pain et à l'eau, sur les simples dépositions d'une fille qui parlait tantôt en sainte, tantôt en démoniaque. Sa sentence fut trop douce, eu égard à mes fautes précédentes, mais trop prompte, eu égard aux sujets pour lesquels il la donna, puisque, par la grâce de Dieu, je crois en être très innocente, et qu'en la vérité de Dieu je pense n'avoir jamais causé de mal à la maison. »

La malheureuse Bavent fut mise en prison, d'abord quatre jours dans une basse-fosse, d'après la dénonciation de la même religieuse au grand-aumônier. On lui avait donné celui-ci pour confesseur, quoiqu'il se fût montré son ennemi. Après l'avoir confessée et communiée, il demanda à la sœur dénonciatrice ce que Bavent avait fait de l'hostie. « Elle répondit que je l'avais envoyée, par les diables, à la maison de Louviers, pour les fortifier toutes en leurs possessions. Il pouvait bien juger que cela ne pouvait être, puisqu'il avait passé plus de trois quarts-d'heure avec moi, quand il m'eût donné la sainte hostie. Si est-ce qu'il

la crut, et on commanda de me mettre dans la basse-fosse, qui est un lieu épouvantable. »

« Ce fut dans ce même mois, continue cette malheureuse victime, qu'étant délivrée de la fosse, je me donnai en un désespoir trois coups de couteau, l'un au bras, pour me couper les veines; l'autre à la gorge, pour me couper le sifflet, et le dernier au ventre, où le tins quatre heures enfoncé jusqu'au manche, et le remuant de fois à autres pour m'achever plus promptement. Je perdis beaucoup de sang, et je devins extrêmement faible. La seule plaie du ventre s'apostuma, et je n'y mis cependant qu'un peu d'eau fraiche, n'ayant autre chose à y mettre. J'eus beau demander un confesseur, on ne m'en voulut point accorder.

« Le désespoir me continua trois jours après cette action noire; j'en entrepris une autre qui ne l'était pas moins. Je pris du verre, le broyai et le pris par cuillerées, n'usant d'autre chose pendant quelques jours, afin d'avancer ma mort. Cela me fit vomir quantité de sang par la bouche et tomber souvent en défaillance.

« On a cru que le diable m'avait apporté le couteau et donné le verre, parce que les filles interrogées là-dessus l'ont dit; mais elles se trompent, et leurs diables ne sont pas bien savants, ou sont menteurs. J'avais trouvé le couteau dans la basse-fosse, en tâtonnant partout, car je n'y voyais point, et pour le dérouiller je l'éguisai quelque temps. Tout ceci se passa dans le cachot de la cave, qui est sur le soupirail de la basse-fosse. Quand j'y reposais, je demandais souvent à Dieu : *Seigneur, à quoi reservez-vous la misérable Madeleine, puisqu'elle ne saurait mourir?* Je lui rendais grâce très humblement pourtant de m'avoir conservée, quelque chose que ce soit qu'il puisse arriver de moi; car, si je fusse morte en cet état, j'étais perdue pour jamais, et il n'y avait point d'espérance de salut pour moi... Où le secours des hommes m'a manqué, j'ai trouvé celui de Dieu : moins je le méritais, et plus je dois admirer sa bonté, qui fait pleuvoir ses misérations et ses faveurs sur les justes et les injustes, et qui envoie les rayons du soleil de sa charité aux bons et aux méchants.

Que mon âme bénisse à jamais son très saint nom, et que tout ce qui est en moi publie éternellement ses miséricordes non pareilles. »

« Je vais en rapporter une pour laquelle je lui ai de très grandes obligations, encore que je n'en aie pas bien usé, non plus que des précédentes. On ne saurait s'imaginer ce que j'ai enduré pendant ma prison d'Evreux, qui a continué cinq ans ; J'y ai été tenue trois ans et demi dans les cachots, tant de la cave que d'en haut. J'y jeûnais mes trois jours prescrits au pain et à l'eau, sans rémission ; et, les autres jours, j'étais assez mal nourrie. Trois ou quatre fois on m'en a tirée plus morte que vive, et j'ai passé, cinq fois sept jours, sans manger ni boire, dans mes désespoirs. On m'a fait visiter par divers médecins et chirurgiens, quatre fois au moins, avec des tourments assez violents ; et la tête, piquée de toutes parts, et tout en sang, me grossit comme un boisseau. Durant un très longtemps, personne ne me voyait ni parlait ; et M. de Longchamp (le confesseur qu'on lui avait donné, et qui s'était prononcé contre elle) gardait même, par l'ordre de M. d'Evreux, la clef de mon cachot, craignant que les concierges ne me donnassent un peu d'air. J'étais dans des puanteurs et des ordures insoutenables. Tout ce que je dis est vrai, et ne saurais tout dire. Mais, ce qui me donnait davantage de peine, c'était ma conscience très malade, à laquelle on ne remédiait point. Car j'ai demandé cent fois un confesseur, et je n'en pouvais obtenir d'autre que M. le pénitencier, que je ne pouvais souffrir. »

On se sent le cœur navré d'une douleur profonde, et les larmes viennent aux yeux, lorsqu'on voit une fille dont l'âme était foncièrement portée à la vertu et à la piété, abandonnée de la terre entière et devenir victime de la haine, du fanatisme, de la cruauté de prêtres, sans pitié pour le malheur, dont ils étaient les auteurs, et la poursuivre avec acharnement par des moyens iniques. Il est évident qu'après l'avoir séquestrée de tout être vivant, et lui avoir fait subir les traitements dont elle a parlé, on avait le dessein de la faire périr, dans l'impossibilité d'y parvenir par une voie judiciaire. Le propos du religieux, qu'on

a rapporté plus haut, en est encore une preuve. L'on sait jusqu'à quel excès peut se porter la perversité des hypocrites, en fait de religion, lorsqu'il s'agit de leurs intérêts!

C'est au milieu de ces souffrances que cette fille trouva quelque consolation de la part d'un prêtre vertueux et sensible au malheur, qui parvint, non sans difficulté, à lui inspirer de la confiance, et à recevoir la confession qu'elle cherchait à faire depuis longtemps auprès d'un homme qui méritât son estime. Ce bon prêtre lui donna toutes les consolations en son pouvoir, et lui fit même parvenir des aliments qui lui étaient refusés.

En butte à des souffrances et à un procès qui n'avait pas de fin, Bavent fut transportée d'Evreux à Rouen, dans les prisons de l'archevêché, sans qu'on lui donnât un morceau de pain pour sa nourriture.... « Dieu ne laissa pas d'inspirer quelques personnes de condition de m'envoyer quelque petit ordinaire pour me substanter. » Elle éprouva dans cette ville une consolation qu'on lui avait refusée si souvent : c'est ce qu'elle énonce par les paroles suivantes : « Je le dis de bon cœur, j'ai loué cent fois Dieu, dans ma prison de Rouen, de sa providence vers la misérable Madeleine, à la faire venir dans cette ville, et à lui donner pour sa conscience les personnes qui la dirigent. Si je les eusse eues dans le monastère, je ne serais pas ce que je suis: et si on m'eût conduite en leur même façon, j'aurais davantage profité de mes tourments, et aurais évité beaucoup d'offenses. »

Bavent, persuadée qu'elle serait condamnée, d'après les dépositions faites contre elle par les religieuses, et par d'autres personnes, à l'instigation de quelques prêtres fanatiques, se préparait à la mort, lorsquelle fut conduite à la conciergerie, et que la cour de Rouen lui fit subir deux interrogations. Après avoir fait, avec l'aide de son confesseur, la confession dont nous venons de donner un extrait, elle termine ainsi : « Nonobstant la multitude de mes péchés et leur énormité, je les confesserais très librement avec l'accusation, s'ils étaient véritables : aussi bien, ce n'est pas mon dessein de penser à sauver ma vie, mais seulement mon âme; et j'ai déjà envisagé la mort et le supplice

par plusieurs fois, et ai tâché de me mettre en l'état auquel je veux être pour aller à Dieu par la voie qu'il lui plairait ordonner sur moi. Il y a assez de crimes dans tout le cours de ma misérable vie, sans qu'on m'impute ceux-ci encore. Dieu n'a pas permis que j'y sois tombée, et comme j'attribue à sa grâce la rémission des péchés commis, aussi dois-je lui attribuer la préservation des autres que je n'ai pas commis. S'il permet que les filles soient crues, je l'accepte de bon cœur, afin de lui sacrifier ma réputation avec ma vie. »

Voici comment Madeleine Bavent combat, dans sa confession, les inculpations de magie portées contre elle à l'instigation des prêtres, qui s'efforçaient ainsi de se justifier des crimes dont ils étaient coupables, et de sauver l'honneur de leur ministère dans la confession. Il fallait, pour cela, rejeter sur la pauvre fille, qu'ils avaient séduite et étrangement égarée, les désordres, les pratiques diaboliques et les crimes dont ils étaient la cause et les instruments. Lorsqu'on la faisait comparaître, dit-elle, « c'était afin d'assister aux exorcismes et d'ouïr tout ce que les filles rapportaient contre moi, en présence de tout le monde; il n'y a que Dieu qui sache ce que j'y ai enduré en esprit et au cœur, lorsque je m'y suis vue l'opprobe des hommes et le mépris du peuple, passant pour la plus détestable magicienne qui eût jamais été. Je le dis devant Dieu, que je ne crois pas avoir été ni magicienne ni sorcière; il est vrai que j'ai été au sabbat, mais on m'y enlevait, et je n'y ai eu jamais aucune intelligence ni communication des maléfices qui s'y faisaient. »

Cette pauvre fille était tellement obsédée par tous ceux ou celles qui pouvaient l'approcher, qu'on lui faisait déclarer ce dont elle n'était pas évidemment coupable, et qu'elle rétracta par la suite. On portait la perfidie et la méchanceté envers elle jusqu'au point d'insérer, dans les procès-verbaux de son interrogation, des aveux qu'elle n'avait pas faits. Ainsi on trouve, dans un interrogatoire mentionné dans l'ouvrage dont nous avons donné le titre, et fait par un lieutenant criminel nommé Routier, la déclaration suivante : « Qu'étant, la Bavent, dans la maison d'une couturière chez laquelle elle demeura pendant

trois ans, elle fut débauchée par un magicien qui en abusa plusieurs fois, la fit transporter au sabbat avec trois de ses compagnes qu'il avait aussi débauchées. Il y célébra la messe avec une chemise souillée de saleté, à lui appartenant. Madeleine disait qu'elle emporta du sabbat la vilaine chemise de laquelle le magicien s'était servi, qu'elle la prit sur soi, et qu'alors elle se sentit portée à l'impudicité jusqu'à ce qu'elle eût quitté, par ordre d'un sage confesseur, cette abominable chemise. Que Bavent a dit qu'il ne s'était presque point passé de semaine, pendant l'espace de huit mois, que le magicien ne l'ait menée au sabbat, où, une fois, entre autres, il la maria à un des principaux diables de l'enfer, nommé Dagon, qui parut en forme d'un jeune homme et lui donna une bague... Pour ce qui la regarde, elle se souvient d'avoir fait neuf ou dix maléfices qu'elle a composés d'hosties sacrées, mêlées avec des crapauds, du poil de bouc, que les magiciens et sorciers adorent au sabbat, et autres choses si sales et si honteuses que l'honnêteté et la bienséance ne permettent pas de les nommer. Elle avoue avoir mangé au sabbat de ses propres décharges, et même en avoir composé des charmes. » On lui fait dire aussi « qu'elle assistait au sabbat où les mères égorgeaient, d'un commun consentement, leurs propres enfants que les assistants dépeçaient en morceaux, et qu'elle a contribué à ces égorgements avec Picard, et en a fait des maléfices. » Nous en avons assez dit pour l'instruction du lecteur, et nous lui épargnerons plusieurs autres accusations non moins révoltantes, contenues dans les 24 chefs dont est composé ce procès-verbal.

Mais que penser, lorsque des faits aussi atroces, aussi absurdes, sont faussement attribués, dans une pièce officielle, à une pauvre fille sans soutien, sans secours, si ce n'est qu'on ait voulu, par de perfides combinaisons, faire considérer cette malheureuse créature comme l'auteur de désordres et de crimes dus uniquement à la perversité de quelques prêtres et à cette obéissance aveugle et sans bornes prescrite dans ces prisons désignées sous le nom de monastères, où des supérieurs et des directeurs peuvent tout commander au nom de Dieu?

Madeleine Bavent, envoyée de prisons en prisons, de tribunaux

en tribunaux, fut soumise, devant le parlement de Rouen, à de nouvelles interrogations qui présentent le même caractère que les faits précédents. Nous nous contenterons donc de faire observer qu'on y retrouve toujours la magie, les sortiléges, les pactes, les habitations charnelles avec les démons, l'assistance au sabbat, l'adoration d'un bouc, la profanation de l'hostie dont on compose des maléfices, des hommes et des enfants égorgés aux sabbats, acte auquel Madeleine prend part; enfin des miracles où Jésus-Christ et la sainte Vierge apparaissent pour venger les sacriléges commis au sabbat, etc.

Le provincial des capucins, dont nous avons parlé, rend compte, de la manière suivante, des exorcismes que l'évêque d'Évreux pratiqua sur les religieuses démoniaques. « Monseigneur d'Évreux se prépara peu à peu à faire des exorcismes : et d'abord les démons crièrent, tout d'une voix, que la cause de leur envoi en ce monastère était Madeleine Bavent; qu'elle était magicienne, et alléguaient plusieurs choses contre elle. On la fait donc venir en la chapelle des malades, où trois de ces diables, savoir : Seviathan, Encitif et Dagon, l'attaquant à l'instant de son entrée, comme elle mettait le premier pas sur le seuil de la porte, lui firent grand accueil, l'appelèrent la mignonne Madeleine, et après mille caresses de démons, ils la découvrirent, l'accusèrent et la publièrent une des plus fameuses magiciennes du sabbat, etc. »

Ce stupide capucin était d'accord avec quelques prêtres et évêques qui voulaient, pour l'honneur du clergé et la sainteté de la confession, présenter au public, comme innocents, des hommes qui avaient abusé d'une manière si infâme de leur ministère. C'est pour soutenir cette sainte cause, à laquelle il avait pris quelque part, que ce fourbe publia son ouvrage qui n'est qu'un tissu de fables et d'absurdités, de calomnies contre Bavent; c'est là où il a consacré un chapitre pour prouver la possession des religieuses de Louviers. Il donne d'abord, en preuve, *les continuels, horribles et injustes blasphèmes prononcés par ces pauvres filles;* puis la description si étonnante qu'elles font du sabbat, du bouc, etc.; l'aversion profonde qu'elles ont dans cer-

tains moments pour la confession et la communion, et les blasphèmes qu'elles prononcent contre ces sacrements, tandis qu'elles adorent Dieu avec ferveur un moment après. Enfin, une preuve qu'il n'est pas étonnant de trouver dans l'écrit d'un moine, et qui, d'après lui, ne peut être récusée, c'est que ces faits ont été attestés par « M. l'évêque d'Évreux, assisté en cette affaire de personnes de capacité, doctrine, jugement et probité *considérables*, et monseigneur l'archevêque de Toulouse, les docteurs éminents, députés et choisis à cela par la reine, outre plusieurs personnes de dignité, de conscience et de prudence, en très grand nombre, qui ont jugé, prononcé et déclaré la possession être vraie, réelle et corporelle, et ce, après une instruction pleine, une connaissance parfaite, une mûre considération, un sérieux examen de toute chose. »

Tels sont les faits et les raisonnements que présente, en style barbare, ce provincial des capucins, afin de prouver la possession de 52 religieuses, jouets de leurs abominables confesseurs. On ne sera pas étonné que cet homme, dans le but de soutenir la cause de la religion, ait consacré dans son ouvrage un chapitre « pour résoudre affirmativement (ainsi qu'il le dit lui-même) que la magie mérite d'être punie de mort, et que l'ordre de la justice divine oblige les juges de faire exécuter les sorciers et les magiciens. »

CHAPITRE VIII.

Histoire du procès de La Cadière contre le père Girard, jésuite, son séducteur, et autres causes du même genre.

« Ce procès (est-il dit dans le compte qu'en rend l'auteur des *Causes célèbres* [1]) est un des plus célèbres qui aient occupé les tribunaux du royaume; toute l'Europe a retenti des noms de *Girard* et de *Cadière*, toute l'Europe a lu les écrits publiés de part et d'autre, tout le monde en attendait le jugement avec impatience; il étonna tout le monde, et personne n'en fut satisfait. »

Cette célébrité ne provenait point de la nature de l'affaire en elle-même : un directeur accusé d'avoir fait usage de son ascendant sur l'esprit d'une pénitente jeune et jolie, pour en abuser, n'est pas une chose inouïe.

Cette affaire n'est donc redevable de son éclat qu'à l'état de l'accusé, à la part que la *Compagnie de Jésus* y a prise, aux ressorts qu'elle a fait jouer pour sauver l'honneur d'un de ses membres, et à l'imprudence qu'elle a eue de se compromettre en cette occasion. Elle suivit trop strictement les ressorts de sa politique qui ne lui permettait pas de laisser aucun jésuite dans l'embarras, de quelque nature que fût l'accusation intentée contre lui. Par là, chaque membre de la société était excité à tout entreprendre pour l'intérêt ou pour la gloire du corps, sûr de n'être jamais désavoué à l'extérieur, et même d'être appuyé du crédit le plus étendu et le plus surprenant que l'on ait connu.

[1] Causes célèbres et intéressantes, par Richer, t. II.

Mais aussi le crime d'un seul devenait le crime de tous; et, pendant les trente-deux ans qui se sont écoulés entre la conclusion de cette affaire et la dissolution de la société, le nom de Girard, adressé à un jésuite, était une insulte.

On apprendra à connaître, en lisant l'analyse du procès, que nous allons donner, ce que sont les jésuites, jusqu'à quel point ils portent l'immoralité, l'hypocrisie et l'astuce. Chassés du monde chrétien, repoussés par nos lois, mais soutenus et encouragés par la cour de Rome, par les ultramontains, par les ennemis de la liberté civile et religieuse, ils renaissent aujourd'hui parmi nous, toujours les mêmes, toujours entreprenants, audacieux, avides de domination, habiles à employer la confession pour dominer les esprits, corrompre et s'enrichir. N'ont-ils pas entraîné le clergé français dans leur machiavélique système d'envahissement? Un très grand nombre d'évêques n'ont-ils pas déclaré publiquement qu'ils partageaient les principes du jésuitisme? Ce qui ne doit point surprendre, puisqu'ils professent ceux de l'ultramontanisme.

Quant à nous, accordant aux prêtres sincères et vertueux l'estime et le respect qui leur est dû, nous pensons qu'il est important, pour le bien de tous, de dévoiler des iniquités qui, par leur nature, ne peuvent avoir d'autre frein que celui de la publicité. Nous parlerons donc ouvertement, afin que le lecteur puisse se former une idée exacte de toute la gravité des actes criminels auxquels des prêtres pervers peuvent se livrer pour assouvir leurs passions à l'égard des personnes du sexe, et abuser d'une manière sacrilége de l'innocence, de la piété, de la crédulité, de l'inexpérience et de la confiance sans bornes que ces personnes apportent au tribunal de la confession. Un procès dont les détails officiels sont si variés et si compliqués qu'il n'a pu être énoncé que dans un fort volume nous a forcé, dans l'analyse que nous en présentons ici, de donner à ce chapitre plus d'extension que nous n'aurions voulu.

Mais, avant d'entrer dans ces détails, il est à propos de donner une courte notice sur la vie et le caractère du P. Girard, et sur celle de La Cadière, sa victime.

On ne sait rien sur la naissance, sur la famille et sur les premières années du P. Girard, si ce n'est qu'il était de Dôle, en Franche-Comté. Il était fort laid, et cependant très couru des dévotes. Hypocrite habile, il se fit une grande réputation comme prédicateur et directeur des consciences, ainsi que par ses manières adroites et par la facilité de sa morale pour ses pénitentes. C'est ainsi qu'il avait su se concilier leur attachement, dominer leur esprit et les soumettre passivement à toute chose qu'il exigeait d'elles. L'adresse avec laquelle il faisait profession de piété ne contribua pas peu à lui attirer l'estime et la considération du public, jusqu'au point d'être regardé comme un saint. C'est ainsi qu'il était parvenu à être le recteur du séminaire royal de la marine de Toulon.

Marie-Catherine Cadière naquit à Toulon l'an 1709, d'un père qui laissa quatre enfants. Ils furent livrés aux soins d'une mère extrêmement dévote; l'un d'eux continua le commerce de son père, le second se fit religieux, et le troisième embrassa l'état ecclésiastique. La jeune La Cadière était jolie, d'une taille bien proportionnée, avait la peau blanche, une belle gorge, les yeux et les cheveux noirs, et une figure animée et expressive. Elle avait un certain esprit, quoique son instruction eût été négligée, au point qu'à l'âge de vingt et un ans elle savait à peine signer son nom, et qu'elle n'a su écrire qu'un an plus tard. Son caractère la portait à rechercher la louange, et même à passer pour sainte. Entraînée dans ses idées par les suggestions intéressées de son directeur, qui cherchait lui-même à se donner cette réputation, elle montra une grande piété dès sa jeunesse et un vif désir de parvenir à un haut degré de perfection chrétienne. C'est le témoignage que lui ont rendu toutes les personnes qui ont eu quelques rapports avec elle.

Cet esprit ardent commença à se porter à une plus grande exaltation par la lecture des livres ascétiques qui lui étaient commandés par ses premiers confesseurs, lorsqu'elle tomba sous la direction du P. Girard, qui profita de ces dispositions pour la conduire à ses perfides desseins. Il la dirigea à cet effet dans la voie du quiétisme, comme un moyen infaillible de suc-

cès. Il parvint, par ses discours, par des pratiques qu'il lui ordonna, à lui faire croire qu'elle était unie intimement à Dieu, et qu'une âme dans cet état ne pouvait pas pécher, lors même que le corps se livrait à des actes désordonnés. Il alla même au point de porter sur elle ses mains impudiques, et d'assouvir sa brutale passion en lui persuadant qu'elle avait des extases, et qu'elle ne commettait pas le péché, puisque son âme, unie entièrement à Dieu, ne pouvait faire le mal; il l'avait persuadée encore que, dans l'état où elle était parvenue, elle n'était pas tenue à prier ni à remplir d'autres devoirs prescrits par la religion chrétienne. Aussi répondit-elle à une représentation qui lui fut faite sur quelques points de cette doctrine : « Quand on est bien avec Dieu, il n'y a rien à craindre, et quand un directeur vous l'ordonne. » Girard, pour écarter tout scrupule de l'esprit de sa pénitente, lui disait qu'elle devait le *regarder comme un Dieu,* et par conséquent se soumettre à tout ce qu'il exigeait d'elle. Elle a dit, dans une de ses déclarations, que ce jésuite lui avait tellement fasciné l'esprit, qu'elle prenait les mouvements voluptueux de la nature pour des extases et des avant-coureurs des plaisirs célestes.

Au reste, cette fille n'était pas la seule qui fût conduite au mal par des suggestions si abominables, ainsi qu'il a été constaté par les pénitentes elles-mêmes, et que l'une d'elles avait été engrossée par lui.

Nous ne parlerons pas de l'impudence du P. Girard, qui était parvenu à persuader le public et La Cadière elle-même qu'elle faisait des miracles; aussi les âmes pieuses s'écriaient : « Qui ne se convertirait à la vue d'un tel spectacle. » Et les jésuites s'empressaient de répandre ces merveilles, qui, naturellement, illustraient leur ordre. Il paraît que Girard avait pour compère un autre jésuite nommé Grignet, qui s'entendait avec lui pour établir la sainteté de La Cadière. Cet hypocrite écrivait à cette pauvre fille dont on s'efforçait d'égarer la raison : « J'espère que vous me ferez toujours part des lumières que Dieu vous donnera pour mon amendement; il m'inspire une docilité d'enfant à faire tout ce que vous me direz de sa part, et une recon-

naissance des grâces qu'il m'a faites par votre moyen. »

Cette jeune fille, étourdie de la renommée de sainteté que le P. Girard lui avait donnée, de la vénération que lui attirait cette réputation de la part des personnes les plus considérables, se crut véritablement *miraculée*. Ses compagnes mêmes concouraient à la séduire; elles disaient hautement qu'il y avait bien des saints en paradis qui n'avaient pas fait autant de miracles qu'elle. C'est ce qui a été déposé par plusieurs témoins. Elle avait l'esprit tellement monté à ce sujet, qu'elle composa un long mémoire où elle rend compte des miracles qu'elle fit et des visions qu'elle éprouva pendant le carême de l'année 1730. Le lecteur nous dispensera de lui faire part de ces rêveries. Enfin, La Cadière a déposé que ce jésuite, après l'avoir immolée à sa lubricité, voulait la sacrifier à son ambition, en s'assurant la réputation de faire des saintes.

Le P. Girard dirigea la conscience de la La Cadière pendant deux ans et demi. La première année fut employée à étudier son caractère, les dispositions de son esprit, à prendre des renseignements auprès de quelques dévotes avec lesquelles elle était liée, et dont il était le confesseur, et à la préparer par ses conversations. Il lui permit des dissipations et des plaisirs dont elle s'était abstenue jusqu'alors. Il la faisait communier tous les jours, mais dans différentes églises, afin que le public ne fût pas choqué de cet excès de dévotion qui contrastait avec sa dissipation ; il lui faisait lire des livres propres à exalter son imagination et à lui donner des extases, des visions et des révélations. Il devenait chaque jour plus intime et plus familier avec elle; il lui disait que Dieu demandait quelque chose de plus que ce qu'elle faisait. Elle avait en lui une confiance si aveugle, que, lui ayant raconté un jour qu'il avait eu une vision dans laquelle il lui fut inspiré de faire un pacte avec le démon pour retirer une âme du purgatoire, elle fit cet accord, malgré sa répugnance, y étant en quelque sorte contrainte par son confesseur. Ayant été confrontée sur ce fait avec le P. Girard, elle déclara qu'elle se livrait et s'abandonnait à tout ce qu'il exigeait pour faire, pour dire, pour souffrir, et que dès lors elle éprouva en elle des opérations fort

extraordinaires, des accidents convulsifs, des visions obscènes dont elle se plaignit à lui.

C'est à la confiance que le P. Girard avait su inspirer à La Cadière et à l'opinion qu'elle avait de sa sainteté, que cette malheureuse fille, qui ne cherchait au tribunal de la confession que des conseils pour parvenir à la perfection, y trouva des maximes affreuses qui la conduisirent dans les plus grands désordres. C'est ce qu'elle a reconnu elle-même, mais trop tard, lorsqu'elle dit dans sa justification : « J'éprouvai malheureusement que quand le libertinage est revêtu des dehors de la piété, et qu'on nous porte à l'impureté par des principes de religion, le fonds de la corruption qui nous vient d'Adam ne porte que trop tôt aveuglement dans l'esprit, et nous livre aux passions même les plus honteuses, sans remords et sans scrupules. Les dehors de la piété me faisaient regarder comme permis ou indifférent ce qui, se présentant à moi sous un autre dehors, n'aurait pas manqué de m'effaroucher. »

Ce qui prouve jusqu'à quel point ce fourbe adroit s'était emparé de l'esprit de sa pénitente, c'est le propos qu'elle tint au confesseur qui avait succédé auprès d'elle au P. Girard. Cet honnête moine, qui avait commencé à la ramener au bien, et auquel elle avait confiance, étant venu la voir dans un moment où elle était dans une grande agitation, par la violence de ses extases et de ses convulsions, elle lui dit en lui adressant des injures : « Je veux retourner à ce P. (Girard), je l'aurai malgré Dieu, malgré l'évêque, malgré mes parents, malgré vous. »

Nous allons produire les actes abominables du P. Girard envers une fille trop simple et trop crédule, qu'il avait sacrifiée à sa brutale et sacrilége passion. On en trouve les preuves dans plusieurs documents officiels. Les premières sont tirées du procès-verbal de l'interrogation faite à La Cadière par ordre de l'archevêque de Toulon, qui envoya à cet effet son official. Nous nous contenterons d'en extraire les passages suivants : « Le P. Girard vint dans sa maison pendant près de trois mois continuellement presque tous les jours, se fermait à clef avec elle dans sa chambre ; quand elle tombait dans ses états d'obsession, il lui prenait

les mains, et comme elle n'était pas maîtresse d'elle-même, elle s'est trouvée avec des postures très indécentes; d'autres fois ledit Girard lui disait de se mettre au bord du lit, etc. Un autre jour, étant dans un de ces états où elle perdait l'usage de ses sens, elle se trouva couchée par terre, ledit P. Girard derrière elle, ayant le sein découvert et la main de celui-ci dessus; et lui ayant demandé pourquoi elle avait ressenti de très grandes douleurs dans le temps qu'elle était hors d'elle-même, il lui répondit : *Pauvre enfant, je le crois bien.....* Il vint le lendemain dans sa maison, et après s'être fermé à l'ordinaire, il la fit mettre à genoux devant lui, disant ces paroles : *La justice de Dieu ou la justice divine exige de vous, comme vous avez réfusé d'être revêtue de ce don, que vous soyez mise à nu; il faudrait, et vous méritez que toute la terre fût témoin de ça; mais encore le bon Dieu veut bien qu'il n'y ait que ces murailles et moi-même, qui ne puis parler, et qu'auparavant vous me juriez fidélité, que vous me garderez le secret inviolable; car si vous veniez à parler de ça, mon enfant, vous me perdriez.* Ce qu'elle lui promit, ne croyant pas que la chose fût de telle manière qu'il la lui fit faire; il lui ordonna donc de monter sur son lit, disant que ce n'était pas ce lit qu'elle méritait, mais l'échafaud; et là il la fit coucher, lui mettant un carreau sous ses coudes pour la relever..... il lui donna quelques coups de discipline, après cela elle sentit qu'il lui baisa le cul; après cela il lui ordonna de se lever du lit, de se mettre encore à genoux devant lui, disant que ce n'était pas là tout, que le bon Dieu n'était pas content, et qu'il fallait encore autre chose. Il lui dit alors qu'il fallait qu'elle se mît à nu devant lui; et comme elle avait l'usage de ses sens, la chose la révolta beaucoup, et elle commença à jeter un grand cri, et alors elle perdit l'usage de ses sens, n'ayant seulement de l'intendement que comme une personne hébétée, ravie cependant et charmée par des sentiments tout divins, puisque toutes les fois que ce P. la touchait, elle recevait des grâces et des faveurs, et particulièrement lorsqu'il lui touchait le sein; alors elle se sentait tomber en pamoison accompagnée de sentiments qui lui paraissaient tout divins. Il lui commanda de se déshabiller, en

sorte qu'elle resta en chemise. Elle vit alors qu'il se dressa, la vint embrasser par derrière, sentant alors de très grandes douleurs; n'ayant jamais eu connaissance auparavant comment ces sortes de choses se faisaient, *nihil aliud sensit nisi quasi digitum intra viscera agitatum, et se omnino irrigatam agnovit,* chose qui lui arrivait toutes les fois que le P. Girard venait à la maison. »

« Qu'elle resta trois mois sans avoir ce qui lui était ordinaire, et que, pendant huit jours, il lui apporta, dans ce temps-là, à boire dans une écuelle une espèce de liqueur rougeâtre qui avait fort mauvais goût, lui maniant très souvent le ventre : au bout duquel temps, un jour, elle aperçut faire une masse de sang qui tomba tout à la fois ; depuis, il lui continua une grande perte, dont ledit père voulait être témoin, lui disant de se mettre sur le pot devant lui, et qu'après cela il portait le pot à la fenêtre pour regarder le sang, voulant même voir de ses chemises. Après cela, quand elle reçut ses plaies (les stigmates que lui avait faits le moine) pendant le carême, il venait tous les jours les sucer, tant celles du côté, que celles du pied. » Elle rapporte ensuite que le P. Girard embrassait des autres pénitentes ; qu'il s'enfermait avec elles.

« Il lui ordonnait d'aller pendant le carême, sur le soir, à l'église où il n'y avait personne ; il l'embrassait et la baisait avant d'entrer au confessionnal. »

Lorsqu'elle était au couvent, il venait la voir au parloir, ouvrait la petite porte de la grille avec son couteau, et qu'il l'embrassait. « Un nombre de fois, il m'a fait découvrir par le derrière au parloir ; et, sur ce qu'elle lui demandait si tout cela était une conduite de l'esprit de Dieu, il le lui assurait. » Elle termine ensuite son récit en disant : « qu'elle aurait encore des choses infinies à dire sur l'article du révérend père, qui ne finiraient point, et qui sont encore plus graves. »

D'après ces déclarations, faites à l'autorité ecclésiastique, La Cadière, croyant n'avoir plus rien à ménager envers son directeur, rendit plainte au lieutenant-général de Toulon. Elle produit d'abord les accusations précédentes, et puis elle

expose « que, quand le P. Girard l'allait voir dans sa chambre, et qu'il l'enfermait à clef, il lui est arrivé souvent *manum ad pudenda inferre, ex quibus tunc humor irrigans, effluebat*, et elle tombait en pamoison, ne sachant ce que tout cela voulait dire; et, quand elle en faisait des reproches audit père, il se mettait à rire. « *Cum ipsius menstrua tribus mensibus affluere desiissent*, » elle l'avait révélé au P. Girard, qui lui tâtait très souvent le ventre ; il lui fit prendre, pendant huit jours, de certains remèdes qui avaient une couleur rouge, ce qui lui procura un avortement et une masse de chair qui sortit avec une perte de sang durant huit jours ; ce qu'ayant communiqué audit Girard, il lui dit que cela ne pouvait pas être, et que c'était le démon qui lui avait figuré de même. Elle ajouta qu'un jour ledit père Girard la fit mettre en chemise sur son lit, lui disant qu'il fallait qu'elle fût punie de la faute qu'elle avait faite de ne pas se livrer à lui, et alors il commit le mal avec elle. D'autres fois il lui donnait la discipline sur les fesses, et lui baisait le derrière, et qu'elle éprouvait les mêmes sensations. Elle ajoute enfin que, lorsqu'elle était au couvent d'Ollioules, le P. Girard l'embrassait et la baisait au confessionnal, lorsqu'il n'y avait personne dans l'église. Ce qu'il fit plusieurs fois au parloir, comme aussi de lui sucer les plaies et la gorge.

Cette malheureuse fille, que les jésuites, les autres moines, le clergé et les magistrats même, cherchaient à trouver coupable et à faire condamner, subit un nouvel interrogatoire peu de temps après celui dont on vient de parler ; elle déclare « que le père recteur du séminaire commença à la visiter chez elle dans le temps de son obsession ; qu'il s'enfermait dans sa chambre, prenait un siége, la tirait au bord du lit, lui passait une main par derrière, une autre par devant, l'appuyait sur sa poitrine... Elle tombait alors dans des accidents qui lui faisaient perdre toute sorte de connaissances, et, quand elle revenait, elle se trouvait dans des postures indécentes, c'est-à-dire la chemise relevée, et nue dans le lit, et qu'alors elle expliquait ses peines au P. Girard, qui lui répondait que cela ne devait point lui en faire, et qu'elle devait le regarder *comme Dieu; qu'elle*

devait s'oublier, et qu'un état vertueux bonifiait tout le reste.»

Sur la demande faite, qu'elle devait se défier du P. Girard, d'après les actes qu'il commettait sur sa personne, elle répondit : « Je regardais le P. Girard avec trop de vénération pour avoir aucun soupçon de sa conduite ; d'autant mieux qu'il me disait toujours que c'était là la volonté de Dieu, et qu'il fallait s'y soumettre, et qu'il commettait ces actes sur ma personne, tandis que je n'avais pas l'usage de mes sens ! » Elle dit ensuite que, dans une autre circonstance, il lui parlait de Dieu ; « mais, ayant été prise d'une transfiguration qui me mit hors de mes sens, il en profita pour commettre avec moi toute sorte d'infamies. »

Lui ayant été demandé comment, après avoir été choquée des positions où elle s'était trouvée lorsqu'elle revenait à elle, après ses extases, elle n'était pas portée à abandonner le père Girard, elle répondit : « Je n'ai jamais eu connaissance de ces sortes de choses, et je ne faisais pour lors de différence entre les hommes et les femmes que par leurs habits. »

Interrogée. Quand vous voyiez une femme enceinte, cela ne vous faisait-il pas comprendre par où les enfants se faisaient? *Réponse.* Je ne l'ai jamais su.

Interrogée. Vous ne fîtes pas attention que, lorsque votre frère fut marié avec votre belle-sœur, et qu'ils ont couché ensemble, c'était pour quelque motif? *Réponse.* Je croyais que le simple coucher ensemble faisait faire des enfants.

Interrogée. Le père Girard a-t-il continué à vous voir pendant le carême? *Réponse.* Il me visitait presque tous les jours.

Au moyen des mesures prises pour justifier le P. Girard et faire retomber la culpabilité sur La Cadière seule, on parvint, sans doute par menace et par adresse, à lui faire rétracter ce qu'elle avait dit dans son interrogatoire précédent. L'évêque de Toulon avait en effet défendu à tous les confesseurs d'entendre La Cadière avant qu'elle n'eût donné une rétractation en forme de son accusation contre le P. Girard. Ayant joui d'un peu de liberté après cette rétractation, elle en profita pour déclarer entre les mains des commissaires qu'on lui avait fait boire du

vin salé étant à jeun, ce qui lui avait troublé l'esprit; qu'elle s'en tenait à ses premières déclarations, et révoquait tout ce qu'elle pouvait avoir dit de contraire.

Le procès avait pris une grande complication et une longue durée, soit par les manœuvres adroites du P. Girard, soit par l'intérêt que les jésuites avaient que leur confrère fût disculpé, soit par l'effet des mêmes motifs qui animaient le clergé, soit enfin au moyen des calomnies répandues contre La Cadière par les dévotes et les pénitentes dévouées au confesseur. Malheureusement, les juges se trouvaient également prévenus ou corrompus, de sorte que le P. Girard passait pour innocent, malgré l'évidence de sa culpabilité.

La mère de La Cadière voyant sa fille accablée par des ennemis si puissants, et privée de tout moyen de justification, adressa successivement quatre placets, à savoir: au cardinal de Fleury, à M. le chancelier, au garde-des-sceaux et au secrétaire d'État. Nous allons exposer ici des plaintes qui n'étaient que trop bien prouvées: « Le P. Girard, dit-elle, recteur des jésuites de Toulon, sous prétexte de mener cette pauvre enfant à une sublime perfection, a commis à son égard les plus horribles crimes... Dès que ma fille a voulu éclaircir, sous un autre confesseur, les doutes qu'elle avait toujours sur son état et sur celui de sainteté qu'on lui attribuait, on ne l'a plus donnée que comme une fille de prostitution. On l'a constituée prisonnière, sans que nous sachions de quelle autorité, au fond du couvent des Ursulines de cette ville, pour arracher d'elle un désaveu de sa plainte. On suborne les témoins contre elle, et on ferme la bouche à ces témoins. Si ma fille a calomnié le P. Girard, je la livrerai moi-même au supplice qu'elle mériterait; mais si ce religieux, son confesseur, l'a horriblement séduite, il ne doit point demeurer impuni. »

Cette mère désolée se plaignait sur les points suivants: « 1° de ce que M. l'évêque et les jésuites corrompaient les témoins, empêchaient les uns de comparaître, et prescrivaient aux autres ce qu'ils devaient déposer; 2° de l'infidélité du greffier de l'officialité, qui rédigeait à sa façon les dépositions des témoins;

3° de l'abandon où était sa fille, dépourvue de tout conseil : le procureur même, qui lui avait été donné par le lieutenant du bailliage, refusant son ministère; 4° des mauvais traitements que sa fille éprouvait de la part des religieuses chez qui elle était détenue, et qui l'insultaient de toute manière, etc. »

Tous ces placets demeurèrent sans effet comme sans réponse. La Cadière mère prit alors le parti d'adresser au cardinal de Fleury un nouveau placet où l'on trouve les faits suivants : « Le séducteur jouit non-seulement de l'impunité, mais encore des dehors de l'innocence, qu'on tâche de lui conserver, tandis que ma fille est traitée extérieurement comme si elle était coupable et déjà condamnée. Le P. Girard continue d'exercer toutes les fonctions sacerdotales ; il a pour auditeur de ses sermons M. l'évêque, M. l'official, son juge ; il travaille toujours, même dans le ministère dont il s'est servi pour la séduction de plusieurs, et dont il se sert actuellement pour suborner nos meilleurs témoins. Ma fille, au contraire, a peine d'obtenir la liberté de se confesser : elle est confinée dans un monastère qui a pour supérieure la sœur d'un jésuite, et qui est soumis à la direction du P. Girard lui-même et de ses confrères, et qui, de tous les monastères de la ville, leur est le plus dévoué. Elle y est privée de toute liberté, ne pouvant sortir de sa chambre que pour entendre la messe. Elle y est réduite à une affreuse solitude, n'ayant permission ni de voir autre personne du dehors que moi seule, pas même ses frères, ni d'avoir d'autre commerce dans l'intérieur du couvent avec aucune religieuse. Je laisse à part la fâcheuse impression que font sur les témoins cette preuve de crédit de notre partie et les menaces que ses partisans y ajoutent ; car tous les mouvements, toutes les oppressions employées ou par eux ou par M. l'évêque, leur protecteur, ne pourront jamais affaiblir la procédure, composée jusqu'à présent de cinquante témoins, jusqu'au point de faire disparaître la preuve complète de la séduction et des crimes du séducteur... Laissez-vous toucher, Monseigneur, aux larmes d'une mère qui, en réclamant votre protection, n'ose se croire importune, puisqu'elle ne demande que ce que les lois ordinaires lui accordent. »

Ce placet resta sans réponse, ainsi que les précédents. On prenait toutes les mesures pour faire tourner l'information dans l'intérêt du P. Girard et de ses confrères. Pour cet effet, on portait tous les soirs les procès-verbaux de déposition chez les jésuites, pour conférer avec l'accusé et le P. Sabatier sur les témoins qu'il fallait produire le lendemain, pour déposer des faits contradictoires à ceux qui avaient été produits par les témoins de La Cadière. Quand on était convenu des personnes qu'il fallait faire entendre, qui étaient toujours ou des pénitentes actuelles du P. Girard et du P. Sabatier, ou des gens affidés aux jésuites, le promoteur les faisait assigner à sa requête.

On refusa d'admettre plusieurs autres preuves de subornation; on offrait, entre autres, de prouver « que l'évêque de Toulon avait écrit et envoyé par son greffier des lettres aux religieuses de Sainte-Claire d'Ollioules, pour engager celles qui n'avaient pas été favorables au P. Girard à tourner leur récolement en sa faveur; qu'il avait fait menacer la tourière et autres domestiques du couvent, qui avaient chargé le bon père, de les chasser et même de leur faire donner la question. »

Le P. Girard, voyant que sa conduite envers La Cadière acquérait chaque jour plus de publicité, et prévoyant qu'elle pouvait lui devenir funeste, se hâta de retirer les lettres qu'il avait écrites à sa pénitente. Celle-ci les lui rendit, ne prévoyant pas qu'il ne les retirait que pour faire disparaître les crimes dont il s'était rendu coupable envers elle. On voit même la précaution qu'il prenait pour que les lettres qu'il lui écrivait ne tombassent pas en mains tierces. Il demanda en effet dans une de ses lettres adressées à l'abbesse du couvent de Toulon, où était La Cadière. « Que cette demoiselle puisse m'écrire sans que ses lettres soient lues, et que mes réponses aillent de même à elle sans être vues. » Il poussa même la précaution plus loin, car il remettait deux lettres à ses messagères, dont l'une ne contenait que des conseils spirituels, pour passer par les mains de l'abbesse en cas qu'elle l'exigeât, et l'autre dans laquelle étaient les véritables sentiments du directeur, pour être rendue directement à sa pénitente. Lorsque La Cadière lui demanda devant le tribunal de

produire les lettres qu'elle lui avait écrites, il refusa, sous prétexte qu'*elles roulaient sur des secrets de conscience*. Mais ayant insisté plusieurs fois, en lui disant qu'elle permettait leur publicité, il répondit qu'il n'avait pas ces lettres sous la main; pressé plus vivement, il dit qu'il les avait brûlées. Mais ce misérable poussa la fourberie encore plus loin; il fit joindre à la procédure un certain nombre de lettres, tant de celles qu'il avait écrites à La Cadière pendant son séjour dans le monastère d'Ollioules, qu'il avait eu tout le loisir de changer, que de celles qu'il avait reçues, et dont il n'avait pas craint d'effacer quelques mots, les dates, et d'ôter les secondes feuilles.

Il était difficile que le P. Girard, accablé sous un si grand nombre de preuves et de témoignages, ne tombât pas dans quelques contradictions, malgré son habileté et sa présence d'esprit. C'est ce qui est consigné dans les motifs des juges du parlement de Provence, adressés au chancelier. « Nous l'avons vu agité de divers mouvements : tantôt consterné jusqu'à verser des larmes, lorsque les réponses lui manquaient; tantôt affectant une sécurité peu convenable à sa situation. Dans quelles contradictions n'est-il pas tombé ! Nous avons remarqué qu'il s'est coupé jusqu'à cinq fois sur le même fait. »

Ce procès, dont il serait trop long de rapporter ici les détails, fut entaché d'une partialité et d'une irrégularité révoltante, soit de la part de la juridiction ecclésiastique, soit de celle de la procédure civile, par le fait des intrigues et des perfidies des jésuites et celles de leurs nombreux partisans; car il avait été résolu de terminer la trame de toutes ces iniquités par la mort de La Cadière, et justifier ainsi l'innocence et la sainteté du P. Girard. En effet, les conclusions définitives du parquet, données le 11 septembre 1731, tendaient à ce que « le P. Girard fût mis hors de cour et de procès sur tous les chefs d'accusation; que La Cadière fût déclarée atteinte de fausse et calomnieuse accusation, d'avoir abusé de la religion et profané ses mystères, d'avoir faussement contrefait la sainte et ensuite la possédée. Pour réparation de quoi elle sera livrée aux mains de l'exécuteur de la haute justice, pour faire amende honorable devant la porte de

l'église métropolitaine, et de là menée sur la place des Prêcheurs, pour y être pendue et étranglée, et préalablement appliquée à la question ordinaire et extraordinaire, pour tirer plus ample vérité sur les complices de ses crimes. »

Comme l'on croyait que son sort était définitivement décidé, les capucins, amis des jésuites, se présentèrent à elle pour la confesser; elle leur dit que le P. Girard avait plus besoin de leur secours, et *que ce ne serait pas parmi les capucins qu'elle choisirait*. Elle demanda, en effet, un autre confesseur.

La cour prononça enfin définitivement sur le sort des deux accusés. Une moitié des voix fut dans la cause du P. Girard pour la condamnation au feu, et l'autre moitié pour la mise hors de cour et de procès : c'est ainsi qu'il fut renvoyé, et emporta avec lui l'impunité de ses crimes; comme dit alors un magistrat, *il sortit de scène moitié sain moitié brûlé.*

Quant à la fille La Cadière, on rejeta les conclusions du parquet, qui opinait pour qu'elle fût pendue, et on la renvoya à sa mère pour en avoir soin.

Sortie de prison, elle fut accueillie par les démonstrations de la joie la plus vive et la plus universelle. Elle se retira chez son procureur, où elle reçut les visites de tout ce qu'il y avait de plus distingué dans la ville, et de temps en temps elle était obligée de se montrer à la fenêtre au peuple qui la demandait à grands cris. Le lendemain elle alla remercier les juges : tout le monde voulait l'avoir à sa table; on avait pris des arrangements pour qu'elle pût aller successivement dans toutes les premières maisons d'Aix. Mais la haine et l'influence du parti jésuitique la poursuivaient toujours avec le même acharnement. Le commandant et l'intendant de la province lui donnèrent ordre de sortir de la ville dans le jour même. Elle jugea alors tout ce qu'elle avait à craindre du crédit sans bornes et de la haine de ses ennemis. Elle comprit qu'on n'avait pas osé l'enlever dans une ville où elle était sous la protection de tous les habitants; mais que, dès qu'elle en serait éloignée, on lui ravirait sa liberté, pour la livrer peut-être aux persécutions les

plus cruelles. Pour prévenir ce danger, elle disparut tout d'un coup, sans qu'on ait jamais pu savoir ce qu'elle était devenue.

Que penser de la disparition subite d'une fille qui avait attiré sur elle un si vif intérêt et un si grand enthousiasme, non-seulement de la part de tous les habitants d'une ville, mais l'on peut dire de toute la France? On redoutait l'effet qu'elle eût continué à produire, si elle eût continué à vivre dans le monde. Ne peut-on pas croire, d'après l'acharnement mis pour la conduire à l'échafaud, qu'on l'aura fait disparaître d'une manière quelconque, afin qu'un sujet si grave de haine contre les jésuites cessât d'exister. Nous n'accuserions pas de témérité celui qui penserait que des gens qui ont commis tant de crimes, et qui n'ont pas craint de faire succomber nos rois sous leur poignard, n'aient immolé cette nouvelle victime.

Quant au P. Girard, il reçut du public un accueil bien différent de celui qu'on avait fait à La Cadière. Quoiqu'il dût être naturellement conduit, en exécution de l'arrêt, aux prisons de l'officialité, on le renvoya à la maison des jésuites, dans une chaise à porteurs, au milieu des injures et de l'exécration du peuple, qui l'appelait sorcier, scélérat, sacrilége. Il prouva qu'il méritait complètement ces dénominations, car à peine fut-il rendu dans son couvent, qu'il se mit à dire la messe. Mais l'archevêque d'Aix, craignant les désordres qui pourraient résulter de sa présence dans la ville, le fit partir en secret le lendemain. Il se rendit à Lyon, où, toujours protégé par le clergé, il reçut une lettre de l'évêque de Viviers, dont il est bon de faire connaître quelques passages. Ainsi dit ce prélat: «Vous n'avez pas oublié, mon révérend père, mes anciens sentiments d'estime, de respect et de vénération pour vous.... Je ne doute pas, mon révérend père, que vous n'ayez répondu aux vues de Dieu, toujours salutaires, quoique dures en apparence.... Que j'aurais de consolation de pouvoir vous embrasser ici, et de vous donner des marques de mon estime et de ma confiance! Ne pouvez-vous pas venir passer quelques jours chez moi, et consacrer vos talents et vos travaux aux besoins de mon diocèse.... Rien ne me flattera tant que de trouver par là une occasion de marquer hau-

tement que mes sentiments pour vous sont au-dessus du fanatisme populaire, etc. »

Cette lettre prouve que le fanatisme épiscopal surpassait celui dont on accuse, sous le nom de peuple, même les classes les plus élevées. C'est bien ici le cas de dire : *Vox populi, vox Dei ;* tandis que la conduite de plusieurs membres du clergé fut une œuvre diabolique, toujours dans le but de soutenir l'honneur du sacerdoce et celui de la confession.

Enfin, le P. Girard mourut à Dôle en 1733, toujours en odeur de sainteté, d'après deux lettres publiées avec profusion par la compagnie de Jésus, ainsi qu'on peut en juger d'après les passages suivants : « Son corps, assez laid de son vivant, a été si beau après sa mort, que nous en étions tout surpris..... On jetait les hauts cris lorsqu'on vit son corps. . Il fallut le dérober au peuple, qui s'y jetait en foule pour faire toucher des heures, des chapelets, etc. Depuis son enterrement, bien des gens viennent lui commencer des neuvaines.... Dieu semble disposé à glorifier son serviteur.... Il s'est distingué surtout pour la prédication, pour la direction des consciences, et par une piété généralement reconnue.... Il renouvela ses vœux avant de recevoir le saint viatique, et il déclara que, par la grâce de Dieu, il n'était tombé dans aucun des vices affreux dont on l'avait accusé dans le procès.... Il a prié pour ses ennemis, et peu après il a expiré doucement : *Ainsi périt le juste dans sa justice.* »

Que penser de ces impostures jésuitiques, lorsque la culpabilité de leur confrère est prouvée par un si grand nombre de témoignages irrécusables, et que les juges du parlement de Provence écrivaient au chancelier : « Pénétrés de l'impression qui résultait de tout ce corps de délit, nous avons cru que la mort seule pouvait expier tant de crimes, et le feu purifier tant d'horreurs, et que nous étions redevables d'un exemple éclatant, et à la religion, et à la sûreté des familles. »

Mais telle est l'influence de cette corporation, à laquelle a donné une nouvelle existence la renaissance du despotisme civil et religieux au commencement de ce siècle, que des biographes semblent vouloir disculper l'homme souillé des crimes les plus

horribles ; telle est la direction qu'on s'efforce de donner aux générations présentes. Où veut-on donc nous conduire? espère-t-on faire prévaloir le christianisme papal et jésuitique sur la raison et la doctrine évangélique? fera-t-on sortir de terre, à cet effet, des légions de jésuites à robes longues et courtes? divisera-t-on la France en deux camps, prêts à en venir aux mains, et verser le sang des citoyens pour faire triompher cette sainte cause? On ne doit douter de rien, lorsque de nos jours, dans le dix-neuvième siècle, on voit la tendance du système politico-religieux qui prévaut dans les pays catholiques romains, et même chez les protestants, lorsqu'on est témoin des conflits, des désordres, et même de la guerre civile enfantée en Suisse.

Un des caractères les plus remarquables de ce procès est la coalition jésuitique et sacerdotale pour soustraire à la vengeance des lois un scélérat, et faire retomber la peine due à ses crimes sur une malheureuse et innocente fille.

Quoi de plus monstrueux, en effet, que de voir, d'une part, les plus énormes infamies conseillées ou autorisées, et identifiées avec la religion, et, de l'autre, les ministres de la plus sainte des religions être les complices et les protecteurs de la licence la plus effrénée, et les oppresseurs de l'innocence et du malheur, et, d'autre part, des tribunaux se prêter à des combinaisons si opposées à toute justice. On voit, en effet, dans ce procès, les jésuites prendre l'alarme, et déployer leurs intrigues, leur perfidie et leur influence pour laver leur confrère, et faire retomber la honte et le supplice sur La Cadière et sa famille. On suborne d'abord, de concert avec Girard, les nombreuses dévotes qu'il tenait captives sous sa direction, et dont plusieurs avaient été entraînées par lui dans les mêmes désordres. On en agit de même sur l'esprit des religieuses dont il était le directeur, au moment où La Cadière allait être interrogée et confrontée avec les témoins. Ce n'est pas tout, on la menaçait par la question et autres peines, si elle insistait à soutenir sa plainte; et l'on ajoutait que, si, au contraire, elle persistait dans sa rétractation, elle devait être assurée qu'elle sortirait du couvent au plus tôt, sans qu'elle et ses parents fussent punis. Elle déclare

que ces violences, ces menaces et ces promesses lui furent faites tant par la supérieure du couvent que par d'autres personnes. Elle ajoute que le greffier de l'officialité ne faisait pas de difficulté quand une partie des témoins voulait déposer; il s'y opposait, et ne rédigeait pas leurs dires. Elle dévoile plusieurs autres actes de violence et de subornation.

La Cadière avait eu le temps de connaître les trames des jésuites contre elle. Voyant le P. Girard divaguer dans sa confrontation avec elle, elle lui dit : « Au fait, je sais que j'ai affaire avec un jésuite homme d'esprit, grand prédicateur, soutenu par une société puissante et formidable; mais je ne vous crains pas; j'ai pour moi la vérité ; il m'en coûtera peu pour vous confondre. » Cette fille avait un courage admirable au milieu des calomnies qui l'assaillaient de toutes parts. Le P. Girard s'étant permis dans sa confrontation de l'appeler *friponne*, cette injure excita son indignation, et, s'élevant à demi de dessus sa sellette, elle y répondit avec emportement, et, craignant d'avoir manqué à ses juges, elle les pria de lui pardonner ce premier mouvement, excité, dit-elle, par tant d'impudence.

Cette scène causa aux magistrats une surprise universelle. La réunion de tant de modestie, d'esprit et de fermeté dans une fille dont l'âge, dont la naissance et l'éducation ne promettaient rien de semblable, parut un prodige.

Les jésuites et leurs affidés dans le clergé séculier firent, ainsi qu'on l'a dit, une apologie pompeuse du P. Girard, afin de relever leur honneur et d'attirer le blâme sur La Cadière, en blâmant l'issue du procès. Ainsi M. l'évêque de Marseille écrivit au ministre Fleury, toujours sous le prétexte des intérêts de la religion et de ceux de l'Etat, ainsi qu'il s'exprime. « Vous savez, dit-il, Monsieur, de quelle manière le parlement d'Aix a fini la grande affaire qui occupait depuis si longtemps toute l'Europe, et vous avez mieux senti que personne l'*indignité* et le *ridicule* d'un arrêt qui a mis hors de cour et de procès et les accusateurs et les accusés. Si les juges eussent fait brûler le P. Girard, *que je regarde comme un véritable saint*, ils auraient fait une injustice, mais ils ne se seraient pas *déshonorés* devant les hommes, comme ils viennent de le faire, etc. »

Nous pourrions parler d'un autre procès, intenté contre un autre moine, de l'ordre des observantins, qui a figuré comme acteur en faveur du P. Girard, dans le procès de ce jésuite, sous la protection de l'officialité épiscopale ; mais son ordre, loin de se rendre complice de ses crimes, l'a poursuivi pour vol et séduction, malgré les intrigues des jésuites. Mais nous en avons assez dit dans ce chapitre sur un sujet si odieux.

Nous terminerons ce chapitre en citant quelques condamnations, pour cause de séduction dans la confession, par nos parlements, avant l'affaire du P. Girard, terminée en 1731.

On trouve dans les registres du parlement de Paris que le curé de Saint-Sauveur, de Péronne, ayant été convaincu d'avoir un commerce criminel avec une religieuse, sa pénitente, fut condamné, le 12 juin 1707, à neuf ans de bannissement. Le 31 janvier 1660, le parlement de Grenoble condamna un prêtre à être pendu et ensuite à être brûlé, pour avoir abusé du sacrement de la pénitence, et pour avoir porté ses mains sur la gorge et sur les autres parties du corps d'une foule de ses pénitentes, dans le temps qu'il les confessait. Le parlement de Paris condamna, par un arrêt du 22 juin 1673, un directeur de religieuses, pour séduction et commerce charnel avec elles, à faire amende honorable devant Notre-Dame, à être pendu à la place Maubert, et à être brûlé avec son procès. Le même parlement prononça, le 6 mars 1714, un arrêt portant peine de mort contre un curé du diocèse de Bourges, pour avoir séduit, au tribunal de la confession, plusieurs de ses paroissiennes, et avoir attenté à leur pudeur. En 1693, par un jugement souverain, rendu au conseil provincial d'Artois, le 21 décembre, le curé Nicolas Beguiet, curé de Saint-Paul, convaincu d'avoir commerce incestueux avec une de ses paroissiennes et de ses pénitentes, fut condamné à une amende honorable, la torche au poing, et au bannissement perpétuel par paillardise incestueuse, et pour avoir fait faire des actes faux sur les registres de baptême.

LIVRE III.

DE LA CONFESSION CONSIDÉRÉE SOUS LES RAPPORTS POLITIQUES.

CHAPITRE Ier.

Compensations pécuniaires et taxes imposées par les papes et le clergé, pour la rémission des péchés.

Nous avons vu dans les chapitres précédents quelles étaient les peines et les privations infligées aux pénitents chez les premiers chrétiens. Mais, la discipline se relâchant avec la prospérité et le triomphe de l'Eglise, non-seulement on abrégea le temps de la pénitence, mais on l'allégea par des jeûnes faciles, par de légères abstinences, par de courtes prières, par des pèlerinages, par ce qu'on désigna sous le nom d'œuvres pieuses, telles que la fondation de monastères, l'érection d'églises, des donations à ces mêmes églises, la construction d'hôpitaux, par des prières et des messes, etc. On en vint aussi graduellement à faire de la rémission des péchés une marchandise commerciale que l'on se procurait à denier comptant. L'histoire ecclésiastique, et surtout les vieilles chroniques et les vies des saints, démontrent l'activité

constante que le clergé, surtout la cour de Rome, et les moines, ont apportée de tous temps à acquérir des biens temporels; système qui a reparu de nos jours avec une nouvelle activité. Cet usage simoniaque d'administrer les sacrements pour de l'argent remonte à une haute antiquité, et il n'a cessé d'exister, quoiqu'il ait trouvé dans tous les temps des ecclésiastiques qui, pénétrés des fonctions sacrées de leur ministère, s'y sont opposés avec un noble désintéressement. Ils disaient comme saint Paul: « Ayant le vivre et le vêtement, soyons contents [1]. »

Ce genre de simonie a été défendu par quelques conciles, ainsi que nous l'exposerons plus bas. Mais l'*auri sacra fames* sait braver, même en religion, toutes les lois. N'a-t-on pas vu des moines se charger pour de l'argent de faire des pénitences canoniques imposées aux pécheurs par des évêques. On en voit un exemple dans la concession, citée par Muratori, que fit le comte Ildebrand d'un bien qui était en litige avec les moines, à condition qu'ils se chargeraient de la pénitence qui lui avait été imposée par son évêque. « Les moines, dit Ildebrand, instamment priés par moi, se chargèrent de la sévère pénitence de trois années, à laquelle l'évêque Aretin m'avait soumis [2]. »

C'est au moyen de ses absolutions *in articulo mortis* que le clergé séculier et régulier avait envahi une portion notable des biens de la chrétienté. On croyait ainsi sauver son âme, celle de sa femme et celle de tous ses parents [3]. C'est ce qu'on nommait *redemptionis via*, le chemin du ciel; l'on allait même plus loin pour atteindre ce but : on supposait des miracles qui prouvaient que toute donation à l'Eglise ouvrait au pécheur les portes du ciel. « Car c'est à quoi tendaient (dit Fleury) la plupart des histoires rapportées dans des recueils de miracles de saint Martin,

[1] S. Paul, ad Tim., I, c. 6, v. 20.

[2] Et insuper a me humiliter exorati, onus trium annorum de pœnitentia mea super se susceperunt, quem de peccatis meis ab Aretino episcopo acceperam. (Murat., Antiq. med. ævi, t. V, an. 1154, p. 757.)

[3] Pro remedio animæ meæ, et animæ supradicta uxor mea, et parentorum nostrorum, denique remissione omnium peccatorum nostrorum.

de saint Benoît et des autres saints les plus fameux [1]. Le même cite à l'appui de ces faits la vie de saint Meinvere de Paderbonne, qui vivait sous saint Henri. « Elle est principalement remplie, dit-il, du dénombrement de terres qu'il acquit à son église [2]. »

Pendant que la pénitence conservait toute son âpreté dans quelques couvents de cénobites, elle devint facile et expéditive pour les gens du monde, et surtout pour les riches, quels que fussent les crimes dont ils s'étaient rendus coupables. De l'argent, des donations à l'article de la mort, devinrent une pénitence non moins efficace pour le rachat des péchés que des macérations prolongées durant tout le cours de la vie. Non content de prendre quelques rétributions pour admettre le pécheur au sacrement de la pénitence [3], on exempta du jeûne, à raison d'une somme proportionnée à la fortune [4]. Ces moyens, insuffisants pour satisfaire l'avarice, on trouva l'expédient, auprès des grands pécheurs ou des âmes scrupuleuses, de s'approprier des biens considérables. A cet effet, on taxa les crimes, et on se fit donner des possessions à raison de la gravité et du nombre des crimes commis. « Vous n'ignorez pas, écrivait Pierre Damien, que nous mesurons le degré de la pénitence en proportion de la valeur des dons [5]. » C'est là ce qu'on appelait *pénitences argentées*, *pœnitentiæ deargentatæ*. « Il n'a pas imposé, est-il dit dans la vie de saint Hugon, évêque de Grenoble, la pénitence argentée à ceux qui ont été convaincus de leurs crimes, ou qui les ont avoués [6]. » Les évêques

[1] Fleury, Disc. sur l'hist. ecclés., 3e disc., n. 2.

[2] Id., ib., disc. 9, n. 11.

[3] Ministerium ad baptismum vel pœnitentiæ ex argento, pensant libras quinque (Anastasius, in Vita Sixt. III, apud Mart., t. III, p. 118.)

[4] Si quis vero non poterit jejunare, et habet unde dare ad redimendum, si fuerit dives, pro septem hebdomadibus det solidos 20; si autem multum pauper fuerit, det solidos 3.

[5] Non ignoras quia cum a pœnitentibus terras accipimus, juxta mensuram muneris, eis de quantitate pœnitentiæ relaxamus. (Pet. Dam., in Epist apud Baron., anno 1055.)

[6] Non deargentatam convictis, vel confitentibus imposuit pœnitentiam. (In Vita S. Hugon., Epis. Gratiopolit., n. 20.)

s'étaient aussi arrogé le droit d'imposer aux pénitents non-seulement de l'argent, mais aussi des peines corporelles. Cet acte simoniaque, par lequel ils s'autorisaient, sous prétexte de pénitence, de mettre un impôt sur les particuliers, était en outre une usurpation sur les droits du souverain [1].

C'était, on pourrait le croire, pour prélever cet impôt que le clergé sollicitait, avec tant d'instance, les pécheurs à s'approcher du tribunal de la pénitence [2]. On absolvait des hommes qui avaient perdu toute connaissance, et sans savoir s'ils voulaient faire pénitence ; car il importait que le prêtre fût toujours présent à leur mort et qu'il exerçât son ministère, pour ne pas perdre ses droits. Mais, dans ce cas, s'ils revenaient à guérison, ils étaient forcés de faire la pénitence qu'on leur avait imposée. Le père Mabillon cite un exemple remarquable de ce genre. Wamba, roi des Visigoths, ayant été empoisonné, et se trouvant à toute extrémité sans sentiments, sans connaissance, Quiricius, évêque de Tolède, lui imposa une pénitence. Le roi ayant recouvré la santé, se confina dans un monastère où il resta jusqu'à sa mort, pour accomplir la pénitence qui lui avait été prescrite [3].

L'Eglise oublia promptement le précepte de Jésus-Christ : « Soignez les malades, ressuscitez les morts, guérissez les lépreux, chassez les démons. Vous avez reçu gratuitement, donnez gratuitement [4]. » L'usage des offrandes s'était établi, non pour procurer aux évêques et aux prêtres une aisance mondaine, mais pour être partagées dans une portion égale entre les pau-

[1] Si prælatus imponat pœnam pecuniariam alicui pro peccato, et repetat illam, regia prohibitio non habet locum. Verumtamen si prælati imponant pœnitentias corporales, et illi, sic puniti, velint hujusce modi pœnitentias per pecunias sponte redimere, locum non habet regia prohibitio, si coram prælatis pecunia ab eis exigatur. (Concil. Triburiense, ann. 895, cap. 57, 58.)

[2] Statuimus ut omnes archidiaconi et presbyteri, sicut sacri canones præcipiunt, vocent ad pœnitentiam adulteros, incestos, sanguine mistos, fures, homicidas, maleficos, et qui cum animalibus se inquinant ; et si pœnitere noluerint, separentur ab ecclesia et a communione. (Concil. Cayacensi, ann. 1050, can. 4.)

[3] Mabill., t. I, anat. Benedict., p. 11.

[4] Matth., cap. 10, v. 8.

vres, les veuves, les orphelins et les prêtres qui étaient hors d'état de se procurer l'absolu nécessaire par leur travail. « Si nous avons, dit Tertullien, une espèce de trésor parmi nous, c'est un argent qu'on amasse sans déshonorer la religion : on y met tous les mois une somme à sa volonté, car il faut qu'on le veuille et qu'on le puisse, chacun le faisant de soi-même et sans y être contraint. Ce dépôt est comme un dépôt de piété qu'on ouvre non pour faire des festins et des banquets, mais pour nourrir et entretenir les pauvres[1]. »

L'on voit que les moyens d'attirer à soi des richesses ont été employés de tout temps par le clergé, même dans l'administration des sacrements ; ce qui est prouvé autant par les faits de l'histoire ecclésiastique que par les canons réitérés des conciles, qui s'élèvent contre cette simonie anti-chrétienne, ainsi que par les décrets des papes ; usage sacrilége qui se pratiquait même dès la fin du troisième siècle, comme le démontre le 48e canon du concile d'Elvire : « Nous avons jugé à propos de faire cesser l'habitude où sont ceux qui se présentent au baptême, de donner de l'argent, afin que le prêtre ne paraisse pas changer la nature de ce qu'il a reçu gratuitement[2]. » Le concile de Voison, tenu en 442, excommunie ceux qui retirent des offrandes des malades. Ce genre de simonie s'est propagé sans interruption dans les siècles suivants, et il eut lieu à la cour de Rome plus ouvertement que dans toute autre Eglise. C'est ce dont se plaignait, vers le milieu du douzième siècle, Œnéas Sylvius, qui plus tard devint pape sous le nom de Pie II. « La cour de Rome, dit-il, ne donne rien qu'à denier comptant ; elle vend jusqu'à l'imposition des mains et les dons du Saint-Esprit ; l'absolution des péchés même ne s'obtient qu'avec de l'argent[3]. »

L'administration des sacrements, et particulièrement de la con-

[1] Tertull., apolog., § 39.

[2] Emendari placuit, ut hi qui baptizantur (ut fieri solebat) nummos in concham non mittant, ne sacerdos quod gratis accepit, pretio detrahere videatur. (Concil. Elibert., can. 48.)

[3] Æneas Silvius, Epist. 66, ad Joan. Peragell.

fession, fut pareillement en France un sujet de spéculation. Il s'éleva même à cette occasion une vive altercation entre le desservant de la paroisse de Saint-Eustache à Paris et celui de Saint-Germain-l'Auxerrois. Cette querelle de sacristie fut terminée en 1250 par un accord qui portait qu'à cette dernière église appartiendraient toutes les offrandes faites à celle de Saint-Eustache, et que les deux églises partageraient les émoluments provenant des produits de la confession, des baptêmes, des visites aux malades, de l'extrême-onction, des legs de meubles et immeubles, de la bénédiction des lits nuptiaux, de l'argent donné aux portes de l'église lors des mariages, etc., etc. L'on voit ici que rien de ce qui pouvait rapporter de l'argent n'avait été négligé, si l'on en excepte les enceintes privilégiées, comme de nos jours aux églises de la Madeleine et de Lorette, où n'entrent que ceux qui paient de dix jusqu'à cinquante centimes, selon la magnificence des cérémonies ou la célébrité des prédicateurs, ou celle des dames quêteuses.

Les prétentions du clergé et son penchant pour le lucre parvinrent même au point de leur faire entreprendre des actions juridiques, même dans le quinzième siècle, contre ceux qui refusaient le salaire demandé. On payait une confession comme on paie aujourd'hui une messe, et même le prêtre achetait de la fabrique de la paroisse l'emplacement d'un confessionnal, comme un loueur de chaises achète le droit de les placer dans une église. Il y eut en 1476 un procès entre les confesseurs et le curé de Saint-Jacques-la-Boucherie. Le curé les accusait de ne point mettre exactement dans la boîte les honoraires qu'ils recevaient dans leurs confessionnaux. Pendant tout le temps que dura ce procès, on ne trouva point de confesseurs pour les malades, parce qu'il n'y avait aucun profit à les confesser [1]. Enfin, le parlement de Paris condamna l'exaction de ces honoraires comme simoniaque et sacrilége.

Mais un moyen encore plus odieux et plus contraire à la religion, à la morale et à la saine politique, est celui de capter par

[1] Essai d'une histoire de la paroisse de Saint-Jacques-la-Boucherie.

voie de la confession, et par des testaments subreptices, les fortunes particulières, au détriment des héritiers. C'est par ce moyen si puissant sur les esprits faibles ou superstitieux, mis dans ces derniers temps en usage avec une activité remarquable, que se sont élevés, comme par enchantement, ces nombreux couvents d'hommes et de femmes, qui couvrent aujourd'hui tous les points de la France.

L'Eglise, qui, dans le moyen âge, avait saisi avec adresse et sous prétexte de religion toutes les occasions de s'immiscer dans les affaires temporelles, était parvenue dans les huitième, neuvième et dixième siècles, en alléguant son droit canonique, à prendre part dans les testaments et de leur refuser la validité, si le curé, assisté de deux témoins, ne les avait sanctionnés par sa présence. On voit par le concile de Toulouse, en 1229, can. 16, que les évêques dont il était composé déclarèrent nulles les dernières volontés des testateurs, qui n'auraient pas été autorisées par le curé ou l'official. Celui d'Albi, de l'année 1254, menace d'excommunication les héritiers qui refuseront de remettre aux curés les testaments des défunts. Ils enjoignent aux pasteurs de les lire publiquement dans leurs paroisses et de les faire exécuter. On poussa l'excès jusqu'à refuser la sépulture de ceux dont les testaments n'avaient pas été déposés entre les mains de l'évêque, de l'official ou du curé, quoiqu'ils se fussent confessés. Tout homme qui mourait sans avoir donné une partie de ses biens à l'Eglise était privé des prières, ce qui, en terme clérical, s'appelait *découfé*. Jean Galli, ou le Coq, observe que les héritiers, pour sauver l'honneur d'un intestat, demandaient la faveur de tester pour lui *ad causas pias* [1].

La vénalité des sacrements et des choses relatives au culte avait été portée à un tel excès dans le catholicisme, à l'époque de la tenue du concile de Trente, que l'on fut obligé de s'occuper des abus scandaleux contre lesquels s'étaient élevés les protestants. Il fut question premièrement d'ajouter, au décret qui défendait *de ne rien exiger et de ne rien demander*, les paroles

[1] Galli, quæst. 212.

suivantes, *de ne rien recevoir;* et, en second lieu, l'on ajouta en outre, *sous prétexte de quelques coutumes que ce pût être.* « Ceux qui voulaient, dit Fra Paulo, qu'on ajoutât la défense de recevoir, sous prétexte de quelques coutumes, s'autorisaient de l'ordre prescrit aux apôtres de donner gratuitement *ce qu'ils avaient reçu gratuitement,* et de plusieurs canons de conciles, qui prononcent contre ceux qui donnaient ou qui recevaient des choses temporelles pour une spirituelle. Ils disaient que la coutume qui est contraire à la loi divine et naturelle est une corruption qui ne doit point avoir lieu; que, dans le titre *de Simonia,* on condamne la coutume de donner ou de recevoir pour la possession des bénéfices, la bénédiction du mariage, la sépulture, la bénédiction du chrême ou de l'huile, et pour la sépulture; et que l'application de cette défense était bien plus juste à l'égard de l'administration des sacrements. Que ce ne serait rien faire que de ne point interdire la coutume de recevoir, puisque la corruption était devenue générale, et que chacun s'excusait sur elle. Que, par la même raison que le décret avait condamné la coutume de recevoir avant l'administration des sacrements, on devait aussi défendre généralement de rien recevoir après, parce qu'en ne condamnant pas expressément la première, on semblait approuver la seconde...... Enfin, que, pour faire en sorte que les sacrements fussent administrés avec toute sorte de pureté, il fallait retrancher absolument les offrandes volontaires dans le temps de la réception des sacrements, et exhorter les fidèles à les faire dans d'autres temps et d'autres occasions. »

Toutes ces raisons et tous ces motifs qui auraient dû prévaloir parmi des hommes pénétrés des préceptes évangéliques, de l'honneur, de la dignité de la religion, furent repoussés par l'intérêt du clergé, qui de tout temps a aspiré à augmenter ses richesses. On trouva des arguments pour combattre les préceptes et l'exemple des apôtres, qui donnaient gratuitement ce qu'ils avaient reçu gratuitement. On fut même jusqu'à dire *qu'on ne devait point avouer qu'il y eût eu une coutume établie dans l'Église de donner ou de recevoir aucune chose pour le*

ministère des sacrements, parce que l'usage des offrandes se trouvant partout, ce serait avouer que l'Église aurait toléré ou même approuvé un abus très pernicieux[1]. Ainsi on dissimula une vérité connue de tous, pour autoriser une simonie lucrative.

Du reste, ce genre de simonie a non-seulement été reçu dans la pratique générale de l'Eglise, mais il a été approuvé et exercé en grand par les papes. Ce fut dans le concile général de Latran qu'Innocent III, fondateur de la confession sacerdotale, fit approuver l'usage de recevoir de l'argent pour l'administration des sacrements, et qu'il ordonna aux évêques, au nom du concile, de contraindre le peuple, par caresses ou par des peines ecclésiastiques, à observer cette *louable coutume* qu'on voulait condamner comme sacrilége.

Muratori rapporte un ancien rituel pénitentiel[2] qui prouve que l'usage de recevoir de l'argent pour affranchir de la pénitence canonique et donner le pardon des péchés était très commun dans le huitième siècle. Il convient que c'est par ce moyen que le clergé séculier ainsi que les moines ont acquis de grandes possessions. « Chacun voit facilement, dit-il, que ce fut par la rédemption des péchés que provint cette quantité considérable (*non levem copiam*) de possessions territoriales et autres richesses, au moyen de laquelle se sont enrichies promptement (*celeriter ditatæ fuerint*) les églises tant monastiques que séculières. » Il observe que ce fut à l'époque où il fut permis aux moines de confesser, qu'ils vinrent graduellement prendre part dans cette abondante moisson, *in hanc sensim messem convolaverunt*, et que, forts des priviléges qu'on leur avait donnés, ils surent s'en prévaloir.

L'on trouve dans le même rituel le degré de gravité attribué aux différents péchés, la quantité et la durée que doivent avoir ces pénitences; on y indique en même temps comment et avec quelle somme on peut s'affranchir de pratiques très pénibles auxquelles il faudrait se soumettre, si on ne profitait pas d'un

[1] Histoire du concile de Trente, par Fra Paolo Sarpi, l. II.
[2] Muratori, t. V, Antiqui medii ævi, p. 724.

moyen qui a, d'une part, l'avantage d'être généralement facile, et qui, de l'autre, enrichit et fait prospérer le clergé. Ainsi, l'on y dit au confesseur : « Toutes les fois que nous donnerons un conseil au pénitent, commençons par lui imposer une pénitence, combien de temps et de quelle manière il doit jeûner, et que, s'il ne peut jeûner, il peut racheter ses péchés, *si jejunare non potest, redimere peccata sua possit.* On ajoute que tout pénitent doit observer le jeûne prescrit par son confesseur, ou en son lieu les compensations qui consistent à donner, pour se racheter, si l'on est riche, 26 sous pour une année de pénitence; mais si l'on est pauvre, il suffit de donner 3 sous [1]. L'on avait aussi formulé, sans doute d'après le montant d'une messe, qu'il fallait faire dire trente messes pour se racheter d'un an de pénitence [2].

Le genre de péchés dont il est fait mention dans ce rituel est une preuve évidente de la grande dépravation, de la barbarie et de la grossière ignorance qui régnait dans le huitième siècle et suivants, parmi le clergé et chez les laïques. On y trouve, par exemple, qu'on prenait la communion, quoique dans un état d'ivresse, et que, si l'on venait alors à vomir l'hostie, on était soumis à quarante jous de pénitence [3]. On voit dans ces livres la grande erreur où l'on était alors sur le degré de gravité et de culpabilité des différents péchés comparativement les uns aux autres. Ainsi on imposait sept années de pénitence, au pain et à l'eau, à un homicide; sept années également à un homme marié qui avait eu des relations avec une femme étrangère ou avec une vierge, tandis qu'on condamnait à cinq ans de la même pénitence pour des péchés imaginaires et de vaines superstitions, contre lesquelles on n'avait pas su prévenir le peuple, après huit siècles de prédication et de confession, tels que le recours aux sorciers, la confiance aux devins, *ad sorcerias re-*

[1] Muratori, t. V, Antiqui medii ævi, p. 424.

[2] Trigenta missæ duodecim menses possunt redimere. (Id., ibid., p. 726.)

[3] Accepisti communionem sanctam? conservasti eam? si vomitum fecisti ex ea propter ebrietatem, XL dies pœniteas. (Id., ibid., p. 733.)

currunt, ad divinationes credunt; dix années pour avoir juré sur un autel et s'être parjuré; sept années pour avoir adoré des idoles, pour avoir pratiqué des enchantements, des divinations et consulté le sort, *coluisti idola, vel incantationes, aut divinationes vel sortes;* sept ans pour avoir posé son enfant sur un toit ou dans un four, dans le dessein de lui procurer la santé, *posuisti filium tuum super tectum aut in fornacem per sanitate.* On trouve aussi dans ces pénitentiels ou rituels la défense de manger du sang et des animaux étouffés, prohibition qui, au reste, est formellement énoncée dans le Nouveau-Testament, et que les chrétiens ne se font pas scrupule de violer depuis plusieurs siècles. Ils proscrivent aussi comme immonde l'usage des aliments et des liqueurs qui ont été en contact avec certains animaux; ils ordonnent aux époux d'observer la continence pendant tout le carême. Quant à ceux qui ne voudraient pas s'en abstenir pendant tout ce temps, ils pourront en jouir en faisant une année de pénitence ou en payant à l'Eglise la somme de 26 sous [1]. C'est un genre d'impôt auquel aucune puissance n'avait imaginé jusque-là de soumettre ses sujets. Enfin, le commerce charnel avec les démons, mâles ou femelles, est soumis à la pénitence, etc.

Après avoir exposé une série de crimes énormes, le rituel que nous avons cité fixe le nombre d'années de pénitence auquel chacun doit être soumis, et puis il ajoute: « Mais comme cette pénitence est difficile pour quelques-uns, on y suppléera par compensation en récitant des psaumes, des prières soit la nuit, soit le jour [2]. » Il indique ensuite le nombre de psaumes qu'on doit réciter pour compenser un, deux, trois mois ou une année de pénitence. Il en prescrit vingt pour ce dernier

[1] Qui in quadragesima ante Pascha cognoverit uxorem suam, et noluerit abstinere ab ea, uno anno pœniteat, et pretium suum, videlicet XXVI solidos ad Ecclesiam tribuat, aut pauperibus dividat. (Apud Burcha., lib. XIX, c. 76.)

[2] Et ideo qui sic ista adimplere non potest, consilium damus ut in psalmis et orationibus vel vigiliis in noctibus, sive diebus aliquot in pœnitentiam pro hoc esse debeat. Id est, etc. (Muratori, id., ibid., p. 725.)

cas; il met ensuite à son aise le pénitent le plus adonné à la bonne chère, en lui disant : « Qu'il peut ensuite faire usage de tous les aliments que Dieu lui offre, après qu'il aura psalmodié; il aura ensuite une rémission entière de ses péchés..... Mais, quant à celui qui ne sait pas les psaumes, et qui, devant jeûner, ne le peut en aucun jour, qu'il donne en aumône de l'argent selon ses facultés [1]. »

L'on voit que l'on avait procédé graduellement, afin d'en venir définitivement à faire racheter les péchés pour de l'argent. En effet, les pénitences canoniques étant très longues et très sévères, surtout celles qui prescrivaient un jeûne au pain et à l'eau, régime si contraire aux penchants sensuels de ces époques, on préférait de s'en exempter en récitant quelques prières, et, mieux encore, en donnant quelque argent aux prêtres ou aux moines, qui exemptaient le pécheur de ce devoir en disant quelques messes ou récitant quelque office pour son compte. Les pénitents croyaient ainsi avoir satisfait pleinement à la justice divine pour les crimes dont ils étaient souillés, car ces mêmes prêtres leur disaient « que Dieu ne juge pas deux fois, mais que, s'étant soumis à leur confesseur, leurs péchés étaient effacés pour toujours [2]. »

L'usage de consulter un prêtre sur le genre de pénitence à faire donna naissance à des formules où les péchés furent gradués d'après l'opinion des casuistes de ces époques. On imposa à chacun de ces péchés un genre et une durée spéciale de pénitence. On voit, par les écrits de saint Grégoire de Nicée et de saint Basile, que cette pratique existait à l'époque où ils vivaient. Les confesseurs ayant sous les yeux ces rituels où étaient inscrits tous les péchés, notaient ceux dont on s'accusait, et faisaient ensuite le relevé des jours, des mois, des années de pénitence fixés

[1] Et omne cibum quod ei Dominus dederit, postquam psallit sumat... et post hæc remissio pleniter est... Et qui psalmos nescit, et jejunare debet, et non potest per unumquemque diem, det denarium valentem in eleemosina, aut quantum potest. (Id., ibid., p. 725 et 726.)

[2] Hoc scire potes, frater, quod Dominus non judicabit bis, sed omnia in vera confessione lavantur. (Id., ibid, p. 728.)

pour chacun, en formaient un total et une durée de temps qui était celle qu'ils prescrivaient à leurs pénitents. Mais la variété des péchés, et surtout les récidives fréquentes où tombaient un grand nombre de personnes, portaient la durée des peines canoniques à cent, deux cents, trois cents ans et même plus. Comme la vie de l'homme n'aurait pas suffi, et que d'ailleurs on reconnut l'impossibilité de soumettre les pécheurs pour tout le reste de leur existence à des peines aussi sévères et à d'autres austérités si insupportables, on eut recours à la compensation et à la permutation des peines; et l'on racheta des années entières d'une rude pénitence par quelques pratiques faciles, par une absolution peu onéreuse pour beaucoup de monde, et très lucrative au clergé. Ainsi, par exemple, ceux qui, en raison du nombre et de la gravité de leurs péchés, étaient astreints à une pénitence de trois cents ans, avaient la faculté de s'y soustraire en payant sept mille huit cents sous. Dans le cas où on ne pouvait payer comptant, on donnait des propriétés territoriales dont on se réservait les revenus sa vie durant. On trouve dans le passage suivant l'extrait d'un acte de donation faite à des moines, qui suffit pour donner une idée des sentiments dans lesquels se faisaient ces donations : « Ayant réfléchi un jour que les impies et les pécheurs qui négligent de racheter leurs péchés, *impii et peccatores qui peccata sua redimere negligunt*, sont condamnés aux peines éternelles avec les démons, tout à coup Dieu a jeté sur nous sa divine miséricorde, notre cœur a été touché, et c'est avec frayeur, empressement et anxiété que nous avons recherché le conseil des prêtres et des hommes religieux, *quœrere consilium à sacerdotibus et religiosis viris*, afin de savoir comment nous pourrions éviter la colère du juge éternel. Le conseil qui nous a été donné étant que, parmi les vertus de charité, il n'y en a pas de plus grande, et que celle que nous devons préférer à toutes les autres est de donner au monastère une portion de nos biens [1]. » Ce passage dévoile suffisamment

[1] Et concilio accepto, quod nihil sit melius aliud inter eleemosinarum virtutes, quam si de propriis rebus, et substantiis nostris in monasterio dederimus. (Murat., Antiq. med. ævi, t. V, p. 743.)

quel était le pouvoir de la confession, surtout chez les moines, *religiosis viris*, pour persuader à des hommes ignorants et superstitieux que, de toutes les vertus, la plus méritoire, *nihil est melius inter virtutes*, et celle qu'il suffit d'avoir pour obtenir la rémission de tous ses péchés, était d'enrichir le clergé.

Ce n'est pas seulement dans les rituels ou les pénitentiels que nous avons cités que se trouvent la nomenclature des commutations de peines et celle des taxes imposées sur les pénitents par les papes, les évêques et les moines. Il en existait dans tous les diocèses au moyen âge; mais ils variaient selon l'époque et l'esprit dans lequel ils furent composés. S'il n'en est pas parvenu jusqu'à nous un plus grand nombre, c'est qu'ils étaient tenus secrets entre les mains d'un nombre limité de confesseurs, sans qu'il fût permis de les communiquer aux laïques. On voit en effet que le pape Nicolas, étant consulté en 1366 à ce sujet, répondit : « Il ne convient pas que les séculiers prennent connaissance de ces choses, car ils n'ont aucun droit de juger les actes du sacerdoce [1]. »

L'usage de se faire absoudre de ses péchés s'étant introduit insensiblement dans l'Eglise latine, les papes s'emparèrent presque exclusivement de cette branche lucrative de revenu. Léon X fit dresser alors à Rome des listes et des catégories de péchés, en désignant la somme qui devait être payée pour en obtenir l'absolution. On y trouve aussi des permissions et des dispenses qui concernent, soit les laïques, soit les ecclésiastiques, et pour l'obtention desquelles il fallait payer, ainsi que cela a encore lieu de nos jours pour plusieurs cas. On intitula ce budget ecclésiastique *Taxes de la chancellerie apostolique* et *Taxes de la sainte pénitencerie apostolique* [2]. Un abus aussi monstrueux et aussi nuisible à la morale qu'à la religion fut, pendant plusieurs siècles, exploité en grand, et procura à la cour de Rome

[1] Nam sæculares tale quid habere non convenit, nimirum quibus per id quemquam judicandi ministerium nullum tribuitur. (Murat., t. V, p. 741.)

[2] Taxæ cancellariæ apostolicæ et Taxæ sanctæ pœnitentiariæ apostolicæ. Romæ, 1514.

des revenus considérables. Nous donnons ici, pour satisfaire la curiosité du lecteur, l'extrait de quelques-uns des articles qui se trouvent dans cet ouvrage.

Pour qu'une ville puisse faire frapper monnaie, gros 500[1].

Rémission faite à un riche pour les biens qu'il a enlevés, g. 50.

Si c'est un homme pauvre, g. 20.

Pour qu'un laïque ne soit pas tenu de jeûnes ordonnés par l'Eglise, et qu'il puisse manger du fromage, g. 20.

Pour la permission donnée à des comtes de manger de la viande et des œufs les jours défendus, en raison de leur santé, g. 12.

Pour commuer le vœu fait par un laïque de visiter le tombeau des apôtres, g. 12.

Pour qu'un noble puisse, dans un lieu interdit, recevoir les sacrements avec sa famille et se faire enterrer, g. 30.

Pour relever un laïqne d'un vœu prêté simplement, g. 12.

Pour qu'il soit permis de conduire un navire qui apporte des marchandises aux infidèles, g. 100.

Pour qu'un roi et une reine puissent gagner les indulgences, comme s'ils fussent venus à Rome, g. 200.

Pour la permission de faire célébrer la messe dans un lieu interdit, g. 10.

Pour l'absolution à l'article de la mort à une seule personne, g. 14.

Pour accorder un confessionnal à une confrérie, g. 50.

Pour un couvent, g. 50.

Pour l'absolution d'un roi qui aurait visité le saint sépulcre sans la permission du pape, g. 100.

Pour l'absolution des excès et des délits d'un laïque, g. 12.

Pour ceux d'une ville, g. 100.

Pour qu'un abbé puisse absoudre les moines apostats des couvents qui lui sont soumis, g. 16.

[1] Je n'ai pu apprécier la valeur de l'argent désigné, dans ce livre de taxes, sous le nom de *gros*.

Pour une indulgence de deux années pour une église et une chapelle, g. 20.

Pour une indulgence d'une année et quinze jours, lorsqu'on dit la Salutation angélique au sonner de la cloche, g. 12.

Pour une indulgence à ceux qui visitent le corps de Jésus-Christ, lorsqu'on l'expose publiquement, g. 12.

Pour l'absolution de celui qui pratique l'usure en secret, g. 7.

Pour l'absolution de celui qui a connu une femme dans une église, et a fait d'autre mal, g. 6.

Pour l'absolution d'un concubinaire et dispense d'irrégularité, g. 7.

Pour l'absolution de celui qui a connu charnellement sa mère, sa sœur, ou une autre femme de ses parentes, g. 5.

Pour l'absolution de celui qui a défloré une vierge, g. 6.

Pour l'absolution d'un simoniaque prêtre, g. 7.

Idem, s'il est moine, g. 8.

Pour l'absolution du parjure, g. 6.

Pour l'absolution de celui qui a révélé la confession d'une autre personne, g. 7.

Pour l'absolution d'un homme ou d'une femme qui ont, pendant le temps de l'interdiction, ou porté des corps à la sépulture, ou les ont ensevelis, g. 9.

Pour la permission de manger de la viande, du beurre, des œufs et de tout ce qui provient du lait, pendant le carême ou aux autres jours de jeûne, g. 7.

Pour l'absolution de celui qui a tué son père, sa mère, son frère, sa sœur, sa femme ou toute autre personne de ses parents laïques, g. 5 ou 6.

Car si la personne tuée était ecclésiastique, le meurtrier sera tenu de visiter le siége apostolique.

Pour l'absolution d'un mari qui, en battant sa femme, la fait avorter, g. 6.

Pour une femme qui prend quelque breuvage ou emploie d'autres moyens avec lesquels elle a fait périr son enfant, g. 5.

Pour une dispense au prêtre présent ou absent qui a coupé ses testicules (*qui abscindit suos testiculos*), g. 16.

Pour l'absolution et la dispense aux spoliateurs, aux incendiaires, aux voleurs et aux homicides laïques, g. 8.

Il serait fastidieux de donner plus d'étendue à l'extrait d'un livre qui renferme plus de huit cents cas sujets à la taxe apostolique. Ce que l'on vient de lire suffit pour s'en former une idée. Le lecteur a pu y remarquer la disproportion des taxes qui devraient être en rapport avec la culpabilité ou avec les faveurs accordées, ce qui est surtout frappant dans le premier cas cité, puisqu'il s'agit d'une concession qui n'a aucun rapport avec le sacrement de pénitence. On y remarque aussi la facilité donnée aux riches de rembourser avec 50 gros une fortune acquise par le pillage ou autres voies illicites. Mais ce qui n'est pas moins scandaleux, c'est de voir que l'absolution pour les crimes les plus énormes est imposée à une taxe inférieure à celle à laquelle est soumise l'inobservance de quelques pratiques insignifiantes ordonnées par la cour de Rome. Ainsi, celui qui a tué son père ou sa mère, sa sœur, sa femme, obtient l'absolution en payant 5 gros ; celui qui a eu un commerce incestueux avec sa mère ou sa sœur est absous pour 5 gros ; la femme qui s'est fait avorter, 8 gros. D'une autre part, un moine qui sera passé d'un monastère à l'autre sans permission n'obtiendra l'absolution qu'en payant 32 gros. Un roi qui aura été visiter le saint sépulcre sans la permission du pape ne peut être absous que pour la somme de 100 gros. On évalue à 9 gros l'absolution d'un homme ou d'une femme qui auraient rendu les devoirs de sépulture à une personne, fût-ce à leurs père et mère, parce qu'il aura plu à un évêque de Rome, placé à quatre ou cinq cents lieues, de lancer contre eux une excommunication. On accorde la licence de transporter par mer des marchandises aux infidèles, moyennant une taxe de 100 gros. Un roi et une reine peuvent gagner les indulgences, comme s'ils eussent fait le voyage de Rome, en payant à la chancellerie apostolique la somme de 200 gros.

Ces prescriptions, ces faveurs, si l'on veut, plus bizarres, plus singulières et plus absurdes les unes que les autres, et ayant leur origine dans la confession sacerdotale, se terminent par un article intitulé : *De absolutionibus mortuorum*, dans lequel se

trouve un article que nous rapportons textuellement : *Pro mortuo excommunicato, pro quo supplicant consanguinei, littera absolutionis venit*, ducat. 1, carl. 9.

Ainsi, le pape élevant sa puissance au niveau de celle de Dieu, donne, sur la sollicitation des parents, des lettres d'absolution aux personnes mortes en état d'excommunication : de sorte qu'une âme précipitée au fond des enfers peut en être retirée en payant à la sainte pénitencerie de Rome la somme d'un ducat et neuf carlins.

Nous terminerons ce chapitre en rapportant textuellement la *formule d'absolution plénière*, prescrite par le tribunal de la chancellerie apostolique.

Misereatur tui, etc. Dominus noster Jesus Christus, per merita suæ sanctissimæ passionis te absolvat ; et ego autoritate ejusdem et beatorum Pauli et Petri apostolorum ejus, ac sanctissimi domini nostri papæ tibi concessa, et in hac parte mihi commissa.

Te absolvo, primo, omnibus censuris ecclesiasticis per te quomodo libet incursis, deinde ab omnibus peccatis, delictis et *excessibus tuis hactenus per te commissis quantumcumque enormibus*, etiam sedi apostolicæ reservatis.

In quantum claves sanctæ matris Ecclesiæ se extendunt, remittendo tibi per *plenariam indulgentiam* omnem pœnam in purgatorio pro præmissis tibi debitam; et *restituo te* sanctis sacramentis Ecclesiæ et unitate fidelium, ac *innocentia et puritati in qua eras, quando baptizati fuisti. Ita quod tibi decedenti clausæ sint portæ pœnarum, et apertæ sint januæ paradisi deliciarum. Quod si non morieris, salva sit ista gratia, quando alias fueris in mortis articulo*. In nomine Patris, Filii, et Spiritus sancti. Amen.

On a pu juger, d'après les faits que nous venons de mettre sous les yeux, quelles ont été pour la morale, comme pour la religion, les conséquences de la confession sacerdotale. Par la vertu de ces deux mots, *te absolvo*, accompagnés d'une *indulgence plénière* et de quelques pièces de monnaie, on a obtenu pardon et rémission de ses crimes, *quel qu'en fût l'excès*, au point d'être

restitué dans la *même innocence et la même pureté dans laquelle on était après avoir reçu le baptême; de sorte que cette absolution vous arrêtait d'une part sur le seuil des portes de l'enfer, tandis que, de l'autre, elle vous ouvrait les portes d'un paradis de délices, quelle que fût d'ailleurs l'époque de votre mort.*

Ce serait peut-être ici le lieu d'entrer dans quelques détails sur ces nombreuses dispenses que s'est graduellement attribuées la cour de Rome, afin d'accroître sa puissance et ses richesses, mais nous nous contenterons, afin d'éviter la prolixité, de produire le sentiment d'un saint, d'un homme célèbre dans les annales ecclésiastique, ce qui suffira pour faire tomber dans le néant de pareilles prétentions. C'est au douzième siècle que saint Bernard disait à ceux qui avaient la simplicité de demander au pape des indulgences : « Mais pourquoi lui demandez-vous la permission afin que ce qui n'est pas permis devienne permis? Vous voulez donc faire ce qui n'était pas permis, ou ce qui n'était pas permis était mal..... cependant vous avec demandé la permission de commettre ce mal..... Quoi, cela a-t-il cessé d'être mal, ou a-t-il été un moindre mal, parce que le pape l'a permis? et qui peut dire que ce ne soit pas un mal de consentir au mal [1]? »

CHAPITRE II.

Indulgences, pèlerinages, croisades ; source de pouvoir et de richesses pour le clergé.

La primitive Eglise admettait dans son système pénitentiaire deux genres de peines, l'une temporelle et l'autre éternelle. Il fallait aux pécheurs, pour obtenir le salut, se soumettre d'abord à la pénitence temporelle imposée et déterminée par les canons de l'Eglise. Quant à la peine éternelle, elle était remise par

[1] S. Bern., Epist. 7, ad Adam. mon.

Dieu seul, qui, touché d'un repentir sincère, pordonnait les offenses qui lui avaient été faites. Plus tard les évêques et les papes changèrent ce système pénitentiel, ce qui arriva vers le septième siècle. On substitua à la pénitence sévère, prescrite par les anciens canons, des prières, des œuvres, des pratiques faciles à accomplir. Les prêtres, en s'attribuant, même exclusivement à Dieu, le droit de lier et de délier, et en même temps celui d'infliger une peine, se permirent également de changer ces peines, de les mitiger, de les remplacer et de les compenser, même par des rétributions, c'est là ce qu'ils nommèrent indulgences.

Il n'est pas besoin de faire remarquer que les indulgences ont pris naissance dans la confession sacerdotale, qui, appuyée du droit divin, peut tout disposer pour l'avantage et les intérêts de l'Eglise. L'admission du purgatoire a dû, comme on le comprend, produire les mêmes résultats, surtout sous le rapport pécuniaire; c'est, au reste, là le sentiment d'un savant théologien qui écrivait il y a quatre cents ans : « Tous les catholiques, dit-il, croient à l'existence du purgatoire; il n'en est cependant fait aucune mention chez les anciens, ou du moins très rarement; les Grecs même n'y croient pas jusqu'à nos jours. On ne parla pas d'indulgences, aussi longtemps qu'il ne fut pas question du purgatoire; car c'est de lui que dépend toute l'importance des indulgences. A quoi servent les indulgences, si vous ôtez le purgatoire? Les indulgences ont donc commencé au moment où l'on a eu peur des tourments de l'enfer [1]. »

Ce fut vers le commencement du neuvième siècle que les indulgences se multiplièrent. Elles furent, dans le principe, accordées également par tous les évêques de la chrétienté; on n'en donna d'abord que pour la rémission des peines canoniques ou temporelles, et non pour les peines éternelles, comme cela eut lieu par la suite, car l'ancienne croyance de l'Eglise était que ces dernières ne pouvaient être remises que par les mérites de Jésus-Christ, ceux des saints et des fidèles. C'est ce qu'on a nommé les trésors de l'Eglise. Mais les papes, croyant posséder

[1] Polyd., Vergil. de rerum invent., lib. VIII, c. 1.

les mêmes trésors par l'effet de leur *omniscience*, de leur infaillibilité et de leur sainteté, n'ont pas craint de donner des indulgences par lesquelles ils remettaient également les peines temporelles et les peines éternelles. Ils ont trouvé des théologiens et même des saints qui ont approuvé et défendu cette doctrine impie. Nous pouvons citer saint Thomas d'Aquin, qui dit : « que le gardien et le dispensateur de ce précieux trésor est le pontife romain, et qu'il a, en conséquence, le pouvoir d'assigner à chacun, selon qu'il le juge convenable, une portion de cette source inépuisable de mérites, qui peut être appliquée convenablement aux coupables, et qui est suffisante pour les délivrer de tous leurs crimes. »

Lorsque cette toute-puissance des papes, qui, disait-on, émanait de Jésus-Christ, eut prévalu dans toute la chrétienté, ceux-ci se réservèrent exclusivement, et au détriment des autres évêques, le droit d'accorder des indulgences, afin d'attirer à eux seuls les sommes considérables prélevées sur tout le monde chrétien. C'est ainsi que, par l'abolition de l'ancienne discipline canonique et pénitentielle, s'accrurent ces abus monstrueux qui, en facilitant le pardon de tous les désordres et de tous les crimes, en augmentaient le nombre. Ce fut surtout au commencement du onzième siècle que devinrent fréquentes les concessions d'indulgences. Le pape Victor III en fit usage avec succès en 1087. Voulant faire la guerre aux Sarrasins, il parvint à lever une grande armée en Italie, en promettant à ses soldats la rémission de tous leurs péchés, *sub remissione peccatorum omnium*. Urbain II, frappé du succès d'une telle politique, provoqua, en 1096, la première croisade contre les mahométans, possesseurs de la Terre-Sainte. Les conciles vinrent appuyer ce système, ainsi qu'on le vit dans celui de Clermont et dans le premier œcuménique de Latran, où il fut accordé des indulgences à ceux qui allaient combattre contre les Sarrasins d'Espagne.

Les mêmes distributions eurent lieu, dans les deux siècles suivants, pour des motifs analogues, tels que l'extirpation des hérétiques. Ainsi les crimes étaient pardonnés sous condition d'en commettre de plus énormes. Tels ont été, plus d'une fois, les ré-

sultats de la confession sacerdotale. Ce fut surtout Alexandre III qui multiplia les indulgences avec une libéralité sans bornes. « Il distribuait, dit Baronius, tous les premiers dimanches du mois, autant d'indulgences que les deux mains réunies peuvent contenir de grains de sable [1]. »

Un autre pape, Boniface IX, montra le même genre de générosité, accompagné d'un extrême amour pour l'argent. « Je ne crois pas, dit Théodoric Niem, qu'il ait jamais existé un homme qui cherchât à se procurer de l'argent d'une manière si ingénieuse, mais si déshonnête que Boniface IX... Il envoya dans toute la chrétienté des quêteurs chargés de vendre des indulgences. On extorqua ainsi, dans très peu de temps, de grandes sommes qui montaient quelquefois, pour une seule province, à cent mille florins. Tout le monde s'empressait d'acheter, sans faire pénitence, la rémission de ses péchés [2]. » « Il envahit de partout les biens des templiers [3]. »

L'on vit, pendant le long schisme qui désola l'Eglise, des papes et des anti-papes accorder des indulgences à leurs partisans, tandis qu'ils excommuniaient leurs adversaires. Alexandre VI se servit avec succès de ce trésor de l'Eglise pour payer l'armée qu'il destinait à la conquête de la Romagne. Il servit à Jules II et à Léon X à élever la superbe basilique de Saint-Pierre. Ces papes firent publier dans toute la chrétienté des indulgences, avec la permission de manger des œufs et du fromage, à ceux qui donneraient de l'argent pour cette œuvre pie, et l'on afferma cet impôt sur les consciences, afin d'en recevoir plus facilement et plus promptement le montant. On peut juger des sommes énormes qu'ont dû produire les indulgences délivrées pour la construction d'un si vaste et si magnifique monument. Les papes accordaient aussi la même faveur pour l'érection de quelques églises;

[1] Similiter concessit Alexander III, primis dominicalibus mensium, tantam indulgentiam quantam arenam capere potuit cum ambabus manibus. (Baron., Annal., an. 1177.)

[2] Hist. schism. papist., cité par Poter.

[3] Templariorum bona ubique diripuit. (Platina.)

toutefois, en se réservant une part dans le produit. Mariana rapporte, dans son Histoire d'Espagne, « que le pape Paul II ayant accordé une indulgence à ceux qui donneraient une certaine somme d'argent, les plus riches furent taxés à quatre écus, les moindres fortunes à trois, et les pauvres à deux, à condition que les deux tiers des recettes seraient employés à la construction de la grande église de Ségovie, et que l'autre tiers serait versé dans les caisses de la cour de Rome [1]. »

Les chrétiens, afin de rendre populaire et de propager leur religion, s'approprièrent, sans presque aucune exception, les pratiques du paganisme, en les sanctifiant et en les modifiant d'après leurs dogmes et leurs principes. C'est ainsi qu'ils adoptèrent les pèlerinages en usage dans presque toutes les religions de l'antiquité. Cette pratique, considérée sous le point de religion, a le grand avantage d'exciter la piété et encore plus fréquemment le fanatisme, par l'attrait de la nouveauté et de la curiosité, penchant si naturel à l'homme: aussi les pèlerinages furent-ils en grande vogue chez les chrétiens comme chez les païens. La sixième des bonnes œuvres, ordonnée dans la loi de Zoroastre, consiste à faire annuellement un voyage au principal temple de *Tou-Pags*, afin d'y prier Dieu [2]. Les Chinois font des pèlerinages sur les montagnes. Il y a aux Indes plusieurs lieux qui attirent un grand concours de pèlerins. Hurdwar et Juggurnant sont surtout célèbres sous ce rapport. Les pèlerins se rendent en foule dans cette première ville tartare, de la Perse, de toutes les provinces de l'Asie, de l'île de Ceylan et de l'Arabie : jamais concours ne fut plus nombreux à Jérusalem ou à Rome. Les pécheurs se lavent dans le Gange pour obtenir la rémission de leurs péchés; les dévots acquièrent de nouveaux mérites par le contact de ces eaux. Juggurnant, situé à l'embouchure du même fleuve, est un lieu également favorable à la sanctification des âmes; mais la pénitence y est plus rude et plus sévère: c'est

[1] Adjecto lege, ut confectæ duobus tertiis in struendam templi maximi Segobiensis collectis, pars tertia ipsi pontifici servaretur. (Mariana, Histor. Hispan.)

[2] Sad-Der, porte 6.

là en effet que des malheureux, pour s'assurer le bonheur céleste, se font écraser sous le char colossal qui porte la statue de Kriskna.

On sait que les Grecs et les Romains allaient en pèlerinage à des temples renommés, dans la persuasion que leurs prières et leurs sacrifices étaient reçus plus favorablement par les dieux, dans ces lieux privilégiés, que dans des temples ordinaires. On accourait, pour obtenir ces faveurs, de l'Europe et de l'Asie, au temple de Diane, à Ephèse; à celui d'Apollon, à Delphes; à celui de Cérès, en Sicile, etc. Nous ne parlerons pas des pèlerinages ordonnés par la loi de l'islamisme. C'est à la Mecque que se trouve le chemin qui conduit au paradis.

Les pèlerinages, comme rémission des péchés et moyens de salut, furent en usage dans la chrétienté dès les premiers siècles, puisque saint Jérôme en parle en ses termes : « Quoique les Bretons soient séparés de notre monde par l'Océan, cependant, ceux d'entre eux qui ont fait quelques progrès dans la religion abandonnent les contrées éloignées de l'Occident, visitent à Jérusalem ces lieux sacrés qu'ils ne connaissent que de nom et par le récit de l'Ecriture[1]. » Non-seulement on avait attaché de très grands mérites à la visite aux tombeaux des martyrs, mais on fut encore plus loin dans le huitième siècle, en accordant la rémission des péchés à ceux qui visiteraient le tombeau de Jésus-Christ, celui de saint Pierre et de saint Paul ou celui d'autres personnages célèbres dans les fastes du catholicisme. Cette pratique avait été tellement accréditée, qu'elle fut suivie par les princes, les grands, même les gens du peuple, les évêques, les prêtres, les moines, les nonnes. On ordonna même aux plus grands pécheurs de mener une vie errante, à l'exemple de Caïn ou plutôt à celui des prêtres de Cybèle.

La cour de Rome trouva dans ce genre de pénitence, substitué aux règles canoniques de l'Église primitive, un double intérêt, celui de dispenser, au moyen d'une rétribution, ceux qui étaient dans l'impossibilité de remplir la pénitence qui leur

[1] Hieronim., Epist. 17.

était imposée, ainsi que ceux qui, par une dévotion inconsidérée, avaient fait vœu d'entreprendre ces pèlerinages ; et, en second lieu, celui d'attirer à Rome, *ad limina apostolorum,* par l'attrait des indulgences, un concours considérable d'étrangers. Les évêques et les moines avaient mis en vogue ces pèlerinages dans quelques autres églises, telles que celles de Saint-Jean-de-Compostel en Espagne, et de Tours en France, de Notre-Dame-de-Lorette en Italie. Plus de deux cent mille pèlerins, femmes et enfants, venaient souvent de trois à quatre cents lieues visiter la *santa casa* dans laquelle la sainte Vierge était née et avait été fiancée et mariée. Il fut un temps où le concours des pénitents était si considérable au couvent de Notre-Dame, près les villes d'Assise et de Perouse, qu'on vit jusqu'à cent mille pèlerins visiter, le jour de la fête de Notre-Dame-des-Anges, l'église de ce couvent, appartenant aux franciscains.

Les bénéfices considérables que ces villes, ainsi que le clergé, retiraient de cette pratique, attirèrent l'attention des papes, qui, par leur position et leur puissante influence, parvinrent à les concentrer presque exclusivement dans Rome. Ils excitèrent la ferveur des pénitents par les nombreuses indulgences attachées aux stations ou visites faites dans différentes églises. Selon le livre des stations de Rome, il y a chaque jour de l'année, dans l'église de Saint-Jean-de-Latran, quarante-huit jours et quarante-huit quarantaines d'indulgences, et la rémission de la troisième partie de tous les péchés, et autant dans celles de Saint-Pierre, Saint-Paul, Sainte-Marie-Majeure, Saint-Laurent, Saint-Sébastien, Sainte-Croix-de-Jérusalem. On gagne cent ans d'indulgences dans celle d'Arca-Cœli ; quatre cents ans dans celle de Saint-Sylvestre.

Bernard Conno, dans son *Histoire de Milan,* troisième partie, rapporte qu'en 1391 les Milanais n'ayant pu aller gagner des indulgences à Rome à cause de la guerre, Boniface IX accorda à la ville de Milan les mêmes indulgences qui avaient été données à Rome, savoir : que chaque sujet de Gaspardo Visconti

serait absous de tous ses péchés, quoiqu'il ne fût ni contrit ni confessé, *si anche non fosse contrito ne confesso;* à condition de faire à Milan un séjour de dix jours de suite, d'y visiter chaque jour cinq églises, offrant à l'église dédiée à la sainte Vierge les deux tiers de la dépense qu'il aurait faite en allant à Rome, de laquelle oblation deux parties demeureraient à cette église, et l'autre serait pour le pape.

Si les faits rapportés par les deux auteurs qui viennent d'être cités, mais que je ne puis garantir, n'ayant pu me procurer leurs écrits, sont exacts, il faut convenir que cette invention de la confession et absolution sacerdotale, qui entretient le pécheur dans une sainte quiétude, n'est pas moins douce pour le malade que lucrative pour le médecin.

Au reste, ce n'est pas seulement les églises qu'on vient de nommer qui jouissent de ce genre de privilége : il en est peu à Rome, dans toute l'Italie et surtout en Espagne, qui n'aient obtenu les mêmes faveurs de quelques papes. On trouve généralement dans ces églises des autels privilégiés, où l'on peut obtenir une rémission des péchés plus ou moins étendue, non-seulement pour les vivants, mais aussi pour les morts, *pro defunctis.* Il suffit pour cela d'y entendre la messe, ou d'y communier, ou d'y réciter quelques prières. Les trésors de l'Église sont si abandants en Espagne, qu'il n'y a pas de ville publiant un journal, à la tête duquel on ne trouve : *Aujourd'hui on retire une âme du purgatoire* dans telle église. *Hoy se saca anima.* C'est ce que j'ai vu annoncer partout où il existe un journal dans ce pays monacal.

Urbain II ne craint pas d'établir que les indulgences accordées par les papes, pour certains pèlerinages, ne puissent remplacer une vraie pénitence [1]. Le concile de Clermont n'est pas moins précis à ce sujet [2].

[1] Monemus igitur et exhortamur in Domino, et in remissionem peccatorum injungimus... Si in vera pœnitentia decesserunt, et peccatorum indulgentiam et fructum æternæ mercedis se non dubitent habituros.

[2] Iter illud pro omni pœnitentia ei reputetur.

Les confesseurs pouvaient donner des indulgences particulières dans le for intérieur et dans le tribunal de la pénitence, d'après l'axiôme *ejusdem est ligare et solvere:* celui qui peut lier, peut aussi délier. « Les évêques donnaient quarante jours d'indulgences et les cardinaux cent jours. » Il est à présumer qu'à l'exemple des papes, ils n'accordaient pas gratuitement ces faveurs. Quant aux papes, leur générosité n'était limitée par aucune loi. « Il n'appartient qu'au seul pape, qui remplace Jésus-Christ, d'accorder des indulgences de cent, deux cents et même de plusieurs milliers d'années, ainsi qu'il est statué par diverses concessions des papes et par d'autres canons, en différents temps et lieux et pour différentes raisons [1]. »

Ces indulgences se multiplaient à l'infini, surtout par les concessions faites aux moines, qui ne négligèrent pas de les mettre à profit dans leur intérêt. Ainsi, lorsque l'inquisition faisait un auto-da-fé, elle annonçait au peuple que les personnes qui se trouveraient à cette cérémonie et au discours sur la foi, prononcé par l'inquisiteur, y gagneraient les indulgences accoutumées [2]. On obtenait des indulgences en portant l'habit d'un ordre monastique, le cordon de Saint-François, un scapulaire, un chapelet, une médaille, une image bénite, du bois de la vraie croix, des reliques de tel saint; lorsqu'on faisait des stations dans telle église ou à un calvaire privilégié; lorsqu'on récitait une prière donnée en l'honneur de la vierge Marie ou de tel autre saint, etc.

Il n'est donc pas étonnant de voir ce torrent d'indulgences, qui prenait sa source dans la confession auriculaire, et qui déposait dans son cours des paillettes d'or sur le domaine sacerdotal, s'accroître d'une manière si prodigieuse. Mais les bénéfices furent trop grands pour qu'il n'en résultât point de fausse mon-

[1] Non valent cardinales ultra centum dies indulgentiæ. Soli papæ, Christus potest illam tot dierum et annorum mille millium indulgentiam concedere. Qualis reposita reperitur in diversis concessionibus, summorum pontificum vel aliorum sub variis temporibus, locis, causis. (Gerson, opuscul., de Indulgent.)

[2] Directorium inquisitor, part. III.

naie. Aussi voit-on par les canons des conciles que les évêques, et surtout les moines, forgeaient des indulgences, ou reproduisaient celles qui n'avaient été concédées que pour un temps limité ou pour une circonstance particulière. Des faussaires supposaient des bulles d'indulgences qu'ils vendaient au peuple.

Les indulgences n'étaient pas seulement identifiées avec des corps inertes ou façonnés à la main, à des ossements, à des débris de corps d'hommes célèbres dans les fastes du christianisme, auxquels on s'empressait de rendre des hommages. On visitait aussi des vivants, dont chaque jour d'existence était miraculeux. Tel fut saint Siméon Stylite, qui resta debout pendant quarante années sur une colonne de plusieurs coudées, prenant à peine de la nourriture, et s'en privant même tout à fait pendant les quarante jours de la durée du carême. L'auteur de la Vie de ce saint nous apprend « qu'un grand concours de monde venait le voir des extrémités les plus reculées de l'Occident, particulièrement de l'Espagne, de la Gaule et de la Grande-Bretagne [1]. »

On trouve dans l'*Antidotarius animæ*, de l'abbé Salicet, des indulgences de tout genre. Les livres et les règlements des confréries en font connaître une grande variété. On y trouve des calendriers où est indiquée pour la plus grande partie des jours de l'année la rémission des péchés pour ceux qui s'acquittent de certaines dévotions, comme de la visite de certaines églises, la récitation d'un certain nombre de *Pater* et d'*Ave*, entendent des messes dans un local donné et à l'autel de tel saint.

Fleury fait sentir l'absurdité du système de la rédemption des péchés au moyen des indulgences et des pèlerinages, lorsqu'il dit : « On avait rendu les peines canoniques impraticables en les multipliant selon le nombre des péchés, d'où était venue l'invention de les commuer pour en racheter des années entières en peu de jours ; outre la compensation de pénitence, on employait de-

[1] Theodoret, Vie de Sim. Styl., c. 26.

puis longtemps les pèlerinages de Rome, de Compostel ou de Jérusalem [1]. »

Le même auteur reconnaît les désordres résultant des pèlerinages, lorsqu'il dit : « Dès le neuvième siècle, on se plaignait de plusieurs abus qui s'y glissaient. Des prêtres et des clercs criminels se prétendaient purgés et réhabilités. Les seigneurs en prenaient occasion de faire des exactions sur leurs sujets pour fournir aux frais du voyage, et c'était un prétexte aux pauvres pour mendier et vivre vagabonds. Il y en avait, entre autres, qui couraient par le pays, nuds et chargés de fer, faisant horreur à tout le monde ; et il est vrai que, pour les homicides et les autres crimes atroces, on avait quelquefois ordonné aux pénitents de passer aussi leur vie errants et portant des marques de leur misère. Mais jamais les pèlerinages ne furent si célèbres que depuis l'onzième siècle. Les hostilités universelles étant diminuées et les pèlerins regardés comme des personnes sacrées, tout le monde allait aux lieux de dévotion, même les princes et les rois. Le roi Robert passait les carêmes en pèlerinages, et fit le voyage de Rome. Les évêques ne faisaient pas difficulté de quitter leurs églises pour ce sujet. Le pèlerinage de Jérusalem devint, entre autres, très fréquent vers l'an 1033 [2]. »

L'expérience a prouvé que toutes ces pratiques, très lucratives pour le clergé, loin d'être utiles à la religion et aux mœurs, n'ont servi qu'à les corrompre. Boniface, archevêque de Mayence, écrivait en 740 à l'archevêque de Cantorbery, et l'exhortait à empêcher les religieuses et les séculières d'Angleterre de quitter leur pays et d'aller en pèlerinage à Rome, parce que ces femmes se débauchaient avant de retourner dans leur pays, et que beaucoup d'elles devenaient des femmes publiques et des prostituées dans des villes de France ou d'Italie [3]. Dans les temps d'ignorance et de superstition, les peuples, toujours soumis à l'autorité du sacerdoce, et dirigés d'après ses intérêts, crurent, par suite

[1] Fleury, Sisi. discours n. 2.

[2] Mœurs des chrétiens, n. 43.

[3] Spelm. Concil., t. I, p. 237.

de la doctrine qui leur était enseignée, que la visite d'un tombeau sur lequel on prononce quelques paroles suffisait pour racheter tous les péchés, et dispensait de remplir ses devoirs de chrétien. C'est ce qui est démontré par le 45e canon du second concile de Châlons, tenu en 818 : « Ceux-là tombent dans une grave erreur, dit le concile, qui, sous prétexte de prier, se rendent inconsidérément à Rome ou à Tours. Les prêtres, les diacres, qui ont une vie déréglée, croient remplir les fonctions de leur ministère et obtenir la rémission de leurs péchés, en allant visiter ces lieux. De même les laïques croient avoir péché ou pouvoir pécher impunément, *se impune aut peccare, aut peccasse,* parce qu'ils vont prier dans ces lieux. C'est sous le prétexte de ces pèlerinages que les hommes puissants s'autorisent à acquérir des richesses en opprimant le peuple, *multo acquirunt multos pauperum opprimunt*. Ils affectent de visiter les lieux saints par piété, tandis qu'ils ne sont dominés que par l'avarice. Il se trouve des pauvres qui n'ont d'autre but que celui de se procurer de plus abondantes aumônes, *ut majorem habeant materiam mendicandi*. Il s'en trouve qui, errant de côté et d'autre, feignent de se rendre dans ces lieux, et qui sont tellement insensés qu'ils s'imaginent être absous de tous leurs péchés, en voyant seulement ces saints lieux : *ut putent, se sanctorum locorum sola visione a peccatis purgari* [1].

Jamais philosophe n'exposa d'une manière plus vraie les inconvenients, les suites funestes auxquelles a donné naissance l'institution de la confession, que le canon du concile que nous venons de produire. Au lieu de réprimer le crime, elle a autorisé à pécher impunément, *impune peccare ;* elle a autorisé l'injustice et la violence chez les grands, *multos pauperum opprimunt;* elle a encouragé la paresse et la mendicité, *materiam mendicandi;* elle a enfin tranquillisé la conscience du méchant, apaisé ses remords, en lui assurant l'impunité de ses crimes par l'accomplissement de pratiques banales ou insignifiantes, *sanctorum locorum visione*. Les funestes effets de cette espèce de vagabon-

[1] Concil. Cabilion., can. 45.

dage connu sous le nom de pèlerinage ont été si bien sentis par l'autorité civile dans divers pays, qu'elle a cherché à les réprimer par des lois pénales : c'est ce qui a eu lieu plus d'une fois en France, et notamment en 1738, où « il fut défendu à tout Français d'aller en pèlerinage hors du royaume, sans une permission du roi, sous peine des galères [1]. »

Les peines canoniques étaient tombées presque en désuétude par l'effet des indulgences et des pèlerinages, lorsque les croisades, bien plus méritoires que ces dernières, vinrent donner le coup mortel à l'ancienne discipline, ainsi que s'exprime Fleury. Ces deux causes de destruction provenaient également de l'opinion qui dominait la chrétienté à ces époques d'ignorance et de superstition : on croyait alors que la pénitence, quelle qu'elle fût, pouvait, étant imposée par un prêtre, absoudre tous les crimes, même ceux commis pendant le temps que s'accomplissait cette pénitence. « Tant que les croisades durèrent, dit Fleury, elles tinrent lieu de pénitence, non-seulement à ceux qui se croisaient volontairement, mais même à tous les grands pécheurs, à qui les évêques ne donnaient l'absolution qu'à la charge de faire en personne le service de la Terre-Sainte pendant un certain temps, ou d'y entretenir un certain nombre d'hommes armés [2]. » C'est cette funeste opinion qui portait les croisés à se livrer à la débauche, au pillage, à la violence et même au massacre envers les chrétiens comme envers les musulmans.

Aussi voyons-nous que les papes surent profiter d'un moyen si propre à augmenter leur puissance et à établir leur domination sur tous les peuples de la chrétienté, moyen également efficace sur les hommes religieux et sur ceux qui ne mettent aucun frein à leurs passions. Fleury, qui n'a pas voulu exposer à ses lecteurs ce qu'il y avait de plus criminel dans la conduite des croisés, les dépeint ainsi qu'il suit : « C'était pour ainsi dire des pécheurs tout crus, qui, sans conversion du cœur et sans préparation précédente, sinon peut-être une confession telle quelle, allaient, pour

[1] Répertoire de jurisprudence (mot *Pèlerinage*).

[2] Fleury, Disc. sur l'hist. ecclés., dis. 6, n. 11.

l'expiation de leurs péchés, s'exposer aux occasions les plus dangereuses d'en commettre de nouveaux... Il faut avouer que la croisade servait de prétexte aux gens obérés pour ne point payer leurs dettes; aux malfaiteurs, pour éviter la punition de leurs crimes; aux moines indociles, pour quitter leur cloître; aux femmes perdues, pour continuer plus librement leurs désordres, car il s'en trouvait à la suite de ces armées, et quelques-unes déguisées en homme. Dans l'armée même de saint Louis, dans son quartier, et près de ses tentes, on trouvait des lieux de débauche [1]. » Le même auteur s'exprime ainsi dans un autre ouvrage : « Aussi est-il certain par les historiens que les armées des croisés étaient non-seulement comme les autres armées, mais encore pires. Que toute sorte de vices y régnaient, et ceux que les pèlerins avaient apportés de leurs pays, et ceux qu'ils avaient pris dans les pays étrangers. Enfin, si ces voyages servirent à punir quelques péchés, ce fut beaucoup moins les péchés des chrétiens latins que les péchés des chrétiens schismatiques, pour qui ils furent de terribles fléaux de Dieu. Grand nombre d'évêques, de prêtres, de moines se croisaient, quelques-uns, poussés d'un véritable zèle, plusieurs par libertinage, et ils se croyaient permis de porter les armes contre les infidèles [2]. »

On compte huit croisades entreprises pour faire la conquête d'un tombeau dont il ne restait pas plus de traces que de ceux de Moïse ou de Zoroastre; et ces guerres impies, puisqu'elles étaient injustes, n'aboutirent qu'à faire verser le sang de plusieurs millions de victimes innocentes ou égarées par le fanatisme religieux. Mais la politique des papes ne s'arrêtait pas en présence de pareilles considérations, lorsqu'il s'agissait de ce qu'elle nomme la gloire de Dieu et les intérêts de l'Eglise, levier puissant dont elle à centuplé l'effet au moyen de la confession auriculaire et des indulgences. C'est ainsi qu'armée du signe de la croix, elle est parvenue à former ces nombreuses croisades au

[1] Fleury, Disc. sur l'hist. ecclés., disc. 6, n. 11.

[2] Id., Mœurs des chrét.

nom de Dieu : en Orient, contre les musulmans; en Espagne, contre les Maures; en Saxe, en Prusse, en Livonie et autres pays du nord, contre les païens; en Allemagne, contre les stadings et autres hérétiques; en France, contre les Vaudois, les Albigeois, enfin, contre les rois et les peuples qui refusaient de reconnaître ses usurpations ou sa domination orgueilleuse. C'est ainsi qu'elle a soulevé les masses populaires les unes contre les autres, les princes contre les princes, les chrétiens contre les chrétiens, quels qu'ils fussent : peu lui importait lorsqu'il s'agissait de parvenir à ses fins.

La première croisade, prêchée en 1093, et commandée par un moine fanatique et ignorant, se composait de quatre-vingt mille vagabonds qui pillaient et dévastaient tous les lieux où ils passaient, même avant de mettre le pied sur les terres des infidèles. Ils firent le siége d'une ville de Hongrie, la prirent et la saccagèrent. Bientôt, attaqués par les Bulgares, leur armée est réduite à vingt mille hommes; ce débris est exterminé par Soliman. Les autres chefs de la seconde expédition, à la tête d'une armée de cent mille cavaliers et de quatre-vingt mille fantassins, prennent Nice, puis Jérusalem, dont ils massacrent les habitants pour venger, sans doute, sur des mahométans, le sang de Jésus-Christ répandu par des Juifs. Mais Soliman, qui reprit cette ville après une possession de quatre-vingt-dix-neuf années par les Européens, donne à ceux-ci un bel exemple d'humanité en accordant la vie à ses habitants.

La seconde croisade fut prêchée par un autre moine, espèce de gens toujours dévoués aux ordres de Rome. Cet homme, tout aussi fanatique que Pierre-l'Ermite, mais bien plus intelligent et plus adroit, refusa d'être général de cette sainte milice : il borna son rôle à prêcher, à confesser et à promettre des indulgences; il se laissa cependant aller à prédire, au nom de Dieu, des succès qui furent loin d'être réalisés, car cette nouvelle armée, composée de trois cent mille individus, fut détruite par la débauche ou par le fer de ses ennemis.

Les papes, qui ne reculent jamais devant les revers ou les obstacles, provoquèrent une troisième, quatrième et cinquième croi-

sade. L'armée produite par cette dernière part au nom de Jésus-Christ, arrive devant Constantinople, prend cette ville, la pille et exerce toute espèce de cruautés contre ceux pour la foi desquels ils étaient venus combattre. Le pape Innocent III approuva cette conquête dans l'idée qu'elle allait donner une plus grande extension à sa puissance. « Ce sont, disait-il, des schismatiques obstinés, des enfants de l'Eglise, révoltés contre elle depuis plusieurs siècles, qui méritent d'être châtiés. Si la crainte de nos armes les ramène à leur devoir, à la bonne heure; sinon, il faut les exterminer et repeupler le pays de catholiques. »

Après quelques autres succès, affaiblis par leurs divisions et par la peste, ou dans les combats, les débris de cette armée cherchent leur salut dans la fuite.

La sixième croisade, toujours suscitée par les moines, en 1219, vit les chrétiens, maîtres de Jérusalem, faire un traité où il était dit que le temple de Jésus-Christ servirait de mosquée aux musulmans. Enfin, toutes ces croisades, après avoir été entreprises à différentes époques par la tenacité des papes, et avoir duré pendant l'espace de deux cents ans, cessèrent par épuisement de moyens et impossibilité de succès, après avoir fait verser le sang de cinq ou six millions de personnes; guerre religieuse qui ne s'est présentée nulle part dans les annales des peuples païens. On a lieu d'être étonné, lorsqu'en cherchant la cause primitive et principale de maux si effroyables, on la trouve dans la confession sacerdotale.

Victor III, élu pape en 1086, apprit à la cour de Rome quelle puissance elle pouvait acquérir en excitant les princes et les rois les uns contre les autres. Soutenu par la comtesse Mathilde et par Roger de Sicile, il suscita une guerre civile qui occasiona de grands maux à l'Italie. Il forma une entreprise contre les Sarrasins d'Afrique, que l'on peut considérer comme une croisade. Ce fut là, en quelque sorte, le signal des croisades, qui commencèrent sous son successeur, Urbain II, comme nous l'avons dit.

Nous nous écarterions de notre sujet, si nous entreprenions

de parler des nombreuses croisades suscitées par les papes contre les païens, les mahométans, les princes et les peuples, soit hérétiques, soit orthodoxes; si nous voulions énumérer les révoltes, les guerres civiles, les crimes, le maux occasionés dans la chrétienté par la terreur des excommunications ou par l'appât des indulgences accordées à ceux qui se battaient contre les ennemis de Rome, ou contribuaient aux frais de ces guerres. Jamais puissance n'a eu à sa disposition des moyens si faciles de lever des armées et de pourvoir à leur entretien, de leur donner même le courage, car les papes pouvaient leur inspirer à volonté le fanatisme religieux, qui brave aveuglément la mort.

La politique de Rome, relativement au sujet dont nous parlons, a été reconnue depuis longtemps par les hommes éclairés. Voici ce qu'en pensait Pasquier : « Depuis l'époque des croisades, les papes exerçant des inimitiés particulières contre quelques princes souverains, lorsqu'ils s'en voulurent venger, les excommunièrent, puis, à faute d'absolution, les déclaraient hérétiques, et, à la suite de cela, firent souvent trompeter des croisades contre eux, comme s'ils eussent été infidèles, afin que les autres princes s'armassent et s'emparassent de leurs principautés et royaumes, ce qui cause une infinité de divisions, de troubles et de partialité dans notre chrétienté. Davantage, lorsque les courtisans de Rome voulaient, sous fausses enseignes, faire un grand amas de deniers, on faisait publier une croisade contre les Turcs; et, pour exciter chacun à y aller ou contribuer à cette sainte ligue, les papes envoyaient par toutes les provinces plusieurs gens, porteurs de leurs indulgences, afin d'en faire part plus ou moins, selon le plus ou moins de deniers que l'on financerait pour l'expédition de tels voyages, comme de fait il advint sous Clément cinquième [1]. »

Les sources nombreuses de richesses qui émanèrent des pratiques dont on vient de parler furent insuffisantes pour étancher la soif insatiable de la cour de Rome. Elle imagina, dans le quatorzième siècle, une institution qui fut très lucrative : elle

[1] Recherches, l. v, ch. 21.

en fut redevable à Boniface VIII, qui imita les jeux séculaires de l'antique Rome, et qui s'y crut d'autant plus autorisé, qu'il trouva chez les Juifs une institution analogue. Mais, avant de parler du jubilé papal, voyons ce qu'était celui des Juifs et des Romains.

Le jubilé chez les Juifs, qui revenait de cinquante en cinquante ans, loin d'être une spéculation financière, avait été légalement ordonné pour favoriser les pauvres, pour rétablir l'égalité, abolir l'esclavage, et empêcher que les riches ne s'emparassent de toutes les terres. Les jeux séculaires des Romains, ainsi nommés parce qu'ils étaient célébrés tous les cent ans, n'avaient d'analogie avec le jubilé des Juifs et celui des chrétiens que parce qu'ils furent une institution religieuse établie après l'expulsion des Tarquins; qu'on y faisait des lustrations et des sacrifices aux dieux et des processions, et que le peuple se portait en foule aux temples d'Apollon et de Diane, comme on se porte, dans le jubilé moderne, aux basiliques de saint Pierre et de saint Paul. Les Romains, dont les fêtes étaient caractérisées par le concours et l'hilarité du peuple, célébraient les fêtes séculaires avec une grande solennité. Le sénat et les ordres de l'Etat y paraissaient avec les marques de leur dignité. Ils étaient accompagnés du peuple, vêtu de blanc, couronné de fleurs et tenant des palmes à la main. Les statues des dieux reposaient sur les lits de parade, placés sur le parvis des temples. C'était par un sentiment religieux, accompagné de l'attrait du plaisir, que les Romains prenaient part aux jeux séculaires; les chrétiens accouraient au jubilé d'après une opinion irréfléchie de piété, accompagnée de l'espérance d'échapper ainsi aux peines de l'enfer. Tout respirait la joie et la gaîté chez les premiers. Des chœurs, composés de jeunes garçons et de jeunes filles, chantaient alternativement des hymnes en l'honneur d'Apollon et de Diane, composés par les poètes du premier ordre; enfin, cette fête était accompagnée des jeux du cirque, de l'amphithéâtre et du théâtre.

De tous les jubilés pratiqués chez différents peuples, celui en usage dans le royaume de Laos, en Asie, présente le plus d'ana-

logie avec le jubilé institué par la papauté. Il a cependant cela de particulier, qu'il revient tous les ans, sans doute par la raison que les prêtres, qui distribuent alors des indulgences, ont trouvé que cette fréquence était très avantageuse à leurs intérêts. Ces prêtres, espèce de moines nommés talapoins, reçoivent les offrandes que le peuple offre à l'envi en visitant le temple où est placée la statue du dieu Xaca. Les Mexicains avaient aussi un jubilé célèbre, de quatre en quatre ans : ils croyaient recevoir la rémission de tous leurs péchés en y assistant.

Il serait trop long de rapporter ici les cérémonies pratiquées dans le jubilé institué par Boniface VIII. Mais ce qui lui donna une vogue prodigieuse, ce fut l'indulgence plénière accordée à toute personne qui viendrait à Rome et visiterait les églises de Saint-Pierre et de Saint-Paul, après s'être confessée de ses péchés. Nous ne devons pas cependant omettre la cérémonie assez bizarre qui a lieu avant l'ouverture du jubilé. Elle consiste à enfoncer et à détruire une porte murée, latérale au grand portail de l'église Saint-Pierre. Le pape, entouré de ses cardinaux, de ses évêques et de son clergé, se rend en habits pontificaux sous le portique de l'église de Saint-Pierre, et, après avoir chanté le *Veni, Creator*, armé d'un marteau d'or, il frappe la porte sainte à trois reprises, en disant : « *Aperite mihi portas justitiæ*, Ouvrez-moi les portes de justice. » Le clergé lui répond : « C'est ici la porte de l'Eternel ; les justes y entreront. » Alors les maçons se mettent à l'œuvre et abattent la muraille qui fermait la porte ; celle-ci est lavée avec de l'eau bénite, le pape vient s'y mettre à genoux, puis il entre dans l'église, où il entonne le *Te Deum*.

Une autre pratique qui n'est pas moins remarquable, c'est de monter à genoux ce qu'on nomme la *scala santa*, l'échelle sainte. C'est un escalier formé de vingt-huit marches de marbre blanc, situé sur le mont Capitolin, au sommet duquel se trouve une chapelle. On dit, à qui veut l'entendre, que ces marches sont les mêmes que celles par lesquelles Jésus-Christ monta à la maison de Pilate. Cette ascension est pénible, surtout pour les infirmes ; mais les jubilaires s'y soumettent, eu égard aux

20

nouveaux mérites que cela leur procure. Elle se pratique dans les temps ordinaires, ainsi que nous en avons été témoin plusieurs fois.

Les époques, les formes et les pratiques du jubilé ont souffert des variations depuis Benoît; ce pape en avait fixé le retour après cent ans révolus. Sixte IV et Paul l'ont établi à vingt-cinq ans; mais chaque pape accorde en outre un jubilé l'année de son exaltation : de sorte qu'on peut calculer sur cinq à six jubilés dans l'espace de vingt-cinq années. Il se fait à ces époques, dans la ville de Rome, une immense distribution ou vente d'objets bénits par le pape, ou autres auxquels on attache une vertu compensative ou préservative du péché, tels que chapelets, médailles, images, reliques, agnus, scapulaires, disciplines, etc., dont sont abondamment pourvues toutes les boutiques de la *Strada delle corone*, rue des Chapelets. Mais l'ancien prestige s'est généralement dissipé, et l'on n'attache plus le même mérite à toutes ces choses, et le jubilé lui-même n'est, pour beaucoup de personnes, qu'une fête de curiosité et de plaisir.

L'année du jubilé étant révolue, le pape, après avoir officié solennellement dans l'église de Saint-Pierre, entonne une antienne qui commence par ces paroles : *Cum jucunditate exibitis*, « Vous sortirez avec joie. » Aussitôt, tous les assistants sortent avec précipitation par la porte sainte. Ensuite le pape bénit les pierres et le mortier qui doivent servir à boucher la porte, et les maçons font le reste, après qu'il a placé la première pierre. Les pèlerins ne s'en retournent chez eux qu'après avoir reçu la rémission entière de leurs péchés, par la vertu d'une longue baguette dont les pénitenciers leur donnent un coup.

Le lecteur pourra se faire une idée du concours considérable d'étrangers qu'attira à Rome, pendant le cours d'une année, l'appât d'une indulgence plénière pour tous les crimes commis, en lisant ce que rapporte Muratori à ce sujet, et les sommes prodigieuses qu'en retira le pape et la ville de Rome. « Jean Villanius rapporte dans son histoire qu'il ne se passa pas un seul jour, dans le courant de cette année, qu'il n'y eût à Rome,

outre les habitants de cette ville, deux cent mille pèlerins: « *Dugento mila di pellegrini*. Il ajoute plus bas : « Les offrandes des pèlerins procurèrent à l'Eglise de grandes richesses, et tous les Romains s'enrichirent par la vente de leurs produits[1]. » D'autres historiens attestent que les offrandes des fidèles procurèrent au pape Boniface des sommes énormes ; ce que rapporte également Guillaume Ventuza d'Ast, qui s'était rendu à Rome par dévotion. « Sortant de Rome, dit-il, la veille de la Nativité de Jésus-Christ, je vis une foule immense qu'on ne pouvait compter ; et les Romains calculaient qu'elle se montait à deux cent mille personnes, hommes ou femmes. Je vis alors des hommes et des femmes foulés sous les pieds les uns des autres ; et j'ai moi-même encouru plusieurs fois le même danger. Le pape retira de ces personnes des sommes incalculables d'argent, car il y avait jour et nuit, contre l'autel de Saint-Pierre, deux prêtres qui, armés de rateaux, ramassaient un argent énorme[2]. » Tels furent les bénéfices que la politique de la cour de Rome sut tirer de la confession sacerdotale et des indulgences.

[1] E d' ell' oferta fatta per li pellegrini molto tesoro ne crebbe alla chiesa, e Romani per le loro derrate furono tutti ricchi.

[2] Exiens de Roma in vigilia Nativitatis Christi, vidi turbam magnam, quam dinumerare nemo poterat. Et fama erat inter Romanos, quod ibi fuerunt vigenti centum millia virorum et mulierum.

Plures ego vidi ibi tam viros quam mulieres, conculcatos sub pedibus aliorum, et etiam egomet in eodem periculo plures vices evasi. Papa innumerabilem pecuniam ab eisdem recepit, quia die ac nocte duo cleri astabant ab altare Sancti-Petri, tenentes in eorum manibus rastellos, rastellantes pecuniam infinitam. (Murat., Antiq. Ital., disc. 68, col. 764.)

CHAPITRE III.

De l'influence des confesseurs sur l'esprit des rois.

Les changements et les innovations apportés dans le christianisme ont eu constamment pour but d'accroître la richesse et la domination du clergé, surtout celle de la papauté. La cour de Rome a lutté longtemps, avant de rendre la confession auriculaire obligatoire. Mais enfin elle y est parvenue, en lui donnant un caractère sacramentel, par un décret du concile de Latran, prévoyant qu'ainsi constituée, elle serait le plus ferme soutien de sa puissance. En effet, c'est par son moyen qu'elle a donné une nouvelle force à ses excommunications; qu'elle a établi l'inquisition, formé des croisades contre les hérétiques et les infidèles, soulevé les peuples contre les rois, et asservi les uns par les autres; c'est en saisissant d'une main les clefs du ciel et en présentant de l'autre la rémission des péchés qui en donne l'entrée, ou l'excommunication qui en exclut pour toujours. C'est ainsi que s'est formée cette puissance colossale qui a dominé le monde chrétien pendant tant de siècles. Attaquée énergiquement par la réforme du seizième siècle et par la philosophie du dix-huitième, elle existerait à peine aujourd'hui, si elle n'eût été conservée par la politique de quelques gouvernements, qui, croyant n'avoir plus à la redouter, l'ont regardée comme un moyen utile pour maintenir le despotisme dont ils ne veulent pas se départir. Elle a été pour les uns un port assuré où les passions et les vices anti-chrétiens trouvaient un asile contre les remords qui auraient pu troubler leur conscience, et leur inspirer la crainte des vengeances célestes. Quant aux autres, elle n'a été qu'un simulacre bon pour imposer à la multitude.

Aussi a-t-on vu des princes qui, par un fanatisme ou par une politique aussi contraire au droit naturel qu'à la loi divine, ont infligé des peines à ceux qui refusaient d'aller à confesse; tandis qu'ailleurs d'autres princes, ainsi qu'il est arrivé dans le seizième siècle, faisaient pendre des prêtres et des laïques, ceux-là pour avoir confessé, ceux-ci pour s'être confessés. Preuve frappante de l'iniquité de toutes ces lois coërcitives, que le préjugé, le fanatisme ou une politique odieuse, émettent selon le temps, les lieux ou les circonstances. Ce genre de tyrannie inquisitoriale remonte à l'époque de Théodose, où les empereurs se disant catholiques introduisirent dans les constitutions civiles des lois contre le péché pour consolider leur despotisme. Ils firent passer dans l'administration civile le droit-canon, jurisprudence absurde, basée sur des actes et des décisions faussement attribués aux apôtres; système de déception inconnu chez les anciens.

La religion païenne fut rarement un instrument de politique agissant sur toutes les actions de la vie. On se contentait de faire parler les oracles ou les augures, lorsqu'il s'agissait d'entraîner le peuple dans des déterminations ou des entreprises que les chefs du gouvernement croyaient utiles à l'État; mais on n'infligeait pas de peine à ceux qui n'ajoutaient pas foi à ces mesures gouvernementales. Ainsi, le général qui jetait à la mer les poulets refusant de donner un bon augure de la guerre qu'il allait entreprendre ne fut pas puni, malgré la défaite qu'il éprouva dans cette circonstance.

Ignore-t-on la part active que la confession, la crainte du refus d'absolution, de l'excommunication ont prise dans les disputes sanglantes de l'empire avec la cour de Rome, dans les factions des Guelfes et des Gibelins en Italie, dans celles de la ligue en France, dans les massacres de la Saint-Barthélemi, dans les troubles de religion en Angleterre, en Irlande, en Allemagne, etc.? Les prêtres, aux époques de ces temps déplorables, accordaient ou refusaient l'absolution, selon qu'on appartenait ou qu'on était opposé au parti ou à la faction qu'ils avaient embrassé? Ignore-t-on enfin qu'elle est devenue, à l'époque même

où nous vivons, une puissance aussi active, aussi productive qu'elle fut jamais? Par quelle magie donc se sont produits ces couvents populeux qui couvrent la France, ces richesses que le clergé a accumulées dans un si court espace de temps? Ces petits séminaires, ces écoles primaires et secondaires des deux sexes, qui envahissent l'instruction publique; ces maisons, ces biens-fonds, ces dons pécuniaires qui, des mains laïques, sont passés, comme par enchantement, dans les mains du clergé séculier et régulier?

Mais parmi les maux politiques résultant de la confession auriculaire, on doit mettre au premier rang l'influence funeste qu'elle a eue sur l'esprit et la conscience des rois. Si cette institution ne portait pas avec elle un vice radical, elle eût pu être utile pour conduire dans les sentiers de la vertu et de la vraie religion les princes préposés au sort des peuples. Mais l'expérience démontre que jamais elle n'est parvenue à ce but, ou du moins ce n'a été que d'une manière bien peu sensible, ainsi que le prouve la conduite des rois qui avaient recours le plus fréquemment aux conseils de leurs confesseurs. C'est ce qu'avait observé Érasme, lorsqu'après avoir parlé des adulateurs qui entourent les rois, il ajoute ces paroles : « Il y a à ce mal un remède divin qui cependant ne produit aucun effet, nous voulons parler de ceux que le vulgaire nomme confesseurs des rois. Si ces hommes étaient doués d'intégrité et de prudence, ils pourraient donner aux princes, en secret et librement, des avertissements paternels [1]. »

Le titre de confesseur du roi fut inconnu du temps de Charlemagne, et même de celui de plusieurs princes ses successeurs; car les rois ne se confessaient pas alors, et leurs sujets imitaient généralement leur exemple. Cette pratique était reléguée dans les couvents. On trouve cependant que cette fonction de palais

[1] Superat una sacra anchora quæ et ipsa sæpe fallit. Nimirum ii quos vulgus confessores regios vocat. Ii si integri forent ac prudentes, certe in illo altissimo secreto possent amanter ac libere monere principem. Verum plerumque fit ut dum suis quisque commodis studet, publicæ utilitatis rationem negligat (Erasm., Instit. princip. de adolat. vitand., c. 2.)

existait en 947. Plus tard, c'est-à-dire à l'époque où la confession fut devenue sacramentelle, les rois eurent des confesseurs attitrés. Mais, comme il eût été pénible pour eux de s'adresser au curé de leur paroisse, en se conformant à la prescription de l'Eglise, les papes, toujours prêts à accorder des faveurs à la puissance, exemptèrent les rois de cette contrainte. Philippe-le-Bel est le premier qui ait obtenu cette dispense. Plus tard encore, c'est-à-dire en 1498, on donna aux prêtres ou évêques, chargés de diriger la conscience des rois, le nom de confesseurs *auriculaires*.

Cette fonction étant devenue importante par l'influence, le crédit et la puissance de ceux qui l'occupaient, elle fut également recherchée par le clergé séculier et régulier ; mais ce dernier s'empara exclusivement du poste. Les bénédictins furent les premiers, puis vinrent les franciscains et autres mendiants, auxquels succédèrent les dominicains ; enfin, les jésuites, plus adroits et sous la protection intéressée des papes, supplantèrent tous leurs rivaux, et restèrent maîtres du champ de bataille jusqu'à leur destruction.

Louis XI eut à la fois pour précepteur et pour confesseur un prêtre nommé *Jean Major*, qui fit de son disciple un méchant roi et un méchant dévot, qui mourut, ainsi qu'il arrive toujours à cette espèce de gens, dans des sentiments tardifs de repentir, laissant après eux le mal qu'ils ont fait et le scandale qu'ils ont donné....

Charles IX termina son règne sanglant entre les mains d'un certain Armand Sorbie, évêque de Nevers, qui rassura sa conscience sur les massacres de la Saint-Barthélemi, ainsi que l'avait déjà fait le pape Grégoire XIII. C'est ce même évêque qui avait encouragé les catholiques à exterminer les protestants, et qui fit un mérite à Henri III de s'être mis à leur tête dans le même but. Ce roi eut pour confesseur un jésuite, le P. Matthieu, qui le laissait se livrer tranquillement à la débauche la plus scandaleuse, et qui l'entretenait dans les pratiques de la dévotion la plus superstitieuse.

Il eut plus tard un autre confesseur, nommé *Jacques Colomb,*

qui le confessa, le communia six ou sept jours après qu'il eut fait assassiner le duc de Guise et son frère le cardinal. Le même confesseur, qui l'avait justifié dans sa conduite criminelle, arma contre lui un dominicain, Jacques Clément, qui, un poignard à la main, mit fin à ses désordres et à sa vie. Tels sont les bienfaits d'une confession si vantée par les hommes politiques et qui est considérée par quelques rois comme la sauve-garde de leur trône. Si ces exemples ne suffisent pas, on pourrait leur rappeler le service qu'elle a rendu à Henri IV et à Louis XV.

« Tous ceux qui connaissent l'histoire, dit Dulaure, sont convaincus que les confesseurs de la cour servaient non-seulement d'espions au cardinal de Richelieu, mais qu'ils étaient les instruments le plus ordinairement employés par ce cardinal pour diriger les opinions des personnes éminentes. » Les jésuites étaient, depuis Henri IV, en possession de diriger les consciences royales. Un auteur du temps trouve très bon que Louis XIII ait des jésuites pour espions ; mais il désire que ce roi ne leur confie pas ses secrets.

« Le public, dit-il, désirerait, Sire, qu'il plût à Votre Majesté
« imiter, pour ce regard, la *sagesse* des papes et la ***prudence*** des
« rois d'Espagne, lesquels se servent bien de ces bons pères,
« *comme espions*, pour découvrir, par leur entremise, les secrets
« d'autrui ; mais ils se donnent bien de garde de leur déclarer
« les leurs, afin de ne point dépendre d'eux, ni qu'ils puissent
« jouer le double. C'est pourquoi, jusqu'à présent, aucun jé-
« suite n'a eu l'honneur d'être confesseur de leur sainteté, ni
« des infants et infantes...... Votre Majesté devrait prendre
« exemple là-dessus, Sire, et considérer les inconvénients où
« la France est tombée, et où Votre Majesté peut encore
« tomber, en rendant les confessions du Louvre héréditaires
« à la famille des jésuites, comme l'empire dans la maison
« d'Autriche [1]. »

Mais voyons ce qu'elle a produit sous le grand roi, pour la gloire de son trône, pour le bonheur de ses sujets et pour la

[1] La Voix publique au roi, 1624, p. 22.

prospérité de ses États. Ce prince, qui savait, grâce à ses confesseurs, allier la dévotion au libertinage et à la politique, racontait à l'une de ses maîtresses combien son confesseur avait tranquillisé sa conscience alarmée de l'oppression et de l'épuisement de son peuple, en l'assurant qu'il était le maître de tout ce que possédaient ses sujets. Quoi d'étonnant ensuite, si le despote, dans l'ivresse de sa toute-puissance, disait avec assurance : « *L'État, c'est moi!* » La Sorbonne, pour lui complaire, n'avait-elle pas classé dans la catégorie des péchés mortels la soustraction, quelque minime qu'elle fût, des taxes exorbitantes imposées au peuple, pour solder des maîtresses, des courtisans, des favoris, et une armée levée à grands frais pour accroître la gloire, la puissance et les États d'un roi très catholique.

Que penser de la religion d'un roi qui prive le clergé de France de ce qu'il lui avait accordé, dirigé uniquement par ses intérêts et sa politique astucieuse. Ainsi, après avoir érigé en loi d'État la déclaration du clergé de France de 1686, afin de donner plus de force au parti opposé aux protestants, il écrit au pape Innocent XII : « J'ai donné des ordres nécessaires pour que les choses contenues dans mon édit du 2 mars 1686, touchant la déclaration faite par le clergé de France, à quoi les conjonctures passées m'avaient obligé, n'aient point de suite. » Ce fut le père Lachaise, confesseur du roi, qui provoqua cette décision si favorable à la cour de Rome. Jésuite vendu de corps et d'âme à la papauté, il intrigua avec M[me] de Maintenon et Louvois, et parvint à faire révoquer l'édit de Nantes; révocation aussi funeste à la France qu'elle fut favorable à la puissance de la cour de Rome. Ce confesseur, si habile pour provoquer les intérêts de cette cour, savait également allier la dévotion et le libertinage de son pénitent.

C'était un sujet de scandale pour les bourgeois de voir le palais des rois habité par des prostituées, qui paraissaient au milieu des prêtres, dans le lieu même où leur auguste amant venait faire une pompeuse démonstration de sa piété. Mais peu importe, l'absolution du père Lachaise autorise ce spectacle : l'adultère recevait les hommages de la cour, et le confesseur se montrait

humblement en public dans un carrosse attelé de six chevaux.....

Le Tellier, autre jésuite, succéda au père Lachaise; mais, comme d'après les règles canoniques, il ne pouvait remplir cette fonction, elle lui fut accordée, quoiqu'à regret, par le cardinal de Noailles, qui savait de quoi l'homme était capable; mais on ne refuse jamais rien à un roi. Voici ce qu'écrivait à ce sujet le cardinal à M[me] de Maintenon : « Je donne de nouveaux pouvoirs au père Le Tellier, quoique ce soit lui qui mérite le moins d'en avoir. J'en fais le sacrifice au roi, et le remets à sa conscience, priant continuellement Notre Seigneur de lui faire connaître le péril qu'il court en confiant son âme à un homme de ce caractère [1]. » Le cardinal ne s'était pas trompé. A peine le père Le Tellier fut-il entré en fonction, que Louis XIV le consulta au sujet de l'augmentation des impôts qu'il voulait prélever sur le peuple; le confesseur lui remit, peu de jours après, une consultation de plusieurs docteurs de Sorbonne, portant que tous les biens des sujets sont au roi, et qu'il ne fait que disposer de ce qui lui appartient.

On pourra juger, par l'extrait d'une lettre écrite à Louis XIV par Fénelon, de quelle manière les confesseurs attitrés des rois remplissent leurs devoirs, et à quoi servent ces hommes pour les ramener à la vertu et en faire de bons princes. « Pour votre confesseur, disait Fénelon, il n'est pas vicieux, mais il craint la solide vertu, et il n'aime que les gens profanes et relâchés; il est jaloux de son autorité, que vous avez poussée au delà des bornes. Jamais confesseurs des rois n'avaient fait, seuls, les évêques et décidé de toutes les affaires de conscience. Vous êtes seul en France, Sire, à ignorer qu'il ne sait rien, que son esprit est court et grossier, et qu'il ne laisse pas d'avoir son artifice avec cette grossièreté d'esprit; les jésuites le méprisent et sont indignés de le voir si facile à l'ambition ridicule de sa famille. Vous avez fait d'un religieux un ministre d'Etat; il ne se connaît point en hommes non plus qu'en autre chose; il est la dupe de tous

[1] Lettres de M[me] de Maintenon, t. IV.

ceux qui le flattent et lui font de petits présents. Il ne doute ni n'hésite sur aucune question difficile : un autre, très adroit et très éclairé, n'oserait décider seul ; pour lui, il ne craint que d'avoir à délibérer avec les gens qui savent les règles. Il va toujours hardiment, sans craindre de vous égarer ; il penchera toujours au relâchement et à vous entretenir dans l'ignorance ; du moins, il ne penchera aux partis conformes aux règles que quand il craindra de vous scandaliser ; ainsi, c'est un aveugle qui en conduit un autre, et, comme dit Jésus-Christ, ils tomberont tous deux dans le fossé [1]. »

Le passage du pieux et consciencieux Fénelon, que nous allons encore citer, démontre à l'évidence que les confesseurs, au lieu de rappeler les rois à leurs devoirs, les en écartent sans cesse par intérêt, par lâcheté, par une vile adulation ou par faiblesse. Le langage que ce digne prêtre adressait aux rois devrait être celui de tous les confesseurs vraiment religieux, lorsque les princes de la terre viennent se mettre à leurs genoux : « Avez-vous fait justice, dit Fénelon, au mérite de tous les principaux sujets que vous pussiez mettre dans les emplois... En ne comptant pour rien, dans le choix des hommes, ni la vertu, ni le talent, c'est à votre Etat que vous avez fait une injustice irréparable. N'est-ce point par ces motifs si corrompus, que vous avez rempli les principales places d'hommes faibles et dépravés, et que vous avez laissé loin de vous tout ce qu'il y avait de meilleur pour vous aider dans les affaires ? Prendre les terres et l'argent d'autrui, n'est point une injustice comparable à celle que je viens d'expliquer. »

« Ce qui est certain, c'est que vous avez promis des conditions pour ce peuple ; c'est à vous à les garder inviolablement. Qui pourra se fier à vous, si vous y manquez ? Qu'y aurait-il de sacré, si un promesse si solennelle ne l'est pas ? C'est un contrat fait avec les peuples pour les rendre vos sujets. Commenceriez-vous par violer votre titre fondamental ? Ils ne vous doivent obéis-

[1] Œuvres philosophiques de d'Alembert, t. VIII, p. 51.

sance que suivant ce contrat; et, si vous le violez, vous ne mériterez plus qu'ils obéissent[1]. »

Si nous passons au petit-fils de Louis XIV, nous trouvons même abus sacrilége de la confession, de la part du confesseur et de celle du pénitent royal. « Louis XV prit pour confesseur Silvain Perusseau : car l'étiquette et la fourberie le commandaient ainsi alors aux rois les plus corrompus. Ce fut le même prêtre qui confessa ce roi dans la sérieuse maladie qu'il éprouva à Metz. Le malade, rétabli, reprit le cours de ses débauches avec les trois sœurs Châteauroux et d'autres prostituées, comme la Mailly, etc., qui avaient aussi leurs confesseurs. La Pompadour, la Romance, la Dubary, etc., enfin le Parc-aux-cerfs, furent entretenus dans le système d'un débordement sans limite, propre à satisfaire la lubricité du prince dévot, à scandaliser l'Europe et à corrompre les mœurs du peuple. Un second repentir, à l'époque d'une mort prochaine, en 1774, aussi méritoire aux yeux de Dieu que le premier, lui valut, de la part de son confesseur, l'absolution et lui ouvrit les portes du ciel.

Ce roi très chrétien n'était pas moins zélé pour le salut de ses sujets que pour le sien propre. Il avait alloué en conséquence des confesseurs à ses établissements de faste et de plaisir, jusqu'à ses chenils. Le confesseur du chenil-neuf figurait dans l'almanach de Versailles. On n'y trouve cependant pas celui du Parc-aux-cerfs.

Louis XVI, après avoir retiré sa confiance au curé Poupart, la donna au père Lenfant, et ce choix ne contribua pas peu à sa triste catastrophe: car on sait que les instigations de ce jésuite eurent une grande part dans l'opposition que ce prince apporta à la révolution. Si, au lieu de l'encourager dans ce funeste système, en le relevant de ses serments, chaque fois qu'il en prononçait, il lui eût donné des conseils dictés par la religion et la prudence, il aurait très probablement rejeté ceux qu'il recevait d'une cour aveugle et corrompue, et ne se serait pas laissé séduire

[1] Fénelon, *Direction pour la conscience des rois*, ou *Examen de conscience sur les devoirs de la royauté*.

par les encouragements et les espérances que lui donnaient les ennemis de la liberté, à l'intérieur comme à l'extérieur. N'avons-nous pas vu parmi nous, dans ces derniers temps, les princes restaurés se livrer aux conseils de leurs confesseurs apparents ou réels? Louis XVIII n'a-t-il pas été influencé par l'archevêque de Paris, et l'abbé de Latile n'a-t-il pas contribué au coup d'Etat qui a ravi à jamais la couronne de France à la branche aînée des Bourbons?

Les confesseurs n'ont pas seulement étendu leur désastreuse influence sur la France; leurs conseils ont été plus ou moins funestes à l'Espagne, au Portugal, à l'Italie et à l'Angleterre. On peut leur attribuer en grande partie la superstition, l'ignorance et la dégradation de ces trois premiers peuples, ainsi que le système de despotisme qui enchaîne depuis trois siècles les plus beaux pays de l'Europe; c'est elle qui a donné une autorité sans bornes au terrible et sanglant tribunal de l'inquisition; qui a répandu sa funeste influence au delà des mers, sur toute la surface de l'Amérique du sud et sur les autres possessions de l'Espagne et du Portugal.

Si vous voulez connaître les effets de la confession, parcourez la Suisse, comparez les localités où elle est en usage avec celles qui l'ont rejetée, et vous jugerez alors quels sont les services dont on lui est redevable. L'Autriche, comparée à la Prusse, vous montrera le même phénomène, diversement modifié par les circonstances. Serait-ce une présomption téméraire de penser que la confession a eu une grande part dans les débats sanglants qui viennent d'avoir lieu en Suisse, à l'occasion de la présence de cette milice papale, toujours prête à semer les haines et la discorde. Enfin la confession a été, en Angleterre, une des causes principales de l'intolérance et des dissensions religieuses qui ont agité si longtemps les trois royaumes. C'est enfin elle qui a fait perdre la couronne à Jacques II. « Tous les catholiques clairvoyants, dit Hume, étaient dégoûtés des violentes mesures et en prévoyaient facilement les conséquences. Mais Jacques était entièrement gouverné par les violents et téméraires conseils

de la reine et de son confesseur, le père Pierre, jésuite, qu'il fit peu après son chancelier privé[1]. »

Comment un prince n'obéirait-il pas aveuglément au prêtre aux pieds duquel il dépose chaque jour la pompe et l'orgueil du trône, et ne se rendrait-il pas aux prescriptions et aux conseils de celui qui, plus puissant que les anges, peut, en prononçant une parole, lui procurer le royaume des cieux, lorsque la mort doit lui ravir celui qu'il possède sur la terre[2].

Terminons ce qui concerne la haute politique par un passage emprunté à l'ouvrage d'un évêque qui a démontré par des faits la désastreuse influence qu'ont eue de tout temps les confesseurs qui ont dirigé la conscience des rois ou celle des hommes auxquels est confiée la direction des affaires publiques.

« Les péchés, dit-il, ou plutôt les crimes politiques si multipliés, la plupart très graves, sont rarement soumis au tribunal de la pénitence, et plus rarement encore expiés. Il semble qu'une prévention, fille de l'ignorance et de la mauvaise foi, les considère comme placés hors du cercle de la morale. Elle n'est pas éloignée l'époque où l'on entendit de grands dignitaires dire, l'un : *Je n'ai jamais mis ma conscience dans les affaires politiques;* et un autre : *Oui, c'est de l'injustice; mais est-ce avec la justice qu'on gouverne les hommes?* Misérables! où donc mettiez vous vos consciences? et avec quoi gouverniez-vous? Nous ne le savons que trop.

Ces aveux rappellent l'anecdote racontée par le chanoine Joly : « Un jour, à Notre-Dame de Paris, dans une chapelle de la Vierge, le garde-des-sceaux, revêtu de sa belle robe, se pré-

[1] All judicius personnes of the catholic communion were disgusted with the violent measures, and could easely foresee the consequences. But James wer intierly governed by the rash consels of the queen and his confessor, father Peters a jesuit, whom he son after created privy cancellor. (Hume, Hist. of Great Brita., ann. 1686.)

[2] Quantus honor sacerdoti debetur, ad cujus genua et pedes diadema et purpura, si exolvi vinculis velint, accedere debent. Sacerdos omnes nodos, etiam angelis inenodabiles exolvit, verbo absolvo. (Cæsalius, de Veter. Christ. ritibus.)

sente à la table de communion. Un autre magistrat dit à son voisin : Voyez-vous ce garde-des-sceaux qui communie en si bel appareil devant tout le monde? Au sortir d'ici, il ira peut-être signer des édits pour ruiner cinq ou six personnes [1]. »

Nous venons de parler de l'influence des confesseurs sur l'esprit des rois, et toujours pour le malheur des peuples. Il serait facile de faire suivre cet article d'un chapitre qui prouverait que cette influence sur l'esprit des peuples n'a pas été moins funeste aux rois eux-mêmes qu'à la tranquillité publique, ce dont l'histoire de tous les temps nous fournit assez de preuves. Nous nous bornerons, dans la crainte de donner trop d'extension à cet écrit, d'en citer un seul exemple qui a produit de si désastreux effets pendant une longue suite d'années. Nous voulons parler du temps désastreux de la ligue, où les confesseurs prirent une part très active et eurent une grande influence. Les auteurs de cette faction, encouragés par la cour de Rome et par celle d'Espagne, trouvèrent un moyen puissant de se faire des partisans parmi les gens crédules ou fanatiques, au moyen de la confession. Il est toujours facile de séduire le peuple ignorant, lorsqu'on lui parle au nom de Dieu. C'est ainsi qu'on l'entraîna à la révolte, en lui inculquant en secret des opinions qu'il eût été dangereux de professer dans des chaires publiques. « Ceux qui travaillaient le plus efficacement à la révolte (dit de Thou) furent les confesseurs, qui développaient à l'oreille de leurs pénitents tout ce que les prédicateurs n'osaient clairement exposer en public; car en chaire ils s'abstenaient de nommer les personnes, dans la crainte d'être punis. Les confesseurs, abusant du secret de leur ministère, n'épargnaient ni le roi, ni les ministres, ni les personnes qui lui étaient le plus attachées; et, au lieu de consoler par des discours de piété ceux qui s'adressaient à eux, ils leur remplissaient l'esprit de faux bruits, et mettaient leur conscience à la torture par des questions embarrassantes et mille scrupules. Par le même moyen, ils fouillaient dans les se-

[1] Grégoire, Histoire des confesseurs des empereurs, des rois, ch. 5, p. 61.

crets des familles..... soutenaient que les sujets pouvaient faire des associations sans la permission du prince; ils les entraînaient dans cette ligue funeste; et, à ceux qui ne voulaient pas y entrer, ils refusaient l'absolution. »

« On porta des plaintes contre ces confesseurs séditieux, ajoute M. de Thou; on leur enjoignit de ne pas abuser ainsi de la sainteté de leur ministère; ils ne changèrent pas, furent seulement plus circonspects, et posèrent ce dogme nouveau : que le pénitent qui découvre ce que le confesseur lui a dit est aussi coupable que le confesseur qui révèle la confession de son pénitent. [1] »

[1] De Thou, Hist., liv. 86.

LIVRE IV.

DIVERS ABUS, DÉSORDRES, ERREURS ET PRÉJUGÉS INHÉRENTS A LA CONFESSION AURICULAIRE.

CHAPITRE I[er].

Vices, désordres et abus de la confession.

Le système de la confession sacerdotale, si contraire à la loi naturelle et à celle de l'Evangile, a dû donner naissance à des irrégularités, à des inconséquences, à des abus nombreux. L'un de ces inconvénients le plus grave, et qui démontre le mieux l'inutilité de la confession, est la confiance avec laquelle un grand nombre de catholiques romains passent leur vie à pécher et à se faire absoudre alternativement; et ce qui n'est pas moins déplorable, c'est que l'absolution ou rémission des péchés a été accordée ou refusée, d'après les passions, l'esprit de parti, l'ignorance, les opinions, les préjugés ou le caractère des confesseurs. Ainsi ce qui, pour tel prêtre, fut un crime impardonnable, s'est trouvé une action indifférente ou même méritoire pour tel

autre, dans des circonstances différentes. C'est un abus criminel dont un concile se plaignait amèrement. « Comme nous avons appris, dit le second concile de Tolède, qu'il se trouve dans quelques Eglises d'Espagne des hommes qui, chaque fois qu'il leur plaît de pécher, font pénitence, non pas selon la prescription des canons, mais de la manière la plus honteuse, et que chaque fois ils demandent au prêtre de les réconcilier, c'est pour arrêter une si exécrable présomption que, etc. [1]. » « Cette conversion, dit le même concile, ne donne pas la vie, mais la mort; elle est le triomphe du démon [2]. » Telle a été la doctrine de toute la primitive Eglise.

C'est ainsi qu'on croit généralement que, pour obtenir la rémission des péchés, il suffit d'en faire l'aveu à un prêtre, de dire son *Confiteor*, de s'acquitter d'une légère pénitence qui consiste à réciter quelques *Pater* ou quelques psaumes. Cette facilité de se décharger la conscience, en se présentant plus ou moins fréquemment aux pieds d'un prêtre, loin de contribuer au changement de vie, maintient la plupart des hommes dans leurs dérèglements habituels. Combien ne voit-on pas en effet de personnes qui vont régulièrement à confesse, et qui cependant continuent à mener une vie licencieuse, en violant les préceptes les plus impérieux de l'Evangile; mais tous ces crimes sont pardonnés par l'effet virtuel de trois paroles. On se repose sur l'absolution qu'on est sûr d'obtenir. Plusieurs même ne craignent pas de pécher et de ne mettre aucun frein à leurs passions, dans l'espérance qu'à un certain âge, ou à l'article de la mort, ils recevront une absolution qui les mettra à l'abri de la damnation éternelle. On se présente à confesse, on reçoit l'absolution, on communie, parce que c'est un usage auquel tout le monde se soumet, ou qu'on ne peut s'y soustraire qu'en s'atti-

[1] Quoniam comperivimus per quasdam Hispaniarum Ecclesias, non secundum canonum, sed fœdissime, pro suis peccatis homines agere pœnitentiam, et quotiescumque peccare libuerit, toties a presbytero se reconciliari expostulent et ideo ad coercendum tam execrabili præsumptione. (Concil. II, Toletan.)

[2] Hæc conversio non est ad vitam, sed ad mortem; ut glorietur diabolus per eam. (Id., ibid.)

rant le blâme, la calomnie et la réprobation, et souvent la persécution et la haine des superstitieux et des fanatiques. C'est ainsi qu'on pervertit les consciences, qu'on fait des sacriléges ou des hypocrites. Donc la confession, loin d'améliorer les sentiments moraux et religieux, les dénature et les pervertit.

Les premiers chétiens n'admettaient à la communion des fidèles qu'après s'être assurés par une longue et sévère pénitence qu'on s'était réellement amendé. Mais, depuis que la confession auriculaire a été instituée, non-seulement l'absolution se donne avant que l'épreuve soit faite par la pénitence, mais cette pénitence est si disproportionnée avec la gravité des péchés, que la passion a toujours sur l'esprit plus d'empire et d'influence qu'une peine facile à supporter.

Les conciles, ou, ce qui vaut mieux, la raison, disent que la rémission des péchés, c'est-à-dire l'absolution sacerdotale, le *ego te absolvo*, ne devrait être prononcé qu'après la réparation, ou, si l'on veut, l'accomplissement de la pénitence imposée par le prêtre. Cette absolution serait, dans le cas contraire, l'acte d'un juge qui, imposant une peine au coupable, le laisserait libre d'accomplir ou de ne pas accomplir cette peine. Ce droit de juger et de punir deviendrait alors une pure illusion. Il en serait de même d'un créancier qui donnerait une quittance à son débiteur, avant que celui-ci eût payé sa dette. Ce fut aussi pour prévenir cette funeste irrégularité et les infractions aux conditions pénitentielles, que les conciles l'ont formellement condamnée. Fleury fait ressortir les vices de cette pratique anti-chrétienne et même immorale par ses résultats, lorsqu'il parle de son introduction dans l'Église. « Il ne fut plus question alors de s'assurer par de longues épreuves de la conversion du cœur, qui était le but des pénitences canoniques..... Le pécheur non converti ne se mettait pas en état de satisfaire, quand il avait obtenu par l'absolution ce qu'il désirait..... En même temps s'introduisit l'usage de donner l'absolution même dans la pénitence secrète aussitôt après la confession, et la satisfaction imposée et acceptée; au lieu que, dans l'antiquité, on ne la donnait qu'à la

fin, ou du moins après qu'une grande partie de la pénitence était accomplie [1]. »

Ce fut le grand intérêt que l'Eglise de Rome et le clergé avaient à faire adopter la confession auriculaire qui généralisa l'usage des absolutions spontanées; on comprit que les pécheurs s'y soumettraient d'autant plus facilement, qu'en recevant le pardon de leurs fautes, aussitôt après en avoir fait la déclaration, ils se croiraient délivrés des peines de l'enfer, et qu'ils accepteraient ainsi plutôt avec plaisir qu'avec répugnance le nouveau joug qui leur était imposé.

Mais ce qui est fort étonnant, c'est que, tandis qu'on est si indulgent, lorsqu'il s'agit d'imposer une pénitence et de donner l'absolution à des hommes puissants, à des princes qui n'ont existé que pour le malheur de plusieurs millions d'hommes, on l'a refusée, jusqu'en 1396 [2], aux personnes condamnées à mort pour une seule faute qui même n'apportait qu'un léger dommage à un seul individu, et qu'on leur refuse encore, de nos jours, dans le même cas, la participation au sang de Jésus-Christ, mort pour sauver tous les hommes. Ravaillac, conduit au supplice en 1610, ayant demandé l'absolution à son confesseur, celui-ci la lui refusa, disant que cela lui était défendu pour crime de lèse-majesté au premier chef, s'il ne révélait ses complices. Ravaillac, qui lui avait dit ne pas en avoir, lui demanda de lui donner une absolution conditionnelle, qui n'aurait de valeur que dans le cas ou ce qu'il lui avait affirmé serait vrai, le prêtre la lui donna [3].

Si la confession et la communion sont, ainsi que vous l'affirmez, des sacrements à la participation desquels est attaché le salut éternel, et que cette participation ne puisse avoir lieu que par votre ministère, de quels droits avez-vous refusé l'une aussi longtemps, et refusez-vous encore l'autre à de malheureux bien

[1] Fleury, 4e discours sur l'hist. ecclés., n. 15.

[2] Ordonnance du roi Charles VI, abolissant la coutume d'aucun pays de ce royaume de ne bailler le sacrement de la confession aux condamnés à mort-justice. (Hist. des Antiq. de Paris, par Sauval, t. III, p. 649.)

[3] Mémoires de l'Étoile, t. II, p. 322.

moins coupables devant Dieu que ces hommes pour lesquels vous ouvrez tous les trésors du ciel, par la seule raison qu'ils possèdent tous ceux de la terre?

Au reste, il y a beaucoup de circonstances où l'on donne l'absolution sans y regarder de si près. Ainsi, il se trouve souvent des hommes qui n'ont jamais cru à la confession ni aux commandements de l'Eglise, et qui, se voyant mourir, ne manifestent pas le désir de recourir à un prêtre. Mais lorsqu'ils sont à l'agonie, sans connaissance et sans volonté, les parents ou les amis, par respect humain, par convenance ou en raison de certains intérêts, par hypocrisie, font appeler un prêtre. Celui-ci, sur le témoignage, presque toujours mensonger, que le mourant a manifesté, avant de perdre ses facultées intellectuelles, des sentiments de repentir, donne l'absolution, et le public dévot, ou qui affecte de l'être, se réjouit de ce qu'une âme purifiée par cette absolution a le bonheur de participer au repos du séjour céleste. Le prêtre peut être assuré que celui sur lequel il opère est un incrédule, un philosophe ou même un athée, n'importe, il fait son devoir en obéissant au concile d'Orange, qui dit que « celui qui tout à coup perd connaissance peut recevoir la pénitence ou le baptême, si d'autres personnes témoignent de sa volonté antérieure, » ou s'il l'indique lui-même par quelque signe. On peut aussi donner ces sacrements aux insensés, quelles que soient les preuves de leur piété [1]. » Mais les choses vont encore plus loin de nos jours, où les intérêts matériels, l'influence de certaines opinions favorisées par le gouvernement, la crainte de choquer les préjugés du moment, entraînent un grand nombre de personnes à demander de leur vivant, sans même croire au christianisme, qu'il soit pratiqué à leur égard, après leur mort, toutes les apparences extérieures de religion, et cela pour l'édification du public; ainsi, dans nos usages, l'édification et l'hypocrisie sont devenues synonymes.

[1] Subito obmutescent, baptizari aut pœnitentiam accipere potest, si voluntatis pœnitentiæ testimonium in aliorum verbis habet, aut præsentis in suo nutu, amentibus etiam quæcumque pietatis sunt, conferenda sunt. (Premier concile d'Orange, ch. 3.)

Quant aux insensés et aux idiots, on a été, de déduction en déduction, jusqu'à prétendre que l'absolution qui leur était appliquée produisait le même effet que si ces personnes eussent joui de toutes leurs facultées intellectuelles, car, ont dit les docteurs infaillibles de l'Eglise : « Comme on est convenu de donner le baptême aux petits enfants qui sont sans connaissance, et sur la foi de leurs parents, ainsi ceux qui ont reçu, après avoir perdu l'usage de la raison, le don de la pénitence, doivent le conserver et s'y soumettre [1]. »

Il est difficile de concevoir une doctrine qui applique des sacrements essentiellement spirituels sur des corps inertes, privés de toute faculté intellectuelle, de raisonnement, de volonté. Ne pourrait-on pas comparer cette manière d'administrer les sacrements à celle d'un médecin qui, appelé auprès d'un agonisant et arrivant après qu'il a rendu le dernier soupir, injecterait dans son corps des médicaments qui ne peuvent plus avoir d'effet... Mais il ne faut point s'étonner, puisque cette doctrine a été si favorable à la puissance, à la richesse et à la splendeur de la cour de Rome.

Plus on pénètre dans le dédale de la confession auriculaire, plus on s'égare. L'on vous dit, d'une part, que l'absolution ne peut être valable qu'après une déclaration verbale et circonstanciée de tous les péchés, et, de l'autre, on donne l'absolution à une armée disséminée sur un terrein, à la distance de plusieurs milles, où le prêtre ne peut ni voir ni entendre, ni être entendu; à une armée composée de plusieurs milliers d'hommes, qui, la veille, ont violé, pillé, et qui, le lendemain, massacreront, incendieront, voleront et et violeront à discrétion. Ce sont là des faits qui se sont reproduits sans cesse, surtout dans le temps des croisades. En voici un exemple d'autant plus remarquable, qu'une absolution de ce genre fut donnée par un pape. Ce pape, qui était Urbain II,

[1] Sicut baptismum quod nescientibus parvulis sine ulla contentione in fide tantum proximorum accipitur, ita et pœnitentiæ donum quod nescientibus illabitur, absque ulla repugnantia, inviolabiliter, hi qui illud acceperint observabunt. (Concil. Toletan., XII, cap. 2.)

vint en France en 1091 ; il convoqua un concile à Clermont, dans lequel il fulmina une sentence d'excommunication contre Philippe, qui avait déja été excommunié, l'année précédente, dans un concile d'évêques français, assemblés à Autun. Ce fut dans le concile de Clermont, où assistaient les princes français et étrangers, qu'il arrêta, à l'instigation d'un moine fanatique, Pierre-l'Ermite, une croisade contre les Turcs. S'étant rendu, avec les membres du concile, dans une vaste place où se trouvait une foule immense, il leur adressa un discours pour les engager à se croiser; après ce discours, dit un historien : « Un cardinal nommé Ghirigorio se prosterna par terre au nom de tous, récita la confession; les assistants, se frappant la poitrine, reçurent l'absolution de leurs péchés, et ensuite la bénédiction[1]. » Et tous s'étant écriés : *Dieu le veut, Dieu le veut,* ils prirent la croix.

Mais quels étaient les gens qui partaient ainsi soudainement pour les croisades, et qui, sans mot dire, et même sans penser aux crimes dont leur vie était souillée, en recevaient si lestement l'absolution de celui à qui Jésus-Christ a confié les clefs du paradis, en lui communiquant le pouvoir de lier et de délier? Un saint, Bernard, grand provocateur des croisades, va nous l'apprendre. « On voyait se porter aux croisades une multitude prodigieuse d'hommes, qui, à l'exception d'un petit nombre, n'étaient que des scélérats, des impies, des ravisseurs de femmes, des sacriléges, des homicides, des parjures, des adultères. Il résultait de leur départ deux avantages, car ceux qui avaient quelques relations avec eux s'en réjouissaient, et ceux qui en attendaient quelques secours dans cette entreprise n'en éprouvaient pas moins de plaisir. Il en résultait que leur absence était utile à ceux qu'ils opprimaient ainsi qu'à ceux à l'aide desquels ils allaient[2]. »

[1] Dato fine a questa aringa, uno de cardinali che aveva nome Ghirigorio prosternatosi in terra, in nomine di tutti, recito la confessione, et tutti, percotendosi il petto, ebboro l'assoluzione delle peccata, et dopo la benedizione. (Guerra per i principi christiani contra i Saracini da il frate Roberto.)

[2] Paucam admodum in tanta multitudine hominum illo confluere videas, nisi utique sceleratos et impios, raptores et sacrilegos, homicidos, parjurios, adul-

C'est d'après cette opinion, si habilement inculquée dans l'esprit des peuples, dont on fait dépendre le salut éternel, que la cour de Rome détrônait les rois, distribuait les empires, entraînait les peuples dans la révolte contre l'autorité légitime, armait les uns et les autres contre ceux qui refusaient de reconnaître ses usurpations ou contre les ennemis qui menaçaient sa puissance. C'est avec le prestige des paroles adressées à saint Pierre par Jésus-Christ : « Je vous donnerai les clefs du royaume des cieux, » que les papes ont ouvert ou fermé, selon leur volonté ou leurs intérêts, les portes du ciel, et qu'ils ont remué, agité et soumis le monde chrétien. C'est en usurpant les droits primitifs des fidèles et du sacerdoce qu'ils se sont réservé seuls d'absoudre certains péchés, moyen d'augmenter leur puissance et leurs richesses. Enfin, ce qui leur a donné cet empire de l'opinion, qui domine définitivement celui de la force matérielle, c'est ce prétendu droit divin d'accorder ou de vendre des indulgences pour le rachat des péchés passés, présents et même futurs, et de délivrer les âmes pècheresses des feux du purgatoire. Ces croyances avaient pénétré si profondément dans les esprits, qu'un certain nombre de personnes, engagées dans les guerres désastreuses des croisades, préféraient une mort certaine à laquelle était attaché leur salut éternel, au retour dans leur patrie, où une chute dans le péché pouvait les conduire en enfer. C'est ce que nous apprend l'abbé de Casemari par une de ses lettres : « Ceux qui retournaient des croisades, dit-il, ont avoué qu'ils avaient vu plusieurs personnes menacées de la mort, qui disaient mieux aimer mourir que de retourner, dans la crainte de retomber dans le péché [1]. Quelle

teros : de quorum profecto profectione sicut duplex quoddam constat provenire bonum, ita duplicatur et gaudium; quando quidem tam suos de suo discessu lætificant, quam illos de adventu quibus subvenire festinant. Prosunt quippe utrobique, non solum utique istos tuendos, sed etiam illos non opprimendo. (Bernard, C. S. Sermo exhortat. ad milites templi.)

[1] Denique confessi sunt nobis qui redibant, quod vidissent multos ibi morientes qui libenter se mori dicebant, neque velle reverti, ne amplius in peccata reciderent. (Epistol., 333.)

opinion plus propre à égarer l'esprit humain, à le fanatiser, à le dégrader, que celle qui tend à lui persuader que, s'il succombe dans une entreprise, dans une guerre injuste ou criminelle, il est assuré, quelque énormes que soient ses péchés, que, muni du pardon sacerdotal, il obtiendra celui de Dieu! N'est-ce pas là la doctrine du Coran et la guerre sainte prêchée par les moullahs de l'islamisme? ou, si l'on veut, celle que Luther attribuait à certains moines, lorsqu'il disait: « Les misérables! ils croient que l'indulgence est assez puissante pour sauver le plus grand pécheur, celui même qui aurait violé la sainte mère de notre Sauveur! »

Voici une autre difficulté ou contradiction que présente la confession auriculaire et sacerdotale. Que devient l'absolution, quel effet peut-elle avoir, dans le cas où un prêtre incrédule, ce qui a eu lieu plus d'une fois, méprisant le sacrement, feint de donner l'absolution et ne prononce pas les paroles sacramentelles indispensables? Nul doute que cette absolution n'est pas valide, et que, par conséquent, elle ne peut produire aucun effet. Cependant, comme elle est indispensable, le pénitent qui ne la reçoit pas sera coupable devant Dieu et méritera une punition. Le désir, dit-on, qu'il a de satisfaire au précepte le justifie devant Dieu. C'est très bien. Mais ne suit-il pas de là que Dieu, faisant miséricorde sans le ministère d'un prêtre, ce ministère est inutile dans ce cas comme dans tous les autres. Il est vrai que les docteurs en théologie lèvent la difficulté en disant que « quelque indignes que soient les dispensateurs de ce don céleste, cependant la grâce opère par leur ministère, ainsi qu'il est arrivé lorsque Dieu a parlé à Balaam par l'organe de son ânesse. En effet, dans ce cas, notre indignité ne met pas obstacle à la grâce [1]. » Les donatistes niaient, avec raison, la validité des sacrements administrés par ceux qui n'avaient pas la foi. S'il en était autrement, l'absolution des péchés, donnée

[1] Nam quamvis indigni sunt quid hoc divinorum donorum ministri sunt, et gratia operatur per eos, sicut et per asinam Balaan locutus est. Non enim indignitas nostra gratiam non prohibet. (S. Chrysost., Homel. 85, in Joan.)

par un païen, par un brahme, par un musulman, serait également efficace.

Saint Thomas fait un raisonnement encore plus faux, lorsqu'il dit, « que la confession ne cesse pas d'être sacramentelle, malgré que celui qui se confesse soit déterminé à ne point changer de conduite [1]. » C'est à peu près comme si les paroles *je te baptise*, prononcées par un chrétien sur la tête d'un païen qui refuserait d'embrasser la foi, deviendraient sacramentelles, produiraient quelque effet et rendraient un homme chrétien malgré lui. C'est ainsi que l'admission d'une confession sacramentelle a entraîné avec elle des opinions contradictoires et insoutenables.

Enfin, une autre absurdité, résultant du pouvoir d'absoudre ou de condamner les pécheurs pendant leur vie, a été de les anathématiser, et même de les *désanathématiser* après leur mort. Cette pratique barbare et contraire à la charité fut introduite par la haine et l'esprit de persécution qui régnaient entre les nombreuses sectes dès l'origine du christianisme. Gratien, après avoir cité les exemples de Théodore, de Mopsueste, de Dioscore et d'Origènes, excommuniés après leur mort, ajoute : « Le saint synode a dit : Il a été suffisamment démontré, par tout ce qui a été rapporté, ainsi que par la tradition de l'Église, que les apostats, les hérétiques étaient anathématisés après leur mort [2]. » Cet anathème fut prononcé dans un concile d'Afrique contre les évêques qui léguaient leurs biens à des hérétiques. « Plusieurs évêques de notre province, anciennement assemblés pour discuter différents points de la discipline ecclésiastique, arrêtèrent que les évêques qui laissent leurs biens aux héritiques soient soumis à l'anathème après leur mort [3]. »

[1] Confessio non desinit esse sacramentalis, quamvis ille qui confitetur emendationem non proponat. (S. Thomas, in quarta dist., 21.)

[2] Santa synodus dixit : Sufficiunt quidem quæ dicta et probata sunt, ecclesiasticam traditionem demonstrare quod apostates, hæreticos et post mortem anathematisari. (Grat., in decret. Causa XXIV, quæst. 2.)

[3] Anterioribus temporibus in nostra provincia, multi episcopi congregati, et quidem de diversis causis ad ecclesiasticum statum pertinentibus, disputantes,

Plutarque rapporte un fait qui devrait faire rougir ces prêtres *excommunicateurs* et *anathématiseurs*, qui, oubliant la douceur et la tolérance évangéliques, poursuivent de leur haine et de leur vengeance, au delà même du tombeau, ceux qui ne partagent pas leurs opinions et refusent de se soumettre à leurs lois. Une femme, une prêtresse païenne résiste au peuple qui lui commande d'anathématiser son ennemi, tandis que l'histoire de notre religion présente une longue série d'anathèmes contre les rois, contre les peuples et contre les particuliers. « Fut louée la presbtresse de Pallas à Athènes, dit Plutarque, combien que le peuple lui commandât : car j'ay, répondit-elle, l'estat de presbtrise pour prier pour les hommes, non pour les maudire[1]. »

Mais ce qui n'est pas moins singulier et moins absurde, c'est de faire descendre jusque dans les enfers cette puissance de lier et de délier, et de l'employer à délivrer ceux que l'on a condamnés à habiter éternellement ce séjour. C'est cependant ce qu'a fait la puissance et l'infaillibilité papale en 1357. Pierre de Bourbon ayant été excommunié par le pape, et étant mort dans cet état d'anathème, son fils, croyant que le pape avait le pouvoir de délivrer les âmes des enfers, lui demanda de le faire absoudre, afin qu'il fît prier pour lui, supposant sans doute qu'il passerait dans le purgatoire. Un cardinal français, nommé commissaire par le pape, porta le décret suivant : « Nous recommandons à chacun de vous et ordonnons que, dans le cas où le fils du défunt tiendrait la promesse qu'il a faite, l'âme de son père, après avoir reçu l'absolution, soit secourue par les prières des fidèles[2]. »

Le livre des proverbes avait dit : *Universa delicta operit*

statuerunt de episcopis defunctis, qui hæreticis suas facultates relinquunt, ut post mortem anathemati subjiciantur. (Concil. Afric., cap. 48, can. 80.)

[1] Plutarque, Demandes romaines, quest. 44.

[2] Vobis et cuilibet vestrum in solidum committimus, et mandamus quatenus si est ita prædicto filio adimplere quod promittit, faciatis animam ipsius patris defuncti, debita absolutione prævia fidelium adjuvari. Datum Avenion., anno 1357.

charitas. La charité envers Dieu et envers les hommes remet tous les péchés; l'Évangile répète que celui qui possède cette charité a rempli toute la loi. Voici les observations d'Origènes et les motifs sur lesquels il appuie son sentiment : « Vous avez appris combien il y a de sacrifices dans la loi pour la rémission des péchés, apprenez maintenant quelles sont dans l'Évangile les manières d'obtenir cette rémission. La première consiste dans le baptême, la seconde dans le martyre, la troisième dans l'aumône; car le Sauveur a dit : *Faites l'aumône*, et vous serez *entièrement* purifié. Dans la quatrième, nos péchés nous sont remis, parce que nous remettons ceux de nos frères. Voici ce qu'a dit notre Seigneur et notre Sauveur : *Si vous remettez de tout votre cœur les péchés de vos frères, votre père vous remettra les vôtres*; car il nous a appris à prier ainsi : *Remettez-nous nos offenses comme nous les remettons à ceux qui nous ont offensés*. La cinquième manière d'obtenir la rémission des péchés consiste à retirer un pécheur de ses erreurs, de sauver son âme de la mort; c'est ainsi qu'on efface la multitude des péchés. La sixième se trouve dans une charité sans bornes, ainsi que l'a dit le Seigneur lui-même : *Je vous dis en vérité, ses péchés lui sont remis, parce qu'elle a beaucoup aimé*. Et l'apôtre a dit: *La charité couvre la multitude des péchés*. Il est encore une septième manière, quoique dure et pénible, d'obtenir la rémission des péchés : c'est le repentir, lorsque le pécheur couvre son lit de ses larmes, et qu'il s'en abreuve jour et nuit, et qu'il ne rougit point d'avouer ses péchés au prêtre du Seigneur, et de demander un reméde [1]. » Ainsi, l'amour de Dieu et celui du prochain sont, d'après la croyance de la primitive Église, les conditions essentielles pour le pardon des péchés. Origènes n'aurait pas omis la confession, si elle eût été pratiquée de son temps.

[1] Audisti quanta sint in lege sacrificia pro peccatis, audi nunc quantæ sint remissiones peccatorum in Evangeliis. Est ista prima, qua baptizamur in remissione peccatorum. Secunda remissio est in passione martyrii. Tertia est quæ pro eleemosyna datur. Dicit enim Salvator: *Verumtamen date eleemosynam, et ecce omnia munda sicut vobis*. Quarta nobis fit remissione peccatorum per hoc quod et nos remittimus peccata fratribus nostris. Sic enim dicit ipse Domi-

Parlons des révélations de confession, faites par les prêtres. L'Eglise, en ordonnant aux chrétiens la confession sacerdotale, porta des peines très sévères contre les révélateurs, afin de rassurer ceux qui, par la crainte de voir divulguer certains actes dont ils seraient coupables, ne refusassent de se soumettre à ce genre de tribunal. Le concile de Latran, voulant faire prévaloir cette confession, qu'il avait érigée en sacrement, déclara « qu'un prêtre qui révèle la confession pèche plus grièvement que celui qui commet le péché[1]. » Ainsi, d'après cette doctrine, protectrice d'une pratique ordonnée dans les intérêts de l'Eglise, celui qui assassine sur les grands chemins est moins coupable que celui qui le dénonce.

D'autres théologiens professent encore à ce sujet une doctrine plus effrayante: « On ne devrait pas révéler la confession, disent-ils, lors même qu'il s'agirait du salut du monde entier, de la conservation du pénitent lui-même ou de toute autre personne innocente; de la conflagration du monde, de la destruction des sacrements et de celle de la religion; de la vie et de la conservation de Jésus-Christ lui-même, s'il revenait sur la terre, ou de celle d'un prince ou d'un monarque[2]. » C'est avec ces

nus et Salvator noster, quia *si dimiseritis fratribus vestris ex corde peccata ipsorum, et vobis remittet pater vester :* et sicut in oratione nos dicere docuit, *remitte nobis debita nostra, sicut et nos remittimus debitoribus nostris.* Quinta remissio peccatorum est, quum converterit quis peccatorem ab errore vitæ suæ, salvat animam ejus a morte, et cooperit multitudinem peccatorum. Sexta quoque fit remissio per abundantiam charitatis, sicut et ipse Dominus dicit : *Amen dico, remittuntur ei peccata multa, quoniam dilexit multum.* Et apostolus dicit : *Charitas cooperit multitudinem peccatorum.* Est adhuc septima, licet dura et laboriosa, per pœnitentiam remissionem peccatorum, cum lavat peccator in lacrymis stratum suum, et fiunt ei lacrymæ panes die ac nocte, et cum non erubescit sacerdoti Domini indicare peccatum suum et quærere medecinam. (Origenes, Homel. 2, in Levitic.)

[1] Gravius peccat sacerdos qui peccatum revelat, quam homo qui peccatum committit. (Concil. Later., IV.)

[2] Non si agatur totius orbis salus; non si ipsius pœnitentis, non si cujuscumque innocentis conservatio; non si totius orbis conflagratio; non si religionum et sacramentorum omnium perversio ; non denique ipsius Christi in terra versantis, nedum ullius principis aut monachæ vita atque incolumitas. (Henriq., Sum. theolog., lib. VI, de Pœnit., c. 19, § 3.)

maximes exécrables qu'on a pu mettre le poignard à la main des fanatiques, sans craindre de se compromettre.

Mais, dans le fait, toutes ces belles déclarations et prohibitions ne sont observées qu'autant qu'elles sont utiles aux intérêts de l'Eglise ; car on peut citer un grand nombre de faits, sans compter ceux qui, se passant dans le secret, ne sont pas parvenus à la connaissance du public, dans lesquels le secret a été violé par l'ordre et avec l'approbation des papes et des conciles. Les premiers ont publié plusieurs bulles par lesquelles ils ordonnent aux pénitents de découvrir aux évêques et aux inquisiteurs certaines fautes ou crimes contre la doctrine, les lois et décrets de l'Eglise catholique romaine ; ils ordonnent de ne donner l'absolution qu'après que cette déclaration aura été faite. Mais il ne se trouve pas moins ici une violation du secret de la confession, et elle n'est pas moins réelle, quoiqu'elle soit faite d'une manière indirecte. Car, dans ce cas, le prêtre est le vrai révélateur, puisque le pénitent n'aurait rien découvert, s'il n'y eût été contraint par le refus de l'absolution, refus qui, pour lui, est une condamnation aux peines éternelles d'une autre vie. Boniface VIII, après avoir excommunié Philippe IV, ordonna à son confesseur de venir à Rome pour rendre compte de la conduite de son pénitent. On fit, dans des conciles qui se tinrent à la fin du treizième siècle, des décrets par lesquels on ordonne aux confesseurs de révéler et le nom et les péchés des prêtres qui, dans leur ministère, auraient violé les lois de la pudeur ; décrets qui furent confirmés dans une assemblée des curés et vicaires de Paris, tenue en 1503. Saint-Foix cite le fait suivant, rapporté par Pierre Matieu. Un gentilhomme de Normandie s'étant confessé à un cordelier, et s'étant accusé d'avoir voulu tuer François I[er], le cordelier en avertit ce prince, et le gentilhomme fut condamné à avoir la tête tranchée. Ce cordelier, qui fut probablement récompensé pour avoir violé le secret de la confession, aurait cependant mérité la même punition, puisque, selon le principe du concile de Latran, il était plus coupable que celui qui avait commis le crime.

J'ai été moi-même presque témoin d'un fait de même nature

en Espagne, où j'ai voyagé immédiatement après la paix, sous le directoire. Très peu avant cette époque, un homme de la classe moyenne, nommé Piecorneille, avait conçu le projet d'établir une république en Espagne. Il était parvenu à se faire de nombreux partisans dans la classe du peuple. Il avait formé un dépôt d'armes, et devait, après s'être saisi des chevaux attelés aux voitures qui, chaque jour, se rendent le soir en grand nombre à la promenade publique, se transporter avec ses partisans à La Granja, maison de campagne où était le roi, et s'emparer de sa personne. Deux jours avant l'époque fixée pour l'exécution de ce projet, un horloger qui était du complot, ayant été se confesser à un moine à l'occasion d'une fête, lui dévoila tout ce qui devait avoir lieu. Le moine, comme on le comprend bien, s'empressa de faire la révélation au gouvernement. Piecorneille fut arrêté et envoyé aux Philippines, car on n'osa pas lui faire son procès et le mettre à mort, par la crainte de quelque mouvement populaire.

C'est un devoir pour les moines de révéler à leurs supérieurs les faits et les péchés qui leur sont déclarés, lorsqu'il en peut résulter quelque bien pour la religion catholique ; et, dans ce cas, les supérieurs en informent la cour de Rome, qui sait en faire son profit. Les moines ne se font pas plus de scrupule de faire ce genre de déclaration aux gouvernements, lorsqu'ils croient pouvoir en retirer quelques avantages pour eux-mêmes ou pour leur ordre. Les secrets des familles ne sont même pas toujours à l'abri de ces révélations. Non-seulement les théologiens, mais aussi des jurisconsultes célèbres, ont soutenu qu'un confesseur ne se rend pas coupable en révélant le crime de lèse-majesté. Il résulte de tout ce que nous venons d'exposer que la confession est quelquefois funeste aux pénitents, mais toujours utile à l'Église et souvent aux gouvernements despotiques.

Un autre inconvénient de la confession auriculaire c'est que les pénitents ne se bornent pas toujours à ne déclarer que leurs propres fautes, mais qu'ils exposent aussi celles de leur prochain, et qu'ils dévoilent des choses qui ne devraient jamais dépasser l'enceinte des familles. C'est ce dont se plaint un théologien qui

a écrit sur cette matière avec connaissance de cause, et qui parle de ce genre d'abus ainsi qu'il suit : « Que les pénitents sachent qu'on ne doit énoncer dans la confession que ses propres péchés, et non ceux des autres, ainsi que plusieurs ont coutume; en s'accusant de leurs péchés, ils révèlent plusieurs péchés qui leur sont étrangers : les hommes, ce qui est relatif à leurs femmes; les femmes, à leur mari; les domestiques, ce qui concerne leurs maîtres; les maîtres par rapport à leurs domestiques, et ainsi les uns envers les autres [1]. »

C'est cependant un principe reçu parmi les casuistes catholiques, que l'on peut, dans de certaines circonstances, révéler les péchés d'autrui. « On doit ménager autant que possible, dit Nicole, l'honneur du prochain, à moins qu'il soit nécessaire pour quelque utilité, ou pour l'intégrité de la confession, de découvrir ceux qui sont coupables des mêmes crimes [2]. »

Les pénitents sont aussi provoqués à ces dénonciations par les questions des méchants prêtres qui, par curiosité ou par intrigue, s'immiscent dans les affaires particulières des familles. Ce fut là surtout la pratique des jésuites, au moyen de laquelle ils accrurent leur puissance et leurs richesses; c'est encore celle qu'ils emploient de nos jours pour ressaisir ce qu'ils ont perdu.

Cet art inquisitorial de pénétrer dans les secrets les plus intimes des familles, quoique perfectionné par les jésuites, ne fut cependant pas de leur invention. Il s'est vu de tout temps des prêtres intrigants et corrompus s'immiscer, sous prétexte de religion, dans les affaires mondaines, afin d'établir leur domination et de se faire craindre.

Scire volunt secreta domus, atque inde timeri [3].

Saint Augustin parle des dénonciations faites par les femmes

[1] Intelligant pœnitentes, in confessione peccata propria manifestenda esse, non autem aliorum in quo abusus est multorum, ut enim aliquando detegant peccatum, simul multa impertientia narrant peccata, vir uxoris, uxores virorum, domini servorum et servi dominorum, aliique denique aliorum (S. Toletanus, Instruct., sacerdot. ad Pœnit., l. III, c. 6, art. 3.)

[2] Nicole, de la Confession...

[3] Petron. 1, 4, 15.

à l'Eglise contre leurs maris. « Il y a, dit-il, des hommes qui commettent secrètement des adultères dans leurs maisons. Leurs épouses nous les dénoncent quelquefois par zèle, d'autres fois en vue du salut de leurs maris [1]. » Le même père fait hautement un appel aux femmes, afin qu'elles s'adressent, dans ce cas, à l'Eglise. « Ne permettez pas à vos maris de se livrer à la fornication ; réclamez auprès de l'Eglise [2]. » On s'est toujours adressé aux femmes comme étant portées à donner connaissance de ce qu'elles savent, et à ne rien refuser à ceux qu'elles considèrent comme ministres de Dieu. Autant elles sont réservées par pudeur ou par honte de déclarer à leurs confesseurs certains actes qui les concernent personnellement, autant elles sont portées à révéler les secrets intimes de leurs relations, et même ce qui devrait être couvert sous le voile sacré du mariage.

Il existe une propension et un certain besoin, chez les femmes dévotes, à entrer dans des colloques longs et détaillés avec leurs directeurs ; ce qui amène souvent des confidences et des déclarations qui conduisent du mysticisme à des actes sacriléges. C'est ce dont se plaignait Gerson lorsqu'il disait : « Leurs confessions se passent en colloques mêlés de choses profanes, plût à Dieu qu'il ne s'y trouve rien de criminel ! plût à Dieu que ce qui paraît avoir commencé par l'esprit ne finisse par la chair ! Que Dieu ne permette pas de plus grands crimes [3] ! » On pourrait dire aux prêtres célibataires ce que saint François disait à ses moines, en faisant allusion aux filles de Sainte-Claire : « Je crains, mes frères, que Dieu, en nous défendant les femmes, le diable ne nous ait donné des sœurs [4]. »

[1] Sunt homines adulteri in domibus suis ; in secreto peccant. Aliquando nobis producuntur ab uxoribus, plerumque zelantibus, aliquando maritorum salutem quærentibus (S. August., de Verb. domin., serm. 16, c. 8.)

[2] Nolite viros vestros permittere fornicari : interpellate contra illos Ecclesiam. (Id., Homel. 41, c. 4.)

[3] Ad fabulationes vertunt confessiones suas, miscentes colloquia de profanis, utinam non de nefariis ! utinam quæ de spiritu incipisse videntur, non commutent in carne ! Prohibet deteriora Deus. (Gerson, Trait., VIII, part. 2.)

[4] Timeo, fratres, ne Deus abstulerit nobis mulieres et diabolus dederit sorores.

Cette confidence intime, ce développement des sentiments du cœur et des replis les plus profonds de la conscience, entraînent souvent des désirs, et donnent naissance à une passion d'autant plus facile à se produire, qu'elle ne trouve, chez les célibataires par profession, que ce seul moyen de s'enflammer sans éclat. C'est ce que prouve l'expérience, et ce dont conviennent les casuistes qu'une longue pratique a initiés dans ces mystères. Ainsi Escobar cite, parmi les nombreux faits de ce genre, qu'il dit avoir connus, celui d'un confesseur qui avait eu un commerce sacrilége avec trois filles vierges et leur mère, après les avoir séduites au tribunal de la confession[1].

CHAPITRE II.

Préjugés, erreurs, superstition, inhérents à la confession.

La superstition, qui paraît inhérente à la nature humaine, puisqu'elle a régné dans tous les temps et chez tous les peuples, n'est cependant que le résultat de l'ignorance et des préjugés transmis de siècle en siècle. Le seul remède à apporter à ce mal héréditaire eût été l'instruction civile et religieuse. Mais, d'une part, les gouvernements, soit indifférence pour le peuple, soit dans le dessein de l'abrutir, l'ont abandonné à lui-même, en lui refusant les secours qui lui sont dus, tandis que, de l'autre, les prêtres, dont les fonctions devraient être de ramener les hommes à la vérité, ont, par les mêmes motifs, manqué à cet impérieux devoir.

Il leur eût été cependant facile, surtout pour ceux qui profes-

[1] Matrem et tres sorores virgines in actu sacramentali sollicitas et stupratas. (Escobar, Tracta. de Conf. sollic. in exodio.)

sent la religion chrétienne, de détruire de funestes préjugés; soit par l'autorité et l'ascendant que leur donne le tribunal de la pénitence, soit par la prédication publique qu'ils exercent à l'exclusion de tous autres, ils pouvaient, pour atteindre ce but, s'armer des lumières de la raison et des préceptes de la religion. Cependant des superstitions, qu'une instruction charitable donnée à une génération eût pu détruire à jamais, n'ont cessé d'avoir leur cours depuis dix-huit siècles. En eût-il été autrement si le corps sacerdotal, ne consultant que des intérêts mondains, eût cherché à dominer le peuple par la superstition et l'ignorance?

C'est un mal auquel cependant les conciles ont cherché à remédier à diverses époques, en prescrivant à ce sujet des lois aux évêques et aux curés de paroisses. Nous nous contenterons, parmi un si grand nombre de canons, de citer les suivants : le concile d'Agde, en 506, can. 42; celui d'Orléans, en 511, can. 31 ; le concile de Rome, présidé par le pape Grégoire II, tenu en 721. Ce dernier porte, dans son canon 12, anathème contre ceux qui donnent des préservatifs superstitieux, contre les aruspices, les enchanteurs et les devins [1]. Nous croyons devoir citer le concile de Milan, tenu en 1565, par la raison qu'il spécifie les différents genres de superstition qui existent encore de nos jours dans toute la chétienté. Voici ce que dit ce concile en s'adressant aux évêques, auxquels il prescrit de châtier rigoureusement et d'excommunier ceux qui se livrent à ces pratiques superstieuses : « Qu'ils châtient et bannissent tous ceux qui se mêlent de deviner par l'air, par la terre, par le feu, par les choses inanimées, par l'inspection des ongles et des linéaments du corps, par le sort, par les songes, par les morts et par d'autres moyens que le démon inspire pour faire assurer comme certaines les choses incertaines; tous ceux qui font profession de prédire l'avenir, de découvrir les choses dérobées, les trésors cachés et autres choses de cette nature, qui servent à séduire facilement les per-

[1] Si quis ariolos, aruspices, vel incantatores observaverit aut philocteriis usus fuerit, anathema sit.

sonnes simples ou trop curieuses; qu'ils punissent sévèrement ceux qui consultent, sur quoi que ce soit, les devins, les diseurs de bonne aventure, et toute sorte de magiciens, ou qui auront conseillé à d'autres personnes de les consulter, ou qui leur auront ajouté foi; qu'on impose de grandes peines à ceux qui auront fait ou vendu des anneaux, ou quelque autre chose par des usages magiques ou superstitieux; que les astrologues qui, par le mouvement, la figure ou l'aspect du soleil, de la lune et des autres astres, osent prédire avec certitude les actions qui dépendent de la volonté des hommes, soient aussi sévèrement punis, et que ceux qui les auront consultés sur ce point avec confiance soient soumis aux mêmes peines; enfin, que les évêques punissent tous ceux qui, dans l'entreprise d'un voyage, dans le commencement ou le progrès de quelque affaire, observent les jours, le temps et les moments, le cri des animaux, le chant ou le vol des oiseaux, la rencontre des hommes ou des bêtes, et en tirent bon augure pour le succès de leurs entreprises [1]. »

Le même devoir est imposé aux curés par le concile de Malines, de 1607. « Comme le peuple grossier, dit ce concile, est souvent souillé de superstitions par l'effet de son ignorance, les curés doivent le prévenir contre ces erreurs [2]. » Le quatrième concile de Milan, tenu en 1577, recommande aux curés d'informer les évêques des superstitions qu'ils auraient reconnues, afin que ceux-ci puissent y apporter remède [3]. Le concile de Toulouse, de l'année 1590, est encore plus précis lorsqu'il ordonne aux curés de faire usage de deux moyens efficaces en leur

[1] Cæterosque omnes qui quovis artis magicæ et beneficii genere pactiones, et fœdera expresse, vel tacite cum dæmonibus faciunt, episcopi acriter puniant et e societate fidelium exterminant. Deinde omnes divinationem ex aere, aqua, etc. (Part. I, tit. 10.)

[2] Et quoniam rudis populus sæpe ex ignorantia superstitionibus inquinatur, parochi subditos suos diligenter de illis moneant et inter cætera, etc. (Conc. Medin., tit. 15, cap. 3.)

[3] Parochi diligenter ei rei invigilant, ac si quod superstitiosum genus in suæ parochiæ hominibus animadvertant, id semper ante proximam synodum tempore, quod episcopus præstituerit, ad illum in scriptis deferant; ut ei malo occurri opportune possit. (Part. I, cap. 4, tit. 15.)

pouvoir, la confession et la prédication, afin de préserver le peuple d'une maladie si funeste aux âmes [1].

Mais quels ont été les résultats de ces prescriptions si fréquemment adressées aux évêques et aux curés? Ils ont été nuls, puisque les peuples n'ont pas cessé de se livrer à plusieurs de ces superstitions, qui, souvent, les portent à des haines et à des vengeances parfois homicides, ainsi qu'il est constaté par les jugements des tribunaux, même à notre époque. A quoi donc a servi sous ce rapport la confession auriculaire? C'est au contraire la philosophie sans organisation, sans soutien, sans chaires paroissiales, sans tribunal de la pénitence, persécutée même par des prêtres intolérants et par les gouvernements oppresseurs, qui seule a opéré quelques changements, et a détruit bien des erreurs et des préjugés, au moins parmi les premières classes de la société.

N'a-t-on pas vu exciter des haines, des persécutions, et employer la violence, même jusqu'à la peine de mort, avec le secours du bras séculier, contre ceux qui refusaient de reconnaître ce pouvoir de lier et de délier? Quel droit a-t-on d'obséder un mourant, de demander des billets de confession, d'excommunier des médecins, s'ils apportent le secours de leur art à un malade; si, dès la première ou seconde visite qu'ils lui auront faite, ils n'ont pas appelé un prêtre? C'est ce qu'a prescrit, en 1567, le concile de Lépante, ville d'Italie[2]. C'est ce qu'avait déjà commandé le concile de Latran, sous innocent III [3], et celui de Tortose, en 1428; enfin, par un autre concile tenu la même année, à Paris, par Jean de Nanton, archevêque de Sens, qui or-

[1] Quæ ignorantia simplicitateque hominum superstitiose depellendorum morborum, aliarumque rerum inanes observationes temere irreperunt, eas omnes sequenti abhortatione adductisque rationibus confessarii et concionatores a populorum animis evellere et ab iis declinari curabunt. (Concil. Tolos., c. 12.)

[2] Medici post primam secundamve visitationem sub excommunicationis pœna, ad ægrotorum curationes non accedant, nisi certo cognoverit ipsius postquam in eum morbum inciderunt, de eorum peccatis idoneo confessori confessas. (Concil. Lepant.)

[3] Concil. Lateran., I, 21.

donne aux médecins d'exhorter les malades en danger de confesser leurs fautes, et de ne point leur donner de remèdes avant de leur avoir fait cette exhortation, et même de les priver de tout secours, s'ils ne se rendent point à leur invitation [1].

C'est au moyen de la confession que se propagent parmi les catholiques romains un grand nombre d'erreurs et de préjugés, aussi funestes à la religion, à la morale et au bonheur de ceux qui s'y soumettent.

D'ailleurs, les pénitences imposées par le prêtre sont-elles proportionnées au mal et au tort produit par le péché? Quelques *Pater*, quelques psaumes, quelques pratiques machinales, suffisent pour tranquilliser la conscience des plus grands pécheurs. Il se trouve, il est vrai, un autre genre de pénitence que s'imposent quelques personnes qui, troublées par de violents remords, ou exaltées par une superstition outrée, par la terreur de châtiments éternels, croient ne pouvoir faire leur salut qu'en se privant des jouissances les plus innocentes, et en se condamnant pendant tout le cours de la vie à des macérations, à des souffrances, à des occupations aussi pénibles qu'infructueuses. C'est ainsi que l'aveuglement et la superstition, que les suggestions inspirées au confessionnal, portent quelques personnes à croire qu'elles répareront de la sorte leurs fautes, ou que même, sans en avoir commis de graves, elles n'ont d'autres moyens de se rendre dignes de la clémence divine et d'assurer leur salut.

Pour démontrer combien le système de pénitence, dans sa rigueur comme dans sa débonnaireté, établi par les théologiens casuistes, est contraire à la raison ainsi qu'à la religion, il suffit de rappeler les motifs qui lui ont donné naissance, et les modifications qu'il a éprouvées selon les temps, les lieux, les circonstances ou le caractère plus ou moins austère, plus ou moins relâché des confesseurs. Il n'est qu'une vraie pénitence salutaire à celui qui la pratique, et utile à tous : c'est de réparer le mal et le tort faits au prochain, de cesser de lui en faire, et de chercher toutes les occasions, selon que le permet-

[1] Abrégé chronol. de l'hist. de France.

tent les circonstances et nos moyens, de rendre service à tous les hommes.

Quel est le but de ces fréquentes confessions ordinaires, si fortement recommandées, de ces détails sur des fautes imaginaires, sur les actions les plus innocentes de la vie, qui forment la matière de la confession, surtout chez les femmes, si ce n'est pour maîtriser et tenir sans cesse les consciences sous sa dépendance? N'est-ce pas dans le même but qu'on ordonne ces fréquentes confessions générales, et qu'on les réitère vainement pour obtenir un pardon accordé déjà plusieurs fois? C'est ainsi qu'on suscite ces scrupules qui tourmentent les consciences timorées, sans produire aucun bien.

Considérons la confession sous un autre de ses inconvénients.

A force de répéter aux vierges qu'elles sont les épouses de Jésus-Christ, on les rend superstitieuses, illuminées ; on va même jusqu'à leur faire commettre des sacriléges, ainsi que nous en avons donné des exemples. Comment l'imagination de ces pauvres filles ne serait-elle pas exaltée par de telles illusions? C'est cependant la doctrine enseignée par plusieurs Pères de l'Eglise, et propagée dans tous les livres ascétiques dont on nourrit l'esprit des religieuses. C'est ainsi qu'on suscite des fanatiques, tel que celui qui apparut en Belgique dans l'année 1100. Cet homme, nommé Touchelin, s'étant élevé contre la dissolution du clergé et contre les abus de l'Eglise romaine, forma une secte, parvint à se faire considérer comme un dieu, séduisit les femmes, et arma même le peuple pour soutenir sa doctrine. Ayant assemblé ses partisans sur une place publique, où il avait fait apporter l'image de la sainte Vierge, il l'épousa solennellement. Si les femmes peuvent être les épouses de Jésus-Christ, on ne voit pas pourquoi les hommes ne seraient pas les maris de la sainte Vierge.

Les casuistes ont fait aussi figurer dans la confession un autre genre d'alliance, non moins extraordinaire, entre le démon sous la forme humaine masculine avec les femmes, ou sous la forme féminine avec les hommes. Cette doctrine, indice de la superstition et de l'ignorance les plus grossières, est encore enseignée

de nos jours aux jeunes lévites qui doivent interroger les femmes au tribunal de la confession. On la trouve ainsi exprimée, p. 37, liv. III, dans l'ouvrage du prêtre J.-P. Mollet, intitulé : *Compendium theologiæ moralis ad usum theologiæ candidatorum.... superiorum permissu*, 1834. « L'impureté avec le démon, est-il dit dans ce Compendium, si elle existe, outre l'horreur de la bestialité, renferme une malice toute spéciale à exprimer en confession, *in confessionem exprimendam*, à cause du péché contre la religion, que constitue le commerce avec le plus cruel ennemi de Dieu. »

D'autres pratiques, aussi bizarres que contraires au sens commun et à la décence, ont été ordonnées par les papes et par les évêques. Ainsi le pénitencier de Rome, cité par Baluze, à l'époque du quatorzième siècle, ordonne qu'une prostituée sera promenée pendant quarante jours, nue jusqu'au nombril, portant sur la tête un écriteau sur lequel sera écrit, d'une manière lisible, le péché dont elle s'est rendue coupable [1]. Il est dit, dans un capitulaire, qu'une femme qui en aura injurié une autre portera des pierres dans sa chemise à la procession du dimanche, si elle ne veut pas payer l'amende [2].

Un autre usage non moins extraordinaire, c'est qu'on admettait comme efficace la confession des vivants pour le compte des morts, en déclarant à un prêtre les péchés que ceux-ci avaient commis durant leur vie. Pierre-le-Vénérable cite à ce sujet l'exemple suivant, qu'on ne peut révoquer en doute, puisqu'il s'agit de sa propre mère, « qui, dit-il, se plaça sur la tombe de son mari, et déclara ses péchés, ainsi que ceux qu'elle avait commis elle-même pendant tout le cours de leur vie. Elle continua à faire cette énumération jusque vers le milieu de la nuit, comme si c'eût été son mari qui eût parlé lui-même ; et, comme

[1] Quadraginta diebus per communia fora, nudo corpori abusque ad umbilicum incedens, sedulam in delicto conscriptam deferet in capite manifeste. (Baluz., in Append. ad capit., col. 1563.)

[2] Mulier quæ mulieri convicia dixerit... si nummos solvere noluerit, lapides ad processionem portabit, die dominica, in camisia sua. (Capitul., ann. 1223, apud Carpont., Nov. Gloss., v° Processiones.)

s'ils eussent changé de personne, le mari se repentait par l'organe de sa femme [1]. »

L'histoire de l'Eglise, surtout les Vies des saints, nous offrent plusieurs faits, constatés même par des miracles, d'après lesquels il existe, ou du moins il a existé, des communications directes entre les vivants et les morts, surtout relativement à l'absolution ou à la détention des péchés. Ainsi, après avoir correspondu avec les habitants de l'autre monde, il devint encore plus facile d'établir une *confession épistolaire*, nom sous lequel elle fut désignée par les casuistes.

Les relations de ce genre remontent au quatrième siècle, puisque saint Basile, d'après ce que raconte saint Amphiloque, évêque d'Icone, fut le principal acteur pendant sa vie, et même après sa mort, dans un évènement du même genre, qui est raconté ainsi qu'il suit : « Une femme, aussi distinguée par sa naissance que par ses richesses, écrivit tous les péchés qu'elle avait commis depuis sa jeunesse jusqu'à un âge très avancé ; elle apposa son cachet sur cette confession, et elle attendit le moment où saint Basile venait faire ses prières. Elle jette à ses pieds ce papier, et se prosterne en s'écriant : Ayez pitié de moi, ô saint homme de Dieu ! Basile, après avoir terminé ses prières, ouvrit la lettre, dans laquelle il ne trouva plus trace d'écriture, excepté celle d'un grand péché d'impiété : *solum autem quoddam factum ejus impium, indeletum remansit*. L'évêque ayant rendu cette confession à la dame, celle-ci, rencontrant peu de temps après le corps de saint Basile, qu'on portait en terre, jette sa confession sur le cercueil, en racontant au peuple ce qui lui était arrivé. Un prêtre ouvrit la lettre et dit que tout était effacé [2]. » Si cette histoire était révoquée en doute, elle n'en prouve pas moins l'usage de la confession épistolaire.

[1] Ad confitendum conversa ordiri ab initio et enarrare universa conjugis, et deinde propria peccata, seu crimina cœpit, et confitendo ad mediam usque fere noctem processit. Loquebatur vel ut ore defuncti, et quasi mutatis personis in conjuge vir pœnitebat. (Pet. Venerab., lib. II, Epist. 17.)

[2] Biblioth. des Pères, t. IV, 101 et suiv., édit. de Lyon.

La confession épistolaire avait aussi lieu sans miracle entre les personnes vivantes. C'est ce qui est confirmé par un autre évènement, non moins extraordinaire, qui a eu lieu à la fin du sixième siècle. Une femme de l'île de Crète, ayant commis un crime énorme dont elle n'osait pas s'accuser verbalement, l'écrivit sur un papier qu'elle remit à saint Jean l'aumônier, patriarche d'Alexandrie ; mais celui-ci ne lui accorda le pardon qu'après qu'il fut mort. A cet effet, il sortit de son tombeau, et remit à cette femme son papier, sur lequel elle trouva ces mots écrits : « C'est pour l'amour de Jean, mon serviteur, que ton péché a été pardonné [1]. »

La ville de Paris fut jadis le théâtre d'une confession épistolaire non moins merveilleuse : Un jeune étudiant, ne pouvant se confesser de vive voix, remit sa confession écrite à un moine. Celui-ci l'ayant ouverte, *il trouva que tout ce qu'elle avait contenu était détruit;* alors les moines firent venir le jeune homme, et « *lui dirent, en lui montrant son papier, que tous ses péchés étaient pardonnés* [2]. »

Quoique nous puissions rapporter beaucoup d'autres faits du même genre, nous nous bornerons à celui d'un évêque de Soissons, arrivé en 871, et à celui d'un évêque du Mans, en 873. Le premier écrivit à Hincmar, archevêque de Reims, une lettre dans laquelle il lui demandait la rémission de tous ses péchés, ce qui lui fut accordé, ainsi qu'on le voit dans la réponse d'Hincmar, où l'on trouve les paroles suivantes : « Que Dieu, par sa grâce et sa toute-puissance, et par la vertu du Saint-Esprit, vous remette tous vos péchés, lui qui est la source de tout pardon ; qu'il vous délivre de tout mal, qu'il vous conserve dans tout bien, et qu'il vous conduise à la vie éternelle et à la participation des saints prêtres. Ainsi soit-il [3]. » — Le

[1] Propter Joannem, servum meum, deletum est tuum magnum peccatum. (In Vita S. Joan. Elemos. a Leoncius Epist. Nemozia.)

[2] Mox ut abbas cartulam ad legendum aperuit, totam ejus continentiam deletam invenit... advocantes scholarem, ostenderunt sedulam dicentes ejus peccata divinitus esse deleta. (Cesaire d'Heisterbach, Miracula, c. 10.)

[3] Gratia et omni potentia sua, virtute sancti spiritus, qui est remissio omnium

second évêque, désigné sous le nom de Robert XXIV, qui s'était rendu coupable de grands crimes, se trouvant au lit, atteint d'une grave maladie, écrivit à plusieurs évêques pour leur demander l'absolution. Voici quelques passages de sa lettre : « J'ai reconnu que la méchanceté d'aucun homme n'égale celle avec laquelle je me suis livré, dès ma jeunesse, aux crimes les plus exécrables. Leur nombre est infini; car, si on les compare à ceux des autres hommes, on ne pourra trouver d'aussi grands coupables. Il n'existe aucun genre de péché auquel je ne me sois livré, et qui ne me rende digne d'être flagellé et même brûlé ! Je suis épouvanté de la fin qui me menace, et je crains la vengeance divine, que je mérite à cause des péchés où m'ont entraîné les inspirations déréglées de la chair; et si la miséricorde de Dieu ne me pardonnait, il tirerait une juste vengeance de mes crimes. C'est pourquoi mes membres étant inertes, mon corps en dissolution, et ayant perdu toute action, je ne cesse d'implorer votre piété bienfaisante par mes sanglots, afin que, par la puissance que vous tenez du ciel, vous me déliiez de mes péchés, et que je puisse, par l'effet de vos prières, éviter le Tartare, et que je sois digne, par votre intervention, de participer à la félicité céleste [1]. »

peccatorum, dimittat tibi omnia peccata tua, liberat te ab omni malo, conservet in omni bono et perducat te ad vitam æternam, et ad sanctorum sacerdotum consortium. Amen. (Hincmar, Opera, Epist. 40, t. I, p. 686. Edit. Paris., 1645)

[1] Si quidem comprehendi nullius hominis valet solertia, quibus, a diebus adolescentiæ meæ vicibus, execrabilia contraxi opera. Excedunt enim pluribus sui numerorum fines, quia ad comparationem meorum peccaminum nullus invenitur iniquus. Nullum quippe genus peccati invenire potest, cui me non subdiderem, quibusque fascibus et loris non sim circumdatus!........ Nunc ultimum vocationis meæ diem ingemiscens, paveo, quia quæ male carni consentiens perpetravi, digna ultione puniri pertimesco. Et nisi Dei clementia toleraret, merito me jam pro meis sceleribus ultris vindicta ulcisceretur. Idcirco fessis artubus dissolutisque corporis basibus, omni viscerum meorum valentia omissa, pietatis vestræ misericordiam singultu interposito implorare non cesso, quatenus potestate vobis cœlitus conlata, vincula meorum piaculorum enodatis, et precum vestrarum studiis commissa mea petetis, ut cum reprobis non ducar ad Tartara, quin potius vestro interventu cœlestia merear sublimari ad gaudia. (Bondonnet, Vie des évêques du Mans.)

Les prélats lui écrivirent, en réponse à sa demande, une lettre dans laquelle ils lui donnaient une absolution conçue à peu près dans les mêmes termes que celle qui vient d'être rapportée; c'est ce qu'on désignait alors sous le nom de *absolutio litteraria*, et qui était très orthodoxe, puisqu'elle fut donnée, dans cette circonstance, par un certain nombre d'évêques ; pratique très commode, car, sans sortir de sa chambre, sans paraître aux pieds d'un prêtre, sans lui parler et sans le connaître, on pouvait lui envoyer par la poste, à trois ou quatre cents lieues, une liste de ses péchés, et recevoir l'absolution par la même voie. Mais tout se modifie dans l'Eglise, selon les temps et les circonstances. En effet, ce mode de confession fut proscrit en 1602, par Clément VIII, qui excommunia ceux qui le pratiqueraient, qui enseigneraient ou qui soutiendraient la proposition que nous donnons en note [1].

Nous avons vu un évêque qui, croyant qu'il ne lui suffisait pas d'un seul prêtre pour se faire ouvrir les portes du ciel, s'adressa à plusieurs à la fois. Il fut pareillement un temps où l'on croyait qu'une absolution donnée par deux prêtres avait bien plus d'efficacité que si on ne la recevait que d'un seul. En voici un exemple rapporté dans les actes de saint Gérard : « Il s'empressa de faire appeler un prêtre, afin qu'il se revêtît des armes de Jésus-Christ, et qu'il lui donnât l'absolution des péchés *qu'il* avait contractés avec une femme pècheresse. Le prêtre appela, *ainsi que c'est l'usage*, un autre prêtre, et ils le délivrèrent, un jour de dimanche, des liens du péché [2]. »

Nous pouvons juger de la rapidité avec laquelle se sont faites

[1] Licere per litteras, seu internuntium, confessario absenti, peccata sacramentaliter confiteri, et ab eo absente absolutionem obtinere, et ad minus uti falsam, temerariam et scandalosam.

[2] Vehementer vocari fecit quemdam clericum presbyterum...... qui armis Christi se ab eo indueret; et de criminibus suis, a Jesu Christo Domino, qui peccatori mulieri indulsit, ipsum presbyterium rogavit ut eum absolveret. Ipse presbyter, sicut consuetum est, vocavit alium sacerdotem, socium suum, et absolverunt eum a peccatorum vinculis, in die Dominico. (Charta, an. 1080, citée par Carpent., Nov. Gloss., v° Pœnitent.)

les confessions dans de certaines circonstances, de la validité des absolutions données à pleines mains, ainsi que de la réalité et de l'efficacité des conversions, d'après des relations faites par des missionnaires chez les peuples païens. Ainsi un Père nommé Fraes disait qu'il avait entendu plus de treize mille confessions dans un jour, pendant son séjour au Japon. Un autre jésuite, nommé Jarrius, se vantait d'en avoir entendu quinze mille dans le même espace de temps. Quelques-uns se sont bornés à porter ce nombre à cinq ou six mille. Combien reste-t-il de chrétiens d'après un zèle et des travaux si prodigieux? Pas un seul.

On avait imaginé, dans le onzième siècle, de multiplier le nombre et la durée des pénitences à l'infini : c'était ainsi qu'on se rendait maître des consciences. On croyait que chaque péché de même espèce méritait une pénitence particulière. « On comptait, dit Fleury, une pénitence pour chaque crime : ainsi un homme qui avait commis trente homicides, autant de parjures et autant d'adultères, en avait pour plusieurs siècles ; et de là sont venues par la suite ces indulgences de tant d'années, que l'on trouve dans quelques bulles. On connaît ces pénitences, ces flagellations, ces récitations de psaumes. Il y avait des saints en ce temps-là qui se consacraient à la pénitence pour les autres [1]. »

Les organisateurs de la confession auriculaire ont été féconds en moyens pénitentiels. Il fut une époque où l'on prescrivit pour pénitence, à des peuples passionnés pour les bains chauds, de prendre des bains froids. Il existe des canons qui imposaient aux Anglo-Saxons de prendre des bains froids, tandis qu'ils défendaient d'en prendre de chauds pendant la durée de leur pénitence [2].

On s'imaginait aussi qu'on pouvait satisfaire à Dieu en se revêtant du costume de quelque ordre religieux : se ceindre les reins avec le cordon de saint François était un acte méritoire.

[1] Fleury, Mœurs des chrétiens.

[2] Johonson's canons, an. do. 963.

Cette pratique était désignée sous le nom de ***pénitence de saint Dominique*** ou ***de saint François;*** ceux qui s'y soumettaient étaient sous la protection de ces ordres monastiques, et participaient aux grâces et aux priviléges concédés par les papes. Nous avons vu dans les villes d'Espagne des hommes, des femmes et même des enfants affublés de ces insignes.

Mais le clergé, après avoir modifié la pénitence sous différentes formes, a eu recours, pour vaincre l'opposition apportée à ses vues et à ses ordres, à un moyen en opposition directe aux préceptes et à l'esprit de l'Evangile, celui de la contrainte matérielle; système qui s'est introduit dès l'origine de la corruption du christianisme, et que l'Eglise a soutenu avec persévérance jusqu'à nos jours. « Je trouve en Espagne, dit Fleury, dès le septième siècle, des pénitences forcées. Les évêques, voyant plusieurs pécheurs qui ne venaient point se soumettre à la pénitence, s'en plaignirent dans les parlements, et prièrent les princes de les y contraindre par leur puissance temporelle [1]. » Il cite à ce sujet le concile de Tibur, en 895, 6, 2, et celui de Tolède, 6. « Je compte, ajoute le même historien, au nombre des pénitences forcées, les défenses que les évêques faisaient à des coupables non pénitents, de manger de la chair, de porter du linge, de monter à cheval, et d'autres semblables [2]. »

Cette violence est un droit de l'Eglise, puisqu'elle est autorisée par les canons et par un des plus habiles casuistes orthodoxes. Ce Père de l'Eglise ne craint pas d'affirmer qu'un pénitent doit se faire moine, s'il en reçoit l'ordre de son confesseur, qui, selon lui, ne peut se tromper dans tout ce qu'il ordonne. « Il paraît, dit-il, que si un confesseur ordonne à quelqu'un d'entrer en religion, il est tenu d'obéir, d'autant que cette soumission est prescrite par quelques canons; et pareillement, quelle que soit la sévérité de la pénitence, même pour un petit péché, le pénitent est obligé de s'y soumettre. Cela résulte de ce que le prêtre ordonne comme ayant la clef de la science

[1] Fleury, Discours sur l'hist. ecclés., disc. 3, § 16.

[2] Id., ibid.

et l'autorité d'un jugement divin, qui ne peut être sujet aux erreurs de l'humanité [1]. »

Ce prétendu droit de violence, qui, pour être mis en pratique de nos jours, n'aurait besoin que d'un gouvernement soumis aux ordres du clergé, vient d'être proclamé, dans le moment où nous écrivons, dans un long et verbeux mandement, par M. le cardinal de Bonald, portant condamnation du *Manuel du droit public ecclésiastique*, par M. Dupin. Cet habile jurisconsulte établit dans son ouvrage que « l'Eglise n'a pas le droit de contraindre par force ou par punition corporelle. » A quoi l'archevêque de Lyon répond : Cette proposition est fausse ; plusieurs fois reproduite par les ennemis de l'Eglise, elle a été condamnée plusieurs fois. » Il est évident que si les évêques avaient à leur disposition des baïonnettes, ils sauraient bien faire taire les ennemis de l'Eglise, et leur imposer de bonnes pénitences.

Mais une autre pénitence que le clergé a trouvé de tout temps moyen d'imposer, du moins à ceux qui croient en lui, c'est la pénitence pécuniaire, *pœnitentia argenta*, ainsi que nous l'avons déjà dit, bien que cette simonie détournée ait été proscrite par les conciles, et, ce qui est plus remarquable, par les papes eux-mêmes. Nous avons cité et nous pourrions citer des exemples non interrompus de confessions où le prêtre reçoit un salaire direct pour la confession sacramentelle, dont il est le ministre. De nos jours même, lorsqu'un prêtre est appelé au lit d'un mourant, ne trouve-il pas un salaire, du moins chez les personnes aisées. Je le répète, ce n'est pas ainsi que les premiers chrétiens entendaient la religion. Fleury, que nous venons de citer, cherche à pallier cette pratique tout en la condamnant. « Pour rendre la pénitence plus sensible, dit-il, on y

[1] Videtur, quod si sacerdos injungat alicui quod intret in religionem, tenetur facere, præcipue quia quidam canones videntur istam pœnitentiam taxare. Et similiter quod, quantumque magnam pœnitentiam pro peccato parvo, injungat pœnitentiam, pœnitens facere tenetur. Et dicendum quod hoc intelligendum est de his quæ sacerdos in quantum habet clavem scientiæ et autoritatis, per divinum judicium, et non secundum humanum errorem, injungit. (Thomas, IV, sent. D. 16. In exposit. text.)

joignait des amendes pécuniaires, que l'on exigeait avant que de donner l'absolution, et, pourvu qu'elles fussent payées, on passait facilement le reste de la pénitence [1]. »

Enfin, le désir du lucre a fait inventer cent espèces de superstitions, qui, basées sur le système pénitentiaire de la confession auriculaire, ont enrichi les trésors de l'Eglise. Telle a été la vente des indulgences, des reliques, des images, des scapulaires, des croix, des chapelets, des médailles bénites, des églises et des autels privilégiés. Ces moyens de racheter les péchés ont été tellement multipliés qu'il serait facile de retirer du purgatoire, dans l'espace d'une année, un nombre bien plus considérable d'âmes que n'est celui des personnes qui meurent pendant la durée d'un siècle.

Les rétributions attachées à la célébration des messes, c'est-à-dire du mystère le plus vénérable du catholicisme, de l'auguste sacrifice de la rédemption du genre humain, sont devenues, entre les mains du clergé régulier et séculier, une source intarissable de richesses depuis l'introduction de la doctrine d'un purgatoire d'où les âmes peuvent être délivrées par les prières du prêtre. Nous croyons devoir mettre à ce sujet, sous les yeux du lecteur, des observations et un calcul présentés au grand-duc Léopold, sur les messes qui se disaient journellement en Toscane.

« S'il était vrai, dit l'auteur, qu'on opérât la délivrance du purgatoire lorsqu'on dit une messe privilégiée, soit que le privilége dépendît de la personne du célébrant, soit qu'il fût attaché au lieu où on la célèbre, le purgatoire serait toujours dénué d'habitants, et il devrait même y avoir une grande créance de délivrances futures pour les âmes non encore plongées dans ce feu passager. Dans chaque église paroissiale, le maître-autel est privilégié par indult de Clément XIII : il y en a toujours un du même genre dans chaque église de moines réguliers, pourvu qu'elle ait sept autels. Dans toute autre église, le privilége existe au moins pour un des jours de la semaine. Le nombre des prêtres qui possèdent le privilége personnel est très grand.

[1] Fleury, Discours sur l'hist. ecclés., disc. 4, § 15.

Calcul fait, les messes privilégiées qui se disent tous les jours dans la seule ville de Florence et dans le diocèse montent à plusieurs centaines; elles surpassent, par conséquent, de beaucoup le nombre de personnes qui meurent journellement : la même proportion existe dans tout le reste de l'univers catholique [1]. »

Mais célèbre-t-on toujours les messes pour lesquelles on est payé deniers comptants ? M. Llorente nous donne une preuve évidente que ce n'est pas toujours le cas. « Le frère Jean de La Véga, dit-il dans son *Histoire critique de l'inquisition*, t. IV, p. 37, cité devant le tribunal de l'inquisition (pour avoir entraîné dans le libertinage les religieuses d'un monastère), avoua qu'il avait reçu, en qualité de provincial des carmes, l'argent de onze mille huit cents messes qui n'avaient pas été dites. »

CHAPITRE III.

Effets funestes, dangers et inutilité de la confession auriculaire.

Si les remontrances et les conseils d'un confesseur sont assez puissants sur l'esprit de quelques personnes pour les ramener à un genre de vie plus réglée, l'expérience journalière prouve que ces cas sont extrêmement rares, et que ceux même qui se confessent le plus souvent ne sont pas moins sujets à faillir que ceux qui ne vont jamais à confesse. La conversion est faite avant de s'adresser à un prêtre, ou elle ne se fera jamais. Que penserait-on d'une personne qui, offensant chaque jour un homme puissant, viendrait chaque jour en sa présence avouer ses torts, sans jamais cesser de commettre les mêmes offenses?

[1] Mémoire du sénateur Rucellai, fait pour Léopold.

C'est là précisément le cas de ceux qui réitèrent habituellement leur confession, sans jamais s'amender; c'est une dérision, ou, si l'on veut, une inconséquence à laquelle on est conduit par des motifs erronés de devoir, par préjugé, par habitude, par la crainte de l'opinion publique, et souvent par la seule vue d'intérêts mondains. Mais toutes ces causes et tous ces motifs sont incapables de produire des amendements réels et permanents.

Celui qui, faisant un retour sur lui-même, reconnaît qu'il a violé les lois divines, changera de conduite, s'il en conçoit un repentir sincère, il deviendra vertueux sans avoir besoin de recourir à un prêtre ou à un casuiste; car, si vous ne lui imposiez pas des devoirs et des obligations imaginaires, il discernerait facilement le bien du mal, et pourrait, par la seule impulsion de sa conscience, éviter l'un et pratiquer l'autre. Si, d'ailleurs, on ne se croit pas capable de se diriger soi-même dans les sentiers de la vertu, si l'on pense avoir besoin de conseils, ne pourra-t-on trouver d'autres personnes capables d'en donner, si ce n'est le mandataire d'un évêque, récemment sorti d'un séminaire? Il existe heureusement assez d'hommes probes, éclairés par l'étude et l'expérience, pour que vous puissiez trouver à qui vous adresser, sans être dans la nécessité absolue de recourir au desservant de votre paroisse. Il est donc plus sage et plus prudent de renoncer à une pratique qui, sans avantages réels, présente de graves inconvénients.

Les désordres et la corruption des mœurs, produits par la confession auriculaire, sont d'autant plus graves, que l'administration de cette pratique est confiée à des personnes qui, malgré le don de la grâce, ne sont pas moins portées que les autres hommes vers un penchant inné chez tous les êtres vivants. Elles sont même d'autant plus exposées à se laisser aller à ce penchant, que, d'une part, ne pouvant le satisfaire rationnellement par l'opposition qu'elles trouvent dans les lois, les préjugés et le blâme public, elles succombent plus facilement que l'homme tempérant, placé dans des circonstances ordinaires; d'une autre part, le prêtre recevant, à un âge où la passion est le plus active, une instruction qui lui rend le vice familier, il doit y être

entraîné plus facilement. Mais le danger devient encore plus imminent, lorsque chaque jour se réalise à son esprit ce qu'il n'avait d'abord considéré que théoriquement; l'exemple d'un vice si entraînant qui se présente à chaque instant à ses yeux, et qui semble autorisé par un usage presque général, le fait succomber d'autant plus facilement qu'il en trouve fréquemment l'occasion, sans craindre de compromettre sa réputation ou son état.

La confession auriculaire, quoique très inconvenante, eût présenté moins de dangers, au moins sous le rapport des mœurs, si elle eût été confiée à des prêtres mariés. Mais le mariage, qui pouvait moraliser les prêtres et les préserver du danger, a été proscrit. L'espèce d'horreur et la criminalité attribuée au mariage fut établie dès les premiers temps du christianisme par quelques enthousiastes ou fanatiques; la privation absolue des sexes et l'exaltation d'une chasteté stérile fut recommandée et même ordonnée comme la plus parfaite, la plus méritoire, la première des vertus. C'est là ce qui a suscité cette inutile et funeste race de moines qui est devenue d'autant plus pernicieuse, qu'elle s'est éloignée de son institution primitive; car définitivement elle s'est réduite à n'être plus qu'un instrument papal. Aussi voit-on que, contradictoirement aux canons et à l'ancienne discipline de l'Eglise, les papes l'ont investie du droit de diriger et d'absoudre les âmes. L'histoire nous apprend l'usage qu'ils en ont fait.

Ce célibat monacal n'a pas été moins funeste depuis son introduction dans le clergé régulier, et par suite de l'adoption de cette même doctrine chez les laïques. C'est elle surtout qui a contribué à répandre un vice devenu général chez les deux sexes, ainsi que l'affirment les prêtres, plus à même de le constater par un long exercice de la confession auriculaire ou qu'ont pu le vérifier les personnes qui ont pris des informations à ce sujet. Voici ce qu'en dit un des casuistes praticiens les plus renommés: « C'est un péché dont on se corrige très difficilement, par la raison que l'occasion est toujours présente à l'individu; et il est tellement répandu, que je suis porté à croire

qu'il est la cause de la damnation de la plus grande partie du genre humain [1]. » Le remède que donne ce médecin des âmes est assez singulier : il consiste à se confesser trois fois par semaine, s'il est possible. *Ut fiat* (confessio) *ter in heddomada, si fieri potest.* Mais l'expérience prouve l'inefficacité du sacrement; telle personne se confesse tous les mois, tous les huit jours, sans se corriger de son habitude. Il pourrait se trouver de meilleurs remèdes à ce mal, tels que la surveillance et l'éducation paternelle, si opposée à celle des colléges, où la confession est cependant une prescription obligatoire de discipline scholastique. Ce sont les conseils de l'amitié et la confiance réciproque entre les enfants et les parents, c'est la représentation des funestes suites de cette malheureuse habitude, c'est de rendre au mariage la considération que le fanatisme accorde au célibat.

Si tout ce qui se passe dans les couvents était connu, on verrait que la confession, plus fréquente dans ces maisons que le changement de linge, n'est pas un moyen préservatif contre les mauvaises mœurs, tandis que plus d'une fois elle a été un moyen de les y introduire, ainsi qu'on a pu s'en convaincre par la lecture de ce qui a été dit. Les recherches que nous avons faites à ce sujet, en France et chez l'étranger, nous portent à croire qu'il existe dans ces maisons de célibataires reclus plus de désordres qu'on ne pense. S'il était possible de lever dans son entier le voile qui couvre ces tristes demeures, que ne verrait-on pas? car il est permis de juger de l'inconnu par le connu.

Comment veut-on que de malheureuses victimes dans l'âge de la crédulité et de l'inexpérience la plus complète, séduites et trompées par les suggestions intéressées ou erronées de leurs parents, et souvent même par la confession, ne soient pas entraînées dans le vice, lorsque, l'instinct de la nature se déve-

[1] Est autem hoc peccatum difficillimæ emendationis, quia occasio fere semper est cum homine, et est adeo universale, ut crederim maximam partem damnatorum hoc fieri peccato. (F. Toletanus, Instit. sacerdot., ad Pœnit., l. v, c. 13, art. 10.)

loppant dans toute son énergie, vient à les faire réfléchir sur leur triste et déplorable situation?

Les peines portées par les conciles contre les désordres, qui depuis des siècles, ont lieu dans les couvents viennent à l'appui de ce que nous avançons, et prouvent que la confession n'arrête même pas les vices dans ces domiciles de sainteté. D'après un synode tenu en 742, si une religieuse forniquait, elle était frappée de verges à trois reprises et mise en prison; on lui faisait faire une pénitence au pain et à l'eau pendant une année. Le sixième concile général de Constantinople dépose les évêques, les prêtres, diacres et sous-diacres, convaincus d'avoir couché avec une religieuse. Les laïques étaient frappés d'excommunication pour le même péché.

Bien que nous ayons amplement démontré dans les chapitres précédents les dangers et les abus criminels de la confession sacerdotale, il ne sera pas hors de propos, vu l'importance du sujet, de produire d'autres faits et observations qui confirment la même opinion.

Erasme, très versé dans les controverses théologiques, nous fait connaître, quoiqu'avec beaucoup de réserve, les désordres qui avaient lieu à l'époque où il vivait, c'est-à-dire vers le milieu du seizième siècle. « Souvent, dit-il, les pénitents tombent entre les mains de prêtres qui, sous prétexte de confession, commettent des actes dont il n'est pas bon de faire mention ; ceux qui devraient corriger les mœurs deviennent les associés, les maîtres et les disciples de la débauche. Plût à Dieu que mes avertissements fussent mal fondés, et qu'il n'existât pas en tout lieu un si grand nombre d'exemples de ces désordres, dont je ne parle qu'avec douleur, et que je ne puis faire connaître sans rougir [1]. » Le même observe très sagement que la confession tend à dépraver les mœurs des jeunes prêtres, par les détails des obscé-

[1] Confitentes in eos sæpe sacerdotes incidere, qui sub prætextu confessionis patrant non referenda, proque medicis, fiunt aut socii, aut magistri, aut discipuli turpitudinis. Utinam videam hoc frustra monuisse, ac non tam multa passim exempla occurrerent; quæ nec sine dolore recordare, nec sine pudore passim referre (Erasmus, Exomologia, seu modus confitendi, p. 129.)

nités qui excitent leur curiosité, enflamment les passions. Ils s'entretiennent de ces choses avec leurs pénitents ou entre les autres ecclésiastiques, ce qui entraîne nécessairement au mal. La connaissance de la corruption générale les corrompt; ces honteuses pratiques étant présentées chaque jour à leur esprit. Les désordres des prêtres, que le clergé et même les gouvernements cachent avec tant de soin, transpirent cependant, et ces exemples dépravent les laïques. Erasme ajoute à ces observations qu'il avait su, dans sa jeunesse, que des femmes prostituées applaudissaient à leurs désordres, parce qu'elles avaient entendu dire à un curé que des prêtres s'étaient confessés au temps du jubilé d'avoir abusé de leurs pénitentes [1]. « On justifie ces crimes, continue le même auteur, lorsqu'on voit qu'un grand nombre de personnes en commettent de plus énormes. Ainsi un prêtre livré au libertinage s'autorise de sa mauvaise conduite, lorsqu'il apprend que d'autres se polluent avec des animaux ou entre des personnes du même sexe ; et, à plus forte raison, lorsqu'ils reconnaissent que des hommes qui se sont fait une réputation de sainteté et de chasteté se rendent coupables de grands désordres. » Erasme dit, dans le même endroit, qu'un théologien lui avait rapporté qu'il avait entendu un prêtre, directeur d'un couvent de religieuses, se vanter qu'il avait couché avec deux cents vierges, et que ce théologien s'autorisait de cet exemple dans sa mauvaise conduite [2].

Les auteurs les mieux instruits dans ces matières, ceux même dont la morale était la plus relâchée, témoignent combien sont fréquentes les sollicitations des confesseurs à l'égard de leurs pénitentes. Voici comment s'énonce le fameux casuiste Escobar : « On a vu fréquemment, dans ces temps calamiteux, le sanctuaire sacré où se donne la rémission des péchés souillé par des obscénités, ce qui doit faire craindre une vengeance éclatante du Seigneur envers ses ministres [3]; et ailleurs : « Ce crime énorme a

[1] Erasmus, Exomologia, p. 153.

[2] Id., ibid., p. 154.

[3] Nefas calamitosis his temporibus ita actum et sæpius patratum, et sanctum

pris un si grand accroissement à notre époque, que chacun doit s'y opposer de toutes ses forces, et y apporter les remèdes convenables [1]. » Il dit en outre que l'on voit fréquemment « les prêtres confesser et célébrer la messe, et en même temps avoir une conduite licencieuse, et se livrer aux actes criminels de la chair [2]. »

Ce genre de crime paraît avoir été commun avant la réforme de Luther, à en juger par ce qu'en ont dit les écrivains de cette époque. Il nous suffira d'apporter le témoignage de Dalle, théologien anglais qui a publié, en 1661, un traité spécial sur la confession. « Les partisans de la confession, dit-il, ne peuvent nier l'abus honteux que plusieurs prêtres et pénitents ont fait de cette institution anciennement, et dont on abuse encore. Un grand nombre de personnes sont tombées à cette occasion dans de graves péchés. La confession auriculaire a occasioné dans le temps passé, et occasionne aujourd'hui de grands scandales, et ne cessera d'en produire de nouveaux aussi longtemps qu'elle existera. Les prêtres connaissent les accords honteux qui sont souvent le résultat des entretiens secrets qui se passent dans ce lieu de ténèbres. Qu'il eût été à désirer pour beaucoup de femmes que la confession n'eût jamais été instituée [3]. » Les confesseurs eux-mêmes conviennent que leurs exhortations n'arrêtent pas le

confessionis lavacrum obscœnitatibus pollutum vidisse, ut magna in suos superna timeri potuit ultio. (Escob., Tract. de confess., sollicit. in exord., p. 1, col. 1.)

[1] Hoc enorme fascinus hac nostra in tempestate in tantum crevisse, ut debeant omnes pro viribus ei occurrere et ad hoc remedia opportuna opponere (Id., ibid., part. 2, quest. 2.)

[2] Sacerdotes confessorios accedere quotidie ad sacram confessionem, sacrumque facere, et simul inhonestam vitam agere flagitiis carnis deditos. (Id., ibid., in exord., 1, acta.)

[3] Ipsi negare non possunt quin plurimi et sacerdotes et peccatores hoc instituto sæpe turpiter et abusi sunt olim et nunc etiam abutuntur : quin multi ex ejus occasione in gravissima peccata lapsi sunt.... Quæ confessio tam multa scandala et peperit jampridem et quotidie parit et in posterum, quandiu retenebitur, paritura est. Sciunt ipsi quam turpes sæpe fiant in illius arcani colloquii latebris nundinationes, quamque mutis mulieribus optandum fuerit nunquam esse confessio. (Dallius, p. 170 et 171.)

débordement des mœurs. Erasme raconte à ce sujet qu'un moine franciscain, prêchant dans une ville, disait qu'une montagne formée de cailloux ne pourrait suffire pour lapider les adultères, si l'ancienne loi de Moïse était encore en usage [1].

Au reste, ces abus monstrueux, qui ont existé et qui existent parmi les catholiques romains, en Europe, sont encore plus nombreux dans les régions peu fréquentées par les Européens; car le frein de l'opinion et d'autres motifs aussi puissants n'y agissent que faiblement ; il est parmi les missionnaires, surtout lorsqu'ils sortent des ordres monastiques, de mauvais prêtres qui ne laissent pas perdre les occasions de se livrer à leurs penchants déréglés. On trouve dans la correspondance de Ricci, évêque de Pistoie, une lettre de 1798 d'un moine pauliste, qui dit, en parlant des couvents des deux sexes dans les possessions portugaises: « Les réguliers étaient devenus les bonzes du Japon, et les religieuses des disciples de Diane ; leurs couvents étaient des sérails pour les moines, comme je l'ai prouvé, étant à Lisbonne, par des faits positifs, et en faisant voir que les religieuses accouchaient plus souvent que ne font les femmes prostituées [2]. »

Le grand argument que font valoir les partisans de la confession auriculaire, c'est qu'elle dévoile et réprime les crimes que les tribunaux ne peuvent atteindre, d'où il résulte de grands avantages sous le rapport de l'ordre public et de la sécurité des individus. On peut répondre à cela, que ceux qui ont l'habitude de commettre de grands crimes, s'en accusent rarement; et lors même qu'ils le font, ils ne déclarent que ceux pour lesquels une absolution leur est assurée. L'on ne trouve jamais chez ces personnes un amendement sincère et permanent.

Qu'on se donne la peine d'analyser la confession auriculaire, et l'on verra qu'elle laisse une libre carrière et une impunité

[1] Erasm., Exomologesis, p. 153.

[2] I regolori erano divenuti li bonzi di Giopone et le monache discepole di Diana, e loro monasteri, li serragli dei regolori, comme ho provato in questa coste, co fatti espressi delle monache che portoriscano piu che le donne cattive. Potter, Vie de Ricci, t. II, p. 474.)

réelle aux plus grands crimes. Les confesseurs demandent-ils compte de leur conduite aux hommes puissants, qui commettent les infractions les plus manifestes contre la loi naturelle et contre les préceptes les plus précis et les plus obligatoires de l'Evangile? Le fondateur de la religion chrétienne, qui a compris toute sa loi dans le précepte de la charité et dans les vertus qui en émanent nécessairement, en a-t-il exempté les hommes qui ont en partage la puissance et la richesse? N'a-t-il pas dit que son royaume n'était pas de ce monde? N'a-t-il pas jeté sa malédiction sur les riches? Mais vous, qui prétendez être revêtus d'un pouvoir égal au sien, vous approuvez par votre silence, vous absolvez même les méfaits les plus révoltants du pouvoir et de la richesse.

Consultez l'histoire, et voyez ce qui s'est passé depuis Théodose jusqu'à nos jours. Vous trouverez des rois et des princes qui, dans des conquêtes et des guerres injustes, ont sacrifié à leur ambition et à leur orgueil le sang et l'argent, non pas d'un seul individu, mais celui de plusieurs millions d'hommes; qui ont ravagé, désolé, réduit à la misère des provinces entières. Vous ne considérez donc pas ces faits comme des vols et des assassinats, puisque vous gardez le silence, et plus encore que vous approuvez, applaudissez, et que vous absolvez dans l'acte même du crime? Chaque année, chaque mois, chaque jour, vous entendez, vous dirigez par vos conseils les coupables, et vous leur donnez, au sortir de votre confessionnal, l'hostie que vous venez de consacrer. Vous nous dites cependant que vous êtes préposés pour éclairer, pour conduire dans les voies de la vraie religion les consciences des princes, des grands de la terre, et qu'ils vous doivent une soumission sans bornes? Ce fut là le cas ou jamais d'employer votre *compelle illos intrare*, et vos anathèmes, dont vous avez su faire un si bon usage, lorsqu'il s'agissait d'intérêts mondains.

Mais pourquoi ne vous élevez-vous pas contre cette soif des richesses, contre cet intérêt matériel qui avilit, dégrade, corrompt, et que Jésus-Christ n'a cessé de réprouver? Comment pouvez-vous être tranquilles témoins de cette spoliation inces-

sante du peuple, pour satisfaire au luxe et aux jouissances désordonnées de cette tourbe de courtisans serviles, d'adulateurs avides, de prostituées insatiables, d'hommes toujours disposés à vendre et leur conscience et leur patrie ; de monopoleurs, d'agioteurs qui spéculent sans cesse sur la fortune publique et sur la ruine des individus? Croyez-vous que le vol ne consiste qu'à ravir une propriété particulière, et qu'un homme puissant ou adroit qui s'approprie, par la force ou par la déception, des deniers publics ou privés, n'est pas coupable d'un vrai larcin, par la seule raison qu'ayant pour lui l'autorité de lois injustes ou la protection d'un gouvernement corrompu, il peut le faire impunément? Croyez-vous que Dieu ne demandera pas compte à cette foule de pécheurs invétérés, par la raison que vous ni le monde n'en demandez aucun? Pensez que le monde le veut, mais qu'il ne le peut; vous le pouvez, mais vous ne le voulez pas; vous rassurez les consciences par une coupable condescendance.

Quelle foi voulez-vous que les hommes aient en votre religion, lorsqu'ils voient que vous réitérez, pendant une longue suite d'années, cette absolution à des princes, à des hommes influents, constamment adultères ou fornicateurs, et qui, par leur contagieux exemple, multiplient à l'infini ce genre de vices? Ces personnes ne sont-elles donc pas soumises à la privation des plaisirs illicites de la chair, que vous placez au-dessus de toute vertu?

Croyez-vous aussi pouvoir, en sûreté de conscience, donner l'absolution à ces législateurs, à ces ministres qui, en proposant ou en votant des budgets énormes, dont une grande partie est employée à la corruption, à des traitements disproportionnés aux travaux et au mérite des fonctionnaires, à une complication d'administration organisée dans le but de multiplier des créatures serviles? croyez-vous que ces législateurs ont reçu le droit d'enlever au peuple le fruit d'un travail, qui souvent ne suffit pas pour lui procurer l'absolu nécessaire, pour vivre et soutenir sa famille, sachant que ces fonds, au lieu d'être uniquement employés pour le bien et l'utilité du pays, seront dilapidés, devien-

dront la proie de l'intrigue et serviront à alimenter le luxe et les plaisirs de quelques hommes privilégiés d'une aristocratie oisive, égoïste et corrompue? Est-ce là ce que vous appelez justice, charité et fraternité évangélique? Qui ne le croirait pas, puisque vous gardez le silence sur une violation si manifeste de la loi du Christ, que vous absolvez chaque jour les violateurs, et que vous déclamez sans cesse dans vos homélies, dans vos mandements, dans vos écrits, dans vos journaux, contre les philosophes, qui cependant repoussent toutes les iniquités dont on vient de parler, et qui n'ont malheureusement reçu du ciel aucune autorité pour les faire cesser, ainsi que vous en êtes doués, à vous en croire? Vous retranchez ouvertement de votre religion ceux que vous appelez hérétiques; agissez donc de même envers ceux qui violent la loi évangélique d'une manière plus formelle et plus criminelle? Ne les entourez pas, depuis leur naissance jusqu'au cercueil, des prestiges d'une religion qu'ils méprisent chaque jour, et à laquelle le plus souvent ils ne croient pas? Ne recevez pas de leurs mains un salaire pour des profanations qui vous accusent, ou pour des services que vous ne devez qu'à une croyance sincère, et à ceux qui se corrigent de leurs fautes par un repentir également sincère.

Nous ne pouvons omettre un scandale qui, depuis plus de deux siècles, se manifeste aux yeux de l'Europe dans le pays classique du catholicisme, et qui doit indubitablement sa prolongation à la confession auriculaire; nous voulons parler de la pratique de l'adultère, reçue tacitement comme licite dans presque toute l'Italie, surtout à Rome, à Florence et à Naples. Nous avons trouvé, dans trois voyages faits dans ce pays, et dont l'un date de soixante années, cet usage, désigné sous le nom de *sigisbéisme*, établi surtout parmi les personnes de la haute société. Un mari et une femme conservent entre eux, durant la première année, les lois du mariage; mais il est reçu que, ce temps étant écoulé, la femme prend un amant sous le nom de *sigisbée*, et le mari devient sigisbée d'une autre femme. Cette pratique anti-sociale est autorisée par les prêtres, qui donnent constamment l'absolution aux personnes qui, dans ce cas, se

présentent à un confessionnal, et cela non pas une fois annuellement, mais dix et douze fois, si la dévotion porte les coupables à jouir du bénéfice de la grâce attachée à ce sacrement. Tels sont les fruits de cette confession si utile pour les mœurs!

Afin de mieux faire comprendre au lecteur quels sont les funestes effets du sigisbéisme, nous citerons une autorité qui en présente ainsi les conséquences : « La paix des familles, dit Sismondi, fut bannie de toute l'Italie; aucun mari ne regarda plus sa femme comme une compagne fidèle associée à son existence; aucun ne trouva plus en elle un soutien dans l'adversité, un sauveur dans le danger, un consolateur dans le désespoir; aucun père n'osa s'assurer que les enfants qui portaient son nom fussent à lui ; aucun ne se sentit plus lié à son enfant par les sentiments de la nature. Gêné sans cesse dans sa maison par l'ami de sa femme, séparé d'une partie des siens renfermés dans les couvents, il n'était regardé que comme l'administrateur de sa fortune; et ce ne fut pas parce que les femmes eurent des amants, mais parce qu'on leur fit une loi d'en avoir, que les Italiens cessèrent d'être des hommes [1]. »

L'inutilité de la confession peut aussi être démontrée par la comparaison de l'état des mœurs dans les pays où la réforme est établie avec celui où règne le catholicisme romain. Si l'on trouve chez les premiers des vices et des crimes, ils n'y sont certainement pas plus multipliés que dans les pays catholiques, ce qui devrait avoir lieu si, comme on le prétend, la confession mettait un frein aux passions des hommes. Celui qui est assez perverti pour commettre un crime avec réflexion ira à confesse, s'il en a l'habitude, ou s'il le croit dans ses intérêts, et y retourne également après l'avoir commis. Loin de redouter ce tribunal, il s'y présentera dans l'espérance et même la certitude d'être absous.

L'opinion de ceux qui nous entourent, ainsi que la certitude de subir la peine infligée au crime par les lois humaines, ont un bien plus grand pouvoir pour contenir les hommes que n'en

[1] Sismondi, Hist. des répub. d'Ital.

eurent jamais les menaces provenant d'une religion quelconque. La preuve est que celui qui ne commettra jamais telle action en présence des hommes, n'hésite pas lorsqu'il croit n'être vu que de Dieu. Aussi la violation des lois religieuses est-elle infiniment plus commune et plus fréquente que l'infraction aux lois inscrites dans nos codes. La crainte d'une peine immédiate et certaine est bien plus puissante que celle entrevue dans un avenir lointain, qui ne produit pour l'ordinaire sur l'esprit qu'une impression faible et momentanée.

Si la confession auriculaire, ainsi que le prouve l'expérience, n'a aucune influence sur la conduite des hommes, si l'on en excepte quelques circonstances particulières très rares; si elle n'est point d'institution divine, comme nous l'avons démontré, il est évident qu'elle n'a été instituée que dans l'intérêt du sacerdoce, pour le diviniser en quelque sorte, lui donner la supériorité sur les autres hommes et les soumettre à sa domination. Il faut baisser la tête et fléchir le genou devant celui qui a le pouvoir de vous consigner dans la demeure d'une éternelle et cruelle souffrance, ou de vous ouvrir les portes du céleste séjour. Comment les prêtres ne seraient-ils pas, pour ceux qui partagent cette opinion, supérieurs aux autres hommes? comment ne serait-on pas soumis à leurs lois, qui, selon eux, ne sont que l'expression de celles de Dieu? Le monarque le plus puissant de la terre, qui se prosterne à leurs pieds, et courbe la tête devant eux et se conforme à leurs ordres, ne reconnaît-il pas, par cet acte même, son infériorité? Comment s'étonner ensuite des prétentions sacerdotales !

On ne saurait trop s'étonner lorsqu'on considère le jeu de la confession auriculaire, qui, ainsi qu'une invention purement mécanique, consiste en deux opérations se succédant sans interruption l'une à l'autre, mais dans des intervalles plus ou moins longs. On se livre tantôt aux penchants et aux vices dont on a contracté l'habitude; tantôt on se présente à un tribunal, devant un juge auquel on reconnaît une vertu assez puissante pour rétablir dans un état de pureté où l'on n'a plus à craindre une justice vengeresse; c'est ainsi qu'on est entraîné par l'ha-

bitude, la superstition et les passions, dans un cercle vicieux dans lequel on tourne sans cesse sans savoir où l'on va ni où l'on arrivera finalement. Sans être pénétré d'un repentir sincère, qui ne peut provenir que d'un amour sans bornes pour l'offensé, on ne porte en soi d'autre sentiment que celui de la terreur, et l'on croit qu'il suffit de ne point être indifférent pour le souverain juge, qui doit s'en rapporter à la décision et à la prescription sacerdotale. Ainsi, la conscience se repose sur le mot *attrition*, expression barbare, vague et indéterminable, inventée par les casuistes du moyen âge [1]. Mais, quant au regret sincère d'avoir offensé Dieu et de satisfaire à sa justice par une vraie pénitence, c'est-à-dire par l'amendement et la pratique des vertus réelles, on s'en inquiète peu. Saint Bonaventure disait aux pécheurs de son temps ce qui pourrait s'appliquer à ceux du nôtre : « Où est la pénitence? Qui éprouve aujourd'hui du regret d'avoir offensé Dieu ? On est plus sensible à la perte de son âne? car, dans ce cas, on va à sa recherche; mais, après avoir perdu Dieu, on ne le cherche qu'après un long espace de temps [2]. »

La pénitence des premiers chrétiens, quoique très sévère, était considérée comme nulle, lorsqu'elle n'était pas accompagnée d'un changement de vie. « La pénitence est nulle, dit Tertullien, lorsqu'on ne se corrige point [3]. » La même doctrine est professée par les autres Pères de l'Église. Saint Isidore dit à ce sujet : « Celui qui fait ce dont il s'est repenti, et qui ne se soumet pas à Dieu, l'insulte avec arrogance [4]. »

L'Église de Rome, qui prétend seule tirer son origine d'une

[1] Attritionis nomen scripturis et patribus incognitum. (Estius, lib. IV, sent., dist. 16, § 9.)

[2] Ubi est pœnitentia? Quis hodie dolet si Deum offendit? Vere plus dolet si asinum perdidit? Quia asino perdito, mox eum quærit; sed Deo perdito et per tempora longissima, non requierit. (S. Bonavent., serm. 2.)

[3] Ubi emendatio nulla, pœnitentia nulla. (Tert., de Pœnit., c. 2.)

[4] Irrisor est non pœnitens, qui adhuc agit quod pœnitet, nec videtur Deum poscere subditus, sed subsanare superbus. (Isid. de Sevill., lib. II, senten., cap. 165.)

succession apostolique, depuis saint Pierre jusqu'à nos jours, et qui appuie la preuve de sa doctrine sur une tradition non interrompue, paraît cependant avoir entièrement oublié les principes d'après lesquels les apôtres et leurs premiers successeurs gouvernaient les Églises, surtout en matière de confession et de pénitence. Comme l'une et l'autre n'étaient exigées que pour les grands crimes, ils rejetaient de leur sein ceux qui ne se conformaient pas à la loi de leur fondateur, n'ayant d'autre but que de former une société d'hommes qui pratiquassent avec sincérité et constance toutes les vertus chrétiennes sans avoir égard au nombre de sectateurs. Mais l'Eglise romaine, devenue prépondérante d'usurpations en usurpations, n'a eu en vue que d'étendre sa domination. En imaginant un nouveau système de confession et de pénitence, en augmentant le nombre des péchés et en modifiant leur nature, en se réservant d'en donner ou d'en refuser l'absolution, elle s'est emparé de la conscience des peuples, de celle des rois. Il a fallu dans ce but rendre le pardon aussi facile que le péché est attrayant à commettre. Il semblerait qu'on ait voulu se jouer des lois évangéliques.

Peut-on croire en effet que ceux-là qui accumulèrent pendant tout le cours de leur vie confession sur absolution, absolution sur confession, soient, à chacun de ces actes, pénétrés d'un repentir sincère et d'un vrai amour de Dieu? « Cette façon d'agir, dit Clément d'Alexandrie, n'est pas une vraie pénitence, mais fausse et apparente, lorsque nous demandons souvent pardon des mêmes péchés que nous commettons souvent[1]; c'est injurier Dieu, ainsi que l'exprime saint Thomas par cette comparaison : « Figurez-vous un homme qui se prosternerait devant un autre homme auquel il aurait dônné un soufflet, et qui, pour lui en faire satisfaction, le souffletterait de nouveau[2]. » « Pour faire de dignes fruits de pénitence, dit saint Augustin, il ne suffit pas de verser des larmes sur les désordres auxquels on s'est malheu-

[1] Clemement d'Alex., Strom., l. II.

[2] S. Thomas, Suppl., q. 14, art. 1.

reusement livré : il faut de plus y renoncer pour toujours..... On n'est pas purifié si, après avoir pleuré ses fautes, on y retombe comme auparavant, ne faisant aucun effort pour s'en corriger [1]. » Il faut abjurer le christianisme ou adopter cette doctrine, qui est celle de la primitive Eglise, et qui n'a été pervertie que par des casuistes ignorants et par ceux qui ont voulu se faire de la religion un instrument de domination et de richesse. Il n'est aucun ecclésiastique éclairé et vraiment religieux qui n'ait admis, même dans ces derniers siècles de corruption, une doctrine si conforme à la nature des choses. Confirmons cette assertion par ce que dit Nicole à ce sujet. « Quant au changement de cœur, à la mortification des passions, au renoncement de l'amour du monde, à l'ambition, au plaisir, c'est à quoi on ne pense point du tout..... C'est ce qui fait qu'on se fait un jeu de passer par des révolutions de l'état de crime à l'état de justice; aujourd'hui en grâce, demain dans le péché; aujourd'hui ressuscité, demain retombé dans la mort!.... C'est se moquer de Dieu que de retomber sans cesse dans les mêmes crimes dont on vient de lui demander pardon [2]. A quoi donc conduisent finalement toutes ces confessions et ces pénitences? A la damnation éternelle, d'après les principes admis par tous les Pères de l'Église. Voici comment s'exprime Eusèbe à ce sujet :

« On dira peut-être que celui qui, après avoir péché pendant toute sa vie et avoir reçu la pénitence à l'article de la mort, trouve grâce devant Dieu; ah! combien cette persuasion est fausse et vaine. Sur cent mille personnes qui ont eu habituellement une vie déréglée, il s'en trouve à peine une qui mérite de recevoir le pardon de Dieu. Quel pardon peut recevoir celui auquel les hommes accordent la pénitence, tandis que lui-même ne la demanderait pas, s'il croyait pouvoir échapper à la mort? Celui qui est né et nourri dans le péché; qui n'a vu ni connu Dieu; qui n'a pas voulu en entendre parler; qui ne s'est même pas aperçu qu'il péchait; qui ne sait en quoi consiste la péni-

[1] S. August., Serm. 66, de Tempo.

[2] Nicole, de la Faus. pénit.

tence, si ce n'est que le hasard lui en ait donné de fausses idées; celui qui est encore retenu de toutes parts par les liens des affaires mondaines, au milieu des angoisses de ses enfants qu'il va abandonner; qui, abattu par les souffrances de la maladie, et enfin par le regret d'abandonner des richesses et des biens temporels dont il ne peut plus jouir [1]. »

Saint Augustin met en doute ces pénitences demandées par la peur, à des moments où on ne peut les remplir. « Les paroles prononcées par celui qui absout ne suffisent pas seules, car la satisfaction due à Dieu ne s'obtient point par des paroles seulement, mais par les actions qui doivent précéder..... Comment fera la pénitence celui qui n'a qu'un instant à vivre? Comment pourra remplir une pénitence celui qui est dans l'impossibilité de faire des œuvres de satisfaction? C'est pourquoi la pénitence demandée par un malade est vaine. Je crains, dans ce cas, qu'elle ne s'évanouisse avec celui qui la demande [2]. » Nous nous bornerons à citer une autre autorité, celle de saint Isidore. « Celui qui, après avoir mené une vie dépravée, demande la pénitence à l'article de la mort, est dans un état d'incertitude pour son salut ainsi que pour la rémission de ses péchés. Celui-là donc qui désire d'être certain de son salut, à l'heure de la

[1] Forte qui iterum dicit, vir qui toto tempore quo vixit, male fecit, in morte articulo accepta pœnitentia a Deo veniam obtinebit. Heu quam vana inspicio et falsa meditatio. Vix de cento millibus hominum quorum mala semper fuit vita, meretur a Deo habere indulgentiam, unus. Vir totus in peccatis genitus et enutritus, qui nec Deum vidit, nec agnovit, nec de eo audire voluit, nec se peccare cognovit, nec quid pœnitentia sit, nisi forte dormiendo novit, totus adhuc secularibus innodatus negotiis, quem angustia præmit filiorum quos deserit, quem infirmitas conterit, quem dolor divitiarum et temporalium bonorum concutit, cum eis frui amplius se cernit, quam acceptam Deo accepit pœnitentiam, quam non acciperet, si adhuc se sanari crederet? (Eusebius ad Damas, de Morte S. Hieronim.)

[2] Ad emendanda crimina vox pœnitentis sola non sufficit. Nam in satisfactione ingentium peccatorum, non verba tantum, sed opera quæruntur....... Quomodo enim agit pœnitentiam lapsus? Quomodo pœnitentiam agere possit qui nullam jam pro se opera satisfactionis operari potest? Et ideo pœnitentiam quæ ab infirmo petitur infirma est. Pœnitentia quæ a moriente tantum petitur, timeo ne in ipsa moriatur. (August., serm. 57.)

mort, doit se repentir lorsqu'il est en santé; il doit gémir sur les crimes qu'il a commis [1]. »

Nous croyons ne pouvoir mieux terminer cet ouvrage qu'en rapportant l'opinion d'un digne et vertueux ecclésiastique, qui, après avoir possédé une cure dans le midi de la France pendant trente années, y renonça dès l'instant que ses études et ses recherches sur l'histoire du christianisme l'eurent intimement convaincu qu'une grande partie des dogmes, des opinions et des institutions du catholicisme avaient été successivement imaginés et établis par les papes, les évêques, les moines et les conciles, contradictoirement aux préceptes et à la morale de l'Evangile. Cet homme estimable, nommé Lafeuillade, que j'ai *connu* particulièrement, eut d'autant plus de mérite à abandonner sa cure, qu'il était dépourvu de tout autre moyen d'existence. Mais, ami sincère de la vérité, il se fût regardé comme criminel, s'il eût continué, contre le cri de sa conscience, à prêcher au peuple une doctrine qu'il considérait comme basée sur l'erreur et le mensonge. Il a même cherché à se rendre utile, en combattant les principes ultramontains, en publiant un ouvrage intitulé : *Projet de réunion de tous les cultes, ou le christianisme rendu à son institution primitive,* Lyon, 1815, 4 vol. in-8°. Voici comment il s'exprime dans cet ouvrage, t. II, p. 64, au sujet de la confession, dont il devait bien connaître les inconvénients après l'avoir exercée pendant un si grand nombre d'années.

« Mais sur le petit nombre de personnes à qui la confession peut être avantageuse, combien n'y en a-t-il pas pour qui elle devient une pierre de scandale? La plupart des personnes ne vont, en effet, à confesse que parce que c'est la coutume, et qu'elles seraient trop remarquées si elles ne communiaient pas dans certaines solennités de l'année. De là vient que, pour ne pas s'exposer au refus d'une absolution, elles n'avouent à leur

[1] Qui autem prave vivendo, pœnitentiam agit in morte periculo, sicut ejus damnatio incerta est; sic remissio dubia. Qui ergo cupit certus esse in morte de indulgentia sanus pœniteat; sanus perpetrata facinora defleat. (Isidor., sentent., l. II, c. 13.)

confesseur que quelques peccadilles ; qu'elles se gardent bien de parler des larcins qu'elles auraient faits, parce qu'elles n'ignorent pas que leur confesseur les obligerait à la restitution, et que, néanmoins, ce qui est bon à prendre, disent-elles, est bon à garder. Elles se gardent bien encore de parler de leurs liaisons amoureuses, qui sont si communes parmi la jeunesse, parce que, ne voulant pas y renoncer, elles seraient un motif d'exclusion à la participation des saints mystères. Combien de fois encore la honte ne leur ferme-t-elle pas la bouche sur tant d'infamies secrètes qu'il coûterait trop à leur amour-propre de découvrir. Ces personnes, cependant, étant bien persuadées qu'elles commettent des sacriléges abominables en s'approchant avec de telles dispositions de la sainte table, s'accoutument dès leur jeunesse à étouffer les remords de leur conscience, et elles finissent souvent par s'endurcir dans le crime, au point que les plus grands forfaits ne leur coûtent plus rien.

« J'en appelle à votre témoignage, ministres du culte catholique ! n'est-ce pas là le fidèle tableau des effets que produit chaque jour l'établissement de la confession ? n'avez-vous pas acquis cette certitude par les déclarations de tant de personnes mourantes et bourrelées par les remords de leur conscience, à qui la crainte des supplices d'un avenir très prochain et l'espoir de les éviter ont arraché des aveux qu'elles n'avaient osé faire dans tout le cours de leur vie, mais dont le retour présumé à de meilleurs principes, et forcé par les circonstances, devenait désormais inutile à la société ?

« A quelles terribles atteintes la morale n'est-elle pas d'ailleurs exposée, lorsqu'une jeune personne du sexe est dans le cas de découvrir à un jeune confesseur qu'un penchant presque irrésistible l'entraîne sans cesse vers les plaisirs de la volupté ? Elle ne doit faire, à la vérité, de semblables déclarations qu'à travers une grille ; mais cette faible barrière n'arrête que la main, sans préserver le cœur des dangereuses atteintes de l'amour ; et si une fois le cœur est pris, rien n'empêche d'aller plus avant que le respect humain, qui ne succombe malheureusement que trop

souvent aux attraits d'une passion aussi violente et aussi aveugle que l'est celle de la volupté.

« D'après les observations que je viens de faire, je ne crois pas qu'il puisse paraître douteux que la morale ne gagnât beaucoup à l'abolition de la confession, parce que la somme des inconvénients qu'elle entraîne après elle l'emporte très certainement sur celle des avantages que l'on peut en retirer. Puis donc que la confession n'est qu'une institution humaine, ainsi que je l'ai prouvé dans cet ouvrage, rien n'est plus instant que de la supprimer, d'autant mieux qu'elle semble n'avoir été établie que comme un moyen préparatoire pour recevoir le sacrement de l'eucharistie, qui n'est lui-même qu'une autre invention humaine, comme je crois en avoir convaincu tout homme de bonne foi qui a lu avec attention le chapitre de cet ouvrage qui y a rapport. »

Comme il est probable que ceux qui liront notre Traité sur la confession n'ont jamais lu les actes du concile de Trente, nous reproduisons ici le chapitre où ce concile ordonne la confession auriculaire. Nous avons pensé que nos lecteurs pourraient désirer de connaître la doctrine d'après laquelle ce concile a *fondé* cette confession, et juger ainsi par comparaison de la validité des preuves que nous avons rapportées dans la réfutation que nous avons faite.

CONCILE DE TRENTE, XIV[e] SESSION.

Chapitre V.

De la confession.

En conséquence de l'institution du sacrement de pénitence qui a déjà été expliqué, l'Eglise universelle a toujours entendu que la confession entière des péchés a été aussi instituée par Notre Seigneur, et qu'elle est nécessaire de droit divin à tous ceux qui sont tombés en péché depuis le baptême : car Notre Seigneur Jésus-Christ, étant près de monter de la terre au ciel, laissa les prêtres pour ses vicaires, et comme des juges et des présidents devant qui les fidèles porteraient tous les péchés mortels dans lesquels ils seraient tombés, afin que, suivant la puissance des clefs qui leur était donnée pour remettre ou pour retenir les péchés, ils prononçassent la sentence, étant manifeste que les prêtres ne pourraient exercer cette juridiction sans connaissance de cause, ni garder l'équité dans l'imposition des peines, si les pénitents ne déclaraient leurs péchés qu'en général seulement, et non en particulier et en détail. Il s'ensuit de là qu'ils doivent dire et déclarer tous les péchés mortels dont ils se sentent coupables, après une exacte discussion de leur conscience, encore que ces péchés fussent très cachés et commis seulement contre les deux derniers préceptes du Décalogue ; ces sortes de péchés étant quelquefois plus dangereux, et blessant l'âme plus mortellement que ceux qui se commettent à la vue du monde.

Pour les véniels, par lesquels nous ne sommes pas exclus de la grâce de Dieu, et dans lesquels nous tombons plus fréquemment, quoiqu'on fasse fort bien, qu'il soit utile, et hors de toute présomption de s'en confesser, comme l'usage des gens pieux et dévots le fait voir, ils peuvent néanmoins être omis sans offense, et être expiés par plusieurs autres remèdes. Mais tous les péchés mortels, même ceux de pensée, rendant les hommes enfants de

colère, et ennemis de Dieu, il est nécessaire de rechercher le pardon de tous auprès de Dieu par une confession sincère et pleine de confusion. Aussi, quand les fidèles s'étudient de confesser tous les péchés qui se présentent à leur mémoire, ils les exposent tous sans doute à la miséricorde de Dieu, comme pour les reconnaître; et ceux qui font autrement, et en retiennent quelques-uns volontairement, ne présentent rien à la bonté de Dieu qui puisse être remis par le prêtre : car si le malade a honte de découvrir sa plaie au médecin, son art ne pourra pas guérir ce qu'il ne connaîtra pas.

Il s'ensuit de plus qu'il faut aussi expliquer dans la confession les circonstances qui changent l'espèce du péché, parce que sans cela les péchés ne sont pas entièrement exposés par les pénitents, ni suffisamment connus aux juges, pour faire une juste estimation de la grièveté des crimes, et pour en imposer aux pénitents une peine convenable. C'est donc une chose éloignée de raison de publier que ces circonstances ont été inventées par des gens qui manquaient d'autre occupation, ou qu'il suffit d'en déclarer une, comme de dire qu'on a péché contre son frère. Mais c'est une impiété d'ajouter que la confession en cette manière, telle qu'elle est commandée, est impossible, ou de la nommer la gêne et la torture des consciences. Car il est constant qu'on ne désire rien autre chose des pénitents dans l'Eglise, sinon que chacun, après s'être soigneusement examiné, et avoir fait une exacte recherche dans tous les coins et les repris les plus cachés de sa conscience, confesse les péchés dont il pourra se souvenir d'avoir offensé mortellement son Seigneur et son Dieu. Pour les autres péchés, qui ne se présentent point à l'esprit d'une personne qui y pense avec application, ils sont censés compris en général dans la même confession ; et c'est pour eux que nous nous disons confidemment avec le prophète : *Nettoyez-moi, Seigneur, de mes crimes cachés.* Il faut avouer pourtant que la confession, par la difficulté qui s'y rencontre, et surtout par cette honte qu'il y a de découvrir ses péchés, pourrait paraître un joug assez pesant, s'il n'était rendu léger par tant de consolations et tant d'avantages que reçoivent indubitablement,

par l'absolution, tous ceux qui s'approchent dignement de ce sacrement.

Quant à la manière de se confesser secrètement au prêtre seul, encore que Jésus-Christ n'ait pas défendu qu'on ne puisse, pour sa propre humiliation, et pour se venger soi-même de ses crimes, les confesser publiquement, soit par le motif de donner bon exemple aux autres, ou à dessein d'édifier l'Eglise qui a été offensée, ce n'est pourtant point une chose commandée par un précepte divin, et il ne serait guère à propos d'ordonner non plus par aucune loi humaine que les péchés, particulièrement ceux qui sont secrets, fussent découverts par une confession publique ; par là donc, et de plus encore par le consentement général et unanime de tous les saints Pères les plus anciens qui ont toujours autorisé la confession sacramentelle secrète, dont la sainte Eglise a usé dès le commencement, et dont elle use encore aujourd'hui, on voit manifestement réfutée la vaine calomnie de ceux qui ont la témérité de publier que ce n'est qu'une invention humaine, éloignée du commandement de Dieu, et qu'elle n'a pris commencement qu'au concile de Latran, à la faveur des Pères qui y étaient assemblés ; car l'Eglise, dans ce concile, n'a point établi le précepte de la confession pour les fidèles, sachant bien qu'elle était déjà toute établie et nécessaire de droit divin ; mais elle a seulement ordonné que tous et chacun des fidèles, quand ils seraient arrivés à l'âge de discrétion, satisferaient à ce précepte de la confession, au moins une fois l'an. D'où vient que dans toute l'Eglise cette coutume salutaire s'observe avec un grand fruit pour les âmes fidèles, de se confesser particulièrement dans le saint et favorable temps du carême, et le saint concile, approuvant extrêmement cet usage, le reçoit et l'embrasse comme rempli de piété et digne d'être retenu.

TABLE DES CHAPITRES.

TABLE DES CHAPITRES.

